



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7427

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

Date de dépôt : 26-03-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-06-2020

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>   | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 26-11-2020  | Résumé du dossier  | Résumé                 | <u>4</u>    |
| 26-03-2019  | Déposé   | 7427/00                | <u>6</u>    |
| 13-05-2019  | Avis de la Chambre de Commerce (2.5.2019)  | 7427/01                | <u>86</u>   |
| 13-06-2019  | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.6.2019)   | 7427/02                | <u>91</u>   |
| 25-09-2019  | Avis du Conseil d'État (24.9.2019)   | 7427/03                | <u>94</u>   |
| 08-10-2019  | Avis de la Chambre des Métiers (27.9.2019)   | 7427/04                | <u>111</u>  |
| 07-11-2019  | Avis des autorités judiciaires<br>1) Avis de la Cour supérieure de Justice (15.10.2019)<br>2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (15.10.2019)   | 7427/05                | <u>114</u>  |
| 19-11-2019  | Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (22.10.2019)   | 7427/06                | <u>117</u>  |
| 27-11-2019  | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace   | 7427/07                | <u>120</u>  |
| 29-01-2020  | Avis complémentaire du Conseil d'État (28.1.2020)  | 7427/08                | <u>140</u>  |
| 31-01-2020  | Avis des autorités judiciaires<br>1) Avis complémentaire du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (14.1.2020)<br>2) Avis conjoint du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekir [...] | 7427/10                | <u>149</u>  |
| 31-01-2020  | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (17.1.2020)  | 7427/09                | <u>154</u>  |
| 04-03-2020  | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace   | 7427/11                | <u>157</u>  |
| 25-03-2020  | Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (24.3.2020)   | 7427/12                | <u>170</u>  |
| 07-04-2020  | Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.3.2020)   | 7427/13                | <u>173</u>  |
| 03-06-2020  | 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (29.5.2020)<br>2) Texte coordonné   | 7427/14                | <u>176</u>  |
| 16-06-2020  | Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (16.6.2020)  | 7427/15                | <u>185</u>  |
| 03-07-2020  | Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace<br>Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch  | 7427/16                | <u>188</u>  |
| 07-07-2020  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite   | 7427                   | <u>211</u>  |

| <b>Date</b> | <b>Description</b>   | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 10-07-2020  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2020)<br>Evacué par dispense du second vote (10-07-2020)  | 7427/17                | <u>213</u>  |
| 27-08-2020  | Avis de autorités judiciaires<br>1) Avis complémentaire du conjoint du Parquet général et des Paquets de Luxembourg et de Diekirch (24.4.2020)<br>2) Deuxième avis complémentaire de la Cour Supérieur [...] | 7427/18                | <u>216</u>  |
| 02-07-2020  | Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 2 juillet 2020   | 19                     | <u>221</u>  |
| 02-07-2020  | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 2 juillet 2020  | 24                     | <u>231</u>  |
| 28-05-2020  | Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 28 mai 2020  | 15                     | <u>241</u>  |
| 28-05-2020  | Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 28 mai 2020   | 23                     | <u>253</u>  |
| 13-02-2020  | Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 13 février 2020  | 08                     | <u>265</u>  |
| 24-10-2019  | Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 24 octobre 2019  | 02                     | <u>287</u>  |
| 17-10-2019  | Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 17 octobre 2019  | 01                     | <u>295</u>  |
| 28-07-2020  | Publié au Mémorial A n°644 en page 1   | 7427                   | <u>331</u>  |

# Résumé

## 7427 Résumé

L'objectif principal du projet de loi sous rubrique est de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

L'ambition du législateur européen était d'instaurer un cadre juridique complet et interopérable pour les différents systèmes d'identification électronique à distance mis en place au sein des Etats membres, cadre qui confère la sécurité juridique et augmente la confiance dans les transactions électroniques, de sorte à promouvoir le développement d'un marché de la confiance numérique.

Cette intervention législative nationale s'est imposée, afin de clarifier certaines questions comme notamment le régime des sanctions administratives et pénales d'application, la désignation de l'organe de contrôle national ou encore la définition du rôle de ce dernier.

\*

7427/00

## N° 7427

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.3.2019)***SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.3.2019).....  | 1           |
| 2) Exposé des motifs .....   | 2           |
| 3) Texte du projet de loi.....   | 3           |
| 4) Commentaire des articles.....   | 8           |
| 5) Fiche financière .....  | 13          |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact.....  | 13          |
| 7) Texte coordonné.....  | 16          |
| 8) Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du<br>Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et<br>les services de confiance pour les transactions électroniques au<br>sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE . | 37          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2019

*Le Ministre de l'Économie,*

Étienne SCHNEIDER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Au Grand-Duché de Luxembourg, le secteur de l'information et des communications fait partie intégrante de la politique de développement et de diversification. La pérennité des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) est indispensable au développement du marché économique.

Le présent projet de loi a pour objectif principal de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS »).

Ce projet de loi vise la mise en œuvre du règlement européen eIDAS afin de légiférer au niveau national les questions nécessitant une intervention législative nationale tels les sanctions applicables, la désignation de l'organe de contrôle et ses pouvoirs ou d'autres marges de manœuvres laissées au législateur national.

L'objectif principal du législateur européen est de mettre en place un cadre juridique complet interoperable pour les différents systèmes mis en place au sein des Etats membres qui confère la sécurité juridique, augmente la confiance dans les transactions électroniques et promeut le développement d'un marché de la confiance numérique.

Le règlement européen eIDAS abroge la directive 1999/93 CE tout en reprenant les principales dispositions de cette dernière et en la complétant notamment par de nouvelles dispositions relatives aux différents services de confiance.

Le règlement européen eIDAS prévoit des exigences pour les services de confiance relatifs à la signature électronique, au cachet électronique, à l'horodatage électronique, à l'envoi du recommandé électronique et à l'authentification de site internet. Il distingue entre les services de confiance qualifiés et les services de confiance non qualifiés. Les services de confiance qualifiés et les prestataires de service de confiance qui les offrent, sont soumis à des exigences particulières.

Le législateur européen distingue les services de confiance qualifiés et les services de confiance non qualifiés ainsi que les prestataires de services de confiance qualifiés et les prestataires de services de confiance non qualifiés. Les services de confiance qualifiés et les prestataires de services qualifiés sont plus strictes que les services de confiance non qualifiés et les prestataires de services non qualifiés. Le niveau de sécurité et de fiabilité par domaine dépend du choix des services de confiance qualifiés ou non qualifiés. Les services de confiance qualifiés bénéficient d'une présomption dispensant ainsi son utilisateur de la charge de la preuve en cas de contestation alors que les services de confiance non qualifiés bénéficient uniquement de la clause de non-discrimination. L'effet juridique et la recevabilité des services de confiance non qualifiés ne peuvent pas être refusés comme preuve en justice au seul motif que ces services se présentent sous une forme électronique. L'utilisateur des services de confiance non qualifiés doit rapporter la preuve de la fiabilité et des garanties normalement attendues de ces services.

\*



## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.** La loi modifiée du 14 août relative au commerce électronique est modifiée comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

« Art. 1<sup>er</sup>. Définitions.

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1° « authentification » au sens du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS »);
  - 2° « cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 3° « cachet électronique qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 4° « certificat d'authentification de site internet » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 5° « certificat de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS « certificat de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 6° « certificat qualifié d'authentification de site internet » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 7° « certificat qualifié de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 8° « certificat qualifié de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 9° « destinataire du service»: toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information ;
  - 10° « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
  - 11° « données de création de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 12° « données de création de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 13° « identification électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 14° « organisme d'évaluation de la conformité » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 15° « prestataire »: toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;
  - 16° « prestataire de services de confiance » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 17° « prestataire de services de confiance qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 18° « produit » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 19° « service de confiance » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 20° « service de confiance qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 21° « service d'envoi recommandé électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 22° « service d'envoi recommandé électronique qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 23° « services de la société de l'information »: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
  - 24° « signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
  - 25° « titulaire de certificat »: une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »
- 2° L'intitulé du Titre II prend la teneur suivante:
- « Titre II – De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance. »
- 3° A l'article 16 les mots « certifié conforme à l'original » sont supprimés.
- 4° L'intitulé du Chapitre 2, du Titre II loi prend la teneur suivante:
- « Chapitre 2 – Des services de confiance et des prestataires de services de confiance. »

- 5° L'intitulé de la section 1 prend la teneur suivante:  
« Section 1 – Dispositions communes. »
- 6° L'article 17 est abrogé.
- 7° L'article 18 est abrogé.
- 8° L'intitulé de la section 2 « Des prestataires de service de certification » et l'intitulé de la sous-section 1<sup>re</sup> « Dispositions communes » de la même loi sont abrogés.
- 9° L'article 19 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».
  - b) Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et Qualité des produits et services (ci-après désignée par son acronyme « l'ILNAS ») ».
  - c) Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:  
« (4) Toute personne mandatée ou ayant été mandatée par l'ILNAS sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 45bis (3) de la présente loi en cas de violation de ce secret.»
- 10° L'article 20 est modifié comme suit :
- « Art. 20. De la protection des données à caractère personnel des prestataires de services »
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés.
  - b) Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le terme « certification » est remplacé par les termes « confiance ».
  - c) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:  
« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19 (2) de la présente loi. »
- 11° L'article 21 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.
  - b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:  
« (2) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. »
  - c) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:  
« (3) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26 de la présente loi. »
  - d) Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:  
« (4) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. »
- 12° La Sous-Section 2 « Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés » devient la Section 2 libellée comme suit:  
« Section 2 – Des obligations du titulaire de certificats qualifiés. »
- 13° Suite à la nouvelle section 2 sont insérés un nouvel article 21*bis* et un nouvel article 21*ter* libellés comme suit:  
« Art. 21*bis*. Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS, un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en

œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/usage non automatisé de création de cachet électronique.

Art. 21ter. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24 paragraphe 1 lettre (d) du règlement européen eIDAS sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi. »

14° L'article 22 prend la teneur suivante:

« Art. 22. De l'obligation d'information.

(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »

15° Les articles 23, 24 et 25 sont abrogés.

16° L'article 26 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».

b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (2) Le prestataire de services de confiance, respectivement le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat, respectivement un certificat qualifié, immédiatement lorsque:

a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise respectivement risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;

b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;

c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;

d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;

e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi respectivement du règlement européen eIDAS ».

c) Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.

d) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

17° Les articles 27 et 28 sont abrogés.

18° Avant l'article 29 de la même loi est inséré un nouvelle Section 3 libellée comme suit:

« Section 3 – La surveillance des prestataires de services de confiance. »

19° L'article 29 prend la teneur suivante:

« Art. 29. (1) Le rôle de l'ILNAS est le suivant:

- contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution ;
- prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.

(4) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

(5) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement européen eIDAS ou la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

(6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »

20° La Sous-Section 3 « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient la nouvelle Section 4 libellée comme suit:

«Section 4 – De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés.»

21° Les articles 30 et 31 sont abrogés.

22° L'article 32 prend la teneur suivante:

« Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités.

(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de service de confiance qualifié, dans les conditions décrites au §2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au §3 du présent article.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai de 5 jours

après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que, tous les certificats non qualifiés, sauf dérogation de l'ILNAS.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »

23° L'article 33 est abrogé.

24° La Sous-section 4 « Du recommandé électronique » devient la nouvelle Section 5.

25° L'article 34 prend la teneur suivante:

« Art. 34. Le recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS est équivalent à celui d'un envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, l'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. »

26° A la suite de l'article 34 est inséré un nouvelle section 6 qui prend la teneur suivante:

« *Section 6 – Dispositions administratives.*

Art. 34bis. (1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- 2° fait obstacle à l'exercice de contrôle ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrit sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à compter de la notification. »

27° A la suite de l'article 45 est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante:

« Art. 45bis. (1) Est punie d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros toute personne:

- 1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou
- 2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées :

- 1° à l'article 32 paragraphe 1 de la présente loi,
- 2° à l'article 32 paragraphe 2 de la présente loi,
- 3° à l'article 20, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS,
- 4° à l'article 24, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS, ou
- 4° à l'article 24, paragraphe 2 du règlement européen eIDAS.

(3) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées :

- 1° à l'article 19 de la présente loi,

- 2° à l'article 19, paragraphe 2 du règlement européen eIDAS,  
 3° à l'article 24, paragraphe 3 du règlement européen eIDAS,  
 3° à l'article 24, paragraphes 4 du règlement européen eIDAS. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1*

De manière générale, il faut noter que la présente intervention législative nécessite une réorganisation structurelle de la présente loi.

#### *1°*

Afin de faciliter la lecture, les définitions sont énumérées de manière alphabétique.

Les définitions « par voie électronique » et « à la demande individuelle d'un destinataire de services » sont supprimées. Le concept de la définition « par voie électronique » est clair dans la langue courante comme dans la langue juridique et il n'est pas nécessaire de le définir. Les termes « à la demande individuelle d'un destinataire de services » ne décrit pas un service à proprement parler mais un aspect d'un service de confiance. Cet aspect d'un service de confiance est aussi assez clair de manière que sa définition n'est plus nécessaire.

La définition « Titulaire de certificat » est insérée. Cette définition est reprise de l'ancien article 17 de la loi sur le commerce électronique, article qui est abrogé par la présente loi, et adaptée suite aux différents types de certificats introduits par le règlement européen eIDAS.

Les termes définis par le règlement (UE) N°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS ») et qui figurent dans le présent projet de loi sont repris dans cet article.

La reprise a pour objectif de rassurer l'utilisateur et d'éviter le doute ou tout oubli afin de le mettre en mesure d'appliquer la présente loi. En effet, le règlement européen eIDAS définit des termes qui risquent se voir confondre avec des termes usuels.

La définition « données de création d'authentification de site internet » est insérée sur le modèle des définitions du règlement européen eIDAS de « données de création de signature électronique » et de « données de création de cachet électronique ». Cette définition permet dans l'article 21.3 d'aligner de manière uniforme les exigences de révocation pour tous les types de certificats.

Le règlement européen eIDAS définit la signature électronique à l'article 3.10 et prévoit les effets juridiques y relatifs dans son article 25. Il est renvoyé dans l'article 1 de la présente loi à la définition du règlement européen eIDAS.

Le règlement eIDAS définit à l'article 3.10 la signature électronique et détermine à l'article 26 les exigences liées aux signatures électroniques. Il introduit une définition générique de la signature électronique dans l'intérêt des évolutions techniques ou algorithmiques futures.

Parallèlement, le règlement eIDAS introduit l'utilisation de mécanismes de confiance à différents niveaux et pour différents types de signatures électroniques, notamment pour les signatures électroniques avancées et les signatures électroniques qualifiées.

La signature électronique avancée offre des garanties plus précises que la signature électronique quant à l'identification du signataire et à la sécurité des technologies utilisées.

La signature électronique qualifiée offre des garanties encore plus strictes que la signature électronique avancée concernant le certificat identifiant le signataire et liant les données de signature à cette identité (Annexe I) ainsi qu'au dispositif de signature utilisé (Annexe II).

La définition « Titulaire de certificat », adaptée aux différents types de certificats introduits par le règlement européen eIDAS, est reprise dans l'article 1 de la présente loi. Les termes figurant à l'article 17 sont définis par l'article 3 du règlement européen eIDAS. L'article 1 de la présente loi renvoie à des définitions du règlement européen eIDAS utilisés dans le présent projet de loi.

## 2°

Cette modification vise à harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement européen eIDAS et à élargir le champ d'application à tous les services de confiance définis dans le règlement eIDAS.

## 3°

Cette modification vise à aligner la loi relative au commerce électronique sur la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

## 4°, 5° et 6°

Ces modifications visent à élargir le champ d'application à tous les services de confiance définis dans le règlement eIDAS et à apporter un nouvel agencement à la loi de commerce électronique.

Le règlement européen établit une distinction entre les services de confiance qualifiés et les services de confiance non qualifiés. Les premiers satisfont à des exigences particulières et peuvent bénéficier d'effets juridiques spécifiques. Les services de confiance qualifiés sont assurés par des prestataires de services de confiance qualifiés.

## 7°

L'article 18 est abrogé étant donné qu'il est défini par le règlement eIDAS et repris dans l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

En outre, l'abrogation du paragraphe 3 est nécessaire puisque des dispositions législatives prévoient l'obligation d'utiliser la signature électronique. A titre d'exemple, on peut citer la passation de procédures de marchés publics et toutes les communications y afférentes ou les dispositions relatives au dépôt électronique de documents dans la loi sur le Registre de Commerce et des Sociétés qui doivent obligatoirement se faire de manière électronique.

## 8°

Les différentes modifications rendent nécessaires une nouvelle réorganisation structurelle de la présente loi.

## 9°

Les modifications visent à harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement européen eIDAS. En outre, l'article 45bis (3) punit spécifiquement le non-respect du secret professionnel par des sanctions pénales en veillant au caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions applicables.

## 10°

L'intitulé est élargi à tous les prestataires de service afin de souligner la conformité au règlement général sur la protection des données.

*a) et b)* Ces modifications visent à harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement européen eIDAS.

*c)* Les dispositions du paragraphe 3 sont visés par l'article 5.2 du règlement européen eIDAS.

A l'instar du règlement européen eIDAS, les modifications précisent que pour les services de confiance l'utilisation d'un pseudonyme est limitée aux certificats de signature électronique et n'est pas permise pour les certificats de cachets électroniques.

L'identité du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19(2) de la présente loi.

## 11°

Le paragraphe 1er est à supprimer car un régime de responsabilité est régi par l'article 13 du règlement européen eIDAS. En vertu de cet article tous les prestataires de services de confiance sont res-

ponsables des dommages causés à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement à leurs obligations telles que définies par le règlement européen eIDAS.

Le règlement européen eIDAS s'applique sans préjudices conformément aux règles luxembourgeoises plus précises en matière d'obligations d'informations. Les modifications des paragraphes 2, 3 et 4 tiennent compte des trois types de certificats introduits par le règlement européen eIDAS, à savoir, les certificats de signature électronique, les certificats de cachet électronique et les certificats d'authentification de site internet.

#### 12°

Les différentes modifications rendent nécessaires une réorganisation structurelle de la présente loi.

#### 13°

*[Article 21bis.]* Il faut différencier d'une part les cachets électroniques émis de manière automatisée et les cachets électroniques émis de manière manuelle. Cet article ne vise que les derniers.

Au vu des effets juridiques des cachets électroniques tels qu'établis par le règlement européen eIDAS et lorsque la création d'un tel cachet est initiée par une personne physique de manière manuelle, il convient que la personne morale titulaire du certificat puisse établir le nom, la qualité et les pouvoirs de la personne physique à l'origine de cette création.

*[Article 21ter. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés]* Ce nouvel article vise à mettre le droit national en conformité avec l'article 24 paragraphe 1er d) du règlement européen eIDAS qui indique que l'étape de vérification d'identité en vue de la délivrance d'un certificat qualifié peut s'effectuer « à l'aide d'autres méthodes d'identification reconnues au niveau national qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne ».

Afin d'assurer un niveau de sécurité homogène entre les solutions techniques existantes et futures, il convient que ces méthodes d'identification soient validées par l'autorité nationale de supervision des prestataires de services de confiance (ILNAS).

Cet article permet à l'ILNAS de publier les méthodes d'identification reconnues au Luxembourg sur son site internet, sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. De plus, les méthodes d'identification en question sont surveillées par l'ILNAS. L'ILNAS peut prendre des mesures s'il s'avère que les méthodes d'identification en question présentent des insuffisances ou des risques en termes de sécurité par exemple suite à l'apparition d'attaques informatiques.

#### 14°

Les anciens paragraphes 1 et 2 sont issues de l'annexe II de la directive 99/93 qui est abrogée par le règlement européen eIDAS et qui ne les reprend pas.

Le principe d'obligation d'information de l'annexe II de la Directive 1999/93 se retrouve désormais à l'article 24.2. d) du règlement européen eIDAS afin de s'appliquer à tous les services de confiance qualifiés.

L'obligation d'information du titulaire de l'échéance d'un certificat qualifié et non qualifié veut que le prestataire de services de confiance prévient son titulaire au moins un mois en avance.

#### 15°

L'article 23 est à supprimer dans la mesure où l'obligation de vérification est imposée par l'article 24 du règlement européen eIDAS aux prestataires de services de confiance qualifiés.

L'article 24 est à supprimer dans la mesure où le règlement européen eIDAS ne comporte pas de telles exigences.

L'article 25 est à supprimer dans la mesure où les exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés sont fixées par l'article 19 et 24 du règlement européen eIDAS.

#### 16°

Ces modifications visent à harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement européen eIDAS.



La dernière phrase du paragraphe 3 est reprise à l'article 22(1). De l'obligation d'information de la présente loi.

Les anciens paragraphes 4 et 5 sont régis par l'article 24.3 du règlement européen eIDAS.

17°

L'article 27 est à supprimer alors que le régime de responsabilité des prestataires de services de confiance est régi par l'article 13 du règlement européen eIDAS et par les règles générales luxembourgeoises.

L'article 28 est à supprimer car la reconnaissance de services de confiance fournis par des prestataires de services de confiance établis dans un pays tiers est régie par l'article 14 du règlement européen eIDAS.

18°

Les différentes modifications rendent nécessaires une nouvelle réorganisation structurelle de la présente loi.

19°

Cet article reprend en partie les anciens paragraphes (1), (3), (6) et (7) tout en harmonisant la terminologie employée avec celle du règlement européen eIDAS.

Le rôle de l'organe de contrôle, à savoir l'ILNAS, est fixé à l'article 17 paragraphe (3) du règlement européen eIDAS. A ce rôle s'ajoute le contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer que ces prestataires satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements pris en son exécution ainsi que la prise de mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés, lorsque l'ILNAS est informé que ces derniers ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la présente loi ou les règlements pris en son exécution.

20°

Les différentes modifications rendent nécessaires une nouvelle réorganisation structurelle de la présente loi.

21°

Les articles 30 et 31 qui visaient l'accréditation et les conditions d'obtention de l'accréditation sont à supprimer car les conditions de lancement d'un service de confiance qualifié sont régies par l'article 21 du règlement européen eIDAS.

22°

Cet article reprend l'esprit de l'article 24 (2) du règlement européen eIDAS tout en imposant au prestataire de services de confiance qualifié qui envisage de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités, d'informer l'ILNAS au moins trois mois à l'avance, soit dans un délai raisonnable afin de permettre à l'ILNAS de vérifier le respect des dispositions légales au moment de la fin des activités ou du transfert.

Le paragraphe 2 est à modifier afin d'imposer aux prestataires de services de confiance de se conformer à ces plans d'arrêt d'activités prévu par le règlement européen eIDAS tout en s'alignant sur l'article 9 de la loi sur l'archivage électronique.

Le paragraphe 3 requiert que le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient pas reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque tous les certificats émis dans un certain délai. Cette exigence peut faire l'objet d'une dérogation par l'organe de contrôle en l'occurrence dans le cas où les activités sont reprises par le Gouvernement. Cette disposition permet, entre autres, de couvrir le cas de la compromission de la clé privée de l'autorité de certification du prestataire de services de confiance qualifié.

23°

L'article 33 est modifié et repris à l'article 29 de la présente loi.

24°

Les différentes modifications rendent nécessaires une nouvelle réorganisation structurelle de la présente loi.

25°

Cette modification reprend le principe d'équivalence entre les envois recommandés classiques et les envois par recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS. Elle renforce ainsi la présomption posée par l'article 43 paragraphe (2) du règlement européen eIDAS.

26°

Les différentes modifications rendent nécessaires une nouvelle réorganisation structurelle de la présente loi.

Afin de tenir compte de l'exigence de l'article 16 du règlement européen eIDAS qui exige des Etats membres de fixer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, la présente loi prévoit aussi bien des sanctions administratives à l'article 34bis de la présente loi que des sanctions pénales à l'article 45bis de la présente loi.

L'ILNAS peut recourir à des amendes administratives allant de 250 euros à 15.000 euros dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance et lorsqu'une personne physique ou morale use du titre de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans y être autorisé.

27°

Le paragraphe (1) punit d'une amende allant de 251 euros jusqu'à 25.000 euros le comportement des personnes physiques ou morales qui enfreignent les obligations de l'article 21(1) du règlement européen eIDAS à savoir l'obligation qui doit assurer une concurrence loyale entre les prestataires de services de confiance et d'éviter de tromper la confiance des utilisateurs.

Le paragraphe (2) punit d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme aux dispositions légales de l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de service de confiance qualifiés, du contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés, et des exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés.

Le paragraphe (3) punit d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme aux dispositions légales des obligations de secret professionnel, des obligations de notification de toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou les données à caractère personnel qui y sont conservées et des exigences des règles de publication des certificats révoqués.

Les sanctions administratives et pénales sont le fruit d'une longue réflexion et reflètent la nécessité de fixer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La combinaison de ces différentes sanctions permet de disposer de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les prestataires de services de confiance tel que le préconise le règlement européen eIDAS à l'article 16.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

|  |   |
|--|---|
| <b>Intitulé du projet :</b>  | <b>Projet portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique</b> |
| <b>Ministère initiateur :</b>  | <b>Ministère de l'Economie</b>  |
| <b>Auteur(s) :</b>   | <b>Annick Hartung</b>   |
| <b>Tél :</b>   | <b>247-84320</b>  |
| <b>Courriel :</b>  | <b>annick.aartung@eco.etat.lu</b>   |
| <b>Objectif(s) du projet :</b>                                       | <b>mise en application de la législation européenne</b>   |
| <b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b> | <b>Non</b>  |
| <b>Date :</b>  | <b>janvier 2019</b>   |

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Min. Justice, ILNAS, CTIE  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :  
Texte coordonné et guide „trust services under the eIDAS regulation“ sur le site internet d'ILNAS

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations : pas applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : harmonisation au niveau européen
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
Un système d'acceptations des certificats électroniques étrangers est en cours de transposition

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel ?  
 Remarques/Observations :

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière :

#### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TEXTE COORDONNE

### Loi COMMERCE ELECTRONIQUE

(Mém. A – 96 du 8 septembre 2000, p. 2176,  
doc. parl. 4641, dir. 93/13, 97/7 et 2000/31)

modifiée par:

Loi du décembre 2003 (abrogée);

(Mém. A – 189 du 31 décembre 2003, p. 3989, doc. parl. 4861, dir. 98/27)

Loi du 5 juillet 2004;

(Mém. A – 125 du 16 juillet 2004, p. 1847, doc. parl. 5095)

Loi du 18 décembre 2006 (abrogée);

(Mém. A – 223 du 21 décembre 2006, p. 3801, doc. parl. 5389, dir. 2002/65)

Loi du 21 décembre 2007;

(Mém. A – 236 du 27 décembre 2007, p. 4085, doc. parl. 5800)

Loi du 23 avril 2008 (abrogée);

(Mém. A – 55 du 29 avril 2008, p. 759, doc. parl. 5699)

Loi du 28 mai 2008 (abrogée);

(Mém. A – 74 du 28 mai 2008, p. 1066, doc. parl. 5516)

Loi du 10 novembre 2009;

(Mém. A – 215 du 11 novembre 2009, p. 3697, doc. parl. 6015, dir. 2007/64)

Loi du 8 avril 2011;

(Mém. A – 69 du 12 avril 2011, p. 1119 doc. parl. 5881A, dir. 2008/48 et 2008/122)

Loi du 2 avril 2014;

(Mém. A – 64 du 22 avril 2014, p. 659, doc. parl. 6478, dir. 2011/83)

#### Projet de loi

(gras)

#### TITRE Ier –

#### Dispositions générales.

##### « (Projet de loi) Art. 1. Définitions.

**Au sens de la présente loi, on entend par:**

~~«Services de la société de l'information»: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.~~

~~Aux fins de la présente définition, on entend par:~~

~~les termes «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;~~

~~«par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;~~

~~«à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;~~

~~«prestataire»: toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;~~

~~«prestataire établi»: prestataire qui exerce d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée. La présence et l'utilisation~~

~~des moyens techniques et des technologies utilisées pour fournir le service ne constituent pas en tant que telles un établissement du prestataire;~~

~~«destinataire du service»: toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information.~~

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1° « authentification » au sens du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS »);
- 2° « cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 3° « cachet électronique qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 4° « certificat d'authentification de site internet » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 5° « certificat de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS « certificat de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 6° « certificat qualifié d'authentification de site internet » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 7° « certificat qualifié de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 8° « certificat qualifié de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 9° « destinataire du service»: toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information ;
- 10° « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
- 11° « données de création de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 12° « données de création de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 13° « identification électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 14° « organisme d'évaluation de la conformité » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 15° « prestataire »: toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;
- 16° « prestataire de services de confiance » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 17° « prestataire de services de confiance qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 18° « produit » au sens du règlement européen eIDAS ;;
- 19° « service de confiance » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 20° « service de confiance qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 21° « service d'envoi recommandé électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 22° « service d'envoi recommandé électronique qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 23° « services de la société de l'information »: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
- 24° « signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;
- 25° « titulaire de certificat »: une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »

## Art. 2. Champ d'application.

- (1) « (Loi du 27 décembre 2007) Les Titres I, IV, V et VI de la présente loi ne s'appliquent pas: – à la fiscalité, sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi;

- aux accords ou pratiques régis par la législation relative aux ententes;
- aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris. »

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

(4) La loi du lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information s'applique aux prestataires et aux services qu'ils prestent, sans préjudice de la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat.

« (Loi du 5 juillet 2004) (5) La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte. »

« (Loi du 5 juillet 2004) (6) a) Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d'un service donné de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre lorsque ledit service porte atteinte, ou représente un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant par ailleurs les exigences posées par le droit communautaire à l'exercice de cette faculté, et notamment le principe de proportionnalité.

- b) Sans préjudice d'éventuelles procédures judiciaires, y compris les procédures pénales, les mesures de restriction ne peuvent être prises que si le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions a au préalable:
- demandé à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures;
  - notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre des mesures appropriées, si l'Etat membre d'origine ne prend pas de mesures ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes.

Il peut être dérogé aux conditions prévues ci-dessus en cas d'urgence. En pareil cas, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions notifie, dans les plus brefs délais, à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine les mesures prises et les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence. »

### **Art. 3. De l'usage de la cryptographie.**

L'usage des techniques de cryptographie est libre.

### **Art. 4. De l'accès à l'activité de prestataires de services.**

« (Loi du 5 juillet 2004) Sans préjudice des dispositions de la loi d'établissement, l'accès à l'activité de prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de cette activité ne font, en tant que tels, pas l'objet d'une autorisation préalable. »

### **Art. 5. De l'obligation générale d'information des destinataires.**

(1) Le prestataire de services de la société de l'information doit permettre aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse géographique où il est établi;
- c) les coordonnées permettant de le contacter rapidement et de communiquer directement et effectivement avec lui, y compris son adresse de courrier électronique;



a) « (Loi du 5 juillet 2004) le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, son numéro d'identification à la TVA et l'autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l'autorité ayant donné cette autorisation. ».

« (Loi du 5 juillet 2004) En ce qui concerne les professions réglementées, les informations à fournir comprennent aussi le titre professionnel du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé, les références de l'ordre professionnel auquel il adhère ainsi qu'une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès. »

(2) Lorsque les services de la société de l'information font mention de prix et conditions de vente ou de réalisation de la prestation, ces derniers doivent être indiqués de manière précise et non équivoque. Il doit aussi être indiqué si toutes les taxes et frais additionnels sont compris dans le prix. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la législation sur la protection des consommateurs.

## « (Projet de loi) ~~TITRE II~~ –

### **De la preuve et de la signature électronique.**

## **TITRE II –**

### **De la preuve, des services de confiance et des prestataires de service de confiance. »**

#### **Chapitre 1er – De la preuve littérale.**

#### **Art. 6. «Signature».**

Après l'article 1322 du Code civil, il est ajouté un article 1322-1 ainsi rédigé: «La signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte.

Elle peut être manuscrite ou électronique.

La signature électronique consiste en un ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité et satisfait aux conditions posées à l'alinéa premier du présent article.

La signature électronique consiste en un ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité et satisfait aux conditions posées à l'alinéa premier du présent article.

**Art. 7.** Après l'article 1322 du Code civil, il est ajouté un article 1322-2 ainsi rédigé: «L'acte sous seing privé électronique vaut comme original lorsqu'il présente des garanties fiables quant au maintien de son intégrité à compter du moment où il a été créé pour la première fois sous sa forme définitive.»

**Art. 8.** L'article 292 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit: les mots «signée et paraphée» sont remplacés par «signée et, en cas de signature manuscrite, paraphée.»

**Art. 9.** L'article 1325 du Code civil est complété par l'alinéa suivant: «Le présent article ne s'applique pas aux actes sous seing privé revêtus d'une signature électronique.»

**Art. 10.** L'article 1326 du Code civil est modifié comme suit: «L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.»

**Art. 11.** A la section première du Chapitre VI du Code civil, l'intitulé du Paragraphe III est remplacé par l'intitulé suivant: «Des copies des actes sous seing privé.»

**Art. 12.** L'article 1333 du Code civil est réintroduit avec le libellé suivant: «Les copies, lorsque le titre original ou un acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre ou à l'acte, dont la représentation peut toujours être exigée.»

**Art. 13.** L'article 1334 du Code civil est inséré au paragraphe III et est remplacé par la disposition suivante:

«Lorsque le titre original ou l'acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 n'existe plus, les copies effectuées à partir de celui-ci, sous la responsabilité de la personne qui en a la garde, ont la même valeur probante que les écrits sous seing privé dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par règlement grand-ducal.»

**Art. 14.** L'article 1348, alinéa 2 du Code civil est supprimé. Le règlement grand-ducal du 22 décembre 1986, pris en exécution de l'article 1348 du Code civil, continue à produire ses effets sur la base de l'article 13 de la présente loi.

**Art. 15.** Les deux premiers alinéas de l'article 11 du Code de commerce sont remplacés par l'alinéa suivant: «A l'exception du bilan et du compte des profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 8 à 10 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.»

**Art. 16.** Toute personne à charge de laquelle la loi prévoit l'obligation de délivrer ou de communiquer des documents et données à la requête d'un agent d'une administration fiscale doit, lorsque ces documents et données n'existent que sous forme électronique, les délivrer ou communiquer, sur requête d'un agent d'une administration fiscale, dans une forme lisible et directement intelligible, « **(Projet de loi) certifiée conforme à l'original** », sur support papier ou, par dérogation, suivant toutes autres modalités techniques que l'administration fiscale détermine.

Constitue un manquement à l'obligation de délivrance ou de communication le fait, pour la personne à laquelle la délivrance ou la communication incombent légalement, de ne pas se conformer aux requêtes et instructions d'une administration fiscale visées à l'alinéa précédent.

**« (Projet de loi) Chapitre 2 – De la signature électronique  
et des prestataires de service de certification.**

**Chapitre 2 – Des services de confiance et des  
prestataires de services de confiance. »**

**« (Projet de loi) Section 1 – Définitions et effets  
juridiques de la signature électronique.**

**Section 1 – Dispositions communes. »**

**« (Projet de loi) Art. 17. Définitions.**

**«Signataire»:** ~~toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente.~~

**«Dispositif de création de signature»:** ~~un dispositif qui satisfait aux exigences définies au règlement grand-ducal relatif au certificat qualifié.~~

**«Dispositif sécurisé de création de signature»:** ~~un dispositif de création de signature qui satisfait aux exigences fixées par règlement grand-ducal.~~

**«Dispositif de vérification de signature»:** ~~un dispositif qui satisfait aux exigences définies au règlement grand-ducal relatif au certificat.~~

**«Certificat qualifié»:** ~~un certificat qui satisfait aux exigences fixées sur base de l'article 25 de la présente loi.~~

~~«Prestataire de service de certification»: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques.~~

~~«Titulaire de certificat»: toute personne, physique ou morale, à laquelle un prestataire de service de certification a délivré un certificat.~~

~~«Accréditation»: procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques.~~

~~«Système d'accréditation»: système ayant des propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à l'accréditation.~~

~~«Accréditation volontaire»: toute autorisation indiquant les droits et obligations spécifiques à la fourniture de services de certification, accordée, sur demande du prestataire de service de certification concerné, par l'Autorité nationale d'accréditation et de surveillance chargée d'élaborer ces droits et obligations et d'en contrôler le respect, lorsque le prestataire de service de certification n'est pas habilité à exercer les droits découlant de l'autorisation aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la décision de l'organisme.~~

~~«L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance»: «(Loi du 28 mai 2008) est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services:»~~

~~— qui dirige et gère, par ses services, un système d'accréditation et qui se prononce sur l'accréditation;~~

~~— qui dirige et gère, par ses services, la surveillance des prestataires de service de certification de signatures électroniques, et plus particulièrement de ceux qui émettent des certificats qualifiés.»~~

Art. 18. « (Projet de loi) Des effets juridiques de la signature électronique. »

~~« (Projet de loi) (1) Sans préjudice des articles 1323 et suivants du Code civil, une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat qualifié, constitue une signature au sens de l'article 1322-1 du Code civil.~~

~~(Projet de loi) (2) Une signature électronique ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique. , qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié, qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié délivré par un prestataire accrédité de certification, ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.»~~

~~«[Projet de loi] (3) Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.»~~

~~« (Projet de loi) Section 2 — Des prestataires de service de certification.~~

~~*Sous-Section 1re — Dispositions communes. »*~~

Art. 19. De l'obligation de secret professionnel.

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service d'un prestataire de service de « **(Projet de loi) certification confiance** », ainsi que tous ceux qui exercent eux-mêmes les fonctions de prestataire de service de « **(Projet de loi) certification confiance** », sont obligés de garder strictement secrets tous les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle, à l'exception de ceux dont le titulaire de certificat a accepté la publication ou la communication. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation de secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation de secret n'existe pas à l'égard de « **(Projet de loi) l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de**

la Sécurité et Qualité des produits et services (ci-après désignée par son acronyme « l'ILNAS ») agissant dans le cadre de ses compétences légales.

~~« (Projet de loi) (4) Toute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs mandatés par l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.~~

(4) Toute personne mandatée ou ayant été mandatée par l'ILNAS sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 45bis (3) de la présente loi en cas de violation de ce secret. »

(5) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au §1, une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(6) Quiconque est tenu à l'obligation de secret visée au §1 et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

#### **Art. 20. De la protection des données à caractère personnel des prestataires de service.**

(1) ~~« (Projet de loi) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et »~~ les prestataires de service de ~~« (Projet de loi) certification confiance »~~ sont tenus au respect des dispositions légales régissant le traitement de données à caractère personnel.

(2) Le prestataire de service de ~~« (Projet de loi) certification confiance »~~ qui délivre des certificats à l'intention du public ne peut recueillir des données à caractère personnel que directement auprès de la personne qui demande un certificat, ou avec le consentement explicite de celle-ci, auprès de tiers. Le prestataire ne collecte les données que dans la seule mesure où ces dernières sont nécessaires à la délivrance et à la conservation du certificat. Les données ne peuvent être recueillies ni traitées à d'autres fins sans le consentement explicite de la personne intéressée.

~~« (Projet de loi) (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire ne peut être révélée par le prestataire de service de certification qu'avec le consentement du titulaire ou dans les cas prévus à l'article 19§2.~~

(3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19 (2) de la présente loi. »

#### **Art. 21. Des obligations du titulaire de certificat.**

~~« (Projet de loi) (1) Dès le moment de la création des données afférentes à la création de signature, le titulaire du certificat est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité des données afférentes à la création de signature qu'il utilise. Toute utilisation de ceux-ci est réputée, sauf preuve contraire, être son fait. »~~

~~« (Projet de loi) (2) Le titulaire du certificat est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de service de certification toute modification des informations contenues dans celui-ci.~~

(2) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. »

~~« (Projet de loi) (3) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données afférentes à la création de signature ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, le titulaire est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat conformément à l'article 26 de la présente loi.~~

(3) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révo-

quer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26 de la présente loi. »

~~« (Projet de loi) (4) Lorsqu'un certificat est arrivé à échéance ou a été révoqué, son titulaire ne peut plus utiliser les données afférentes à la création de signature correspondantes pour signer ou faire certifier ces données par un autre prestataire de service de certification.~~

(4) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. »

~~« (Projet de loi) «(Loi du 5 juillet 2004) Sous-Section 2 – Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés.»~~

#### Section 2 – Des obligations du titulaire de certificats qualifiés. »

« (Projet de loi) Art. 21bis. Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS, un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/usage non automatisé de création de cachet électronique.

#### Art. 21ter. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24 paragraphe 1 lettre (d) du règlement européen eIDAS sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi. »

« (Projet de loi) Art. 22. De l'obligation d'information.

~~(1) Préalablement à toute relation contractuelle avec une personne demandant un certificat qualifié ou à la demande d'un tiers qui se prévaut d'un tel certificat, le prestataire de service de certification procure, sur un support durable et dans une langue aisément compréhensible, les informations nécessaires à l'utilisation correcte et sûre de ses services.~~

~~Ces informations se rapportent au moins:~~

- ~~a) à la procédure à suivre afin de créer et de vérifier une signature électronique;~~
- ~~b) aux modalités et conditions précises d'utilisation des certificats, y compris les limites imposées à leur utilisation,~~
- ~~c) condition que ces limites soient discernables par des tiers;~~
- ~~d) aux obligations qui pèsent, en vertu de la présente loi, sur le titulaire du certificat et le prestataire de service de certification;~~
- ~~e) à l'existence d'un régime volontaire d'accréditation;~~
- ~~f) aux conditions contractuelles de délivrance d'un certificat, y compris les limites éventuelles de responsabilité du prestataire de service de certification;~~
- ~~g) aux procédures de réclamation et de règlement des litiges.~~

~~(2) Le prestataire de service de certification fournit un exemplaire du certificat au candidat titulaire.~~

~~Dès son acceptation par le candidat titulaire, le prestataire de service de certification inscrit le certificat dans l'annuaire électronique visé par règlement grand-ducal sous réserve que le titulaire du certificat ait donné son consentement à cette inscription.~~

~~(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.~~

~~(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »~~

~~« (Projet de loi)~~

~~Art. 23. De l'obligation de vérification.~~

~~(1) Préalablement à la délivrance d'un certificat, le prestataire de service vérifie la complémentarité des données afférentes à la création et à la vérification de signature.~~

~~(2) Lorsqu'un certificat qualifié est délivré à une personne morale, le prestataire de service de certification vérifie préalablement l'identité et le pouvoir de représentation « (Loi du 5 juillet 2004) de la ou des personnes physiques qui se présentent à lui ».~~

~~Art. 24. De l'acceptation des certificats.~~

~~(1) Le contenu et la publication d'un certificat sont soumis au consentement de son titulaire.~~

~~(2) Le prestataire de service de certification conserve un annuaire électronique comprenant les certificats qu'il délivre et le moment de leur expiration. Dès son acceptation par le candidat titulaire, le prestataire de service de certification inscrit le certificat dans l'annuaire électronique visé par règlement grand-ducal sous réserve que le titulaire du certificat ait donné son consentement à cette inscription.~~

~~Art. 25. De l'émission et du contenu des certificats qualifiés.~~

~~(1) Pour pouvoir émettre des certificats qualifiés, les prestataires de service de certification doivent disposer des moyens financiers et des ressources matérielles, techniques et humaines adéquates pour garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des services de certification offerts. Ces exigences peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.~~

~~(2) Tout certificat qualifié doit contenir les informations telles qu'arrêtées par règlement grand-ducal.~~

~~(3) A la demande du titulaire, le certificat peut contenir d'autres informations, non certifiées par le prestataire de service de certification, en précisant qu'elles n'ont pas été vérifiées par ce dernier.~~

~~(4) Un certificat qualifié peut être délivré tant par un prestataire de service de certification accrédité que par un prestataire de service de certification non accrédité pour autant que celui-ci remplit les conditions requises par la loi et les règlements grand-ducaux pris pour son application. »~~

~~Art. 26. De la révocation des certificats.~~

~~(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de service de « (Projet de loi) certification confiance » révoque immédiatement le certificat qualifié.~~

~~« (Projet de loi) (2) Le prestataire de service de certification révoque également un certificat immédiatement lorsque:~~

~~a) après suspension, un examen plus approfondi démontre que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité, ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ou que le certificat a été utilisé frauduleusement;~~

~~b) lorsqu'elle est informée du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire.~~

(2) Le prestataire de services de confiance, respectivement le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat, respectivement un certificat qualifié, immédiatement lorsque :

- f) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise respectivement risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;
- g) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;
- h) le tribunal a ordonné une révocation de certificat;
- i) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de service de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;
- j) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi respectivement du règlement européen eIDAS. »

(3) Le prestataire de service de « (Projet de loi) certification confiance » informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision.

~~« (Projet de loi) Elle prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois à l'avance. »~~

« (Projet de loi)

~~(4) La révocation d'un certificat qualifié est définitive.~~

~~(5) Immédiatement après la décision de révocation, le prestataire de service de certification inscrit la mention de la révocation du certificat dans l'annuaire électronique « (Loi du 5 juillet 2004) visé à l'article 22 ».~~

~~La révocation devient opposable aux tiers dès son inscription dans l'annuaire électronique. »~~

« (Projet de loi)

~~Art. 27. « (Loi du 5 juillet 2004) De la responsabilité des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés ».~~

~~(1) « (Loi du 5 juillet 2004) Tout prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés est tenu de notifier à l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance la conformité de ses activités aux exigences de la présente loi et des règlements pris en son exécution. »~~

~~A moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune négligence, le prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat qualifié ou qui garantit publiquement un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne qui se fie raisonnablement :~~

- ~~— à l'exactitude des informations contenues dans le certificat qualifié à dater de sa délivrance;~~
- ~~— à l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat;~~
- ~~— à l'assurance que le dispositif de création de signature et le dispositif de vérification de signature fonctionnent ensemble de façon complémentaire, au cas où le prestataire a généré les deux dispositifs.~~

~~(2) A moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune négligence, le prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat qualifié ou qui garantit publiquement un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat.~~

~~(3) Le prestataire de service de certification n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation ou la valeur~~

limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, pour autant que ces limites soient inscrites dans le certificat et discernables par les tiers.

(4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont sans préjudice de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

**Art. 28. De la reconnaissance des certificats de pays tiers.**

Les certificats, délivrés à titre de certificats qualifiés par un prestataire de service de certification établi dans un pays tiers à l'Union européenne, ont la même valeur juridique au Luxembourg que ceux délivrés par un prestataire de service de certification établi au Luxembourg:

- a) si le prestataire de service de certification remplit les conditions visées par la présente loi et a été accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation établi par un Etat membre de l'Union européenne; ou
- b) si un prestataire de service de certification établi dans un Etat membre de l'Union européenne garantit ces certificats; ou
- c) si le certificat ou le prestataire de service de certification est reconnu dans le cadre d'un accord bilatéral entre le Luxembourg et des pays tiers ou dans le cadre d'un accord multilatéral entre l'Union européenne et des pays tiers ou des organisations internationales. »

« (Projet de loi)

**Section 3 – La surveillance des prestataires de services de confiance. »**

« (Projet de loi)

**Art. 29. La surveillance.**

« (Loi du 5 juillet 2004)

(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications, qui fait l'objet, à la fin de chaque année de calendrier, d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, luxembourgeois ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(2) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance veille au respect par les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la présente loi et dans les règlements grand-ducaux pris en application.

(3) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(4) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure d'agrément, à délivrer par le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions. Pourront faire l'objet d'un agrément les personnes qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, et qui présentent des garanties d'honorabilité professionnelle et d'indépendance par rapport aux prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés dont elles sont appelées à vérifier les activités.

(5) Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.



~~Tout refus de la part d'un prestataire de service de certification de collaborer activement est puni d'une amende de 251 à 20.000 euros. L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, en pareil cas, également procéder à la radiation des prestataires du registre des notifications.~~

~~(6) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'auditeur externe agréé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance constate que les activités du prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, elle invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance procède à la radiation du prestataire du registre des notifications.~~

~~(7) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'autorité nationale peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de service de certification en a reçu communication dans ses relations avec l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance. »~~

(1) Le rôle de l'ILNAS est le suivant:

- contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution ;
- prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.

(4) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

(5) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement européen eIDAS ou la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

(6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »

« (Projet de loi)

*Sous-Section 3 – Des prestataires de service de certification accrédités.*

**Section 4 – De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés. »**

« (Projet de loi)

**Art. 30. De l'accréditation.**

~~(1) Les prestataires de service de certification sont libres de demander ou non une accréditation.~~

~~(2) L'accréditation couvre la délivrance de certificats relatifs à l'identité, éventuellement à la profession ou tout autre attribut durable du titulaire du certificat, ainsi qu'à toute autre mention pouvant être certifiée.~~

~~(3) Le prestataire de service de certification peut demander l'accréditation pour un ou plusieurs de ces éléments et pour une ou plusieurs catégories de titulaires.~~

**Art. 31. Des conditions d'obtention de l'accréditation.**

~~(1) Les conditions d'obtention et de conservation de l'accréditation sont fixées par un règlement grand-ducal.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine:~~

- ~~a) la procédure de délivrance, d'extension, de suspension et de retrait des accréditations;~~
- ~~b) les frais d'examen et de suivi des dossiers;~~
- ~~c) les délais d'examen des demandes;~~
- ~~d) le montant et les modalités de la garantie financière;~~
- ~~e) « Abrogé (Loi du 5 juillet 2004) »;~~
- ~~f) les règles relatives à l'information que le prestataire de service de certification est tenu de conserver concernant ses services et les certificats délivrés par lui;~~
- ~~g) les garanties d'indépendance que les prestataires de service de certification doivent offrir aux utilisateurs du service;~~
- ~~h) la durée de conservation des données.~~

~~(3) Des conditions complémentaires peuvent être fixées par règlement grand-ducal pour qu'un prestataire de service de certification soit habilité à délivrer des certificats à des personnes qui souhaitent utiliser une signature électronique dans leurs échanges avec les autorités publiques.~~

~~(4) La décision sur la suspension ou le retrait de l'accréditation peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de foreclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. »~~

« (Projet de loi)

**Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités.**

~~(1) Le prestataire de service de certification accrédité informe dans un délai raisonnable l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités. Il s'assure de la reprise de celles-ci par un autre prestataire de service de certification accrédité, dans les conditions décrites au §2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au §3 du présent article.~~

~~(2) Le prestataire de service de certification accrédité peut transférer à un autre prestataire tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats est opéré aux conditions suivantes:~~

- ~~a) le prestataire de service de certification avertit chaque titulaire de certificat encore en vigueur qu'il envisage de transférer les certificats à un autre prestataire de service de certification au moins un mois avant le transfert envisagé;~~

- b) ~~il précise l'identité du prestataire de service de certification auquel le transfert de ces certificats est envisagé;~~
- c) ~~il indique à chaque titulaire de certificat leur faculté de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités dans lesquelles il peut le refuser. A défaut d'acceptation expresse du titulaire au terme de ce délai, le certificat est révoqué.~~

~~(3) Tout prestataire de service de certification accrédité qui cesse ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de service de certification accrédité, révoque les certificats un mois après en avoir averti les titulaires et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des données conformément à l'article 25.~~

~~(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi.~~

~~(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.~~

~~Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de service de confiance qualifié, dans les conditions décrites au §2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au §3 du présent article.~~

~~(2) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS.~~

~~(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai de 5 jours après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que, tous les certificats non qualifiés, sauf dérogation de l'ILNAS.~~

~~(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »~~

« (Projet de loi)

Art. 33. Du contrôle

~~(1) Lorsque l'Autorité Nationale d'Accréditation constate qu'un prestataire de service de certification accrédité ne se conforme pas aux prescriptions de la présente loi et des règlements, elle fixe un délai pour régulariser la situation et éventuellement, suspend l'accréditation.~~

~~(2) Si, après l'écoulement de ce délai, le prestataire de service de certification accrédité n'a pas régularisé sa situation, la même autorité procède au retrait de l'accréditation.~~

~~(3) Le prestataire de service de certification est tenu de mentionner immédiatement dans son annuaire électronique le retrait de l'accréditation et d'en informer sans délai les titulaires de certificat. »~~

« (Projet de loi) *Sous-section 4*

Section 5 » – Du recommandé électronique.

« (Projet de loi)

~~Art. 34. Le message signé électroniquement sur base d'un certificat qualifié dont l'heure, la date, l'envoi et le cas échéant la réception, sont certifiés par le prestataire conformément aux conditions fixées par règlement grand-ducal constitue un envoi recommandé.~~

~~Le recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS est équivalent à celui d'un envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou régle-~~

mentaires particulières, l'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. »

« (Projet de loi)

#### Section 6 – Dispositions administratives.

**Art. 34bis. (1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:**

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;

2° fait obstacle à l'exercice de contrôle ;

3° enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrit sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification. »

#### TITRE III –

#### Dispositions pénales.

**Art. 35.** L'article 196 du Code pénal est modifié comme suit: «Seront punies de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.»

**Art. 36.** L'article 197 du Code pénal est modifié comme suit: «Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage du faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.»

**Art. 37.** L'article 487 du Code pénal est modifié comme suit: «Sont qualifiées fausses clefs: Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées, y compris électroniques;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

Les clefs perdues, égarées ou soustraites, y compris électroniques, qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.»

**Art. 38.** L'article 488 du Code pénal est modifié comme suit: «Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 10.001 francs à 80.000 francs.»

**Art. 39.** L'article 498 du Code pénal est modifié comme suit: «Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur:

Sur l'identité du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

Sur la nature ou l'origine du bien vendu, en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux biens mobiliers y compris incorporels et immobiliers.»

**Art. 40.** L'article 505 du Code pénal est modifié comme suit: «Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 10.001 francs à 200.000 francs.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Constitue également un recel le fait de sciemment bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit.»

**Art. 41.** L'article 509-1 du Code pénal est modifié comme suit: «Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression soit la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 50.000 francs à 1.000.000 francs.»

**Art. 42.** L'article 509-2 du Code pénal est modifié comme suit: «Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines.»

**Art. 43.** L'article 509-3 du Code pénal est modifié comme suit: «Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines.»

**Art. 44.** L'article 509-4 du Code pénal est abrogé.

**Art. 45.** L'article 509-5 du Code pénal est abrogé.

« (Projet de loi)

**Art. 45bis. (1) Est punie d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros toute personne:**

**1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou**

**2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.**

**(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées :**

**1° à l'article 32 paragraphe 1 de la présente loi,**

**2° à l'article 32 paragraphe 2 de la présente loi,**

**3° à l'article 20, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS,**

**4° à l'article 24, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS, ou**

**4° à l'article 24, paragraphe 2 du règlement européen eIDAS.**

**(3) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées :**

**1° à l'article 19 de la présente loi,**

**2° à l'article 19, paragraphe 2 du règlement européen eIDAS,**

**3° à l'article 24, paragraphes 3 du règlement européen eIDAS,**

**4° à l'article 24, paragraphe 4 du règlement européen eIDAS. »**

#### TITRE IV –

#### **Des communications commerciales.**

##### **Art. 46. Définition.**

«Communication commerciale»: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation, ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale.

Ne constituent pas en tant que tel des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à l'activité de cette entreprise, organisation ou personne notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, services ou à l'image de cette entreprise, organisation ou personne élaborées d'une manière indépendante de celle-ci, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

« (Loi du 5 juillet 2004)

##### **Art. 46 bis. Professions réglementées.**

L'utilisation des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée ou qui constituent un tel service est autorisée sous réserve du respect de leurs règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession. »

##### **Art. 47. Obligation de transparence.**

La communication commerciale doit respecter les conditions suivantes:

- a) la communication commerciale doit être clairement identifiable en tant que telle;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite doit être clairement identifiable;
- c) les concours « (Loi du 5 juillet 2004) , offres » ou jeux promotionnels doivent être clairement identifiables comme tels et leurs conditions de participation doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

##### **Art. 48. Des communications commerciales non sollicitées.**

(1) La communication commerciale non sollicitée par courrier électronique doit être identifiée en tant que telle, d'une manière claire et non équivoque, dès sa réception par le destinataire.

« (Loi du 5 juillet 2004) (2) L'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique par un prestataire de services de la société de l'information à une personne physique n'est autorisé qu'en cas de consentement préalable de celle-ci. »

« (Loi du 5 juillet 2004) (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), le prestataire qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation. »

« (Loi du 5 juillet 2004) (4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

## TITRE V –

### Des contrats conclus par voie électronique.

#### Chapitre 1er – Dispositions communes.

##### Art. 49. Définitions.

«Support durable»: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

« (Loi du 5 juillet 2004) « Service financier » : tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements. »

##### Art. 50. Champ d'application.

« Abrogé (Loi du 2 avril 2014) »

« (Loi du 5 juillet 2004)

##### Art. 50 bis. Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique ne peuvent porter que sur des biens meubles. »

##### Art. 51. Informations « techniques » générales à fournir.

(1) « (Loi du 5 juillet 2004) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et, sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit fournir au destinataire du service, avant que celui-ci ne passe commande, de manière claire, compréhensible et non équivoque, au moins les informations portant sur:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) l'archivage ou non du contrat par le prestataire une fois celui-ci conclu et son accessibilité ;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat. »

« (Loi du 5 juillet 2004) Sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique. »

(2) Les clauses contractuelles et les conditions générales doivent être fournies au destinataire du service de manière à lui permettre de les conserver et de les reproduire.

(3) « (Loi du 5 juillet 2004) Les deux premiers paragraphes du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou par des communications individuelles équivalentes ».

##### Art. 52. « (Loi du 5 juillet 2004) De la passation d'une commande. »

« (Loi du 5 juillet 2004) (1) Sauf si les parties qui sont des professionnels en ont convenu autrement, dans les cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, le prestataire doit:

- mettre à disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande, et
- accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique.

(2) Pour les besoins du paragraphe (1), la commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes. »

**Art. 52 bis.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

## **Chapitre 2 – Des contrats conclus avec les consommateurs.**

« Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

**Art. 53.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

**Art. 54.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

**Art. 54bis.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

**Art. 55.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

**Art. 56.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

**Art. 57.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

**Art. 58.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

**Art. 59.** « Abrogé (*Loi du 8 avril 2011*) »

## TITRE VI –

### **De la responsabilité des prestataires intermédiaires.**

#### **Art. 60. Simple transport.**

(1) Le prestataire de service de la société de l'information qui transmet sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou qui fournit un accès au réseau de communications ne peut voir sa responsabilité engagée pour les informations transmises à condition:

- a) qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission;
- b) qu'il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
- c) qu'il ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

(2) Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises à condition que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communications et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

#### **Art. 61. Forme de stockage dite caching.**

Le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans la transmission sur un réseau de communications des informations fournies par un destinataire du service ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette



information fait avec le seul objectif de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service à condition:

- a) qu'il ne modifie pas l'information;
- b) qu'il se conforme aux conditions d'accès de l'information;
- c) qu'il se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquée d'une manière largement reconnue et utilisée par l'industrie;
- d) qu'il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information, et
- e) qu'il agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible, dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information a été retirée là où elle se trouvait initialement sur le réseau, ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné le retrait de l'information ou interdit son accès.

#### **Art. 62. Hébergement.**

(1) « *(Loi du 18 décembre 2006)* Le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans le stockage des informations fournies par un destinataire du service, ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour les informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que:

- a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance que l'activité ou l'information est illicite et, en ce qui concerne une action en dommages et intérêts, qu'il n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels le caractère illicite de l'activité ou de l'information est apparent; ou
- b) le prestataire, dès le moment où il a une telle connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.»

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

#### **Art. 63. Obligation en matière de surveillance**

(1) Pour la fourniture des services visés aux articles 60 à 62, les prestataires ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni d'une obligation générale de rechercher des faits ou circonstances indiquant des activités illicites.

(1) « *Abrogé (Loi du 18 décembre 2006)* »

(3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée ou temporaire, demandée par les autorités judiciaires luxembourgeoises lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sûreté, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

### TITRE VII –

#### **Des paiements électroniques.**

« *Abrogé (Loi du 10 novembre 2009)* »

### TITRE VIII –

#### **Dispositions finales.**

**Art. 70.** Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder à l'engagement pour les besoins de l'Autorité d'Accréditation et de Surveillance de trois agents de la carrière supérieure de l'Etat, à occuper à titre permanent et à tâche complète. Les engagements définitifs de personnel au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé dans la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

« (Loi du 5 juillet 2004)

**Art. 70bis.** A l'article 20(4) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative est insérée une lettre f) libellée comme suit :

« f) aux biens et aux prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique. » »

« (Loi du 5 juillet 2004)

**Art. 70ter.** L'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil est abrogé. »

**Art. 71.** (1) Par règlement grand-ducal il peut être créé un comité «commerce électronique» regroupant des utilisateurs tant du secteur public que du secteur privé. Un règlement grand-ducal fixe la composition de ce comité.

(2) Ce comité aura pour objectif d'accompagner l'application de la présente loi, de diffuser des informations sur le commerce électronique et de produire des avis pour le ministère compétent.

**Art. 71-1.** « (Loi du 8 avril 2011) » Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 52 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.»

« (Loi du 19 décembre 2003) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros. »

**Art. 72.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique».

\*

**RÈGLEMENT (UE) N° 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 23 juillet 2014****sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Instaurer un climat de confiance dans l'environnement en ligne est essentiel au développement économique et social. En effet, si les consommateurs, les entreprises et les autorités publiques n'ont pas confiance, notamment en raison d'un sentiment d'insécurité juridique, ils hésiteront à effectuer des transactions par voie électronique et à adopter de nouveaux services.
- (2) Le présent règlement vise à susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur en fournissant un socle commun pour des interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques et en accroissant ainsi l'efficacité des services en ligne publics et privés, ainsi que de l'activité économique et du commerce électronique dans l'Union.
- (3) La directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> régissait les signatures électroniques sans fournir de cadre transfrontalier et intersectoriel complet pour des transactions électroniques sécurisées, fiables et aisées à utiliser. Le présent règlement renforce et développe l'acquis que représente ladite directive.
- (4) Dans sa communication du 26 août 2010 intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe», la Commission a identifié la fragmentation du marché numérique, le manque d'interopérabilité et l'augmentation de la cybercriminalité comme les principaux obstacles au cercle vertueux de l'économie numérique. Dans son rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union, intitulé «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», la Commission a également souligné la nécessité de résoudre les principaux problèmes empêchant les citoyens de l'Union de profiter des avantages d'un marché unique numérique et des services numériques transfrontaliers.
- (5) Dans ses conclusions du 4 février 2011 et du 23 octobre 2011, le Conseil européen a invité la Commission à créer un marché unique numérique d'ici à 2015, à progresser rapidement dans les domaines clés de l'économie numérique et à favoriser la mise en place d'un marché unique numérique pleinement intégré en facilitant l'utilisation transfrontalière de services en ligne et, en particulier, l'identification et l'authentification électroniques sécurisées.

<sup>(1)</sup> JO C 351 du 15.11.2012, p. 73.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 3 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 juillet 2014.

<sup>(3)</sup> Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

- (6) Dans ses conclusions du 27 mai 2011, le Conseil a invité la Commission à contribuer à la mise en place du marché unique numérique en créant les conditions appropriées pour la reconnaissance mutuelle des outils clés entre les pays, tels que l'identification électronique, les documents électroniques, les signatures électroniques et les services de fourniture électronique, ainsi que pour la mise au point de services interopérables d'administration en ligne dans toute l'Union européenne.
- (7) Le Parlement européen, dans sa résolution du 21 septembre 2010 sur l'achèvement du marché intérieur pour ce qui concerne le commerce en ligne <sup>(1)</sup>, a souligné l'importance de la sécurité des services électroniques, en particulier des signatures électroniques, et la nécessité de créer une infrastructure clé publique au niveau paneuropéen, et il a invité la Commission à mettre en place un portail des autorités européennes de validation afin d'assurer l'interopérabilité transfrontalière des signatures électroniques et d'accroître la sécurité des transactions réalisées au moyen de l'internet.
- (8) La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> exige des États membres qu'ils créent des guichets uniques pour que toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique approprié, auprès des autorités compétentes. Or, de nombreux services en ligne accessibles par guichet unique exigent une identification, une authentification et une signature électroniques.
- (9) Dans la plupart des cas, les citoyens ne peuvent pas utiliser leur identification électronique pour s'authentifier dans un autre État membre parce que les schémas nationaux d'identification électronique de leur pays ne sont pas reconnus dans d'autres États membres. Cet obstacle numérique empêche les prestataires de services de tirer tous les bénéfices du marché intérieur. La reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique facilitera la fourniture transfrontalière de nombreux services dans le marché intérieur et permettra aux entreprises de mener des activités transfrontalières sans faire face à de nombreux obstacles dans leurs relations avec les pouvoirs publics.
- (10) La directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instaure un réseau d'autorités nationales chargées de la santé en ligne. Pour assurer la sécurité et la continuité des soins de santé transfrontaliers, ce réseau est tenu d'établir des orientations concernant l'accès transfrontalier aux données et services électroniques de santé, y compris en soutenant des «mesures communes d'identification et d'authentification, afin de faciliter la transférabilité des données dans le cadre de soins de santé transfrontaliers». La reconnaissance mutuelle de l'identification et de l'authentification électroniques est essentielle pour que les soins de santé transfrontaliers deviennent une réalité pour les citoyens européens. Lorsque ces derniers se déplacent pour subir un traitement, il faut que leurs données médicales soient accessibles dans le pays où les soins sont dispensés. Cela exige un cadre solide, sûr et fiable en matière d'identification électronique.
- (11) Le présent règlement devrait être appliqué dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel prévus dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>. À cet égard, compte tenu du principe de la reconnaissance mutuelle établi par le présent règlement, l'authentification pour un service en ligne ne devrait concerner que le traitement des données d'identification qui sont adéquates, pertinentes et non excessives afin de permettre l'accès audit service en ligne. En outre, il y a lieu que les prestataires de services de confiance et les organes de contrôle satisfassent aux exigences de confidentialité et de sécurité des traitements imposées par la directive 95/46/CE.
- (12) Un des objectifs du présent règlement est de lever les obstacles existants à l'utilisation transfrontalière des moyens d'identification électronique employés dans les États membres pour s'identifier, au moins pour les services publics. Le présent règlement ne vise pas à intervenir en ce qui concerne les systèmes de gestion de l'identité électronique et les infrastructures associées établis dans les États membres. Le présent règlement a pour but de s'assurer que, concernant l'accès aux services en ligne transfrontaliers proposés par les États membres, l'identification et l'authentification électroniques sécurisées sont possibles.

<sup>(1)</sup> JO C 50 E du 21.2.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

<sup>(3)</sup> Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

<sup>(4)</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

- (13) Les États membres devraient rester libres, aux fins de l'identification électronique, d'utiliser ou d'introduire des moyens d'accès aux services en ligne. Ils devraient également pouvoir décider d'impliquer ou non le secteur privé dans la fourniture de ces moyens. Les États membres ne devraient pas être tenus de notifier leurs schémas d'identification électronique à la Commission. Il appartient aux États membres de choisir de notifier à la Commission la totalité ou une partie, ou de ne notifier aucun des schémas d'identification électronique utilisés au niveau national pour accéder, au moins, aux services publics en ligne ou à des services spécifiques.
- (14) Il convient de fixer dans le présent règlement certaines conditions, en ce qui concerne les moyens d'identification électronique qui doivent être reconnus et la façon dont les schémas d'identification électronique devraient être notifiés. Ces conditions devraient permettre aux États membres de susciter la confiance nécessaire dans leurs schémas d'identification électronique respectifs et faciliter la reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique relevant de leurs schémas notifiés. Le principe de la reconnaissance mutuelle devrait s'appliquer si le schéma d'identification électronique de l'État membre notifiant remplit les conditions de notification et si la notification a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Toutefois, le principe de la reconnaissance mutuelle ne devrait concerner que l'authentification pour un service en ligne. L'accès à ces services en ligne et leur fourniture finale au demandeur devraient être étroitement liés au droit de recevoir de tels services dans les conditions fixées par la législation nationale.
- (15) L'obligation de reconnaître des moyens d'identification électronique devrait se rapporter uniquement aux moyens dont le niveau de garantie de l'identité correspond à un niveau égal ou supérieur au niveau requis pour le service en ligne en question. En outre, cette obligation ne devrait s'appliquer que lorsque l'organisme du secteur public en question utilise le niveau de garantie «substantiel» ou «élevé» en rapport avec l'accès audit service en ligne. Les États membres devraient demeurer libres, conformément au droit de l'Union, de reconnaître des moyens d'identification électronique disposant d'un niveau inférieur de garantie de l'identité.
- (16) Les niveaux de garantie devraient caractériser le niveau de fiabilité d'un moyen d'identification électronique pour établir l'identité d'une personne, garantissant ainsi que la personne revendiquant une identité particulière est bien la personne à laquelle cette identité a été attribuée. Le niveau de garantie dépend du niveau de fiabilité que le moyen d'identification électronique accorde à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne en tenant compte des processus (par exemple, preuve et vérification d'identité, et authentification), des activités de gestion (par exemple, l'entité délivrant les moyens d'identification et la procédure de délivrance de ces moyens) et contrôles techniques mis en œuvre. Il existe diverses définitions techniques et des descriptions des niveaux de garantie à la suite de projets pilotes à grande échelle financés au niveau de l'Union, d'activités internationales et de normalisation. En particulier, le projet pilote à grande échelle STORK et la norme ISO 29115 mentionnent, entre autres, les niveaux 2, 3 et 4 qui devraient être pris scrupuleusement en compte pour établir les exigences techniques, les normes et les procédures minimales pour les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé au sens du présent règlement, tout en garantissant une application cohérente du présent règlement, en particulier en ce qui concerne le niveau élevé de garantie pour la preuve de l'identité en vue de la délivrance de certificats qualifiés. Les exigences établies devraient être neutres du point de vue de la technologie. Il devrait être possible de répondre aux exigences de sécurité au moyen de différentes technologies.
- (17) Les États membres devraient encourager le secteur privé à utiliser, sur une base volontaire, aux fins de l'identification exigée par des services en ligne ou des transactions électroniques, les moyens d'identification électronique relevant d'un schéma notifié. La possibilité d'utiliser de tels moyens d'identification électronique permettrait au secteur privé de s'appuyer sur des fonctions d'identification et d'authentification électroniques déjà largement utilisées dans de nombreux États membres, au moins pour les services publics, et de faciliter l'accès des entreprises et des particuliers à leurs services en ligne transfrontaliers. Afin de faciliter l'utilisation transfrontalière de tels moyens d'identification électronique par le secteur privé, la possibilité d'authentification prévue par un État membre devrait être accessible aux parties utilisatrices du secteur privé établies en dehors du territoire de cet État membre aux mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux parties utilisatrices du secteur privé établies sur le territoire dudit État membre. Dès lors, en ce qui concerne les parties utilisatrices du secteur privé, l'État membre notifiant peut définir des conditions d'accès aux moyens d'authentification. Ces conditions d'accès peuvent indiquer si le moyen d'authentification relatif au schéma notifié est actuellement accessible aux parties utilisatrices du secteur privé.
- (18) Le présent règlement devrait prévoir la responsabilité de l'État membre notifiant, de la partie qui délivre le moyen d'identification électronique et de la partie qui gère la procédure d'authentification en cas de manquement aux obligations pertinentes au titre du présent règlement. Le présent règlement devrait cependant s'appliquer conformément aux dispositions nationales en matière de responsabilité. Il n'affecte donc pas ces règles nationales, par exemple, celles relatives à la définition des dommages ou aux règles procédurales applicables en la matière, y compris à la charge de la preuve.

- (19) La sécurité des schémas d'identification électronique est la clé pour assurer la fiabilité de la reconnaissance mutuelle transfrontalière des moyens d'identification électronique. Dans ce cadre, les États membres devraient coopérer pour ce qui est de la sécurité et de l'interopérabilité des schémas d'identification électronique au niveau de l'Union. Chaque fois qu'un schéma d'identification électronique exige des parties utilisatrices qu'elles utilisent un matériel ou un logiciel particulier au niveau national, l'interopérabilité transfrontalière requiert que ces États membres n'imposent pas cette exigence et les coûts qui y sont associés aux parties utilisatrices établies en dehors de leur territoire. Dans ce cas, il y a lieu d'envisager et d'élaborer des solutions appropriées dans les limites du cadre d'interopérabilité. Néanmoins, des exigences techniques découlant des spécifications inhérentes aux moyens nationaux d'identification électronique et susceptibles d'affecter les détenteurs de tels moyens électroniques (les cartes à puce, par exemple) sont inévitables.
- (20) La coopération des États membres devrait faciliter l'interopérabilité technique des schémas d'identification électronique notifiés en vue de promouvoir un niveau élevé de confiance et de sécurité, adapté au degré de risque. L'échange d'informations et le partage des bonnes pratiques entre les États membres en vue de leur reconnaissance mutuelle devraient faciliter une telle coopération.
- (21) Le présent règlement devrait aussi instaurer un cadre juridique général concernant l'utilisation de services de confiance. Toutefois, il ne devrait pas imposer d'obligation générale d'y recourir ou d'installer un point d'accès pour tous les services de confiance existants. En particulier, il ne devrait pas couvrir la fourniture de services utilisés exclusivement dans des systèmes fermés au sein d'un ensemble défini de participants, qui n'ont pas d'effets sur des tiers. Par exemple, les systèmes institués par des entreprises ou des administrations publiques pour gérer les procédures internes et utilisant des services de confiance ne devraient pas être soumis aux exigences du présent règlement. Seuls les services de confiance fournis au public ayant des effets sur les tiers devraient remplir les exigences du présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas couvrir non plus les aspects relatifs à la conclusion et à la validité des contrats ou autres obligations juridiques lorsque des exigences d'ordre formel sont posées par le droit national ou de l'Union. En outre, il ne devrait pas porter atteinte à des exigences d'ordre formel imposées au niveau national aux registres publics, notamment les registres du commerce et les registres fonciers.
- (22) Afin de contribuer à l'utilisation transfrontalière généralisée des services de confiance, il devrait être possible de les utiliser comme moyen de preuve en justice dans tous les États membres. Il appartient au droit national de préciser les effets juridiques des services de confiance, sauf disposition contraire dans le présent règlement.
- (23) Dans la mesure où le présent règlement rend obligatoire la reconnaissance d'un service de confiance, un tel service ne peut être rejeté que si le destinataire de l'obligation est incapable de le lire ou de le vérifier pour des raisons techniques qui échappent au contrôle immédiat du destinataire. Toutefois, cette obligation de reconnaissance ne devrait pas imposer, par elle-même, à un organisme public qu'il se dote du matériel ou du logiciel nécessaire afin d'assurer la lisibilité technique de tous les services de confiance existants.
- (24) Les États membres peuvent conserver ou instaurer des dispositions nationales, conformes au droit de l'Union, ayant trait aux services de confiance, pour autant que ces services ne soient pas complètement harmonisés par le présent règlement. Cependant, les services de confiance qui sont conformes au présent règlement devraient pouvoir circuler librement au sein du marché intérieur.
- (25) Les États membres devraient rester libres de définir d'autres types de services de confiance, en plus de ceux qui figurent sur la liste fermée des services de confiance prévus par le présent règlement, aux fins de leur reconnaissance au niveau national comme des services de confiance qualifiés.
- (26) Vu la rapidité de l'évolution technologique, le présent règlement devrait consacrer une approche qui soit ouverte aux innovations.
- (27) Le présent règlement devrait être neutre du point de vue de la technologie. Les effets juridiques qu'il confère devraient pouvoir être obtenus par tout moyen technique, pour autant que les exigences posées par le présent règlement soient satisfaites.

- (28) Pour accroître, en particulier, la confiance des petites et moyennes entreprises (PME) et des consommateurs dans le marché intérieur et pour promouvoir l'utilisation des services et produits de confiance, les notions de service de confiance qualifié et de prestataire de services de confiance qualifié devraient être introduites en vue de définir les exigences et obligations qui assurent un niveau élevé de sécurité de tous les services et produits de confiance qualifiés qui sont utilisés ou fournis.
- (29) Conformément aux obligations découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été approuvée par la décision 2010/48/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment à l'article 9 de la convention, les personnes handicapées devraient pouvoir utiliser les services de confiance, ainsi que les produits destinés à l'utilisateur final qui servent à fournir ces services, dans les mêmes conditions que les autres consommateurs. Les services de confiance fournis, ainsi que les produits destinés à l'utilisateur final qui servent à fournir ces services, devraient donc être rendus accessibles aux personnes handicapées, dans la mesure du possible. L'évaluation de la faisabilité devrait inclure, entre autres, des considérations d'ordre technique et économique.
- (30) Il convient que les États membres désignent un ou des organes de contrôle chargés d'exécuter les activités de contrôle en application du présent règlement. Les États membres devraient également pouvoir décider, d'un commun accord avec un autre État membre, de désigner un organe de contrôle sur le territoire de cet autre État membre.
- (31) Les organes de contrôle devraient coopérer avec les autorités chargées de la protection des données, par exemple en les informant des résultats des audits des prestataires de services de confiance qualifiés, lorsqu'il apparaît que des règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées. Cette fourniture d'informations devrait, notamment, porter sur les incidents liés à la sécurité et aux atteintes aux données à caractère personnel.
- (32) Il devrait incomber à tous les prestataires de services de confiance d'appliquer de bonnes pratiques de sécurité, adaptées aux risques inhérents à leurs activités, afin d'accroître la confiance des utilisateurs dans le marché unique.
- (33) Les dispositions relatives à l'utilisation de pseudonymes dans des certificats ne devraient pas empêcher les États membres d'exiger l'identification des personnes en vertu du droit national ou du droit de l'Union.
- (34) Tous les États membres devraient satisfaire à des exigences essentielles communes de contrôle afin d'assurer un niveau de sécurité comparable en matière de services de confiance qualifiés. Pour faciliter l'application cohérente de ces exigences dans l'Union, les États membres devraient adopter des procédures comparables et échanger des informations sur leurs activités de contrôle et les meilleures pratiques dans ce domaine.
- (35) Tous les prestataires de services de confiance devraient être soumis aux exigences du présent règlement, notamment en matière de sécurité et de responsabilité, pour assurer une diligence appropriée, la transparence et la responsabilité quant à leurs activités et à leurs services. Toutefois, eu égard au type de services fournis par les prestataires de services de confiance, il y a lieu de faire une distinction, au niveau de ces exigences, entre, d'une part, les prestataires de services de confiance qualifiés et, d'autre part, les prestataires de services de confiance non qualifiés.
- (36) La mise en place d'un régime de contrôle pour tous les prestataires de services de confiance devrait assurer des conditions de concurrence équitables pour ce qui est de la sécurité et de la responsabilité quant à leurs activités et à leurs services et contribuer ainsi à la protection des utilisateurs et au fonctionnement du marché intérieur. Les prestataires de services de confiance non qualifiés devraient être soumis à un contrôle a posteriori allégé et réactif justifié par la nature de leurs services et activités. L'organe de contrôle devrait dès lors ne pas avoir d'obligation générale de contrôler des prestataires de services non qualifiés. L'organe de contrôle ne devrait intervenir que lorsqu'il est informé (par exemple, par le prestataire de services de confiance non qualifié lui-même, par un autre organe de contrôle, par une notification émanant d'un utilisateur ou d'un partenaire économique ou sur la base de ses propres investigations) qu'un prestataire de services de confiance non qualifié ne satisfait pas aux exigences du présent règlement.

<sup>(1)</sup> Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).

- (37) Le présent règlement devrait prévoir que tous les prestataires de services de confiance engagent leur responsabilité. Il établit notamment le régime de responsabilité en vertu duquel tous les prestataires de services de confiance devraient être responsables des dommages causés à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations prévues par le présent règlement. Afin de faciliter l'évaluation du risque financier que les prestataires de services de confiance pourraient devoir supporter ou qu'ils devraient couvrir au moyen d'une police d'assurance, le présent règlement les autorise à fixer des limites, sous certaines conditions, à l'utilisation des services qu'ils proposent et à ne pas être tenus pour responsables des dommages résultant de l'utilisation de services allant au-delà de ces limites. Les clients devraient être dûment informés à l'avance des limites fixées. Ces limites devraient être reconnaissables par un tiers, par exemple par l'insertion d'une notice relative à ces limites dans les conditions applicables au service fourni ou par d'autres moyens reconnaissables. Afin de donner effet à ces principes, il convient que le présent règlement s'applique conformément aux règles nationales en matière de responsabilité. Le présent règlement n'affecte donc pas ces règles nationales, par exemple celles relatives à la définition des dommages, au caractère intentionnel ou à la négligence, ou les règles procédurales applicables en la matière.
- (38) La notification des atteintes à la sécurité et des analyses des risques en matière de sécurité sont essentielles pour que des informations adéquates puissent être fournies aux parties concernées en cas d'atteinte à la sécurité ou de perte d'intégrité.
- (39) Pour permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'efficacité du mécanisme de notification des atteintes à la sécurité instauré par le présent règlement, il devrait être demandé aux organes de contrôle de fournir des informations succinctes à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).
- (40) Pour permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'efficacité du mécanisme de contrôle renforcé instauré par le présent règlement, il devrait être demandé aux organes de contrôle de rendre compte de leurs activités. Cela serait déterminant pour faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les organes de contrôle et permettrait de vérifier la mise en œuvre cohérente et efficace des exigences de contrôle essentielles dans tous les États membres.
- (41) Pour assurer la pérennité et la durabilité des services de confiance qualifiés et pour accroître la confiance des utilisateurs dans la continuité de ces services, les organes de contrôle devraient vérifier l'existence et l'application correcte de dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité dans les cas où des prestataires de services de confiance qualifiés cessent leurs activités.
- (42) Pour faciliter le contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés, par exemple lorsqu'un prestataire fournit ses services sur le territoire d'un autre État membre dans lequel il n'est soumis à aucun contrôle ou lorsque les ordinateurs d'un prestataire sont situés sur le territoire d'un État membre autre que celui où il est établi, il convient que soit instauré un système d'assistance mutuelle entre les organes de contrôle des États membres.
- (43) Afin d'assurer le respect des exigences énoncées dans le présent règlement par les prestataires de services de confiance qualifiés et les services qu'ils fournissent, une évaluation de la conformité devrait être effectuée par un organisme d'évaluation de la conformité, et les rapports d'évaluation de la conformité qui en résultent devraient être soumis par les prestataires de services de confiance qualifiés à l'organisme de contrôle. Lorsqu'il exige qu'un prestataire de services de confiance qualifié lui soumette un rapport spécifique d'évaluation de la conformité, il convient que l'organe de contrôle applique, notamment, les principes de bonne administration, y compris l'obligation de motiver ses décisions, ainsi que le principe de proportionnalité. Par conséquent, l'organe de contrôle devrait dûment justifier sa décision d'exiger une évaluation spécifique de la conformité.
- (44) Le présent règlement vise à établir un cadre cohérent en vue de fournir des services de confiance d'un niveau de sécurité et de sécurité juridique élevé. À cet égard, lorsqu'elle aborde la question de l'évaluation de la conformité de produits et de services, la Commission devrait, le cas échéant, rechercher des synergies avec des schémas européens et internationaux pertinents existants, tels que le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup>, qui fixe les exigences relatives à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité et à la surveillance du marché de produits.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).



- (45) Afin de permettre un processus de lancement efficace, qui devrait conduire à l'inscription de prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent sur des listes de confiance, il faudrait encourager des échanges préliminaires entre des prestataires de services de confiance qualifiés potentiels et l'organe de contrôle compétent en vue de faciliter les vérifications préalables à la fourniture de services de confiance qualifiés.
- (46) Les listes de confiance sont des éléments essentiels pour fonder la confiance des opérateurs économiques, car elles indiquent le statut qualifié du prestataire de service au moment du contrôle.
- (47) La confiance dans les services en ligne et leur commodité sont essentiels pour que les utilisateurs tirent pleinement avantage des services électroniques et qu'ils s'y fient en connaissance de cause. À cet effet, un label de confiance de l'Union devrait être créé pour identifier les services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés. Un tel label de confiance de l'Union distinguerait clairement les services de confiance qualifiés d'autres services de confiance, contribuant ainsi à la transparence du marché. L'utilisation d'un label de confiance de l'Union par les prestataires de services de confiance qualifiés devrait se faire sur une base volontaire et ne devrait pas entraîner d'autres exigences que celles prévues dans le présent règlement.
- (48) Un niveau de sécurité élevé est nécessaire pour garantir la reconnaissance mutuelle des signatures électroniques, mais, dans certains cas particuliers, comme dans le contexte de la décision 2009/767/CE de la Commission <sup>(1)</sup>, des signatures électroniques offrant une garantie de sécurité moindre devraient également être acceptées.
- (49) Le présent règlement devrait établir le principe selon lequel une signature électronique ne devrait pas se voir refuser un effet juridique au motif qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas à toutes les exigences de la signature électronique qualifiée. Toutefois, il appartient au droit national de définir l'effet juridique produit par les signatures électroniques, à l'exception de l'exigence prévue dans le présent règlement selon laquelle l'effet juridique d'une signature électronique qualifiée devrait être équivalent à celui d'une signature manuscrite.
- (50) Comme les autorités compétentes dans les États membres utilisent actuellement différents formats de signature électronique avancée pour signer électroniquement leurs documents, il est nécessaire de faire en sorte que les États membres, lorsqu'ils reçoivent des documents signés électroniquement, puissent prendre en charge techniquement au moins un certain nombre de formats de signature électronique avancée. De même, lorsque les autorités compétentes dans les États membres utilisent des cachets électroniques avancés, il faudrait veiller à ce qu'elles prennent en charge au moins un certain nombre de formats de cachet électronique avancé.
- (51) Le signataire devrait pouvoir confier les dispositifs de création de signature électronique qualifiés aux soins d'un tiers, pour autant que des mécanismes et procédures appropriés soient mis en œuvre pour garantir que le signataire a le contrôle exclusif de l'utilisation de ses données de création de signature électronique, et que l'utilisation du dispositif satisfait aux exigences en matière de signature électronique qualifiée.
- (52) La création de signatures électroniques à distance, système dans lequel l'environnement de création de signatures électroniques est géré par un prestataire de services de confiance au nom du signataire, est appelée à se développer en raison de ses multiples avantages économiques. Toutefois, afin que ces signatures électroniques reçoivent la même reconnaissance juridique que les signatures électroniques créées avec un environnement entièrement géré par l'utilisateur, les prestataires offrant des services de signature électronique à distance devraient appliquer des procédures de sécurité spécifiques en matière de gestion et d'administration et utiliser des systèmes et des produits fiables, notamment des canaux de communication électronique sécurisés, afin de garantir que l'environnement de création de signatures électroniques est fiable et qu'il est utilisé sous le contrôle exclusif du signataire. Dans le cas de la création d'une signature électronique qualifiée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique à distance, les exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer.

<sup>(1)</sup> Décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des «guichets uniques» conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (JO L 274 du 20.10.2009, p. 36).

- (53) La suspension de certificats qualifiés est, dans un certain nombre d'États membres, une pratique opérationnelle établie des prestataires de services de confiance qui est différente de la révocation et entraîne une perte temporaire de validité d'un certificat. La sécurité juridique impose que le statut de suspension d'un certificat soit toujours clairement indiqué. À cet effet, les prestataires de services de confiance devraient avoir la responsabilité de clairement indiquer le statut du certificat et, s'il est suspendu, la période précise de temps durant laquelle le certificat est suspendu. Le présent règlement ne devrait pas imposer aux prestataires de services de confiance ou aux États membres de recourir à la suspension, mais devrait prévoir des règles en matière de transparence, dans les cas où cette pratique est disponible.
- (54) L'interopérabilité et la reconnaissance transfrontalières des certificats qualifiés sont une condition préalable en vue de la reconnaissance transfrontalière des signatures électroniques qualifiées. Dès lors, les certificats qualifiés ne devraient faire l'objet d'aucune exigence allant au-delà des exigences énoncées dans le présent règlement. Cependant, il devrait être permis, au niveau national, d'inclure dans les certificats qualifiés des attributs spécifiques, tels que des identifiants uniques, pour autant que ces attributs spécifiques n'entravent pas l'interopérabilité et la reconnaissance transfrontalières des certificats et des signatures électroniques qualifiées.
- (55) Une certification de sécurité informatique fondée sur des normes internationales, tels que la norme ISO 15408 et les méthodes d'évaluation et accords de reconnaissance mutuelle qui y sont liés, est un outil important pour vérifier la sécurité de dispositifs de création de signature électronique qualifiés et devrait être encouragée. Cependant, des solutions et des services innovants, comme la signature mobile et la signature en mode informatique en nuage, nécessitent une solution technique et organisationnelle pour les dispositifs de création de signature électronique qualifiés pour lesquels des normes de sécurité peuvent ne pas encore exister ou pour lesquels la première certification de sécurité informatique est en cours d'examen. Le niveau de sécurité de ces dispositifs de création de signature électronique qualifiés ne pourrait être évalué en utilisant d'autres processus que lorsque ces normes de sécurité n'existent pas ou que la première certification de sécurité informatique est en cours d'examen. Ces processus devraient être comparables aux normes de certification de sécurité informatique, dans la mesure où leurs niveaux de sécurité sont équivalents. Ces processus pourraient être facilités grâce à un examen par les pairs.
- (56) Le présent règlement devrait énoncer les exigences applicables aux dispositifs de création de signature électronique qualifiés pour garantir les fonctionnalités des signatures électroniques avancées. Le présent règlement ne devrait pas couvrir l'intégralité de l'environnement de système d'exploitation de ces dispositifs. Dès lors, la certification des dispositifs de création de signature électronique qualifiés ne devrait pas s'étendre au-delà du matériel et du logiciel système utilisés pour gérer et protéger les données de création de signatures électroniques créées, stockées ou traitées dans le dispositif de création de signature électronique. Comme précisé dans les normes pertinentes, les applications de création de signatures électroniques ne devraient pas être soumises à l'obligation de certification.
- (57) Pour garantir la sécurité juridique concernant la validité de la signature, il est essentiel de préciser les éléments de la signature électronique qualifiée que devrait vérifier la partie utilisatrice effectuant la validation. En outre, le fait de définir les exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés qui peuvent fournir un service de validation qualifié aux parties utilisatrices ne voulant ou ne pouvant pas effectuer elles-mêmes la validation de signatures électroniques qualifiées devrait inciter les secteurs privé et public à investir dans de tels services. Les deux éléments devraient faire de la validation de signatures électroniques qualifiées une procédure aisée et adaptée à toutes les parties au niveau de l'Union.
- (58) Lorsqu'une transaction exige d'une personne morale un cachet électronique qualifié, une signature électronique qualifiée du représentant autorisé de la personne morale devrait être également recevable.
- (59) Les cachets électroniques devraient servir à prouver qu'un document électronique a été délivré par une personne morale en garantissant l'origine et l'intégrité du document.
- (60) Les prestataires de services de confiance délivrant des certificats qualifiés de cachet électronique devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité de la personne physique représentant la personne morale à laquelle le certificat qualifié de cachet électronique est fourni, lorsque cette identification est nécessaire au niveau national dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

- (61) Le présent règlement devrait prévoir la conservation à long terme des informations, afin d'assurer la validité juridique des signatures et cachets électroniques sur de longues périodes de temps, et de garantir qu'elles pourront être validées indépendamment de l'évolution technologique.
- (62) Afin d'assurer la sécurité des horodatages électroniques qualifiés, le présent règlement devrait imposer l'utilisation d'un cachet électronique avancé, d'une signature électronique avancée ou d'autres méthodes équivalentes. Il est à prévoir que l'innovation pourrait déboucher sur de nouvelles technologies susceptibles d'assurer un niveau de sécurité équivalent pour les horodatages. En cas de recours à une méthode autre que le cachet électronique avancé ou la signature électronique avancée, il devrait revenir au prestataire de services de confiance qualifié de démontrer, dans le rapport d'évaluation de la conformité, que ladite méthode assure un niveau de sécurité équivalent et satisfait aux obligations énoncées dans le présent règlement.
- (63) Les documents électroniques sont importants pour la suite du développement des transactions électroniques transfrontalières au sein du marché intérieur. Le présent règlement devrait établir le principe selon lequel un document électronique ne pourrait se voir refuser un effet juridique au motif qu'il se présente sous une forme électronique afin de garantir qu'une transaction électronique ne sera pas rejetée au seul motif qu'un document se présente sous une forme électronique.
- (64) Lorsqu'elle traite la question du format des signatures et des cachets électroniques avancés, la Commission devrait s'appuyer sur les pratiques, normes et dispositions législatives en vigueur, en particulier la décision 2011/130/UE de la Commission <sup>(1)</sup>.
- (65) Outre le document délivré par une personne morale, les cachets électroniques peuvent servir à authentifier tout bien numérique de ladite personne, tel un code logiciel ou des serveurs.
- (66) Il est essentiel de prévoir un cadre juridique en vue de faciliter la reconnaissance transfrontalière entre les systèmes juridiques nationaux existants en matière de services d'envoi recommandé électronique. Ce cadre pourrait également ouvrir de nouvelles possibilités de commercialisation permettant aux prestataires de services de confiance de l'Union d'offrir de nouveaux services d'envoi recommandé électronique paneuropéens.
- (67) Les services d'authentification de site internet sont un moyen permettant au visiteur d'un site internet de s'assurer que celui-ci est tenu par une entité véritable et légitime. Ces services contribuent à instaurer un climat de confiance pour la réalisation de transactions commerciales en ligne, les utilisateurs tendant à se fier à un site internet qui a été authentifié. La fourniture et l'utilisation de services d'authentification de site internet se font entièrement sur une base volontaire. Cependant, pour que l'authentification de site internet s'affirme comme un moyen de renforcer la confiance, de fournir à l'utilisateur davantage d'expériences positives et de favoriser la croissance sur le marché intérieur, il convient que le présent règlement impose des obligations minimales de sécurité et de responsabilité aux prestataires et à leurs services. À cette fin, il a été tenu compte des résultats des initiatives en cours menées par le secteur, par exemple le «Certification Authorities/Browser Forum – CA/B Forum» (Forum des autorités de certification/navigateurs internet). En outre, le présent règlement ne devrait pas entraver l'utilisation d'autres moyens ou méthodes permettant d'authentifier un site internet ne relevant pas du présent règlement, ni empêcher des prestataires de services d'authentification de site internet de pays tiers de fournir leurs services à des clients dans l'Union. Toutefois, les services d'authentification de site internet d'un prestataire d'un pays tiers ne devraient être reconnus comme étant qualifiés conformément au présent règlement que si une convention internationale a été conclue entre l'Union et le pays où ce prestataire est établi.
- (68) La notion de «personne morale», d'après les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à l'établissement, laisse aux opérateurs le choix de la forme juridique qu'ils jugent appropriée pour l'exercice de leur activité. Par conséquent, on entend par «personne morale», au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute entité constituée en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique.
- (69) Les institutions, organes et organismes de l'Union sont encouragés à reconnaître l'identification électronique et les services de confiance couverts par le présent règlement aux fins de la coopération administrative en tirant parti, notamment, des bonnes pratiques existantes et des résultats de projets en cours dans les domaines couverts par le présent règlement.

<sup>(1)</sup> Décision 2011/130/UE de la Commission du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (JO L 53 du 26.2.2011, p. 66).

- (70) Afin de compléter, de façon souple et rapide, certains aspects techniques précis du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les critères que doivent remplir les organismes responsables de la certification des dispositifs de création de signature électronique qualifiés. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (71) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission, notamment pour ce qui est de spécifier les numéros de référence des normes dont l'utilisation donnerait lieu à une présomption de conformité à certaines exigences fixées par le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (72) Lorsqu'elle adopte des actes délégués ou d'exécution, la Commission devrait tenir dûment compte des normes et des spécifications techniques établies par des instances et organismes européens et internationaux de normalisation, notamment le Comité européen de normalisation (CEN), l'Institut européen de normalisation des télécommunications (IENT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), en vue de garantir un niveau élevé de sécurité et d'interopérabilité pour l'identification électronique et les services de confiance.
- (73) Par souci de sécurité juridique et de clarté, la directive 1999/93/CE devrait être abrogée.
- (74) Pour garantir la sécurité juridique aux opérateurs économiques qui utilisent déjà des certificats qualifiés délivrés à des personnes physiques conformément à la directive 1999/93/CE, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant à des fins transitoires. De même, il convient de prévoir des mesures transitoires pour les dispositifs sécurisés de création de signature dont la conformité a été déterminée conformément à la directive 1999/93/CE, ainsi que pour les prestataires de service de certification qui délivrent des certificats qualifiés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Enfin, il est également nécessaire de doter la Commission des moyens d'adopter les actes d'exécution et les actes délégués avant cette date.
- (75) Les dates d'application établies dans le présent règlement n'affectent pas les obligations existantes incombant déjà aux États membres en vertu du droit de l'Union, notamment de la directive 2006/123/CE.
- (76) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de l'ampleur de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (77) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et a émis un avis, le 27 septembre 2012 <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO C 28 du 30.1.2013, p. 6.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

##### **Objet**

En vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en visant à atteindre un niveau adéquat de sécurité des moyens d'identification électronique et des services de confiance, le présent règlement:

- a) fixe les conditions dans lesquelles un État membre reconnaît les moyens d'identification électronique des personnes physiques et morales qui relèvent d'un schéma d'identification électronique notifié d'un autre État membre;
- b) établit des règles applicables aux services de confiance, en particulier pour les transactions électroniques; et
- c) instaure un cadre juridique pour les services de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, de documents électroniques, d'envoi recommandé électronique et les services de certificats pour l'authentification de site internet.

#### *Article 2*

##### **Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux schémas d'identification électronique qui ont été notifiés par un État membre et aux prestataires de services de confiance établis dans l'Union.
2. Le présent règlement ne s'applique pas à la fourniture de services de confiance utilisés exclusivement dans des systèmes fermés résultant du droit national ou d'accords au sein d'un ensemble défini de participants.
3. Le présent règlement n'affecte pas le droit national ou de l'Union relatif à la conclusion et à la validité des contrats ou d'autres obligations juridiques ou procédurales d'ordre formel.

#### *Article 3*

##### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «identification électronique», le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale;
2. «moyen d'identification électronique», un élément matériel et/ou immatériel contenant des données d'identification personnelle et utilisé pour s'authentifier pour un service en ligne;
3. «données d'identification personnelle», un ensemble de données permettant d'établir l'identité d'une personne physique ou morale, ou d'une personne physique représentant une personne morale;
4. «schéma d'identification électronique», un système pour l'identification électronique en vertu duquel des moyens d'identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales, ou à des personnes physiques représentant des personnes morales;

5. «authentification», un processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique;
6. «partie utilisatrice», une personne physique ou morale qui se fie à une identification électronique ou à un service de confiance;
7. «organismes du secteur public», un État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public ou une association constituée d'une ou de plusieurs de ces autorités ou d'un ou de plusieurs de ces organismes de droit public, ou une entité privée mandatée par au moins un ou une de ces autorités, organismes, ou associations pour fournir des services publics lorsqu'elle agit en vertu de ce mandat;
8. «organisme de droit public», un organisme au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>;
9. «signataire», une personne physique qui crée une signature électronique;
10. «signature électronique», des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer;
11. «signature électronique avancée», une signature électronique qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 26;
12. «signature électronique qualifiée», une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique;
13. «données de création de signature électronique», des données uniques qui sont utilisées par le signataire pour créer une signature électronique;
14. «certificat de signature électronique», une attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature électronique à une personne physique et confirme au moins le nom ou le pseudonyme de cette personne;
15. «certificat qualifié de signature électronique», un certificat de signature électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe I;
16. «service de confiance», un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste:
  - a) en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services; ou
  - b) en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet; ou
  - c) en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services;
17. «service de confiance qualifié», un service de confiance qui satisfait aux exigences du présent règlement;

<sup>(1)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

18. «organisme d'évaluation de la conformité», un organisme défini à l'article 2, point 13), du règlement (CE) n° 765/2008, qui est accrédité conformément audit règlement comme étant compétent pour effectuer l'évaluation de la conformité d'un prestataire de services de confiance qualifié et des services de confiance qualifiés qu'il fournit;
19. «prestataire de services de confiance», une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié;
20. «prestataire de services de confiance qualifié», un prestataire de services de confiance qui fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié;
21. «produit», un dispositif matériel ou logiciel, ou les composants correspondants du dispositif matériel ou logiciel, qui sont destinés à être utilisés pour la fourniture de services de confiance;
22. «dispositif de création de signature électronique», un dispositif logiciel ou matériel configuré servant à créer une signature électronique;
23. «dispositif de création de signature électronique qualifié», un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences énoncées à l'annexe II;
24. «créateur de cachet», une personne morale qui crée un cachet électronique;
25. «cachet électronique», des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;
26. «cachet électronique avancé», un cachet électronique qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 36;
27. «cachet électronique qualifié», un cachet électronique avancé qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique;
28. «données de création de cachet électronique», des données uniques qui sont utilisées par le créateur du cachet électronique pour créer un cachet électronique;
29. «certificat de cachet électronique», une attestation électronique qui associe les données de validation d'un cachet électronique à une personne morale et confirme le nom de cette personne;
30. «certificat qualifié de cachet électronique», un certificat de cachet électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe III;
31. «dispositif de création de cachet électronique», un dispositif logiciel ou matériel configuré utilisé pour créer un cachet électronique;
32. «dispositif de création de cachet électronique qualifié», un dispositif de création de cachet électronique qui satisfait mutatis mutandis aux exigences fixées à l'annexe II;
33. «horodatage électronique», des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant;
34. «horodatage électronique qualifié», un horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article 42;

35. «document électronique», tout contenu conservé sous forme électronique, notamment un texte ou un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel;
36. «service d'envoi recommandé électronique», un service qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée;
37. «service d'envoi recommandé électronique qualifié», un service d'envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article 44;
38. «certificat d'authentification de site internet», une attestation qui permet d'authentifier un site internet et associe celui-ci à la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré;
39. «certificat qualifié d'authentification de site internet», un certificat d'authentification de site internet, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe IV;
40. «données de validation», des données qui servent à valider une signature électronique ou un cachet électronique;
41. «validation», le processus de vérification et de confirmation de la validité d'une signature ou d'un cachet électronique.

#### *Article 4*

#### **Principe du marché intérieur**

1. Il n'y a pas de restriction à la fourniture de services de confiance, sur le territoire d'un État membre, par un prestataire de services de confiance établi dans un autre État membre pour des raisons qui relèvent des domaines couverts par le présent règlement.
2. Les produits et les services de confiance qui sont conformes au présent règlement sont autorisés à circuler librement au sein du marché intérieur.

#### *Article 5*

#### **Protection et traitement des données à caractère personnel**

1. Le traitement de données à caractère personnel est effectué conformément à la directive 95/46/CE.
2. Sans préjudice de l'effet juridique donné aux pseudonymes au titre du droit national, l'utilisation de pseudonymes dans les transactions électroniques n'est pas interdite.

### CHAPITRE II

#### **IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE**

#### *Article 6*

#### **Reconnaissance mutuelle**

1. Lorsqu'une identification électronique à l'aide d'un moyen d'identification électronique et d'une authentification est exigée en vertu du droit national ou de pratiques administratives nationales pour accéder à un service en ligne fourni par un organisme du secteur public dans un État membre, le moyen d'identification électronique délivré dans un autre État membre est reconnu dans le premier État membre aux fins de l'authentification transfrontalière pour ce service en ligne, à condition que les conditions suivantes soient remplies:
  - a) la délivrance de ce moyen d'identification électronique relève d'un schéma d'identification électronique qui figure sur la liste publiée par la Commission en vertu de l'article 9;



- b) le niveau de garantie de ce moyen d'identification électronique correspond à un niveau de garantie égal ou supérieur à celui requis par l'organisme du secteur public concerné pour accéder à ce service en ligne dans le premier État membre, à condition que le niveau de garantie de ce moyen d'identification électronique corresponde au niveau de garantie substantiel ou élevé;
- c) l'organisme du secteur public concerné utilise le niveau de garantie substantiel ou élevé pour ce qui concerne l'accès à ce service en ligne.

Cette reconnaissance intervient au plus tard douze mois après la publication par la Commission de la liste visée au point a) du premier alinéa.

2. Un moyen d'identification électronique dont la délivrance relève d'un schéma d'identification électronique figurant sur la liste publiée par la Commission en vertu de l'article 9 et qui correspond au niveau de garantie faible peut être reconnu par des organismes du secteur public aux fins de l'authentification transfrontalière du service fourni en ligne par ces organismes.

#### *Article 7*

#### **Éligibilité pour la notification des schémas d'identification électronique**

Un schéma d'identification électronique est éligible aux fins de notification en vertu de l'article 9, paragraphe 1, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les moyens d'identification électronique relevant du schéma d'identification électronique sont délivrés:
  - i) par l'État membre notifiant;
  - ii) dans le cadre d'un mandat de l'État membre notifiant; ou
  - iii) indépendamment de l'État membre notifiant et sont reconnus par cet État membre;
- b) les moyens d'identification électronique relevant du schéma d'identification électronique peuvent être utilisés pour accéder au moins à un service qui est fourni par un organisme du secteur public et qui exige l'identification électronique dans l'État membre notifiant;
- c) le schéma d'identification électronique et les moyens d'identification électronique délivrés dans ce cadre répondent aux exigences d'au moins un des niveaux de garantie prévus dans l'acte d'exécution visé à l'article 8, paragraphe 3;
- d) l'État membre notifiant veille à ce que les données d'identification personnelle représentant de manière univoque la personne en question soient attribuées conformément aux spécifications techniques, aux normes et aux procédures pour le niveau de garantie concerné prévues dans l'acte d'exécution visé à l'article 8, paragraphe 3, à la personne physique ou morale visée à l'article 3, point 1), au moment de la délivrance du moyen d'identification électronique relevant de ce schéma;
- e) la partie délivrant le moyen d'identification électronique relevant de ce schéma veille à ce que le moyen d'identification électronique soit attribué à la personne visée au point d) du présent article conformément aux spécifications techniques, aux normes et aux procédures pour le niveau de garantie concerné prévues dans l'acte d'exécution visé à l'article 8, paragraphe 3;
- f) l'État membre notifiant veille à ce qu'une authentification en ligne soit disponible afin de permettre à toute partie utilisatrice établie sur le territoire d'un autre État membre de confirmer les données d'identification personnelle reçues sous forme électronique.

Pour les parties utilisatrices autres que des organismes du secteur public, l'État membre notifiant peut définir les conditions d'accès à cette authentification. Cette authentification transfrontalière est fournie gratuitement lorsqu'elle est effectuée en liaison avec un service en ligne fourni par un organisme du secteur public.

Les États membres n'imposent aucune exigence technique disproportionnée aux parties utilisatrices qui envisagent de procéder à cette authentification, lorsque de telles exigences empêchent ou entravent sensiblement l'interopérabilité des schémas d'identification électronique notifiés;

- g) six mois au moins avant la notification en vertu de l'article 9, paragraphe 1, l'État membre notifiant fournit aux autres États membres aux fins de l'obligation au titre de l'article 12, paragraphe 5, une description de ce schéma conformément aux modalités de procédure établies par les actes d'exécution visés à l'article 12, paragraphe 7.
- h) le schéma d'identification électronique satisfait aux exigences de l'acte d'exécution visé à l'article 12, paragraphe 8.

#### *Article 8*

#### **Niveaux de garantie des schémas d'identification électronique**

1. Un schéma d'identification électronique notifié en vertu de l'article 9, paragraphe 1, détermine les spécifications des niveaux de garantie faible, substantiel et/ou élevé des moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre dudit schéma.
2. Les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé satisfont, respectivement, aux critères suivants:
  - a) le niveau de garantie faible renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un degré limité de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité;
  - b) le niveau de garantie substantiel renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un degré substantiel de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité;
  - c) le niveau de garantie élevé renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un niveau de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne plus élevé qu'un moyen d'identification électronique ayant le niveau de garantie substantiel, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est d'empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.
3. Au plus tard le 18 septembre 2015, compte tenu des normes internationales pertinentes et sous réserve du paragraphe 2, la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les spécifications techniques, normes et procédures minimales sur la base desquelles les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé sont spécifiés pour les moyens d'identification électronique aux fins du paragraphe 1.

Ces spécifications techniques, normes et procédures minimales sont fixées par référence à la fiabilité et à la qualité des éléments suivants:

- a) la procédure visant à prouver et vérifier l'identité des personnes physiques ou morales demandant la délivrance de moyens d'identification électronique;

- b) la procédure de délivrance des moyens d'identification électronique demandés;
- c) le mécanisme d'authentification au moyen duquel la personne physique ou morale utilise le moyen d'identification électronique pour confirmer son identité à une partie utilisatrice;
- d) l'entité délivrant les moyens d'identification électronique;
- e) tout autre organisme associé à la demande de délivrance de moyens d'identification électronique; et
- f) les spécifications techniques et de sécurité des moyens d'identification électronique délivrés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### *Article 9*

#### **Notification**

1. L'État membre notifiant notifie les informations suivantes à la Commission et lui communique toute modification ultérieure qui leur est apportée dans les meilleurs délais:

- a) une description du schéma d'identification électronique, y compris ses niveaux de garantie et l'entité ou les entités qui délivrent les moyens d'identification électronique relevant de ce schéma;
- b) le régime de contrôle applicable et des informations sur la responsabilité en ce qui concerne les aspects suivants:
  - i) la partie qui délivre le moyen d'identification électronique; et
  - ii) la partie qui gère la procédure d'authentification;
- c) l'autorité ou les autorités responsables du schéma d'identification électronique;
- d) des informations sur l'entité ou les entités qui gèrent l'enregistrement des données d'identification personnelle uniques;
- e) une description de la façon dont il est satisfait aux exigences énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 12, paragraphe 8;
- f) une description de l'authentification visée à l'article 7, point f);
- g) les dispositions concernant la suspension ou la révocation du schéma d'identification électronique notifié, de l'authentification ou des parties compromises concernées.

2. Un an à compter de la date d'application des actes d'exécution visés à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 8, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* la liste des schémas d'identification électronique qui ont été notifiés en vertu du paragraphe 1, et les informations essentielles à leur sujet.

3. Si la Commission reçoit une notification après expiration du délai visé au paragraphe 2, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les modifications apportées à la liste visée au paragraphe 2 dans les deux mois à compter de la date de réception de cette notification.

4. Un État membre peut soumettre à la Commission une demande visant à retirer de la liste visée au paragraphe 2 le schéma d'identification électronique qu'il a notifié. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les modifications correspondantes apportées à la liste dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de l'État membre.

5. La Commission peut définir, au moyen d'actes d'exécution, les circonstances, les formats et les procédures pour les notifications au titre du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 10

##### Atteinte à la sécurité

1. En cas d'atteinte ou d'altération partielle du schéma d'identification électronique notifié en application de l'article 9, paragraphe 1, ou de l'authentification visée à l'article 7, point f), telle qu'elle affecte la fiabilité de l'authentification transfrontalière de ce schéma, l'État membre notifiant suspend ou révoque, immédiatement, cette authentification transfrontalière ou les éléments altérés en cause, et en informe les autres États membres et la Commission.

2. Lorsqu'il a été remédié à l'atteinte ou à l'altération visée au paragraphe 1, l'État membre notifiant rétablit l'authentification transfrontalière et en informe les autres États membres et la Commission dans les meilleurs délais.

3. S'il n'est pas remédié à l'atteinte ou à l'altération visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la suspension ou de la révocation, l'État membre notifiant notifie le retrait du schéma d'identification électronique aux autres États membres et à la Commission.

La Commission publie, dans les meilleurs délais, au *Journal officiel de l'Union européenne*, les modifications correspondantes apportées à la liste visée à l'article 9, paragraphe 2.

#### Article 11

##### Responsabilité

1. L'État membre notifiant est responsable du dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, points d) et f), dans le cas d'une transaction transfrontalière.

2. La partie qui délivre le moyen d'identification électronique est responsable du dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, point e), dans le cas d'une transaction transfrontalière.

3. La partie qui gère la procédure d'authentification est responsable du dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale pour ne pas avoir assuré la gestion correcte de l'authentification visée à l'article 7, point f), dans le cas d'une transaction transfrontalière.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent conformément aux dispositions nationales en matière de responsabilité.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont sans préjudice de la responsabilité incombant, au titre du droit national, aux parties à une transaction effectuée à l'aide de moyens d'identification électronique relevant du schéma d'identification électronique notifié en vertu de l'article 9, paragraphe 1.

#### Article 12

##### Coopération et interopérabilité

1. Les schémas nationaux d'identification électronique notifiés en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sont interopérables.

2. Aux fins du paragraphe 1, un cadre d'interopérabilité est établi.

3. Le cadre d'interopérabilité satisfait aux critères suivants:

- a) il vise à être neutre du point de vue technologique et n'opère pas de discrimination entre l'une ou l'autre des solutions techniques nationales particulières destinées à l'identification électronique au sein d'un État membre;
- b) il suit les normes européennes et internationales, dans la mesure du possible;
- c) il facilite la mise en œuvre du principe du respect de la vie privée dès la conception; et
- d) il garantit que les données à caractère personnel sont traitées conformément à la directive 95/46/CE.

4. Le cadre d'interopérabilité est composé:

- a) d'une référence aux exigences techniques minimales liées aux niveaux de garantie prévus à l'article 8;
- b) d'une table de correspondance entre les niveaux de garantie nationaux des schémas d'identification électronique notifiés et les niveaux de garantie au titre de l'article 8;
- c) d'une référence aux exigences techniques minimales en matière d'interopérabilité;
- d) d'une référence à un ensemble minimal de données d'identification personnelle représentant de manière univoque une personne physique ou morale, qui est disponible dans les schémas d'identification électronique;
- e) de règles de procédure;
- f) de dispositions pour le règlement des litiges; et
- g) de normes opérationnelles communes de sécurité.

5. Les États membres coopèrent en ce qui concerne:

- a) l'interopérabilité des schémas d'identification électronique notifiés en application de l'article 9, paragraphe 1, et des schémas d'identification électronique que les États membres entendent notifier; et
- b) la sécurité des schémas d'identification électronique.

6. La coopération entre les États membres consiste:

- a) en un échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques en ce qui concerne les schémas d'identification électronique, notamment les exigences techniques liées à l'interopérabilité et aux niveaux de garantie;
- b) en un échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation des niveaux de garantie des schémas d'identification électronique prévus à l'article 8;
- c) en une évaluation par les pairs des schémas d'identification électronique relevant du présent règlement; et
- d) en un examen des évolutions pertinentes dans le secteur de l'identification électronique.

7. Au plus tard le 18 mars 2015, la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les modalités de procédure nécessaires pour faciliter la coopération entre les États membres visée aux paragraphes 5 et 6, en vue de favoriser un niveau élevé de confiance et de sécurité approprié au degré de risque.

8. Au plus tard le 18 septembre 2015, aux fins de fixer des conditions uniformes d'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1, la Commission adopte, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 3 et compte tenu des résultats de la coopération entre les États membres, des actes d'exécution sur le cadre d'interopérabilité énoncé au paragraphe 4.

9. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 7 et 8 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visés à l'article 48, paragraphe 2.

### CHAPITRE III

#### SERVICES DE CONFIANCE

##### SECTION 1

#### *Dispositions générales*

##### Article 13

#### **Responsabilité et charge de la preuve**

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les prestataires de services de confiance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations prévues par le présent règlement.

Il incombe à la personne physique ou morale qui invoque les dommages visés au premier alinéa de prouver que le prestataire de services de confiance non qualifié a agi intentionnellement ou par négligence.

Un prestataire de services de confiance qualifié est présumé avoir agi intentionnellement ou par négligence, à moins qu'il ne prouve que les dommages visés au premier alinéa ont été causés sans intention ni négligence de sa part.

2. Lorsque les prestataires de services de confiance informent dûment leurs clients au préalable des limites qui existent à l'utilisation des services qu'ils fournissent et que ces limites peuvent être reconnues par des tiers, les prestataires de services de confiance ne peuvent être tenus responsables des dommages découlant de l'utilisation des services au-delà des limites indiquées.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent conformément aux règles nationales en matière de responsabilité.

##### Article 14

#### **Aspects internationaux**

1. Les services de confiance fournis par des prestataires de services de confiance établis dans un pays tiers sont reconnus comme équivalents, sur le plan juridique, à des services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans l'Union lorsque les services de confiance provenant du pays tiers sont reconnus en vertu d'un accord conclu entre l'Union et le pays tiers concerné ou une organisation internationale conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Les accords visés au paragraphe 1 garantissent, en particulier, que:

- a) les exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés établis dans l'Union et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent sont respectés par les prestataires de services de confiance dans le pays tiers ou par les organisations internationales avec lesquels l'accord est conclu, et par les services de confiance qu'ils fournissent;
- b) les services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans l'Union sont reconnus comme équivalents, sur le plan juridique, à des services de confiance fournis par des prestataires de services de confiance dans le pays tiers ou par l'organisation internationale avec lesquels l'accord est conclu.

#### *Article 15*

### **Accessibilité aux personnes handicapées**

Dans la mesure du possible, les services de confiance fournis, ainsi que les produits destinés à un utilisateur final qui servent à fournir ces services, sont accessibles aux personnes handicapées.

#### *Article 16*

### **Sanctions**

Les États membres fixent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

## **SECTION 2**

### **Contrôle**

#### *Article 17*

### **Organe de contrôle**

1. Les États membres désignent un organe de contrôle établi sur leur territoire ou, d'un commun accord avec un autre État membre, un organe de contrôle établi dans cet autre État membre. Cet organe est chargé des tâches de contrôle dans l'État membre qui a procédé à la désignation.

Les organes de contrôle sont investis des pouvoirs nécessaires et dotés des ressources adéquates pour l'exercice de leurs tâches.

2. Les États membres notifient à la Commission le nom et l'adresse de l'organe de contrôle qu'ils ont désigné.

3. Le rôle de l'organe de contrôle est le suivant:

- a) contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés établis sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans le présent règlement;
- b) prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés établis sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation, par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans le présent règlement.

4. Aux fins du paragraphe 3 et sous réserve des limites qu'il prévoit, les tâches de l'organe de contrôle consistent notamment:

- a) à coopérer avec d'autres organes de contrôle et à leur apporter assistance conformément à l'article 18;
- b) à analyser les rapports d'évaluation de la conformité visés à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 1;
- c) à informer d'autres organes de contrôle et le public d'atteintes à la sécurité ou de pertes d'intégrité conformément à l'article 19, paragraphe 2;
- d) à présenter un rapport à la Commission sur ses principales activités conformément au paragraphe 6 du présent article;
- e) à procéder à des audits ou à demander à un organisme d'évaluation de la conformité d'effectuer une évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés conformément à l'article 20, paragraphe 2;
- f) à coopérer avec les autorités chargées de la protection des données, en particulier en les informant, dans les meilleurs délais, des résultats des audits des prestataires de services de confiance qualifiés lorsqu'il apparaît que des règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées;
- g) à accorder le statut qualifié aux prestataires de services de confiance et aux services qu'ils fournissent et à retirer ce statut conformément aux articles 20 et 21;
- h) à informer l'organisme chargé de la liste nationale de confiance visée à l'article 22, paragraphe 3, de ses décisions d'accorder ou de retirer le statut qualifié, à moins que cet organisme ne soit également l'organe de contrôle;
- i) à vérifier l'existence et l'application correcte de dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse son activité, y compris la façon dont les informations restent accessibles conformément à l'article 24, paragraphe 2, point h);
- j) à exiger que les prestataires de services de confiance corrigent tout manquement aux obligations fixées par le présent règlement.

5. Les États membres peuvent exiger de l'organe de contrôle qu'il établisse, gère et actualise une infrastructure de confiance conformément aux conditions prévues par le droit national.

6. Au plus tard le 31 mars de chaque année, chaque organe de contrôle soumet à la Commission un rapport sur ses principales activités de l'année civile précédente, accompagné d'un résumé des notifications d'atteinte à la sécurité reçues de prestataires de services de confiance conformément à l'article 19, paragraphe 2.

7. La Commission met le rapport annuel visé au paragraphe 6 à la disposition des États membres.

8. La Commission peut définir, au moyen d'actes d'exécution, les formats et procédures applicables aux fins du rapport visé au paragraphe 6. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.



*Article 18***Assistance mutuelle**

1. Les organes de contrôle coopèrent en vue d'échanger des bonnes pratiques.

Un organe de contrôle fournit, après réception d'une demande justifiée d'un autre organe de contrôle, à cet organe une assistance afin que les activités des organes de contrôle puissent être exécutées de façon cohérente. L'assistance mutuelle peut notamment couvrir des demandes d'informations et des mesures de contrôle, telles que des demandes de procéder à des inspections liées aux rapports d'évaluation de la conformité visés aux articles 20 et 21.

2. Un organe de contrôle saisi d'une demande d'assistance peut refuser cette demande sur la base de l'un ou l'autre des motifs suivants:

- a) l'organe de contrôle n'est pas compétent pour fournir l'assistance demandée;
- b) l'assistance demandée n'est pas proportionnée aux activités de contrôle de l'organe de contrôle effectuées conformément à l'article 17;
- c) la fourniture de l'assistance demandée serait incompatible avec le présent règlement.

3. Le cas échéant, les États membres peuvent autoriser leurs organes de contrôle respectifs à mener des enquêtes conjointes faisant intervenir des membres des organes de contrôle d'autres États membres. Les modalités et procédures concernant ces actions conjointes sont approuvées et établies par les États membres concernés conformément à leur droit national.

*Article 19***Exigences de sécurité applicables aux prestataires de services de confiance**

1. Les prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés prennent les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance qu'ils fournissent. Compte tenu des évolutions technologiques les plus récentes, ces mesures garantissent que le niveau de sécurité est proportionné au degré de risque. Des mesures sont notamment prises en vue de prévenir et de limiter les conséquences d'incidents liés à la sécurité et d'informer les parties concernées des effets préjudiciables de tels incidents.

2. Les prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés notifient, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, à l'organe de contrôle et, le cas échéant, à d'autres organismes concernés, tels que l'organisme national compétent en matière de sécurité de l'information ou l'autorité chargée de la protection des données, toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées.

Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible de porter préjudice à une personne physique ou morale à laquelle le service de confiance a été fourni, le prestataire de services de confiance notifie aussi, dans les meilleurs délais, à la personne physique ou morale l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité.

Le cas échéant, notamment lorsqu'une atteinte à la sécurité ou une perte d'intégrité concerne deux États membres ou plus, l'organe de contrôle notifié informe les organes de contrôle des autres États membres concernés ainsi que l'ENISA.

L'organe de contrôle notifié informe le public ou exige du prestataire de services de confiance qu'il le fasse, dès lors qu'il constate qu'il est dans l'intérêt public de divulguer l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité.

3. Une fois par an, l'organe de contrôle fournit à l'ENISA un résumé des notifications d'atteinte à la sécurité et de perte d'intégrité reçues de prestataires de services de confiance.

4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution:

- a) préciser davantage les mesures visées au paragraphe 1; et
- b) définir les formats et procédures, y compris les délais, applicables aux fins du paragraphe 2.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

### SECTION 3

#### **Services de confiance qualifiés**

##### Article 20

#### **Contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés**

1. Les prestataires de services de confiance qualifiés font l'objet, au moins tous les vingt-quatre mois, d'un audit effectué à leurs frais par un organisme d'évaluation de la conformité. Le but de l'audit est de confirmer que les prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent remplissent les exigences fixées par le présent règlement. Les prestataires de services de confiance qualifiés transmettent le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle dans un délai de trois jours ouvrables qui suivent sa réception.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'organe de contrôle peut à tout moment, soumettre les prestataires de services de confiance qualifiés à un audit ou demander à un organisme d'évaluation de la conformité de procéder à une évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés, aux frais de ces prestataires de services de confiance, afin de confirmer que les prestataires et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent remplissent les exigences fixées par le présent règlement. L'organe de contrôle informe les autorités chargées de la protection des données des résultats de ses audits lorsqu'il apparaît que les règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées.

3. Lorsque l'organe de contrôle exige du prestataire de services de confiance qualifié qu'il corrige un manquement aux exigences prévues par le présent règlement et que le prestataire n'agit pas en conséquence, et le cas échéant dans un délai fixé par l'organe de contrôle, l'organe de contrôle, tenant compte, en particulier, de l'ampleur, de la durée et des conséquences de ce manquement, peut retirer à ce prestataire ou au service affecté le statut qualifié et informe l'organisme visé à l'article 22, paragraphe 3, aux fins de la mise à jour des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1. L'organe de contrôle informe le prestataire de services de confiance qualifié du retrait de son statut qualifié ou du retrait du statut qualifié du service concerné.

4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes suivantes:

- a) accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et rapports d'évaluation de la conformité visés au paragraphe 1;
- b) règles d'audit en fonction desquelles les organismes d'évaluation de la conformité procéderont à leur évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés visés au paragraphe 1.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

*Article 21***Lancement d'un service de confiance qualifié**

1. Lorsque des prestataires de services de confiance, sans statut qualifié, ont l'intention de commencer à offrir des services de confiance qualifiés, ils soumettent à l'organe de contrôle une notification de leur intention accompagnée d'un rapport d'évaluation de la conformité délivré par un organisme d'évaluation de la conformité.
2. L'organe de contrôle vérifie que le prestataire de services de confiance et les services de confiance qu'il fournit respectent les exigences fixées par le présent règlement, en particulier les exigences en ce qui concerne les prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.

Si l'organe de contrôle conclut que le prestataire de services de confiance et les services de confiance qu'il fournit respectent les exigences visées au premier alinéa, l'organe de contrôle accorde le statut qualifié au prestataire de services de confiance et aux services de confiance qu'il fournit et informe l'organisme visé à l'article 22, paragraphe 3, aux fins de la mise à jour des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1, au plus tard trois mois suivant la notification conformément au paragraphe 1 du présent article.

Si la vérification n'est pas terminée dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'organe de contrôle en informe le prestataire de services de confiance en précisant les raisons du retard et le délai nécessaire pour terminer la vérification.

3. Les prestataires de services de confiance qualifiés peuvent commencer à fournir le service de confiance qualifié une fois que le statut qualifié est indiqué sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1.
4. La Commission peut définir, au moyen d'actes d'exécution, les formats et les procédures applicables aux fins des paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

*Article 22***Listes de confiance**

1. Chaque État membre établit, tient à jour et publie des listes de confiance, y compris des informations relatives aux prestataires de services de confiance qualifiés dont il est responsable, ainsi que des informations relatives aux services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.
2. Les États membres établissent, tiennent à jour et publient, de façon sécurisée et sous une forme adaptée au traitement automatisé, les listes de confiance visées au paragraphe 1 portant une signature électronique ou un cachet électronique.
3. Les États membres communiquent à la Commission, dans les meilleurs délais, des informations relatives à l'organisme chargé d'établir, de tenir à jour et de publier les listes nationales de confiance, ainsi que des détails précisant où ces listes sont publiées, indiquant les certificats utilisés pour apposer une signature électronique ou un cachet électronique sur ces listes et signalant les modifications apportées à ces listes.
4. La Commission met à la disposition du public, par l'intermédiaire d'un canal sécurisé, les informations visées au paragraphe 3 sous une forme portant une signature électronique ou un cachet électronique adaptée au traitement automatisé.
5. Au plus tard le 18 septembre 2015, la Commission précise, au moyen d'actes d'exécution, les informations visées au paragraphe 1 et définit les spécifications techniques et les formats des listes de confiance applicables aux fins des paragraphes 1 à 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

## Article 23

**Label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés**

1. Une fois que le statut qualifié visé à l'article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa, a été indiqué sur la liste de confiance visée à l'article 22, paragraphe 1, les prestataires de service de confiance qualifiés peuvent utiliser le label de confiance de l'Union pour indiquer d'une manière simple, claire et reconnaissable les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.
2. Lorsqu'ils utilisent le label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés visé au paragraphe 1, les prestataires de services de confiance qualifiés veillent à ce qu'un lien vers la liste de confiance concernée soit disponible sur leur site internet.
3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Commission prévoit, au moyen d'actes d'exécution, les spécifications relatives à la forme et notamment à la présentation, à la composition, à la taille et à la conception du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

## Article 24

**Exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés**

1. Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié délivre un certificat qualifié pour un service de confiance, il vérifie, par des moyens appropriés et conformément au droit national, l'identité et, le cas échéant, tous les attributs spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat qualifié.

Les informations visées au premier alinéa sont vérifiées par le prestataire de services de confiance qualifié directement ou en ayant recours à un tiers conformément au droit national:

- a) par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale; ou
  - b) à distance, à l'aide de moyens d'identification électronique pour lesquels, avant la délivrance du certificat qualifié, la personne physique ou un représentant autorisé de la personne morale s'est présenté en personne et qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 8 en ce qui concerne les niveaux de garantie substantiel et élevé; ou
  - c) au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié ou d'un cachet électronique qualifié délivré conformément au point a) ou b); ou
  - d) à l'aide d'autres méthodes d'identification reconnues au niveau national qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne. La garantie équivalente est confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité.
2. Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés:
    - a) informe l'organe de contrôle de toute modification dans la fourniture de ses services de confiance qualifiés et de son intention éventuelle de cesser ces activités;
    - b) emploie du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires, qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel et appliquent des procédures administratives et de gestion correspondant à des normes européennes ou internationales;
    - c) en ce qui concerne le risque de responsabilité pour dommages conformément à l'article 13, maintient des ressources financières suffisantes et/ou contracte une assurance responsabilité appropriée, conformément au droit national;

- d) avant d'établir une relation contractuelle, informe, de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation;
- e) utilise des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et assure la sécurité technique et la fiabilité des processus qu'ils prennent en charge;
- f) utilise des systèmes fiables pour stocker les données qui lui sont fournies, sous une forme vérifiable de manière que:
  - i) les données ne soient publiquement disponibles pour des traitements qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données;
  - ii) seules des personnes autorisées puissent introduire des données et modifier les données conservées;
  - iii) l'authenticité des données puisse être vérifiée;
- g) prend des mesures appropriées contre la falsification et le vol de données;
- h) enregistre et maintient accessibles pour une durée appropriée, y compris après que les activités du prestataire de services de confiance qualifié ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance qualifié, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service. Ces enregistrements peuvent être effectués par voie électronique;
- i) a un plan actualisé d'arrêt d'activité afin d'assurer la continuité du service conformément aux dispositions vérifiées par l'organe de contrôle au titre de l'article 17, paragraphe 4, point i);
- j) assure le traitement licite de données à caractère personnel conformément à la directive 95/46/CE;
- k) au cas où le prestataire de services de confiance qualifié délivre des certificats qualifiés, établit et tient à jour une base de données relative aux certificats.

3. Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié qui délivre des certificats qualifiés décide de révoquer un certificat, il enregistre cette révocation dans sa base de données relative aux certificats et publie le statut de révocation du certificat en temps utile, et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande. Cette révocation devient effective immédiatement dès sa publication.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3, les prestataires de services de confiance qualifiés qui délivrent des certificats qualifiés fournissent à toute partie utilisatrice des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés qu'ils ont délivrés. Ces informations sont disponibles, au moins par certificat, à tout moment et au-delà de la période de validité du certificat, sous une forme automatisée qui est fiable, gratuite et efficace.

5. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables aux systèmes et produits fiables, qui satisfont aux exigences du paragraphe 2, points e) et f), du présent article. Les systèmes et les produits fiables sont présumés satisfaire aux exigences fixées au présent article lorsqu'ils respectent ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

## SECTION 4

**Signatures électroniques**

## Article 25

**Effets juridiques des signatures électroniques**

1. L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée.
2. L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite.
3. Une signature électronique qualifiée qui repose sur un certificat qualifié délivré dans un État membre est reconnue en tant que signature électronique qualifiée dans tous les autres États membres.

## Article 26

**Exigences relatives à une signature électronique avancée**

Une signature électronique avancée satisfait aux exigences suivantes:

- a) être liée au signataire de manière univoque;
- b) permettre d'identifier le signataire;
- c) avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif; et
- d) être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

## Article 27

**Signatures électroniques dans les services publics**

1. Si un État membre exige une signature électronique avancée pour utiliser un service en ligne offert par un organisme du secteur public ou pour l'utiliser au nom de cet organisme, il reconnaît les signatures électroniques avancées, les signatures électroniques avancées qui reposent sur un certificat qualifié de signature électronique et les signatures électroniques qualifiées au moins dans les formats ou utilisant les méthodes définis dans les actes d'exécution visés au paragraphe 5.
2. Si un État membre exige une signature électronique avancée qui repose sur un certificat qualifié pour utiliser un service en ligne proposé par un organisme du secteur public ou pour l'utiliser au nom de cet organisme, il reconnaît les signatures électroniques avancées qui reposent sur un certificat qualifié et les signatures électroniques qualifiées au moins dans les formats ou utilisant les méthodes définis dans les actes d'exécution visés au paragraphe 5.
3. Les États membres n'exigent pas, pour une utilisation transfrontalière dans un service en ligne offert par un organisme du secteur public, de signature électronique présentant un niveau de sécurité supérieur à celui de la signature électronique qualifiée.
4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables aux signatures électroniques avancées. Une signature électronique avancée est présumée satisfaire aux exigences applicables aux signatures électroniques avancées visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 26 lorsqu'elle respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

5. Au plus tard le 18 septembre 2015, et compte tenu des pratiques et des normes ainsi que des actes juridiques de l'Union en vigueur, la Commission définit, au moyen d'actes d'exécution, les formats de référence des signatures électroniques avancées ou les méthodes de référence lorsque d'autres formats sont utilisés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 28

##### **Certificats qualifiés de signature électronique**

1. Les certificats qualifiés de signature électronique satisfont aux exigences fixées à l'annexe I.
2. Les certificats qualifiés de signature électronique ne font l'objet d'aucune exigence obligatoire allant au-delà des exigences fixées à l'annexe I.
3. Les certificats qualifiés de signature électronique peuvent comprendre des attributs spécifiques supplémentaires non obligatoires. Ces attributs n'affectent pas l'interopérabilité et la reconnaissance des signatures électroniques qualifiées.
4. Si un certificat qualifié de signature électronique a été révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et il ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.
5. Sous réserve des conditions suivantes, les États membres peuvent établir des règles nationales relatives à la suspension temporaire d'un certificat qualifié de signature électronique:
  - a) si un certificat qualifié de signature électronique a été temporairement suspendu, ce certificat perd sa validité pendant la période de suspension.
  - b) la période de suspension est clairement indiquée dans la base de données relative aux certificats et le statut de suspension est visible, pendant la période de suspension, auprès du service fournissant les informations sur le statut du certificat.
6. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables aux certificats qualifiés de signature électronique. Un certificat qualifié de signature électronique est présumé satisfaire aux exigences fixées à l'annexe I lorsqu'il respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 29

##### **Exigences applicables aux dispositifs de création de signature électronique qualifiés**

1. Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés respectent les exigences fixées à l'annexe II.
2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables aux dispositifs de création de signature électronique qualifiés. Un dispositif de création de signature électronique qualifié est présumé satisfaire aux exigences fixées à l'annexe II lorsqu'il respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 30

##### **Certification des dispositifs de création de signature électronique qualifiés**

1. La conformité des dispositifs de création de signature électronique qualifiés avec les exigences fixées à l'annexe II est certifiée par les organismes publics ou privés compétents désignés par les États membres.

2. Les États membres notifient à la Commission le nom et l'adresse de l'organisme public ou privé visé au paragraphe 1. La Commission met ces informations à la disposition des États membres.

3. La certification visée au paragraphe 1 est fondée sur l'un des éléments suivants:

- a) un processus d'évaluation de la sécurité mis en œuvre conformément à l'une des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des produits informatiques figurant sur la liste établie conformément au deuxième alinéa; ou
- b) un processus autre que le processus visé au point a), à condition qu'il recoure à des niveaux de sécurité comparables et que l'organisme public ou privé visé au paragraphe 1 notifie ce processus à la Commission. Ledit processus ne peut être utilisé qu'en l'absence des normes visées au point a) ou lorsqu'un processus d'évaluation de la sécurité visé au point a) est en cours.

La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une liste de normes relatives à l'évaluation de la sécurité des produits informatiques visés au point a). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 47, en ce qui concerne la définition de critères spécifiques que doivent respecter les organismes désignés visés au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 31

##### **Publication d'une liste des dispositifs de création de signature électronique qualifiés certifiés**

1. Les États membres notifient à la Commission, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la conclusion de la certification, des informations sur les dispositifs de création de signature électronique qualifiés qui ont été certifiés par les organismes visés à l'article 30, paragraphe 1. Ils notifient également à la Commission, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après l'annulation de la certification, des informations sur les dispositifs de création de signature électronique qui ne sont plus certifiés.

2. Sur la base des informations reçues, la Commission établit, publie et met à jour une liste des dispositifs de création de signature électronique qualifiés certifiés.

3. La Commission peut définir, au moyen d'actes d'exécution, les formats et les procédures applicables aux fins du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 32

##### **Exigences applicables à la validation des signatures électroniques qualifiées**

1. Le processus de validation d'une signature électronique qualifiée confirme la validité d'une signature électronique qualifiée à condition que:

- a) le certificat sur lequel repose la signature ait été, au moment de la signature, un certificat qualifié de signature électronique conforme à l'annexe I;
- b) le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et était valide au moment de la signature;
- c) les données de validation de la signature correspondent aux données communiquées à la partie utilisatrice;



- d) l'ensemble unique de données représentant le signataire dans le certificat soit correctement fourni à la partie utilisatrice;
- e) l'utilisation d'un pseudonyme soit clairement indiquée à la partie utilisatrice, si un pseudonyme a été utilisé au moment de la signature;
- f) la signature électronique ait été créée par un dispositif de création de signature électronique qualifié;
- g) l'intégrité des données signées n'ait pas été compromise;
- h) les exigences prévues à l'article 26 aient été satisfaites au moment de la signature.

2. Le système utilisé pour valider la signature électronique qualifiée fournit à la partie utilisatrice le résultat correct du processus de validation et permet à celle-ci de détecter tout problème pertinent relatif à la sécurité.

3. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables à la validation des signatures électroniques qualifiées. La validation des signatures électroniques qualifiées est présumée satisfaisante aux exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'elle respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 33

##### **Service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées**

1. Un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui:

- a) fournit une validation en conformité avec l'article 32, paragraphe 1; et
- b) permet aux parties utilisatrices de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire qui fournit le service de validation qualifié.

2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables au service de validation qualifié visé au paragraphe 1. Le service de validation de signatures électroniques qualifiées est présumé satisfaisant aux exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'il respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 34

##### **Service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées**

1. Un service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui utilise des procédures et des technologies permettant d'étendre la fiabilité des signatures électroniques qualifiées au-delà de la période de validité technologique.

2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables au service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées. Le service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées est présumé satisfaisant aux exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'il respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

## SECTION 5

**Cachets électroniques**

## Article 35

**Effets juridiques des cachets électroniques**

1. L'effet juridique et la recevabilité d'un cachet électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce cachet se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.
2. Un cachet électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données auxquelles le cachet électronique qualifié est lié.
3. Un cachet électronique qualifié qui repose sur un certificat qualifié délivré dans un État membre est reconnu en tant que cachet électronique qualifié dans tous les autres États membres.

## Article 36

**Exigences du cachet électronique avancé**

Un cachet électronique avancé satisfait aux exigences suivantes:

- a) être lié au créateur du cachet de manière univoque;
- b) permettre d'identifier le créateur du cachet;
- c) avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle pour créer un cachet électronique; et
- d) être lié aux données auxquelles il est associé de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

## Article 37

**Cachets électroniques dans les services publics**

1. Si un État membre exige un cachet électronique avancé pour utiliser un service en ligne offert par un organisme du secteur public ou pour l'utiliser au nom de cet organisme, il reconnaît les cachets électroniques avancés, les cachets électroniques avancés qui reposent sur un certificat qualifié de cachet électronique et les cachets électroniques qualifiés au moins dans les formats ou utilisant les méthodes définis dans les actes d'exécutions visés au paragraphe 5.
2. Si un État membre exige un cachet électronique avancé qui repose sur un certificat qualifié pour utiliser un service en ligne proposé par un organisme du secteur public ou pour l'utiliser au nom de cet organisme, il reconnaît les cachets électroniques avancés qui reposent sur un certificat qualifié et les cachets électroniques qualifiés au moins dans les formats ou utilisant les méthodes définis dans les actes d'exécution visés au paragraphe 5.
3. Les États membres n'exigent pas, pour l'utilisation transfrontalière dans un service en ligne offert par un organisme du secteur public, de cachet électronique présentant un niveau de sécurité supérieur à celui du cachet électronique qualifié.
4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables aux cachets électroniques avancés. Un cachet électronique avancé est présumé satisfaire aux exigences applicables aux cachets électroniques avancés visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 36 lorsqu'il respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

5. Au plus tard le 18 septembre 2015, et compte tenu des pratiques et des normes ainsi que des actes juridiques de l'Union en vigueur, la Commission définit, au moyen d'actes d'exécution, les formats de référence des cachets électroniques avancés ou les méthodes de référence lorsque d'autres formats sont utilisés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 38

##### **Certificats qualifiés de cachet électronique**

1. Les certificats qualifiés de cachet électronique satisfont aux exigences fixées à l'annexe III.
2. Les certificats qualifiés de cachet électronique ne font l'objet d'aucune exigence obligatoire allant au-delà des exigences fixées à l'annexe III.
3. Les certificats qualifiés de cachet électronique peuvent comprendre des attributs spécifiques supplémentaires non obligatoires. Ces attributs n'affectent pas l'interopérabilité et la reconnaissance des cachets électroniques qualifiés.
4. Si un certificat qualifié de cachet électronique a été révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et il ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.
5. Sous réserve des conditions suivantes, les États membres peuvent établir des règles nationales relatives à la suspension temporaire de certificats qualifiés de cachet électronique:
  - a) si un certificat qualifié de cachet électronique a été temporairement suspendu, ce certificat perd sa validité pendant la période de suspension;
  - b) la période de suspension est clairement indiquée dans la base de données relative aux certificats et le statut de suspension est visible, pendant la période de suspension, auprès du service fournissant les informations sur le statut du certificat.
6. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables aux certificats qualifiés de cachet électronique. Un certificat qualifié de cachet électronique est présumé satisfaire aux exigences fixées à l'annexe III lorsqu'il respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

#### Article 39

##### **Dispositifs de création de cachet électronique qualifiés**

1. L'article 29 s'applique mutatis mutandis aux exigences applicables aux dispositifs de création de cachet électronique qualifiés.
2. L'article 30 s'applique mutatis mutandis à la certification des dispositifs de création de cachet électronique qualifiés.
3. L'article 31 s'applique mutatis mutandis à la publication d'une liste de dispositifs de création de cachet électronique qualifiés.

#### Article 40

##### **Validation et conservation des cachets électroniques qualifiés**

Les articles 32, 33 et 34 s'appliquent mutatis mutandis à la validation et à la conservation des cachets électroniques qualifiés.

## SECTION 6

**Horodatage électronique**

## Article 41

**Effet juridique des horodatages électroniques**

1. L'effet juridique et la recevabilité d'un horodatage électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'horodatage électronique qualifié.
2. Un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure.
3. Un horodatage électronique qualifié délivré dans un État membre est reconnu en tant qu'horodatage électronique qualifié dans tous les États membres.

## Article 42

**Exigences applicables aux horodatages électroniques qualifiés**

1. Un horodatage électronique qualifié satisfait aux exigences suivantes:
  - a) il lie la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données;
  - b) il est fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné; et
  - c) il est signé au moyen d'une signature électronique avancée ou cacheté au moyen d'un cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié, ou par une méthode équivalente.
2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir les numéros de référence des normes en ce qui concerne l'établissement du lien entre la date et l'heure et les données, et les horloges exactes. L'établissement du lien entre la date et l'heure et les données et les horloges exactes sont présumés satisfaire aux exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'ils respectent ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

## SECTION 7

**Services d'envoi recommandé électronique**

## Article 43

**Effet juridique d'un service d'envoi recommandé électronique**

1. L'effet juridique et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique comme preuves en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié.
2. Les données envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié bénéficient d'une présomption quant à l'intégrité des données, à l'envoi de ces données par l'expéditeur identifié et à leur réception par le destinataire identifié, et à l'exactitude de la date et de l'heure de l'envoi et de la réception indiquées par le service d'envoi recommandé électronique qualifié.

*Article 44***Exigences applicables aux services d'envoi recommandé électronique qualifiés**

1. Les services d'envoi recommandé électronique qualifiés satisfont aux exigences suivantes:
  - a) ils sont fournis par un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés;
  - b) ils garantissent l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé;
  - c) ils garantissent l'identification du destinataire avant la fourniture des données;
  - d) l'envoi et la réception de données sont sécurisés par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données;
  - e) toute modification des données nécessaire pour l'envoi ou la réception de celles-ci est clairement signalée à l'expéditeur et au destinataire des données;
  - f) la date et l'heure d'envoi, de réception et toute modification des données sont indiquées par un horodatage électronique qualifié.

Dans le cas où les données sont transférées entre deux prestataires de services de confiance qualifiés ou plus, les exigences fixées aux points a) à f) s'appliquent à tous les prestataires de services de confiance qualifiés.

2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables aux processus d'envoi et de réception de données. Le processus d'envoi et de réception de données est présumé satisfaisant aux exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'il respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

## SECTION 8

***Authentification de site internet****Article 45***Exigences applicables aux certificats qualifiés d'authentification de site internet**

1. Les certificats qualifiés d'authentification de site internet satisfont aux exigences fixées à l'annexe IV.
2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les numéros de référence des normes applicables aux certificats qualifiés d'authentification de site internet. Un certificat qualifié d'authentification de site internet est présumé satisfaisant aux exigences fixées à l'annexe IV lorsqu'il respecte ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

## CHAPITRE IV

**DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES***Article 46***Effets juridiques des documents électroniques**

L'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce document se présente sous une forme électronique.

## CHAPITRE V

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIR ET DISPOSITIONS D'EXÉCUTION***Article 47***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 30, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 17 septembre 2014.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 30, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 30, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 48***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES***Article 49***Réexamen**

La Commission procède à un réexamen de l'application du présent règlement et rend compte au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020. La Commission évalue, en particulier, s'il convient de modifier le champ d'application du présent règlement ou ses dispositions spécifiques, y compris l'article 6, l'article 7, point f) et les articles 34, 43, 44 et 45, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application du présent règlement ainsi que de l'évolution des technologies, du marché et du contexte juridique.

Le rapport visé au premier alinéa est, au besoin, accompagné de propositions législatives.

En outre, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les quatre ans après la présentation du rapport visé au premier alinéa, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.

## Article 50

**Abrogation**

1. La directive 1999/93/CE est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.
2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

## Article 51

**Mesures transitoires**

1. Les dispositifs sécurisés de création de signature dont la conformité a été déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/93/CE sont considérés comme des dispositifs de création de signature électronique qualifiés au titre du présent règlement.
2. Les certificats qualifiés délivrés aux personnes physiques au titre de la directive 1999/93/CE sont considérés comme des certificats qualifiés de signature électronique au titre du présent règlement jusqu'à leur expiration.
3. Un prestataire de services de certification qui délivre des certificats qualifiés au titre de la directive 1999/93/CE soumet un rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle le plus rapidement possible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Jusqu'à la présentation d'un tel rapport d'évaluation de la conformité et l'achèvement de l'évaluation par l'organe de contrôle, ce prestataire de services de certification est considéré comme un prestataire de services de confiance qualifié au titre du présent règlement.
4. Si un prestataire de services de certification qui délivre des certificats qualifiés au titre de la directive 1999/93/CE ne soumet pas de rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle dans le délai visé au paragraphe 3, ce prestataire de services de certification n'est pas considéré comme un prestataire de services de confiance qualifié au titre du présent règlement à partir du 2 juillet 2017.

## Article 52

**Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, à l'exception des dispositions suivantes:
  - a) l'article 8, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 5, l'article 12, paragraphes 2 à 9, l'article 17, paragraphe 8, l'article 19, paragraphe 4, l'article 20, paragraphe 4, l'article 21, paragraphe 4, l'article 22, paragraphe 5, l'article 23, paragraphe 3, l'article 24, paragraphe 5, l'article 27, paragraphes 4 et 5, l'article 28, paragraphe 6, l'article 29, paragraphe 2, l'article 30, paragraphes 3 et 4, l'article 31, paragraphe 3, l'article 32, paragraphe 3, l'article 33, paragraphe 2, l'article 34, paragraphe 2, l'article 37, paragraphes 4 et 5, l'article 38, paragraphe 6, l'article 42, paragraphe 2, l'article 44, paragraphe 2, l'article 45, paragraphe 2, et les articles 47 et 48 sont applicables à partir du 17 septembre 2014;
  - b) l'article 7, l'article 8, paragraphes 1 et 2, les articles 9, 10, 11, et l'article 12, paragraphe 1, sont applicables à compter de la date d'application des actes d'exécution visés à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 8;
  - c) l'article 6 s'applique après trois ans à compter de la date d'application des actes d'exécution visés à l'article 8, paragraphe 3 et à l'article 12, paragraphe 8.
3. Lorsque le schéma d'identification électronique notifié est inscrit sur la liste publiée par la Commission en application de l'article 9 avant la date visée au paragraphe 2, point c), du présent article, la reconnaissance des moyens d'identification électronique dans le cadre de ce schéma en application de l'article 6 a lieu au plus tard douze mois après la publication dudit schéma, mais pas avant la date visée au paragraphe 2, point c), du présent article.

4. Nonobstant le paragraphe 2, point c), du présent article, un État membre peut décider que des moyens d'identification électronique relevant d'un schéma d'identification électronique notifié en application de l'article 9, paragraphe 1, par un autre État membre sont reconnus dans le premier État membre à compter de la date d'application des actes d'exécution visés à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 8. Les États membres concernés informent la Commission. La Commission rend publiques ces informations.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2014.

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
M. SCHULZ

*Par le Conseil*  
*Le président*  
S. GOZI



## ANNEXE I

**EXIGENCES APPLICABLES AUX CERTIFICATS QUALIFIÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Les certificats qualifiés de signature électronique contiennent:

- a) une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que le certificat a été délivré comme certificat qualifié de signature électronique;
  - b) un ensemble de données représentant sans ambiguïté le prestataire de services de confiance qualifié délivrant les certificats qualifiés, comprenant au moins l'État membre dans lequel ce prestataire est établi, et:
    - pour une personne morale: le nom et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels,
    - pour une personne physique: le nom de la personne;
  - c) au moins le nom du signataire ou un pseudonyme; si un pseudonyme est utilisé, cela est clairement indiqué;
  - d) des données de validation de la signature électronique qui correspondent aux données de création de la signature électronique;
  - e) des précisions sur le début et la fin de la période de validité du certificat;
  - f) le code d'identité du certificat, qui doit être unique pour le prestataire de services de confiance qualifié;
  - g) la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié délivrant le certificat;
  - h) l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé mentionnés au point g);
  - i) l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié;
  - j) lorsque les données de création de la signature électronique associées aux données de validation de la signature électronique se trouvent dans un dispositif de création de signature électronique qualifié, une mention l'indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé.
-

## ANNEXE II

**EXIGENCES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE CRÉATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉS**

1. Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés garantissent au moins, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que:
  - a) la confidentialité des données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique est suffisamment assurée;
  - b) les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique ne peuvent être pratiquement établies qu'une seule fois;
  - c) l'on peut avoir l'assurance suffisante que les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée de manière fiable contre toute falsification par les moyens techniques actuellement disponibles;
  - d) les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique peuvent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.
2. Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés ne modifient pas les données à signer et n'empêchent pas la présentation de ces données au signataire avant la signature.
3. La génération ou la gestion de données de création de signature électronique pour le compte du signataire peut être seulement confiée à un prestataire de services de confiance qualifié.
4. Sans préjudice du paragraphe 1, point d), un prestataire de services de confiance qualifié gérant des données de création de signature électronique pour le compte d'un signataire ne peut reproduire les données de création de signature électronique qu'à des fins de sauvegarde, sous réserve du respect des exigences suivantes:
  - a) le niveau de sécurité des ensembles de données reproduits doit être équivalent à celui des ensembles de données d'origine;
  - b) le nombre d'ensembles de données reproduits n'excède pas le minimum nécessaire pour assurer la continuité du service.

---

## ANNEXE III

**EXIGENCES APPLICABLES AUX CERTIFICATS QUALIFIÉS DE CACHET ÉLECTRONIQUE**

Les certificats qualifiés de cachet électronique contiennent:

- a) une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que le certificat a été délivré comme certificat qualifié de cachet électronique;
  - b) un ensemble de données représentant sans ambiguïté le prestataire de services de confiance qualifié délivrant les certificats qualifiés, comprenant au moins l'État membre dans lequel ce prestataire est établi et:
    - pour une personne morale: le nom et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels,
    - pour une personne physique: le nom de la personne;
  - c) au moins le nom du créateur du cachet et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels;
  - d) des données de validation du cachet électronique, qui correspondent aux données de création du cachet électronique;
  - e) des précisions sur le début et la fin de la période de validité du certificat;
  - f) le code d'identité du certificat, qui doit être unique pour le prestataire de services de confiance qualifié;
  - g) la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié délivrant le certificat;
  - h) l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé mentionnés au point g);
  - i) l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié;
  - j) lorsque les données de création du cachet électronique associées aux données de validation du cachet électronique se trouvent dans un dispositif de création de cachet électronique qualifié, une mention l'indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé.
-

## ANNEXE IV

**EXIGENCES APPLICABLES AUX CERTIFICATS QUALIFIÉS D'AUTHENTIFICATION DE SITE INTERNET**

Les certificats qualifiés d'authentification de site internet contiennent:

- a) une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que le certificat a été délivré comme certificat qualifié d'authentification de site internet;
  - b) un ensemble de données représentant sans ambiguïté le prestataire de services de confiance qualifié délivrant les certificats qualifiés, comprenant au moins l'État membre dans lequel ce prestataire est établi et:
    - pour une personne morale: le nom et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels,
    - pour une personne physique: le nom de la personne;
  - c) pour les personnes physiques: au moins le nom de la personne à qui le certificat a été délivré, ou un pseudonyme. Si un pseudonyme est utilisé, cela est clairement indiqué;
    - pour les personnes morales: au moins le nom de la personne morale à laquelle le certificat est délivré et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation, tels qu'ils figurent dans les registres officiels;
  - d) des éléments de l'adresse, dont au moins la ville et l'État, de la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré et, le cas échéant, ces éléments tels qu'ils figurent dans les registres officiels;
  - e) le(s) nom(s) de domaine exploité(s) par la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré;
  - f) des précisions sur le début et la fin de la période de validité du certificat;
  - g) le code d'identité du certificat, qui doit être unique pour le prestataire de services de confiance qualifié;
  - h) la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié délivrant le certificat;
  - i) l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé visés au point h);
  - j) l'emplacement des services de statut de validité des certificats qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié.
-

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7427/01

**N° 7427<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(2.5.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de mettre la législation nationale en conformité avec le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le règlement « eIDAS »).

**Considérations générales**

Le règlement eIDAS a pour objectif de susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur en fournissant un socle commun pour des interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques. Il vise également à accroître l'efficacité des services en lignes publics et privés, ainsi qu'à favoriser le développement du commerce électronique au sein de l'Union européenne.

Le règlement eIDAS instaure un mécanisme de reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique des États membres sur l'ensemble des services en ligne des autres États membres.

Le règlement eIDAS a également pour objectif d'instaurer un cadre juridique pour l'utilisation des services de confiance<sup>1</sup>. Il prévoit ainsi des exigences relatives à la signature électronique, au cachet électronique, à l'horodatage électronique, à l'envoi recommandé électronique ou bien encore à l'authentification de sites internet.

Le règlement eIDAS établit une distinction entre les services de confiance qualifiés et les services de confiance non qualifiés. Les services de confiance qualifiés sont assurés par des prestataires de services de confiance qualifiés et sont soumis à des exigences particulières. Ces exigences particulières s'expliquent notamment par les effets juridiques spécifiques que confère le règlement eIDAS aux services de confiance qualifiés.

Les services de confiance qualifiés bénéficient ainsi d'une présomption d'intégrité et d'exactitude des données<sup>2</sup> y reprises, dispensant leurs utilisateurs de la charge de la preuve en cas de contestation, alors que les services de confiance non-qualifiés ne bénéficient pas d'une telle présomption.

De même, le règlement eIDAS rappelle que l'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce document se présente

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 3 point 16 du règlement eIDAS, on entend par service de confiance : « un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste: a) en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services; ou b) en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet; ou c) en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services ».

<sup>2</sup> Articles 35, 41 et 43 du règlement eIDAS

sous une forme électronique<sup>3</sup>. Dans ce contexte, une signature électronique qualifiée est notamment considérée comme étant équivalente à une signature manuscrite par le règlement eIDAS<sup>4</sup>.

Le règlement eIDAS est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il nécessite néanmoins la modification et la réorganisation de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, notamment d'un point de vue terminologique afin d'assurer la cohérence de la législation nationale avec le règlement eIDAS. L'adoption de certaines mesures au niveau national concernant notamment la désignation de l'organe de contrôle au niveau national et la détermination de ses pouvoirs ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions du règlement eIDAS s'est également révélée nécessaire.

Le présent projet de loi définit ainsi les pouvoirs de l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et Qualité des produits et services (ILNAS) en sa qualité d'autorité de contrôle. L'ILNAS sera par conséquent chargé de:

- contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle *a priori* et *a posteriori*, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la législation nationale et les règlements pris en son exécution;
- prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle *a posteriori*, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la législation nationale ou les règlements pris en son exécution.

Le présent projet de loi introduit également un régime de sanctions administratives et pénales applicable en cas de non-respect des dispositions européennes et/ou nationales en la matière.

Ainsi, l'ILNAS pourra infliger une amende administrative de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui: (i) refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ; (ii) fait obstacle à l'exercice de contrôle ; ou (iii) enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS relatives à l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne<sup>5</sup>.

L'ILNAS pourra également infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, de la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.

D'un point de vue pénal, le projet de loi sous avis prévoit que sera punie d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros toute personne (i) en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou (ii) qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement eIDAS<sup>6</sup>.

Le projet de loi prévoit également une peine d'amende de 251 euros à 25.000 euros, et/ou une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou une de ces peines seulement, pour toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions légales relatives à l'arrêt d'activité du prestataire de service de confiance et au transfert d'activité du prestataire de service de confiance qualifié<sup>7</sup>, ainsi qu'aux exigences de contrôle des prestataires de service de confiance qualifiés<sup>8</sup>.

Finalement, sera encore punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement : (i) toute infraction aux dispositions

3 Articles 25, 35, 41 et 46 du règlement eIDAS

4 Articles 25 du règlement eIDAS

5 L'article 23 du règlement eIDAS prévoit que seuls les prestataires de services de confiance qualifiés figurant sur la liste de confiance publiée par chaque Etat membre peuvent utiliser le label de confiance de l'UE.

6 L'article 21 paragraphe 1 du règlement eIDAS prévoit que lorsque des prestataires de services de confiance, sans statut qualifié, ont l'intention de commencer à offrir des services de confiance qualifiés, ils doivent au préalable soumettre à l'organe de contrôle national une notification de leur intention accompagnée d'un rapport d'évaluation de la conformité délivré par un organisme d'évaluation de la conformité.

7 Articles 32 paragraphes 1 et 2 du présent projet de loi

8 Article 20 paragraphe 1 du règlement eIDAS et articles 24 paragraphes 1 et 2 du règlement eIDAS



légales relatives au secret professionnel des administrateurs, membres des organes directeurs et de surveillance, des dirigeants, des employés et de toutes les autres personnes au service d'un prestataire de service de confiance, prévues à l'article 19 du présent projet de loi, (ii) toute infraction aux dispositions relatives à l'obligation de notification à l'organe de contrôle de toute atteinte à la sécurité ou de toute perte d'intégrité ayant une incidence importante pour le service de confiance fourni prévues à l'article 19 du règlement eIDAS, ainsi que (iii) toute infraction aux obligations de notification imposées aux prestataires de services de confiance qualifiés en cas de révocation d'un certificat en vertu des dispositions de l'article 24 du règlement eIDAS.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au fond du présent projet de loi, elle a néanmoins certaines remarques d'ordre textuel à formuler, reprises ci-après.

### **Commentaire des articles**

#### *Concernant l'article 1 paragraphe 1 du projet de loi*

La Chambre de commerce relève une erreur matérielle à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis alors qu'il convient de le compléter comme suit : « *la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit :* »

#### *Concernant l'article 1 paragraphe 26 du projet de loi*

La Chambre de Commerce relève une incohérence dans le libellé du point 2 du paragraphe 26 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

En effet, afin de permettre à ce dernier de produire ses effets légaux, il convient de le compléter comme suit : « *L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociales, leur nom commercial ou toute communication commerciale, **de** la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrit sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.* »

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7427/02

**N° 7427<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.6.2019)

Par dépêche du 11 mars 2019, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet vise à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (encore appelé „règlement eIDAS“), qui a pour objectif de „*susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur en fournissant un socle commun pour des interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques et en accroissant ainsi l'efficacité des services en ligne publics et privés, ainsi que de l'activité économique et du commerce électronique dans l'Union*“.

Même si le règlement en question est d'application directe au Luxembourg, certaines dispositions de la législation nationale nécessitent une adaptation. Le texte sous avis prévoit ainsi notamment une mise à jour de la terminologie et une révision des obligations à remplir par les prestataires de services de confiance concernant, entre autres, les signatures et cachets électroniques et l'authentification de sites internet. Le texte vise par ailleurs à introduire des sanctions administratives et pénales en cas de violation de ces obligations et à renforcer le rôle et les pouvoirs de l'autorité de surveillance des prestataires de services de confiance (qui est au Luxembourg l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services – ILNAS).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se prononcera pas sur les aspects techniques prévus par le projet de loi lui soumis pour avis, mais elle se limitera à formuler quelques observations de nature générale et formelle.

De prime abord, la Chambre relève que le règlement (UE) n° 910/2014 est déjà applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle se demande dès lors pourquoi le gouvernement a attendu jusqu'en 2019 pour procéder à la mise en conformité de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Les dispositions actuellement en vigueur de cette dernière sont encore basées sur une directive européenne de 1999 qui est entre-temps abrogée. Étant donné que la législation nationale n'est pas conforme aux normes européennes, les prestataires de services de certification numérique concernés au Luxembourg risquent en effet de se trouver à l'heure actuelle dans une situation d'insécurité juridique. Afin d'y remédier, la future loi découlant du texte sous avis devrait entrer en vigueur au plus vite.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi ne comporte qu'un seul article – à savoir un article 1<sup>er</sup> – qui regroupe toutes les modifications apportées aux différents articles de la loi prémentionnée du 14 août 2000.

Cette façon de faire est contraire aux règles de la légistique formelle, selon lesquelles il faut consacrer à chaque article à modifier d'un même texte (surtout lorsqu'il est envisagé d'adapter plusieurs articles qui ne se suivent pas) un article distinct dans le projet modificatif, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

La Chambre fait en outre remarquer que la **phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup>** du projet de loi est à compléter de la façon suivante:

*„La loi modifiée du 14 août **2000** relative au commerce électronique est modifiée comme suit“.*

Le **point 1<sup>o</sup>** dudit article se propose de reformuler l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 14 août 2000, comportant diverses définitions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, contrairement à la loi actuellement en vigueur, le nouveau texte ne définit plus les différents termes visés, mais se limite tout simplement à les énumérer de façon alphabétique et à indiquer pour chacun d'eux – c'est-à-dire vingt-cinq fois (!) – qu'il est défini „*au sens du règlement européen eIDAS*“.

Une loi étant censée être claire et précise afin d'en faciliter la lecture, la Chambre recommande de reprendre dans le texte sous avis toutes les définitions du règlement européen qui sont nécessaires pour la compréhension des futures dispositions légales.

Finalement, la Chambre relève que la phrase introductive du **point 18<sup>o</sup>** devra prendre la teneur suivante:

*„Avant l'article 29 de la même loi, **il** est inséré **une** nouvelle section 3 libellée comme suit“.*

Les mêmes modifications sont à effectuer à la phrase introductive du **point 26<sup>o</sup>**.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 2019.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7427/03

**N° 7427<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.9.2019)

Par dépêche du 12 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée par le projet de loi sous avis, à savoir la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 mai et 11 juin 2019.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le 23 juillet 2014, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, en abrégé « règlement eIDAS » (ci-après le « règlement 910/2014 »). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ce règlement remplace la directive 1999/93/CE<sup>1</sup> sur la signature électronique et les prestations de services de certification.

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en œuvre le règlement 910/2014.

L'objectif du règlement européen est d'harmoniser les règles relatives aux services de confiance, dont la signature électronique, le cachet électronique, l'horodatage, le service d'envoi recommandé électronique ou encore l'authentification de sites internet, pour ainsi contribuer à lever les obstacles tant juridiques que techniques au fonctionnement du marché intérieur en matière de formalités administratives transfrontières et en général dans les transactions électroniques et à renforcer la sécurité juridique au profit des prestataires de services de confiance et des utilisateurs de ces services. La constitution d'un socle commun de règles contraignantes pour des interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques vise à mettre en place un dispositif complet interopérable pour les différents systèmes mis en place dans les États membres.

Ceci dit, le Conseil d'État note que le règlement 910/2014 reprend les principales dispositions de la directive 1999/93 précitée. Il est cependant structuré de façon différente et introduit notamment la distinction entre services de confiance qualifiés et services de confiance non qualifiés ainsi qu'entre prestataires de services de confiance qualifiés et prestataires de services de confiance non qualifiés. Cette distinction, qui est déjà sous-jacente au dispositif actuellement en vigueur qui est structuré autour de la notion de certificat qualifié, constitue une distinction clé à la base du dispositif proposé en raison des effets juridiques qui s'attachent aux deux types de services de confiance. En effet, les services de confiance qualifiés bénéficient d'une clause d'assimilation ou de présomption qui les fait bénéficier

<sup>1</sup> Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

des mêmes effets juridiques que leur équivalent « papier ». En cas de contestation du service, l'utilisateur n'aura ainsi pas la charge de la preuve, la personne qui porte la contestation devant prouver que le service ne répond pas à toutes les exigences pour être qualifié. À l'opposé, les services de confiance non qualifiés bénéficient seulement du principe de non-discrimination, de sorte que le juge ne pourra pas refuser l'effet juridique et la recevabilité du service de confiance non qualifié sous prétexte que ce service est fourni sous une forme électronique ou qu'il n'est pas qualifié. Par contre, la partie utilisatrice de ce service devra apporter la preuve que celui-ci répond de façon suffisante à toutes les conditions de fiabilité et qu'il remplit les fonctions qu'on peut normalement attendre d'un tel service.

Le règlement 910/2014 étant directement applicable dans l'ordre juridique interne, le législateur se limitera en l'occurrence en principe aux parties du dispositif pour lesquelles le législateur européen prévoit expressément une mise en œuvre par des mesures nationales ou pour lesquelles il laisse une marge d'appréciation aux États membres pour adopter des mesures nationales en vue d'assurer une application effective du texte européen. Dans le cas présent, les auteurs du projet de loi proposent de telles mesures pour la mise en phase de la terminologie utilisée par la législation nationale avec celle du règlement européen 910/2014, pour désigner l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « ILNAS ») comme autorité de contrôle et pour enfin introduire dans la loi en vigueur un ensemble de sanctions administratives et pénales. En raison de l'applicabilité directe du règlement européen, des pans entiers de la loi actuellement en vigueur issus de la transposition de la directive 1999/93 sont par ailleurs abrogés.

Le Conseil d'État constate encore que le règlement eIDAS est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour la majeure partie de ses dispositions. La reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique est par ailleurs obligatoire depuis le 29 septembre 2018. On ne peut que regretter le retard avec lequel la mise en œuvre du règlement européen est effectuée en l'occurrence.

Enfin, compte tenu du champ de la loi, le Conseil d'État en est à s'interroger sur l'intitulé de la future loi qui restera cantonné au commerce électronique. Or, ce champ dépasse largement le seul domaine du commerce électronique et devrait inclure l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques mentionnés dans le titre du règlement 910/2014.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comporte vingt-cinq définitions pour lesquelles les auteurs de la loi en projet renvoient pour la plupart au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE en utilisant à chaque fois l'expression « au sens du règlement européen eIDAS ».

Quant à la première définition qui inclut le recours à l'abréviation « règlement européen eIDAS » dans la suite, il est observé que cette abréviation est inutile, étant donné qu'il peut être recouru dans la suite du texte au « règlement (UE) n° 910/2014 » sans devoir énoncer l'intitulé complet.

Par ailleurs, la formule utilisée par les auteurs du projet de loi pour reprendre les définitions du règlement 910/2014 est inappropriée. Ainsi, et à titre d'exemple en ce qui concerne la définition figurant sous le point 2<sup>o</sup>, il y aurait lieu d'écrire :

« « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ; ».

À l'endroit de la définition n° 9, si l'emploi du terme « notamment » a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Enfin, les auteurs auraient pu se contenter d'un renvoi aux définitions contenues dans le règlement 910/2014 pour écrire :

« Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'iden-



tification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ».<sup>2</sup>

*Points 2° et 3°*

Sans observation.

*Points 4° à 6°*

Les modifications à l'endroit de la loi précitée du 14 août 2000, proposées au niveau des points 4° à 6°, font partie d'un ensemble de modifications destinées à restructurer la loi précitée pour tenir compte de la distinction faite par le législateur européen entre les services de confiance qualifiés et les services de confiance non qualifiés. Elles ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

*Point 7°*

Au point 7°, les auteurs du projet de loi abrogent l'article 18 de la loi précitée du 14 août 2000. La question des effets juridiques de la signature électronique est en effet désormais directement couverte par l'article 25 du règlement 910/2014.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*Point 8°*

Sans observation.

*Point 9°*

Hormis quelques adaptations de la terminologie utilisée au niveau de l'article 19 de la loi précitée du 14 août 2000 en vue de l'harmoniser avec la terminologie du règlement 910/2014, les auteurs du projet de loi procèdent à une réécriture du paragraphe 4 de la disposition visée qui traite du secret professionnel et de sa sanction. Ils modifient ainsi le champ d'application de la disposition en remplaçant la référence à « toute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance », et aux « auditeurs mandatés par l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » par une référence à « toute personne mandatée ou ayant été mandatée par l'ILNAS ». Par ailleurs, le renvoi aux sanctions de l'article 458 du Code pénal est remplacé par un renvoi aux peines prévues à l'article 45*bis*, paragraphe 3, de la loi en projet.

Les auteurs du projet de loi ne fournissent pas d'explication concernant la nécessité qu'il y aurait de réécrire la disposition sous revue et de redéfinir le cercle des personnes qu'ils comptent viser à travers la disposition, réécriture qui ne s'impose par ailleurs pas avec la clarté de l'évidence. Le Conseil d'État en est tout d'abord à se demander si le recours à la notion de « mandat », qui d'après l'article 1984 du Code civil se définit comme l'« acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom », est approprié en l'occurrence, le Conseil d'État supposant que la disposition est censée couvrir tout prestataire de services pour le compte de l'ILNAS, à moins que les auteurs du projet de loi ne visent qu'exclusivement les organismes d'évaluation de la conformité. D'après l'article 17, paragraphe 4, lettre e), du règlement 910/2014, les organes de contrôle sont chargés de procéder à des audits des prestataires de services de confiance qualifiés. Ces mêmes organes de contrôle peuvent cependant demander à un organisme d'évaluation de la conformité d'effectuer une évaluation de la conformité des prestataires de services en question. Dans ces cas, on peut concevoir que l'organisme en question sera appelé à intervenir en lieu et place de l'autorité de contrôle, cas dans lequel le recours au mandat pourrait être utile. La disposition en vigueur a cependant un champ plus large puisqu'elle inclut « toute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » et ne recourt à la technique du mandat que pour les auditeurs mentionnés dans la loi. Les auteurs du projet de loi devraient préciser leurs intentions à ce sujet.

Par ailleurs, et nonobstant l'affirmation des auteurs du projet de loi selon laquelle les sanctions pénales envisagées auront un caractère effectif, proportionné et dissuasif, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité qu'il y a de sanctionner en l'occurrence la violation du secret professionnel par des

<sup>2</sup> Dans le même sens : avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement (doc. parl. n° 6855<sup>3</sup>).

peines qui dépassent de par leur gravité celles prévues à l'article 458 du Code pénal, à savoir une amende de 500 euros à 5 000 euros et un emprisonnement de huit jours à six mois. Normalement, le législateur soumet les personnes auxquelles s'applique le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal aux sanctions qui sont prévues par cette même disposition<sup>3</sup>. En l'occurrence, et à l'avenir, la personne qui ne respectera pas l'obligation au secret professionnel dans le cadre de la loi en projet pourra être sanctionnée par une amende de 251 euros à 500 000 euros et par une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ou par l'une de ces peines, des peines dès lors, qui de façon évidente, sont autrement plus graves que celles de l'article 458 du Code pénal.

Concernant le principe de cette différence de traitement, le Conseil d'État note que la Cour constitutionnelle admet que des comportements comparables puissent être assortis de sanctions différentes<sup>4</sup>. Elle considère en effet qu'il appartient au législateur d'apprécier s'il est souhaitable d'instaurer des peines plus sévères quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général, du fait qu'il est seul compétent pour déterminer les impératifs de l'ordre public et les moyens les plus aptes à atteindre leur réalisation. Le principe constitutionnel de l'égalité s'oppose seulement à ce que ce choix aboutisse à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables. En l'occurrence, le Conseil d'État estime que le choix opéré par les auteurs du projet de loi n'aboutit pas à une telle différence, de sorte qu'il peut s'abstenir de formuler des observations supplémentaires.

#### *Point 10°*

À travers le point 10°, les auteurs du projet de loi procèdent à un certain nombre de modifications d'ordre terminologique à l'endroit de l'article 20 de la loi précitée du 14 août 2000.

D'après le Conseil d'État, il conviendrait de se référer, à l'intitulé de l'article 20, au « prestataire de services de confiance ». Par ailleurs, il ne s'agit pas, en l'occurrence, des données à caractère personnel de ces prestataires qu'il conviendrait de protéger, mais bien de la protection des données à caractère personnel de l'utilisateur des certificats par les prestataires de services de confiance.

Enfin, la disposition figurant sous la lettre c) qui concerne l'utilisation d'un pseudonyme en relation avec un certificat de signature électronique ne change rien, dans sa substance, au dispositif actuellement en vigueur au niveau de la loi précitée du 14 août 2000. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

#### *Point 11°*

Au point 11°, les auteurs du projet de loi modifient l'article 21 de la loi précitée du 14 août 2000, article qui a trait aux obligations des titulaires de certificats.

Ils proposent tout d'abord d'en supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> au motif qu'« un régime de responsabilité est régi par l'article 13 du règlement européen eIDAS ». Le Conseil d'État, pour sa part, note que l'article en question règle la responsabilité des prestataires de services de confiance, les règles mises en avant par l'article 13 s'appliquant conformément aux règles nationales en matière de responsabilité. Or, en l'occurrence, c'est bien la responsabilité du titulaire du certificat qui est visée, de sorte que le Conseil d'État propose de maintenir le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21.

Les modifications apportées aux paragraphes 2, 3 et 4 tiennent compte des trois types de certificats introduits par le règlement européen, à savoir les certificats de signature électronique, les certificats de cachet électronique et les certificats d'authentification des sites internet. Les modifications proposées qui ne touchent pas à la substance des dispositions en question, ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

#### *Point 12°*

Pour ce qui est de l'intitulé de la nouvelle section 2 introduite par le point 12°, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant le point 13°.

<sup>3</sup> Voir, à titre d'exemple, l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou encore l'article 28 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

<sup>4</sup> Cour const., arrêt 54-10 du 19 mars 2010.

*Point 13°*

Au point 13°, les auteurs du projet de loi introduisent deux nouveaux articles *21bis* et *21ter* après le titre introduit par le point 12°.

Le Conseil d'État note que, si le nouvel article *21bis* a effectivement trait à des obligations qui pèseront sur le titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique, l'article *21ter* couvre l'exercice par l'ILNAS de certaines de ses missions et les articles qui suivent, et qui font partie de la nouvelle section 2, font peser des obligations sur les prestataires de services de confiance qualifiés. Le nouvel intitulé de la section 2 « Des obligations du titulaire de certificats qualifiés » induit dès lors pour le moins en erreur. Le Conseil d'État estime que la structuration du projet de loi est à revoir sur ce point.

En ce qui concerne encore le nouvel article *21bis*, le Conseil d'État ne comprend pas que cet article, qui fait peser des obligations sur le titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique, réserve l'application des articles 19 et 24 du règlement 910/2014 qui couvrent, le premier, les exigences de sécurité applicables aux prestataires de services de confiance, et le second, les exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés.

Pour ce qui est du nouvel article *21ter*, il met en œuvre l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du règlement 910/2014. L'article 24 du règlement européen oblige le prestataire de services de confiance qualifié, qui délivre un certificat qualifié pour un service de confiance, à vérifier, par des moyens appropriés et conformément au droit national, l'identité et, le cas échéant, tous les attributs spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat qualifié. L'article 24 énumère ensuite un certain nombre de méthodes d'identification et permet aux États membres de prévoir d'« autres méthodes d'identification reconnues au niveau national qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne ». Les auteurs du projet de loi prévoient de confier la détermination de ces méthodes d'identification et les exigences minimales à respecter à l'ILNAS. S'agissant en l'occurrence de pouvoirs donnés directement à l'administration visant à faciliter, le cas échéant, le processus de vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés, le Conseil d'État ne voit pas d'inconvénient à ce que le pouvoir de définir les exigences minimales à respecter à ce niveau soit directement confié à l'ILNAS.

En ce qui concerne encore le paragraphe 2, le Conseil d'État propose d'écrire, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, que l'ILNAS surveille « l'utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés des méthodes d'identification ». Pour améliorer la cohérence et la structuration du texte de loi, un tel dispositif devrait par ailleurs figurer dans les dispositions consacrées aux missions de l'ILNAS.

Le Conseil d'État note ensuite qu'aux termes du texte du paragraphe 2, alinéa 2, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Le Conseil d'État a du mal à cerner en quoi pourraient consister ces mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires imposées par l'ILNAS. Quel est le point de référence pour la détermination de ces mesures supplémentaires ? S'agit-il des exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ? Le Conseil d'État constate encore au passage que la question des exigences de sécurité applicables aux prestataires de services de confiance est couverte par l'article 19 du règlement 910/2014, et notamment par son paragraphe 1<sup>er</sup>, et que la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, préciser davantage les mesures en question (article 19, paragraphe 4).

Ensuite, le texte sous revue permet à l'ILNAS d'interdire au prestataire de services de confiance l'utilisation de la méthode d'identification critiquée pour prévoir dans la foulée qu'« en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi ». Les dispositions des articles *34bis* (sanctions administratives) et *45bis* (sanctions pénales) du projet de loi ne faisant pas référence à la disposition sous examen et au vu de la façon dont les articles en question sont structurés, il est impossible de déterminer la sanction qui sera applicable en l'occurrence. En sus des incertitudes qu'il comporte quant à sa portée, le dispositif n'est dès lors pas conforme à l'article 14 de la Constitution et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

*Point 14°*

Au point 14°, les auteurs du projet de loi suppriment tout d'abord un dispositif qui figure à l'actuel article 22 de la loi précitée du 14 août 2000 et qui couvre les informations que le prestataire de services

de confiance doit fournir à la personne à laquelle il compte fournir un certificat avant l'établissement de toute relation contractuelle. Cette matière étant désormais directement couverte par le règlement européen, la suppression des dispositions afférentes dans la législation luxembourgeoise s'impose effectivement. Le Conseil d'État peut dès lors se déclarer d'accord avec la démarche des auteurs du projet de loi. Les autres obligations à charge du prestataire de services de confiance qui constitueront à l'avenir la substance de l'article 22, et qui ne sont pas prévues par le règlement européen, trouvent l'assentiment du Conseil d'État en ce qu'elles sont de nature à protéger le consommateur. Elles sont d'ailleurs reprises, en partie, de l'article 26, paragraphe 3, de la loi actuellement en vigueur.

*Point 15°*

L'abrogation des articles 23, 24 et 25 de la loi précitée du 14 août 2000 se justifie essentiellement par le fait que les matières qui y sont visées sont désormais couvertes par le règlement 910/2014. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*Point 16°*

À travers le point 16°, les auteurs du projet de loi modifient l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000, article qui a trait à la révocation des certificats par le prestataire de services de confiance. La révocation des certificats se trouve seulement évoquée à l'article 24, paragraphes 3 et 4, du règlement 910/2014 en relation avec un certain nombre de mesures que le prestataire de services de confiance doit prendre après la révocation. L'actuel article 26, et plus encore l'article 26 dans sa nouvelle mouture, énumèrent en détail les cas dans lesquels un certificat est révoqué par le prestataire de services de confiance. La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

*Point 17°*

L'abrogation des articles 27 et 28 de la loi précitée du 14 août 2000, qui fait l'objet du point 17°, est ici encore justifiée par le fait que les matières y visées sont désormais couvertes par le règlement européen. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*Point 18°*

Sans observation.

*Point 19°*

L'article 29 de la loi précitée du 14 août 2000, tel qu'il est reformulé à travers le point 19°, et qui définit à l'heure actuelle la mission de surveillance qui incombe à l'Autorité nationale d'accréditation et de surveillance, reprend, dans leur substance, les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 7 du texte actuellement en vigueur. Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi notent que le rôle de l'organe de contrôle, à savoir l'ILNAS, est fixé à l'article 17 du règlement 910/2014. Toujours d'après les auteurs du projet de loi, « à ce rôle s'ajoute le contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés [...] ».

Le Conseil d'État constate, pour sa part, que c'est précisément ce rôle de contrôle qui est défini à l'article 17, paragraphe 3, du règlement 910/2014 et que les auteurs du projet de loi ont repris, pratiquement mot à mot, le libellé du texte européen pour formuler le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29. Or, en l'occurrence, le règlement européen détermine avec précision le rôle de l'organe de contrôle et ne prévoit aucune marge pour une éventuelle mise en œuvre par des mesures nationales destinées à assurer l'application effective du règlement. Les auteurs du projet de loi n'opérant par ailleurs dans leur texte aucune référence au règlement européen dissimulent la nature européenne du dispositif. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> en raison du fait qu'il méconnaît le principe de l'applicabilité directe du règlement européen.

Le Conseil d'État a bien noté que le texte proposé est destiné à dépasser le cadre du strict contrôle du respect des exigences fixées dans le règlement européen et à y inclure les exigences fixées dans la loi en projet. Pour arriver à ce résultat, le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi d'insérer au paragraphe 1<sup>er</sup> une disposition du type de celle qui introduit dans de nombreux textes les pouvoirs

de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Une telle disposition pourrait se lire comme suit :

« Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi. »<sup>5</sup>

Pour ce qui est des paragraphes suivants, qui, comme le Conseil d'État l'a rappelé ci-dessus, sont repris dans leur substance de la législation actuelle et qui sont censés préciser certaines modalités selon lesquelles l'ILNAS exercera sa mission de surveillance, le Conseil d'État retient qu'en fait, les paragraphes en question reprennent un mélange de dispositions touchant aux missions de l'ILNAS, à ses pouvoirs et aux obligations imposées aux prestataires de services de confiance. Le Conseil d'État a eu l'occasion, à maintes reprises, de critiquer cette façon de procéder<sup>6</sup>. Il ne formule pas d'observations supplémentaires.

*Point 20°*

Sans observation.

*Point 21°*

Le point 21° vise l'abrogation des articles 30 et 31 de la loi précitée du 14 août 2000 qui couvrent le processus d'accréditation des prestataires de services visés par la loi. Ce dispositif est désormais remplacé par l'article 21 du règlement 910/2014. L'article en question définit le processus de lancement d'un service de confiance qualifié qui, à son terme, aboutit à une décision de l'organe de contrôle accordant le statut « qualifié » au prestataire de services de confiance et aux services de confiance qu'il fournit. Cette disposition est d'application directe et ne nécessite pas de mesures spécifiques de mise en œuvre au niveau national.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations supplémentaires.

*Point 22°*

Au point 22°, les auteurs du projet de loi modifient l'article 32 de la loi précitée du 14 août 2000, article qui a trait à l'arrêt et au transfert des activités du prestataire de services de confiance qualifié. Cette disposition impose un certain nombre d'obligations au prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités.

D'après le commentaire des articles, la disposition reprendrait « l'esprit de l'article 24 (2) du règlement européen eIADS ». Le Conseil d'État note que cette disposition vise l'obligation qui est faite au prestataire de services de confiance qualifié d'informer l'organe de contrôle de toute modification dans la fourniture de ses services de confiance qualifiés et de son intention éventuelle de cesser ses activités. Le règlement européen ne précise pas autrement les contours de cette obligation. C'est ce à quoi s'emploient les auteurs du projet de loi en reprenant des mécanismes qui sont déjà prévus, du moins dans leur substance, par la loi précitée du 14 août 2000.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> fait que le prestataire de services de confiance qualifié, qui à l'heure actuelle doit informer l'autorité de contrôle de son intention de mettre fin à ses activités dans un délai raisonnable,

5 Dans le même sens : article 2 de la loi du 27 février 2018 relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; article 45 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

6 Avis du Conseil d'État du 20 février 2018 sur le projet de loi relative aux marchés d'instruments financiers et portant : 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ; 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ; 3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ; 4. modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ; d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de e) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37 : observations concernant l'article 45 du projet de loi (doc. parl. 7157<sup>2</sup>).

devra, à l'avenir, satisfaire à cette obligation au moins trois mois à l'avance, et ceci afin de permettre à l'ILNAS de vérifier le respect par le prestataire de services des dispositions légales au moment de la fin des activités ou du transfert. Seul un motif valable permettra au prestataire de services de confiance qualifié de ne pas respecter ce délai. Le Conseil d'État renvoie au paragraphe 4 qui énumère un certain nombre de situations qui seront assimilées à une cessation d'activité. Pour certaines de ces situations, il sera effectivement impossible au prestataire de services de confiance qualifié de se conformer au délai figurant au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Le paragraphe 2 oblige le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités à se conformer « aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS ». Le considérant 41 du règlement 910/2014 prévoit en effet que « [p]our assurer la pérennité et la durabilité des services de confiance qualifiés et pour accroître la confiance des utilisateurs dans la continuité de ces services, les organes de contrôle devraient vérifier l'existence et l'application correcte de dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité dans les cas où des prestataires de services de confiance qualifiés cessent leurs activités ». L'énumération des tâches des organes de contrôle figurant à l'article 17, paragraphe 4, du règlement 910/2014 reprend, sous la lettre i), cette tâche, sans que toutefois les « dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité » auxquelles il y est fait référence soient autrement précisées. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander quel sera le contenu de ces plans. Par ailleurs, ce contenu devrait, de l'avis du Conseil d'État, être défini quant à ses objectifs et à sa substance au niveau de la loi, les détails techniques du dispositif pouvant être relégués au niveau d'un règlement grand-ducal. Vu qu'en l'occurrence des obligations seront imposées à des acteurs économiques, le législateur interviendra dans la liberté de faire le commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. S'agissant d'une matière réservée à la loi, le dispositif à mettre en place devra respecter l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le paragraphe 3 reprend, dans sa substance, une disposition qui figure déjà à l'heure actuelle à l'article 32, paragraphe 3, de la loi précitée du 14 août 2000. Il impose au prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié l'obligation de révoquer, dans un délai écourté de cinq jours – à l'heure actuelle ce délai est d'un mois à partir de l'information de la cessation des activités transmise aux titulaires des certificats de sécurité – tous les certificats qualifiés qu'il a émis, sauf dérogation de l'ILNAS, point sur lequel le dispositif proposé innove également. De l'avis du Conseil d'État, ce dispositif est doublement problématique en ce qu'il ne définit pas le champ de la dérogation – s'agit-il d'une dérogation à l'obligation de révoquer les certificats ou s'agit-il d'une dérogation concernant le délai qui figure dans la disposition – et en ce qu'il permet à l'ILNAS de déroger aux principes fixés par la loi et cela toujours dans un domaine qui ici encore touche à une matière, à savoir les restrictions qui sont apportées à la liberté du commerce et de l'industrie, qui en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, relève du domaine de la loi formelle.

Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne peut se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite dans le cadre du pouvoir de décision qu'elle est appelée à exercer. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière permettant à l'administration d'accorder les dérogations souhaitées<sup>7</sup>.

Pour l'ensemble des raisons exposées ci-avant, le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement au dispositif prévu qui est source d'insécurité juridique et qui n'est pas conforme aux principes qui régissent les matières réservées à la loi.

Le paragraphe 4 reprend le texte de l'actuel paragraphe 4. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>.

*Points 23° et 24°*

Sans observation.

*Point 25°*

D'après le commentaire des articles, l'article 34 de la loi précitée du 14 août 2000, dans la formulation qui lui est donnée à travers le point 25°, serait destiné à reprendre le principe d'équivalence entre

<sup>7</sup> Avis du Conseil d'État du 20 mars 2018 sur le projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification 1. du Code de la Sécurité sociale ; 2. [...] (doc. parl. n° 7113<sup>10</sup>, pp. 8 et s.).

les envois recommandés classiques et les envois par recommandé électronique qualifié et à renforcer ainsi la présomption figurant à l'article 43, paragraphe 2, du règlement 910/2014. Le Conseil d'État note que l'effet juridique d'un service d'envoi recommandé électronique est défini à suffisance, du moins en ce qui concerne le principe, par l'article 43 du règlement 910/2014 qui énonce tout d'abord, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, le principe de non-discrimination dont bénéficient les envois par recommandé électronique non qualifié, pour définir ensuite l'effet juridique attaché aux données envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié. Le Conseil d'État estime dès lors que la disposition sous revue, qui tout comme l'article 43 du règlement 910/2014 se limite au principe, est superflue.

D'un autre côté, le Conseil d'État constate ensuite que l'article 44 du règlement 910/2014 définit les exigences applicables aux services d'envoi recommandé électronique qualifiés. La même disposition, en son paragraphe 2, confie à la Commission européenne la possibilité de déterminer, au moyen d'actes d'exécution, certaines modalités d'application du dispositif, et plus précisément les numéros de référence des normes applicables aux processus d'envoi et de réception des données. À ce jour, la Commission européenne n'a pas utilisé cette possibilité. Elle a cependant procédé à l'édiction, sur une autre base, du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Ce règlement touche à un domaine qui est essentiel pour la lettre recommandée électronique et se trouve d'ailleurs cité au préambule du décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique (voir ci-après).

Le Conseil d'État note que, nonobstant les précisions apportées par l'acte d'exécution précité de la Commission européenne, les pays environnants, comme la Belgique et la France, ont jugé nécessaire de mettre en place un dispositif plus détaillé concernant la lettre recommandée électronique<sup>8</sup>. En France, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a fait l'objet de mesures d'exécution à travers le décret n° 2018-347 précité, décret qui a été pris en vertu de l'article 93-1 de la loi de base et qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée. Le texte en question règle notamment la vérification initiale des identités de l'expéditeur et du destinataire et impose un certain nombre d'obligations au prestataire de lettre recommandée électronique.

Au Luxembourg, un tel cadre général fait défaut. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le dispositif proposé est, en raison de l'absence de ce cadre général, source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Le Conseil d'État note au passage que le texte actuellement en vigueur, qui comporte déjà le principe de l'équivalence entre les envois recommandés classiques et les envois par recommandé électronique qualifié, prévoit un règlement grand-ducal qui, à ce jour, n'a cependant pas encore été pris.

#### *Points 26° et 27°*

À travers les points 26° et 27°, les auteurs du projet de loi procèdent à la mise en œuvre de l'article 16 du règlement 910/2014. D'après les termes de cette disposition : « Les États membres fixent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. »

En vue de la mise en œuvre de l'article 16 du règlement 910/2014, les auteurs du projet de loi introduisent ainsi deux nouveaux articles dans la loi précitée du 14 août 2000, à savoir un article 34*bis* consacré aux sanctions administratives et un article 45*bis* couvrant les sanctions pénales. Le Conseil d'État note que le texte actuellement en vigueur ne comporte qu'une seule sanction administrative à l'endroit des prestataires de services de certification qui refusent de collaborer activement avec l'organe

8 Pour la Belgique : Loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique.

Pour la France : Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

de contrôle dans l'exercice de sa mission de surveillance. Ce dispositif est désormais sérieusement étoffé et ensuite complété par un tout nouveau dispositif de sanctions pénales.

Le dispositif ainsi créé appelle de la part du Conseil d'État les observations suivantes :

Le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur le risque que comporte le dispositif de se heurter au principe *non bis in idem*. Les comportements visés au nouvel article 34*bis*, paragraphe 2, et au nouvel article 45*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, pourraient donner lieu à des procédures parallèles, basées sur les mêmes faits, et aboutissant l'une à des sanctions administratives et l'autre à des sanctions pénales. Le Conseil d'État renvoie respectivement à l'arrêt A et B c. Norvège du 15 novembre 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>9</sup> et à ses avis des 22 janvier 2019<sup>10</sup> et 12 juillet 2019<sup>11</sup> sur les projets de loi n° 7328 et n° 7425.

Le nouvel article 34*bis* tantôt définit directement et en détail les comportements qui seront sanctionnés, tantôt procède par référence aux textes qui prévoient les comportements qu'il s'agit de sanctionner.

À l'article 34*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, le Conseil d'État propose d'écrire « fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ». Le Conseil d'État note encore qu'en l'occurrence l'obligation qui est faite aux prestataires de services de confiance de collaborer avec l'administration lorsqu'elle exerce son pouvoir de contrôle n'est pas contraire au droit de garder le silence ou encore au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tels que ces droits se dégagent de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, vu que la situation envisagée par les auteurs du projet de loi a trait à de simples contrôles administratifs et se situe en dehors du contexte d'une procédure pénale visant la recherche d'infractions commises par la personne concernée<sup>12</sup>.

Quant au paragraphe 4 du nouvel article 34*bis* relatif au droit de recours contre les décisions administratives prises par l'ILNAS, il est proposé de le reformuler comme suit :

« Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

Il est en effet superfétatoire de préciser le délai du recours, comme il s'agit en l'occurrence du délai de droit commun.

Au nouvel article 45*bis*, les auteurs du projet de loi procèdent essentiellement par référence aux dispositions du règlement 910/2014 et de la loi en projet qui définissent les comportements incriminés.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État constate que le comportement qui est couvert par le point 2<sup>o</sup> – notification à l'organe de contrôle de l'intention d'offrir des services de confiance qualifiés et production d'un rapport d'évaluation de la conformité délivré par un organisme d'évaluation de la conformité – ne constitue qu'une étape du processus qui mène, à son terme, à la reconnaissance du statut qualifié et à la publication de ce statut sur les listes de confiance tenues par l'ILNAS, étape qui en tant que telle ne sera pas sanctionnable.

Le Conseil d'État propose de rédiger le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) Sont punis d'une amende de 250 à 25 000 euros ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement eIDAS ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement. »

9 Arrêt A et B c. Norvège du 15 novembre 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme, requêtes n°s 24130/11 et 29758/11.

10 Avis du 22 janvier 2019 sur le projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant : 1. mise en œuvre du règlement européen (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ; et 2. abrogation de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n° 7328<sup>2</sup>).

11 Avis du 12 juillet 2019 relatif au projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1<sup>o</sup> transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2<sup>o</sup> modification du Code pénal, et 3<sup>o</sup> abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives (doc. parl. n° 7425<sup>4</sup>).

12 Arrêt Shannon c. Royaume-Uni du 4 octobre 2005 de la Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 6563/03.



Le Conseil d'État propose enfin de remplacer, dans les trois paragraphes de l'article 45bis, la référence à toute personne « qui n'est pas conforme à » par une référence à toute personne « qui ne s'est pas conformée à » ou « qui a contrevenu à ».

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

En ce qui concerne la structure de la loi en projet, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

S'il s'agit d'insérer plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être regroupées sous un seul article.

Au vu des développements qui précèdent le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

En ce qui concerne la forme du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Les intitulés des titres et sections du projet de loi ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase. Par ailleurs, il est signalé que les traits d'union entre le numéro du groupement d'articles et son intitulé sont à supprimer, étant donné que de tels traits d'union font défaut dans le texte actuellement en vigueur.

Lors de références dans le dispositif aux groupements d'articles, les termes « titre », « chapitre », « section » et « sous-section » s'écrivent avec des lettres initiales minuscules.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, seul le numéro d'article précédant le texte nouveau est à souligner, pour écrire à titre d'exemple « Art. 1<sup>er</sup>. Définitions ».

Dans la mesure où le texte de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique que le projet de loi sous examen vise à modifier emploie, dans sa version actuellement en vigueur, des lettres pour caractériser les énumérations à l'intérieur des paragraphes, le Conseil d'État demande aux auteurs d'employer aux articles 1<sup>er</sup>, 34bis et 45bis, qu'il s'agit respectivement de remplacer et d'insérer, des lettres au lieu des points pour caractériser les énumérations y prévues.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte la disposition que le projet de loi sous examen entend modifier ou remplacer, ce qui exige que tant l'acte à modifier que le groupement d'articles, dont la disposition doit faire partie, soient clairement indiqués. Cette observation vaut pour les points 5°, 8°, 12°, 13°, 20° et 24°. À titre d'exemple, au point 5°, phrase liminaire, qui se borne d'indiquer « la section 1 », il convient d'écrire :

« L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 1, de la même loi prend la teneur suivante : [...] ».

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Le Conseil d'État tient à préciser que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, au point 9°, lettre c), il convient de renvoyer au « paragraphe 3 » et non pas au chiffre « 3 » entouré de parenthèses.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, devrait être muni d'un intitulé propre. Partant, les articles 21*bis*, 21*ter*, 29, 34, 34*bis* et 45*bis* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sont à munir d'un intitulé propre.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> ». Les points 13° et 27° sont à modifier en ce sens.

Il y a lieu d'opter soit pour le terme « mots », soit pour le terme « termes » pour désigner les parties de phrase qu'il s'agit de supprimer ou de remplacer. En l'occurrence, le Conseil d'État recommande d'employer systématiquement le terme « termes ».

#### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ». ».

Il y a lieu d'indiquer la date exacte de l'acte à modifier, à savoir celle du « 14 août 2000 ».

#### *Point 1° (Article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)*

À l'article 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État demande de reformuler les points 1° à 8°, 11° à 14°, 16° à 22° et 24°, étant donné qu'aucun de ces points, en combinaison avec la phrase liminaire « Au sens de la présente loi, on entend par », ne forme de phrase.

Partant, il convient d'écrire, à titre d'exemple, aux points 1° et 2° (lettres a) et b) selon le Conseil d'État) :

- « a) « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 [...] » ;
- b) « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS ; ».

À l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, le terme « le » précédant le terme « règlement » est à supprimer. En outre, il y a lieu d'écrire le terme « européen » avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « Parlement européen ». Par ailleurs, il convient de supprimer les parenthèses qui sont à omettre dans les textes normatifs. Mieux vaut écrire « , ci-après le « règlement européen eIDAS » ; ».

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, point 5°, il convient de reprendre la deuxième partie de la phrase, qui est libellée « « certificat de signature électronique » au sens du règlement eIDAS », sous un point à part. Les points subséquents sont à renuméroter.

À l'article 1<sup>er</sup>, point 18°, il est indiqué de remplacer le deux-points par un point-virgule.

#### *Point 3° (Article 3 selon le Conseil d'État)*

Il y a lieu d'insérer une virgule entre le nombre « 16 » et le terme « les ».

#### *Point 4° (Article 4 selon le Conseil d'État)*

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État renvoie aux observations générales ci-avant et demande d'insérer les termes « de la même » avant celui de « loi ».

#### *Points 6° et 7° (Article 6 selon le Conseil d'État)*

Les points 6° et 7° peuvent être regroupés en écrivant :

« **Art. 6.** Les articles 17 et 18 de la même loi sont abrogés. »

#### *Point 8 (Article 7 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase, y compris les intitulés des groupements d'articles.

*Point 9° (Article 8 selon le Conseil d'État)*

En ce qui concerne la lettre b) (point 2° selon le Conseil d'État), le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. De ce fait, il y a lieu d'écrire « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ». Par ailleurs, il convient de supprimer les parenthèses ainsi que les termes superflus, en l'occurrence « désignée par son acronyme », en écrivant « ci-après « ILNAS » ».

À la lettre c) (point 3° selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire « est tenue au secret professionnel et passible des peines », au singulier féminin. De plus, il convient de remplacer le renvoi à « l'article 45bis (3) » par celui à « l'article 45bis, paragraphe 3 ». En outre, les termes « de la présente loi » sont à supprimer comme étant superfétatoires.

*Point 10° (Article 9 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État demande de reformuler le point sous avis comme suit :

« **Art. 9.** L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « De la protection des données à caractère personnel des prestataires de services ».

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».

3° Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance ».

4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2 de la présente loi. »

*Point 13° (Article 12 selon le Conseil d'État)*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** À la suite de la nouvelle section 2 [...] ».

À l'article 21bis, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer la barre oblique par le terme « ou », pour écrire « lors de chaque usage manuel ou usage non automatisé de création de cachet électronique ».

À l'article 21ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'entourer les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » par des virgules et de supprimer la parenthèse précédant la lettre « d », pour écrire « au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du règlement européen eIDAS ».

À l'article 21ter, paragraphe 2, alinéa 2, dernière phrase, il convient d'écrire « [...] et lorsque le prestataire de services de confiance qualifié ne se conforme pas à l'interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi. »

*Point 16° (Article 15 selon le Conseil d'État)*

À l'article 26, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer les virgules à la phrase liminaire. Par ailleurs, l'emploi du terme « respectivement » est inapproprié et il convient de remplacer à la phrase liminaire le terme « respectivement » à deux reprises par le terme « ou ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, lettres a) et e).

*Point 18° (Article 17 selon du Conseil d'État)*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 17.** Avant l'article 29 de la même loi est insérée une nouvelle section 3 libellée comme suit : ».

*Point 19° (Article 18 selon le Conseil d'État)*

À l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les tirets par des lettres a) et b). En effet, l'emploi de tirets est à écarter comme étant malaisé, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

À l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, le Conseil d'État signale que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Le terme « satisfèraient » est donc à remplacer par celui de « satisfont ».

À l'article 29, paragraphe 3, les termes « de la présente loi » sont à supprimer comme étant superfétatoires.

À l'article 29, paragraphe 5, première phrase, il convient de remplacer le terme « des » précédant le terme « règlements » par le terme « les », pour écrire « dans le règlement eIDAS ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution ».

*Point 22° (Article 21 selon le Conseil d'État)*

En ce qui concerne l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État tient à préciser que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre le symbole « § » précédant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de remplacer les termes « §2 » et « §3 » par ceux de « paragraphe 2 » et « paragraphe 3 ». Par ailleurs, les termes « du présent article » sont à supprimer à deux reprises comme étant superfétatoires.

À l'article 29, paragraphe 3, les chiffres s'écrivent en toutes lettres pour écrire « cinq jours ».

*Point 25° (Article 24 selon le Conseil d'État)*

À l'article 34, première phrase, il est suggéré d'écrire :

« [...] est équivalent à un envoi recommandé sur support papier. »

*Point 26° (Article 25 selon le Conseil d'État)*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 25.** À la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit : ».

À l'article 34*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer les points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par des lettres a) à c), dans un souci d'homogénéité par rapport à la structure de subdivision retenue dans la plupart des autres articles de la loi qu'il s'agit de modifier.

À l'article 34*bis*, paragraphe 2, il convient d'insérer une virgule après les termes « dans leur dénomination sociale ». Par ailleurs, il est indiqué de mettre le terme « inscrites » au pluriel féminin, pour écrire « sans être inscrites ».

*Point 27° (Article 26 selon le Conseil d'État)*

À la phrase liminaire, il est indiqué d'écrire « 45*bis* » en faisant figurer le qualificatif « *bis* » en caractères italiques.

À l'article 45*bis*, paragraphes 2 et 3, dans sa teneur proposée, il convient aux phrases liminaires d'écrire « huit jours » et « six mois ».

À l'article 45*bis*, paragraphes 2 et 3, il convient de revoir la numérotation des points énumérés, certains points y figurant en double. Par ailleurs, les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Toujours aux paragraphes 2 et 3, les virgules à la fin de chaque élément énuméré sont à remplacer par un point-virgule, sauf le dernier qui est à terminer par un point final. Finalement, au paragraphe 2, premier point 4<sup>o</sup>, il convient d'omettre le terme « ou » et au paragraphe 3, dernier point, il convient de mettre le terme « paragraphe » au singulier.

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000**  
**relative au commerce électronique**

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Définitions.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 [...]
  - b) « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement [...]
- [...]. »

**Art. 2.** L'intitulé du titre II de la même loi prend la teneur suivante : « Titre II. De la preuve, [...] ».

**Art. 3.** À l'article 16 de la même loi, les termes « certifié conforme à l'original » sont supprimés.

**Art. 4.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante :  
« Chapitre 2. Des services de confiance [...] ».

**Art. 5.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 1<sup>re</sup>, de la même loi, prend la teneur suivante :  
« Section 1<sup>re</sup>. Dispositions communes ».

**Art. 6.** Les articles 17 et 18 de la même loi sont abrogés.

**Art. 7.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1<sup>re</sup>, libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont supprimés.

**Art. 8.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° [...].
- 2° [...].
- 3° [...].

**Art. 9.** L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° [...].
- 2° [...].
- 3° [...].
- 4° [...].

**Art. 10.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° [...].
- 2° [...].
- 3° [...].

**Art. 11.** Le titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 2, libellé « Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 2, libellé comme suit :

« Section 2. Des obligations du titulaire de certificats qualifiés ».

**Art. 12.** À la suite de la nouvelle section 2 de la même loi sont insérés un nouvel article 21*bis* et un nouvel article 21*ter* libellés comme suit :

« Art. 21*bis*. [...].  
Art. 21*ter*. [...] »

**Art. 13.** L'article 22 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 22. [...]. »

**Art. 14.** Les articles 23, 24 et 25 de la même loi sont abrogés.

**Art. 15.** L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

1° [...].

2° [...].

3° [...].

4° [...].

**Art. 16.** Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

**Art. 17.** Avant l'article 29 de la même loi est insérée une nouvelle section 3 libellée comme suit :

« [...] ».

**Art. 18.** L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 29. [...]. »

**Art. 19.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 4, libellé comme suit :

« Section 4. De l'arrêt [...] ».

**Art. 20.** Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.

**Art. 21.** L'article 32 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 32. [...]. »

**Art. 22.** L'article 33 de la même loi est abrogé.

**Art. 23.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 5.

**Art. 24.** L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 34. [...]. »

**Art. 25.** À la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit :

« [...] ».

**Art. 26.** À la suite de l'article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 45bis. [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*La Présidente,*

Agné DURDU

7427/04

**N° 7427<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(27.9.2019)

Par sa lettre du 11 mars 2019, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en conformité la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique avec le règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS »).

Le règlement européen eIDAS institue les prestataires de services de confiance, uniformise les règles applicables concernant les signatures électroniques, les cachets électroniques, l'horodatage, les services d'envoi recommandé électronique et l'authentification de site internet. Il détermine par ailleurs l'effet juridique des documents électroniques ainsi que de la signature électronique.

Un service de confiance est, suivant l'article 3(16) dudit règlement, un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste :

- en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services; ou
- en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site Internet; ou
- en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services.

Suivant le règlement européen eIDAS, il convient de distinguer entre :

- les services de confiance qualifiés qui bénéficient d'une présomption d'intégrité et d'exactitude de leurs services dispensant l'utilisateur de la charge de la preuve en cas de contestation, et
- les services de confiance non-qualifiés qui bénéficient d'une clause de non-discrimination suivant laquelle leurs services ne peuvent pas être refusés comme preuve en justice au seul motif qu'ils sont sous une forme électronique.

A la suite de l'entrée en application du règlement européen eIDAS au 1<sup>er</sup> juillet 2016, on dénombre au 20 février 2019 pour le Grand-Duché de Luxembourg deux prestataires de services de confiance qualifiés (PSCQ) répertoriés sur la liste des prestataires de services de confiance (trusted List) de la Commission Européenne.

Le projet de loi sous avis permet d'assurer la conformité de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique avec le règlement européen eIDAS en adaptant les définitions, la terminologie et les obligations à remplir par les prestataires de services de confiance.

Le projet de loi sous avis renforce aussi le rôle et les pouvoirs de l'Institut Luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et des services (ILNAS) en tant qu'organe de contrôle national, et introduit un catalogue de sanctions administratives et pénales applicables en la matière.



La Chambre des Métiers relève qu'à la suite de l'abrogation de l'article 18 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les signatures électroniques avancées reposant sur un certificat électronique qualifié, comme le Signing Stick Luxtrust, ne seront plus assimilées aux signatures manuscrites.

Une signature électronique avancée, n'étant pas créée au moyen d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée, aura la même valeur qu'un commencement de preuve par écrit, mais avec une présomption de fiabilité si elle repose sur un certificat électronique d'un PSCQ.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 septembre 2019

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

7427/05

N° 7427<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Avis des autorités judiciaires</i>                                   |             |
| 1) Avis de la Cour supérieure de Justice (15.10.2019).....              | 1           |
| 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg<br>(15.10.2019)..... | 2           |

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(15.10.2019)

Le soussigné relève qu'en l'espèce il s'agit de l'élaboration d'une loi visant essentiellement des éléments techniques devant permettre l'harmonisation au niveau européen des règles relatives aux services de confiance par la transposition en droit national du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein de marché intérieur (règlement européen eIDAS) et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Le présent projet de loi n'étant que la mise en conformité de la législation nationale aux normes européennes n'est, de l'avis du soussigné, pas de nature à appeler des commentaires de la part de la Cour.

Henri BECKER  
*conseiller*

\*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

(15.10.2019)

Le projet de loi n° 7427 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique a été soumis pour avis au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Madame le procureur général d'Etat suivant courrier du 25 mars 2019.

Le projet de loi sous avis tend à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (Règlement eIDAS).

Il convient de noter que le Règlement eIDAS est d'application directe au Luxembourg depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Or, la terminologie employée dans la loi existante du 14 août 2000 doit être adaptée pour correspondre à celle du Règlement eIDAS qui a pour vocation de créer un marché numérique unique.

Le projet de loi sous avis suscite les remarques suivantes de la part du tribunal d'arrondissement de et Luxembourg:

Il se pose la question si l'intitulé de la loi (« *relative au commerce électronique* ») n'est pas trop réducteur par rapport à son contenu, l'intitulé du Règlement eIDAS (« *sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur* ») dénotant un domaine plus vaste.

L'article 1<sup>er</sup> devrait être rédigé comme suit : « Art. 1. La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit : »

Par ailleurs, dans un souci de meilleure compréhension du texte, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est d'avis qu'à l'article 1<sup>er</sup> : Définitions, il est préférable de reprendre textuellement les définitions résultant du Règlement eIDAS, plutôt que de se limiter à se référer à ce texte par la mention « au sens du règlement européen eIDAS ».

Pour le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 15 octobre 2019

Anick WOLFF  
*1<sup>ère</sup> Vice-Présidente*

7427/06

N° 7427<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(22.10.2019)

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est appelé à émettre son avis au sujet du projet de loi déposé sous le numéro 7427 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Le tribunal ne s'exprimera pas sur les modifications et spécifications techniques relatives aux services de confiance pour les transactions électroniques ou à l'identification ou la signature électronique qui seront utilement examinées et commentées par d'autres organismes autrement plus compétents en la matière.

Le tribunal se limitera à quelques réflexions au sujet de l'abrogation du paragraphe (3) de l'article 18 de la loi modifiée du 14 août 2000 qui disposait que « *Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.* ».

Les auteurs du projet de loi justifient l'abrogation de cet article par le fait de l'adoption d'un certain nombre de dispositions législatives prévoyant l'obligation d'utiliser la signature électronique et en mentionnent à titre d'exemple la passation de marchés publics ou encore le dépôt électronique de documents au Registre de commerce et des sociétés. Ces dispositions législatives sont postérieures à la loi du 14 août 2000 de sorte qu'il s'agit actuellement d'une mise au diapason.

Au-delà de cette remarque, il y a lieu de constater qu'au vu de l'existence de ces dispositions législatives, l'idée initiale du législateur à l'origine de cette disposition (à savoir celle de ne pas imposer la voie électronique à ses citoyens) a, *ab initio*, manifestement connu des tempéraments. Ces dérogations étaient essentiellement dues à des considérations ayant trait à l'efficacité des procédures.

Il y a toutefois lieu de se livrer à quelques considérations à ce sujet.

De l'avis du tribunal, l'abrogation de cet article 18 ne résout pas à elle seule la question sous-jacente qui est celle de savoir dans quelle mesure l'Etat, à travers ses administrations et autres organes et institutions, peut imposer la voie électronique à ses sujets dans les relations qu'il entretient avec ceux-ci.

Si l'on peut encore s'accommoder à être d'accord à ce que des procédures concernant essentiellement des professionnels soient sujettes à la voie électronique (même si, en ce qui concerne le dépôt obligatoire de certains documents au Registre de commerce et des sociétés, d'autres catégories d'administrés sont également visées comme par exemple les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles...), il se pose toutefois la question de la légitimité d'une communication électronique imposée au citoyen « lambda », notamment dans ses relations forcées avec les administrations étatiques ou communales. Cette question se pose avec toute sa rigueur dans le domaine de la fiscalité (obligation de payer ses impôts et de remettre une déclaration fiscale) ou des élections (vote électronique), partant des domaines dans lesquels le citoyen est appelé à remplir un devoir qui lui est imposé par la loi ou de vérifier un droit fondamental.

Le tribunal est d'avis que la voie électronique ne doit – du moins en ce qui concerne ce type de relations que l'on qualifiera allégrement d'« essentielles » ou de « fondamentales » – toujours rester qu'une voie visant à simplifier ou à rendre plus efficaces les relations entre les administrations ou

autres organes de l'Etat et ses citoyens et non pas un moyen exclusif, au double sens du terme à savoir celui de n'être ni exclusif des moyens de communication classiques ni exclusif des citoyens n'ayant, par choix ou par nécessité, pas à disposition les moyens électroniques requis.

Il en va fondamentalement de la question de l'inclusion sociale.

7427/07



N° 7427<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace</i> |             |
| 1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.11.2019).....       | 1           |
| 2) Texte coordonné.....   | 11          |

\*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2019)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, transferts en italique).

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Pour des raisons légistiques, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après « la commission ») a intégralement restructuré la forme du projet de loi qui a été déposé à la Chambre des Députés sous forme d'un article unique, subdivisé en 27 points. Elle a également retravaillé l'ensemble du texte, une large partie de l'avis du Conseil d'Etat ayant été consacrée au rappel des usages et règles légistiques en vigueur. Ces multiples modifications apportées au texte initial ne seront, par conséquent, pas davantage commentées. Chacune d'elles est toutefois clairement signalée dans le texte coordonné joint.

Ajoutons seulement que parmi ses nombreuses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat a omis de rappeler que, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par un espace insécable et non par un point – correction apportée par la commission aux endroits respectifs (nouveaux articles 27 et 28 du projet de loi amendé).

Au sujet des 26 *définitions*, désormais regroupées sous l'article 2 (initialement le point 1° de l'article unique), le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi auraient pu se limiter à un simple renvoi global aux définitions retenues par le règlement (UE) n° 910/2014 et il propose une formulation afférente. La commission a néanmoins choisi de faire droit à l'avis des représentants du Ministère. Ceux-ci ont donné à considérer qu'un bon nombre des termes définis par le règlement (UE) n° 910/2014 sont également utilisés dans le langage courant. Le maintien de l'énumération des notions définies permettrait de souligner que dans le présent contexte ces termes ont un sens juridique déterminé.

Compte tenu des explications des représentants du Ministère, la commission n'a pas non plus suivi la proposition du Conseil d'Etat de ne pas abroger le *paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Le Conseil d'Etat argumente que la responsabilité du titulaire du certificat est visée et non pas la responsabilité des prestataires de services de confiance qui est réglée par l'article 13 du règlement (UE) n° 910/2014. La commission donne à considérer que la création de signature présuppose un dispositif de création de signature électronique doté de données qui permettent cette signature et cet outil n'est pas le fruit du titulaire du certificat. En outre, avec le récent développement de solutions de signature mobile et à distance, cet outil n'est plus nécessairement stocké par le titulaire du certificat. Dès lors, le titulaire ne peut pas être tenu seul responsable de ce dispositif. C'est pour ces raisons technologiques que la commission approuve la suppression du *paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21* de la loi modifiée précitée et souhaite voir appliqué le régime de responsabilité de droit commun.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### *Article 1<sup>er</sup> (nouveau)*

*Libellé proposé :*

« Art. 1<sup>er</sup>. L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ». »

*Commentaire :*

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat observe que le champ d'application de la loi modifiée « dépasse largement le seul domaine du commerce électronique » et il suggère d'inclure « l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques mentionnés dans le titre du règlement 910/2014. ».

La commission s'est toutefois limitée à compléter l'intitulé par les termes « et les services de confiance ». L'intitulé de la loi modifiée reflète désormais mieux le vaste domaine couvert par ce dispositif légal.

Elle s'est abstenue d'indiquer « l'identification électronique », puisque le chapitre 2 du règlement (UE) n° 910/2014, consacré à l'identification électronique, ne prévoit pas la désignation d'autorités nationales pour la supervision ou pour la maintenance d'une liste de confiance nationale. En matière d'identification électronique, une approche collégiale des Etats membres a été mise en œuvre. Ceci par l'intermédiaire d'un groupe de travail, désigné « réseau de coopération », créé par la décision d'exécution (UE) 2015/296 de la Commission européenne. C'est ainsi que toutes les obligations des articles 9, 10 et 12 du règlement (UE) n° 910/2014 sont déjà assurées par les représentants luxembourgeois dans ce groupe de travail.

### *Point 6°*

*Libellé proposé :*

« ~~6°~~ Art. 7. L'article Les articles 17 et 18 de la même loi est sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés. »

*Commentaire :*

La commission a suivi la suggestion du Conseil d'Etat de regrouper les points 6° et 7° du projet de loi. Son amendement se limite à l'ajout de la précision que les articles de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique qui suivent sont à renuméroter.

Dans la suite de cet amendement, les phrases liminaires des articles suivants du projet de loi ont également été précisées en faisant précéder l'article visé de la loi à modifier par le terme « ancien ».

### *Point 9°, lettre c)*

*Libellé proposé :*

« 3° ~~⇒~~ Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne ~~mandatée ou ayant été mandatée~~ chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance sont tenus »

au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article ~~45bis (3)~~40, paragraphe 3 de la présente loi en cas de violation de ce secret.» »

*Commentaire :*

La formulation de l'ancien article 19, paragraphe 4 soulève une série de questions de la part du Conseil d'Etat. Tel que projeté, ce paragraphe renvoie à « toute personne mandatée ou ayant été mandatée par l'ILNAS », de sorte à accroître le nombre de personnes potentiellement visées. Le Conseil d'Etat invite donc les auteurs du projet de loi à « préciser leurs intentions à ce sujet. ».

Les personnes en fait visées étant les auditeurs qui, pour le compte de l'ILNAS exécutent les audits prévus par la loi, la commission a reformulé le paragraphe 4 en s'inspirant de la terminologie (procéder à des audits) employée par le règlement 910/2014 en son article 17, paragraphe 4, lettre e).

*Point 10°, premier alinéa*

*Libellé proposé :*

« 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Art. 2018. De la protection des données à caractère personnel des prestataires de services ».

*Commentaire :*

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'Etat que le présent article vise la protection des données à caractère personnel des utilisateurs des certificats émis par les prestataires de services et non celle des prestataires de services de confiance, la commission a supprimé les termes « des prestataires de services ». Les autres modifications apportées à cette première disposition de l'ancien point 10° du projet de loi traduisent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

**Article 11 (nouveau)**

*Libellé proposé :*

« **Art. 11.** Avant l'ancien article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:  
« Section 2. Des obligations » »

*Commentaire :*

Dans le cadre du réagencement déjà évoqué du dispositif et la suppression de l'ancien point 12°, il a paru nécessaire d'introduire une nouvelle section 2 d'un intitulé à portée plus générale.

*Point 12° (suppression)*

*Libellé proposé :*

« ~~12° La Sous-Section 2 « Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés » devient la Section 2 libellée comme suit:  
« Section 2 Des obligations du titulaire de certificats qualifiés. » »~~

*Commentaire :*

Compte tenu de l'amendement portant sur le point 13° de l'ancien article unique du projet de loi, le point 12° perd sa raison d'être. La commission se permet de renvoyer à son commentaire au sujet de l'amendement qui suit.

*Point 13°*

*Libellé proposé :*

« ~~13° Suite à la nouvelle section 2 sont insérés un nouvel article 21bis et un nouvel article 21ter libellés comme suit: **Art. 13.** A la suite de l'ancien article 21 de la même loi est inséré un article 20 libellé comme suit :~~

« Art. 20. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique  
~~Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS,~~  
« Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre

les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/ ou usage non automatisé de création de cachet électronique.

~~Art. 21ter. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés~~

~~(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24 paragraphe 1 lettre (d) du règlement européen eIDAS sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.~~

~~(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification.~~

~~Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi. » »~~

*Commentaire :*

La commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat et a transféré l'article 21ter tel que proposé par l'ancien point 13° du projet de loi dans la nouvelle section 3, qui, du fait des amendements, deviendra la nouvelle section 3, traitant de la « surveillance des prestataires de services de confiance ». Dans cette section, l'article 21ter figurera en tant qu'article 25 de la loi à modifier.

En effet, l'emplacement actuel de cet article porte à confusion, puisque l'article traite d'une des missions de l'ILNAS dans son rôle de surveillant des prestataires de services de confiance.

Dans le cadre de ce réagencement et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du dispositif, la commission a également doté le futur article 20 d'un intitulé. Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a également supprimé le début de phrase de cette disposition comme dénué de sens dans ce contexte qui couvre les obligations d'un titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique. Les articles 19 et 24 du règlement 910/2014 traitent, en effet, des exigences applicables, d'une part, aux prestataires de services de confiance et, d'autre part, aux prestataires de services de confiance qualifiés.

**Article 15 (nouveau)**

*Libellé proposé :*

« **Art. 15.** A la suite de l'ancien article 22 de la même loi est inséré un article 22 libellé comme suit :

« Art. 22. De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. » »

*Commentaire :*

Par cet amendement, l'ancien article 26, modifié et limité à l'essentiel, devient l'article 22 de la loi à modifier. Partant, l'ancien point 16° du projet de loi sera supprimé.

**Article 16 (nouveau)**

*Libellé proposé :*

« **Art. 16.** A la suite du nouvel article 22 de la même loi est inséré un article 23 libellé comme suit :

« Art. 23. Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis. » »

*Commentaire :*

Par un nouvel article 16, la commission insère un article 23 dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La commission transfère ainsi l'ancien paragraphe 3 de l'article 29 de la loi à modifier, tel qu'initialement repris sous l'ancien point 19° du projet de loi, de la section intitulée « La surveillance des prestataires de services de confiance » dans la section précédente, intitulée « Des obligations ».

*Point 15°*

*Libellé proposé :*

« ~~15°~~ **Art. 17.** Les anciens articles 23, 24, ~~et~~ 25, 26, 27 et 28 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.

*Commentaire :*

La commission a suivi la proposition du Conseil d'Etat de réunir sous l'ancien point 15° également l'abrogation des anciens articles 27 et 28 de la loi à modifier, abrogation prévue par l'ancien point 17°.

L'amendement de la commission se limite à l'ajout de l'abrogation de l'ancien article 26, initialement prévu d'être modifié par l'ancien point 16°. Elle renvoie à ce sujet à son amendement portant insertion d'un nouvel article 15.

Egalement à cet endroit, la commission a ajouté la précision que les articles suivants de la loi à modifier sont à renuméroter. Ce même amendement a été effectué aux anciens points 21° et 23° et ne sera plus évoqué spécifiquement.

*Points 16° et 17°*

Les anciens points 16° et 17° du projet de loi sont supprimés. La commission renvoie à ce sujet à ses amendements portant sur le point 15° et portant insertion des articles 15 et 16 nouveaux.

*Point 19°*

*Libellé proposé :*

« ~~19°~~ **Art. 19.** L'ancien article 29 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 2924. (1) ~~Le rôle de l'ILNAS est le suivant:~~

~~— contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution ;~~

~~— prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.~~

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

~~(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.~~

~~(4)~~ (3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

~~(5)~~ (4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement européen ~~et~~ IDAS (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou ~~des~~ les règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

~~(6)~~ L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. » »

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 29 en ce qu'il ne respecte pas le principe de l'applicabilité directe du règlement européen. Le Conseil d'Etat formule également un libellé alternatif, texte repris à la lettre par la commission.

L'amendement de la commission se limite à l'ajout d'un intitulé à l'ancien article 29 de la loi à modifier, au transfert de son ancien paragraphe 3 (voir amendement portant insertion d'un article 14 nouveau) et à la suppression de l'ancien paragraphe 6 de cet article.

Concernant ces paragraphes, le Conseil d'Etat critique, en effet, « un mélange de dispositions touchant aux missions de l'ILNAS, à ses pouvoirs et aux obligations imposées aux prestataires de services de confiance. ».

#### **Article 22 (nouveau)**

*Libellé proposé :*

« **Art. 20.** A la suite de l'ancien article 29 de la même loi est inséré un article 25 libellé comme suit :

« Art. ~~29bis~~25. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

*(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (d) du règlement européen ~~et~~ IDAS (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.*

En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article ~~34bis~~28.

*(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut ~~imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi~~ mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. » »*

*Commentaire :*

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a transféré et amendé l'ancien article 21<sup>ter</sup> (voir ci-dessus amendement portant sur l'ancien point 13°).

Constatant que la formulation du paragraphe 2 soulève des questions auprès du Conseil d'Etat, la commission a précisé qu'il s'agit des méthodes d'identification « visées au paragraphe 1<sup>er</sup> » et conféré le droit à l'ILNAS de mettre à jour, le cas échéant, tant la liste des méthodes d'identification que « les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

En outre, afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée en vertu de l'article 14 de la Constitution, la commission a supprimé le vague renvoi à des « sanctions prévues par la présente loi » en ajoutant un alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa qui précise que c'est la non-conformité aux méthodes d'identification, confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, qui est sanctionnée par l'amende prévue à l'article 28 (nouveau).

Du fait de cette insertion, les articles (anciens points) subséquents du projet de loi sont renumérotés.

*Point 22° (paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'ancien article 32 de la loi à modifier)**Libellé proposé :*

« (1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au §2 paragraphe 2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au §3 paragraphe 3 du présent article.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié ~~qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS~~ peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;
- c) Le prestataire de services de confiance qualifié indique au titulaire de certificat qualifié qu'il dispose du droit de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux annexes I, lettre g), annexe III, lettre g), annexe IV, lettre h) à l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) et à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai ~~de 5 jours~~ d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que, tous les certificats non qualifiés, ~~sauf dérogation de l'ILNAS~~ et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014. »

*Commentaire :*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la commission a jugé utile de préciser que le prestataire doit également informer l'ILNAS lorsqu'il envisage de cesser seulement « une partie de ses activités ».

Les paragraphes 2 et 3 ont été reformulés afin de faire droit aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat à leur encontre.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 n'était pas conforme au principe constitutionnel de la liberté de faire le commerce, puisque le contenu du plan d'arrêt d'activité auquel doit se plier, le cas échéant, le prestataire de service doit pour l'essentiel être fixé par le législateur. Ce ne sont que les « détails techniques » qui peuvent être précisés par le pouvoir réglementaire. Amendé, le paragraphe 2 indique désormais de manière explicite la démarche à suivre par un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête tout ou partie de ses activités et la transfère à un autre prestataire de services de confiance qualifié.

Le paragraphe 3 vise à régler la situation d'un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié. Par un premier amendement, la commission a allongé le délai dans lequel le prestataire en cessation d'activité est obligé de révoquer tous ses certificats, de cinq jours à un mois. Un délai d'un mois est déjà actuellement en vigueur, temps jugé plus réaliste par les députés qui soulignent que ce délai ne court qu'après que le prestataire ait informé les titulaires. Ce délai permettra aux prestataires de services de confiance qualifié de procéder au transfert des certificats qualifiés conformément aux obligations du règlement (UE) n° 910/2014. Cet amendement a également permis la simple suppression de la dérogation initialement prévue concernant ce délai et que l'ILNAS aurait pu accorder. Ce pouvoir de dérogation accordé, sans précision aucune, à l'administration était à l'origine de la seconde opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce dispositif.

De surcroît, la commission a jugé utile de compléter le paragraphe 3 d'une obligation d'information supplémentaire à l'égard des titulaires de certificats qui seront révoqués.

*Point 25°*

*Libellé proposé :*

« ~~25°~~ **Art. 26.** L'ancien article 34 de la même loi prend la teneur suivante:

« ~~Art. 34~~27. Du service d'envoi recommandé électronique

~~Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, l'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. » »~~

*Commentaire :*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 34 de la loi à modifier. Il considère cette disposition, qui se limite au principe, comme superflue et, faute d'un cadre général plus précis concernant la lettre recommandée électronique, comme source d'insécurité juridique.

Les représentants du Ministère entendus, la commission a jugé nécessaire de maintenir cet article tout en précisant que personne ne peut être obligé à recourir à un envoi recommandé électronique. Elle a, par ailleurs, doté cet article d'un intitulé et aligné sa terminologie à celle employée dans les textes communautaires.

En effet, le règlement (UE) n° 910/2014 ne prévoit précisément pas l'équivalence entre un envoi recommandé sur support papier et un envoi recommandé électronique. L'article 43 du règlement à mettre en œuvre laisse la possibilité aux Etats membres de prévoir cette équivalence sur leur territoire et de profiter ainsi du principe de non-discrimination et de l'effet juridique énoncés à l'article 43 du règlement (UE) n° 910/2014 respectivement à l'article 44 du même règlement. La commission se permet de renvoyer à ce sujet aux « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne. Cet article n'est donc pas superflu.

En ce qui concerne la Belgique, citée en exemple par le Conseil d'Etat, la commission donne à considérer que le législateur belge prévoit des exigences spécifiques pour les recommandés électroniques hybrides, c'est-à-dire un recommandé électronique qui peut être délivré électroniquement ou sous version papier. La Belgique n'a toutefois pas légiféré concernant le principe de non-discrimination et l'effet juridique énoncés respectivement à l'article 43 et à l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014.

La commission tient à souligner que les Etats membres ne peuvent pas imposer des modèles ou des standards techniques spécifiques pour les recommandés électroniques et renvoie à ce sujet aux



« Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne.

Compte tenu de ces éléments supplémentaires, la commission invite donc le Conseil d'Etat à reconsidérer son opposition formelle.

*Point 26° (ajout d'un intitulé et d'une lettre d) au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 34bis de la loi à modifier)*

*Libellé proposé :*

« ~~Art. 34bis~~ 28. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~15.000~~ 15 000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) ~~1~~ refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) ~~2~~ fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) ~~3~~ enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ;
- d) enfreint l'article ~~29bis~~ 25, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

*Commentaire :*

L'amendement de la commission, qui par ailleurs a repris toutes les propositions formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point 26 du projet de loi, se limite à ajouter une lettre d) au premier paragraphe de l'ancien article 34bis de la loi à modifier.

La commission complète ainsi l'énumération des faits sanctionnables. Son amendement est à lire conjointement avec celui apporté au premier paragraphe de l'ancien article 29bis de la loi à modifier (voir supra, amendements portant sur l'ancien point 13° et sur l'ajout d'un nouvel article 22).

Pour ce qui est du risque évoqué par le Conseil d'Etat que le régime répressif projeté puisse se heurter au principe *non bis in idem*, la commission donne à considérer que le présent article ne vise pas les mêmes faits délictueux que l'ancien article 45bis des dispositions pénales.

*Point 27°*

*Libellé proposé :*

« ~~27~~ **Art. 28.** A la suite de l'ancien article 45 de la même loi est inséré un nouvel article ~~45bis~~ 40 qui prend la teneur suivante:

« ~~Art. 45bis~~ 40. Des prestataires de services de confiance

(1) ~~Est punie~~ Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à ~~25.000~~ 25 000 euros ~~toute personne~~ ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement.

~~1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou~~

~~2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.~~

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à ~~25.000~~ 25 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de ~~8 huit~~ jours à ~~6 six~~ mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ~~n'est pas conforme~~ ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :

- a) ~~1~~ à l'article ~~32~~ 26, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~de la présente loi ;~~ ;
- b) ~~2~~ à l'article ~~32~~ 26, paragraphe 2 ~~de la présente loi ;~~ ;
- c) ~~3~~ à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014;
- d) ~~4~~ à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014; ~~ou~~
- e) ~~4~~ à l'article 24, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014.

(3) Est punie d'une amende de 251 euros à ~~500.000~~ 500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de ~~8 huit~~ jours à ~~trois cinq~~ ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ~~n'est pas conforme~~ ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :

- a) ~~1<sup>o</sup>~~ à l'article ~~19~~ 17 de la présente loi, paragraphe 4 ;  
 b) ~~2<sup>o</sup>~~ à l'article 19, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014;  
 c) ~~3<sup>o</sup>~~ à l'article 24, paragraphe 3, du règlement européen eIDAS, (UE) n° 910/2014;  
 d) ~~3<sup>o</sup>~~ à l'article 24, paragraphes 4, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014. » »

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que le comportement couvert par l'ancien point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne représente qu'une étape d'un processus « qui en tant que telle ne sera pas sanctionnable. ». La commission a donc fait sienne la proposition de reformulation de ce paragraphe – sauf à remplacer la notion « règlement eIDAS » par celle de « règlement (UE) n° 910/2014 », telle qu'elle a été remplacée dans l'ensemble du dispositif. La commission a également doté le nouvel article d'un intitulé.

Dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 40, la commission a remplacé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la formulation « toute personne qui n'est pas conforme » par une référence à toute personne « qui ne s'est pas conformée à ».

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la commission a porté le maximum de la peine d'emprisonnement prévue de trois à cinq ans. Ceci, afin d'aligner cette disposition à ce qui est d'usage en matière de peines correctionnelles.

La commission a également amendé l'ancien point 1° du paragraphe 3, afin d'indiquer avec précision le fait visé. Les autres corrections apportées à cet article s'ensuivent d'observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

De manière générale, en ce qui concerne le régime répressif projeté, la commission tient à ajouter que bien que ces sanctions prévues pour des infractions commises par des prestataires de services de confiance puissent paraître substantielles, pareilles infractions sont de nature à avoir un impact majeur mettant en jeu l'économie luxembourgeoise, voire d'avoir des effets catastrophiques pour le fonctionnement de la société dans l'ère numérique.

Lors de la discussion en commission cet impact potentiel a été illustré à travers différents exemples. Ainsi, la perte de confidentialité de la clef secrète d'un prestataire de services de confiance (voir obligation prévue à l'ancien article 19, paragraphe 4 de la loi à modifier) a pour conséquence la révocation immédiate de tous les certificats signés avec cette clef et ceci depuis le moment de la perte de confidentialité, puisque des faux certificats auraient pu être créés. Lorsqu'en 2011, le prestataire néerlandais *DigiNotara* a été compromis, des certificats frauduleux ont été créés par l'attaquant.

Le prestataire de services de confiance doit respecter des règles très strictes visant à garantir l'intégrité des processus de création et de gestion de certificats qu'il émet. Si des incidents de sécurité, accidentels ou prémédités causés par des personnes internes ou externes, surviennent, il importe de réagir au plus vite pour prévenir la création de faux certificats (voir article 19 du règlement (UE) n° 910/2014).

Dans ce même ordre d'idées, la liste de certificats révoqués est une liste d'une importance cruciale. Dès qu'une personne se fait voler ou perd les codes pour activer la signature électronique, le certificat afférent doit immédiatement être révoqué. Toutes les signatures effectuées après la date de révocation du certificat utilisé sont invalides. Afin de pouvoir se fier à la validité de la signature, il importe donc que ces listes de révocation soient constamment tenues à jour, sinon le modèle de confiance s'écroule (voir article 39 du règlement (UE) n° 910/2014).

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Vice-Président de la Chambre des Députés,*  
 Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

7427

### PROJET DE LOI

#### portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

~~Art. 1. La loi modifiée du 14 août relative au commerce électronique est modifiée comme suit:~~

Art. 1<sup>er</sup>. L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».

~~1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:~~

Art. 2. L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Définitions:

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) ~~1<sup>o</sup>~~ « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ~~(ci-après le « règlement européen eIDAS »)~~ ;
- b) ~~2<sup>o</sup>~~ « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- c) ~~3<sup>o</sup>~~ « cachet électronique qualifié » : le cachet électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- d) ~~4<sup>o</sup>~~ « certificat d'authentification de site internet » : le certificat d'authentification de site internet au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- e) ~~5<sup>o</sup>~~ « certificat de cachet électronique » : le certificat de cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ~~« certificat de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;~~
- f) « *certificat de signature électronique* » : le certificat de signature électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- g) ~~6<sup>o</sup>~~ « certificat qualifié d'authentification de site internet » : le certificat qualifié d'authentification de site internet au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- h) ~~7<sup>o</sup>~~ « certificat qualifié de cachet électronique » : le certificat qualifié de cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- i) ~~8<sup>o</sup>~~ « certificat qualifié de signature électronique » : le certificat qualifié de signature électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- j) ~~9<sup>o</sup>~~ « destinataire du service » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, ~~notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information ;~~
- k) ~~10<sup>o</sup>~~ « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
- l) ~~11<sup>o</sup>~~ « données de création de cachet électronique » : les données de création de cachet électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- m) ~~12<sup>o</sup>~~ « données de création de signature électronique » : les données de création de signature électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- n) ~~13<sup>o</sup>~~ « identification électronique » : l'identification électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- o) ~~14<sup>o</sup>~~ « organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme d'évaluation de la conformité au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- p) ~~15<sup>o</sup>~~ « prestataire » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;

- q) ~~16°~~ « prestataire de services de confiance » : le prestataire de services de confiance au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- r) ~~17°~~ « prestataire de services de confiance qualifié » : le prestataire de services de confiance qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- s) ~~18°~~ « produit » : le produit au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- t) ~~19°~~ « service de confiance » : le service de confiance au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- u) ~~20°~~ « service de confiance qualifié » : le service de confiance qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- v) ~~21°~~ « service d'envoi recommandé électronique » : le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- w) ~~22°~~ « service d'envoi recommandé électronique qualifié » : le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- x) ~~23°~~ « services de la société de l'information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
- y) ~~24°~~ « signature électronique » : la signature électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- z) ~~25°~~ « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »

~~2°~~ **Art. 3.** L'intitulé du ~~T~~titre II de la même loi prend la teneur suivante:

« Titre II. = De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance. ».

~~3°~~ **Art. 4.** A l'article 16 de la même loi, les ~~mot~~ termes « certifié conforme à l'original » sont supprimés.

~~4°~~ **Art. 5.** L'intitulé du titre II, ~~C~~chapitre 2, du ~~T~~titre II loi de la même loi, prend la teneur suivante:

« Chapitre 2. = Des services de confiance et des prestataires de services de confiance. ».

~~5°~~ **Art. 6.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, ~~de la~~ section 1<sup>re</sup>, de la même loi, prend la teneur suivante:

« Section 1<sup>re</sup>. = Dispositions communes. ».

~~6°~~ **Art. 7.** ~~L'article~~ Les articles 17 et 18 de la même loi ~~est~~ sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.

~~7° L'article 18 est abrogé.~~

~~8°~~ **Art. 8.** L'intitulé ~~de la~~ du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé ~~de la~~ du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1<sup>re</sup>, libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont ~~abrogés~~ supprimés.

~~9°~~ **Art. 9.** L'ancien article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~a)~~ Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».

2° ~~b)~~ Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut ~~L~~luxembourgeois de la ~~N~~ormalisation, de l'~~A~~ccréditation, de la ~~S~~écurité et ~~Q~~ualité des produits et services (~~ci-après désignée par son acronyme~~ « ~~IL~~NAS ») ».

3° ~~e)~~ Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne ~~mandatée ou ayant été mandatée~~ chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance ~~est tenue au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 45bis (3)40, paragraphe 3 de la présente loi en cas de violation de ce secret.~~».

~~10°~~ **Art. 10.** L'ancien article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « ~~Art. 20~~18. De la protection des données à caractère personnel ~~des prestataires de services~~ ».

2° a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».

3° b) Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le terme « certification » est remplacé par les termes « confiance ».

4° c) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article ~~19 (2)17, paragraphe 2 de la présente loi.~~ »

**Art. 11.** Avant l'ancien article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:

« Section 2. Des obligations »

~~11°~~ **Art. 12.** L'ancien article 21 de la même loi est modifié comme suit:

1° a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.

2° b) ~~Le~~L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (21) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ».

3° c) ~~Le~~L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« (32) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article ~~2622 de la présente loi.~~ ».

4° d) ~~Le~~L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante:

« (43) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».

~~12°~~ La Sous-Section 2 « Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés » devient la Section 2 libellée comme suit:

« Section 2 – Des obligations du titulaire de certificats qualifiés. »

~~13°~~ Suite à la nouvelle section 2 sont insérés un nouvel article ~~21bis~~ et un nouvel article ~~21ter~~ libellés comme suit: **Art. 13.** A la suite de l'ancien article 21 de la même loi est inséré un article 20 libellé comme suit :

« Art. 20. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique

~~Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS, u~~  
Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/ ou usage non automatisé de création de cachet électronique.

~~Art. 21ter. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés~~

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24 paragraphe 1 lettre (d) du règlement européen eIDAS sont reconnues au Luxembourg

~~sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.~~

~~(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification.~~

~~Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi. »~~

~~14° Art. 14.~~ L'ancien article 22 de la même loi prend la teneur suivante:

~~« Art. 221. De l'obligation d'information:~~

~~(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.~~

~~(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »~~

~~Art. 15.~~ A la suite de l'ancien article 22 de la même loi est inséré un article 22 libellé comme suit :

~~« Art. 22. De la révocation des certificats~~

~~(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.~~

~~(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »~~

~~Art. 16.~~ A la suite du nouvel article 22 de la même loi est inséré un article 23 libellé comme suit :

~~« Art. 23. Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 24<sup>bis</sup>28. »~~

~~15° Art. 17.~~ Les anciens articles 23, 24, et 25, 26, 27 et 28 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.

~~16° Art. 18.~~ L'article 26 est modifié comme suit:

~~a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».~~

~~b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:~~

~~« (2) Le prestataire de services de confiance, respectivement ou le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat, respectivement ou un certificat qualifié, immédiatement lorsque:~~

- ~~a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise respectivement ou risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;~~
- ~~b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;~~
- ~~e) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;~~
- ~~d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;~~

~~e) L'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non respect des exigences de la présente loi respectivement ou du règlement européen eIDAS(UE) n° 910/2014 ».~~

~~1° c) Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.~~

~~2° d) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.~~

~~17° Les articles 27 et 28 sont abrogés.~~

~~18°~~ **Art. 18.** Avant l'ancien article 29 de la même loi est insérée une nouvelle Section 3 libellée comme suit:

« Section 3. = La surveillance des prestataires de services de confiance »

~~19°~~ **Art. 19.** L'ancien article 29 de la même loi prend la teneur suivante:

~~« Art. 29. (1) Le rôle de l'ILNAS est le suivant:~~

~~— contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution ;~~

~~— prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.~~

~~(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.~~

~~(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.~~

~~(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.~~

~~(4) (3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.~~

~~(5) (4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.~~

~~(6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »~~

**Art. 20.** A la suite de l'ancien article 29 de la même loi est inséré un article 25 libellé comme suit :

~~« Art. 25bis. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés~~

~~(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 sont recon-~~

nues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article ~~34 bis~~ 28.

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

~~20<sup>e</sup> Art. 21.~~ L'intitulé du titre II, chapitre 2, ~~La Sous-Section 3,~~ libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient la nouvelle le titre II, chapitre 2, Ssection 4, libellée comme suit:

« Section 4. = De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés: »

~~21<sup>e</sup> Art. 22.~~ Les anciens articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.

~~22<sup>e</sup> Art. 23.~~ L'ancien article 32 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. ~~32~~26. De l'arrêt et du transfert des activités:

(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au ~~§2~~ paragraphe 2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au ~~§3~~ paragraphe 3 du présent article.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;
- c) Le prestataire de services de confiance qualifié indique au titulaire de certificat qualifié qu'il dispose du droit de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux annexe I, lettre g), annexe III, lettre g), annexe IV, lettre h) à



l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) et à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai ~~de 5 jours~~ d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que, tous les certificats non qualifiés, ~~sauf dérogation de l'ILNAS~~ et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »

23<sup>o</sup> Art. 24. L'ancien article 33 de la même loi est abrogé. Les articles subséquents sont renumérotés.

24<sup>o</sup> Art. 25. L'intitulé du titre II, chapitre 2, ~~La~~ sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient ~~la nouvelle~~ le titre II, chapitre 2, ~~S~~section 5.

25<sup>o</sup> Art. 26. L'ancien article 34 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. ~~34~~27. Du service d'envoi recommandé électronique

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, l'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. L'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé électronique qualifié ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. »

26<sup>o</sup> Art. 27. A la suite de l'ancien article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 qui prend la teneur suivante libellée comme suit:

« Section 6. = Dispositions administratives »

Art. ~~34bis~~28. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~15 000~~15 000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) ~~1<sup>o</sup>~~ refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) ~~2<sup>o</sup>~~ fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) ~~3<sup>o</sup>~~ enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;
- d) enfreint l'article ~~29bis~~25, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~15 000~~15 000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(4) ~~Les décisions d'infliger une amende administrative~~ Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article ~~est~~ susceptible d'un recours en réformation ~~à introduire~~ devant le tribunal administratif, ~~dans le délai de trois mois à compter de la notification.~~ »

27<sup>o</sup> Art. 28. A la suite de l'ancien article 45 de la même loi est inséré un nouvel article ~~45bis~~40 qui prend la teneur suivante:

« Art. ~~45bis~~40. Des prestataires de services de confiance

(1) ~~Est punie~~ Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à ~~25.000~~25 000 euros ~~toute personne~~ ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement.

~~1<sup>o</sup> en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou~~

~~2<sup>o</sup> qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.~~

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à ~~25.000~~25 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de ~~8~~ huit jours à ~~6~~ six mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ~~n'est pas conforme~~ ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :

a) ~~1<sup>o</sup>~~ à l'article ~~32~~26, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~de la présente loi~~ ;

b) ~~2<sup>o</sup>~~ à l'article ~~32~~26, paragraphe 2 ~~de la présente loi~~ ;

c) ~~3<sup>o</sup>~~ à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014;

d) ~~4<sup>o</sup>~~ à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014; ~~ou~~

e) ~~4<sup>o</sup>~~ à l'article 24, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014.

(3) Est punie d'une amende de 251 euros à ~~500.000~~500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de ~~8~~ huit jours à ~~trois~~ cinq ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ~~n'est pas conforme~~ ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :

a) ~~1<sup>o</sup>~~ à l'article ~~19~~ 17 ~~de la présente loi~~, paragraphe 4 ;

b) ~~2<sup>o</sup>~~ à l'article 19, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014;

c) ~~3<sup>o</sup>~~ à l'article 24, paragraphe 3, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014;

d) ~~3<sup>o</sup>~~ à l'article 24, paragraphes 4, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7427/08

**N° 7427<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2020)

Par dépêche du 27 novembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace (ci-après « Commission »).

Aux textes desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES FORMULEES PAR LA COMMISSION  
EN INTRODUCTION AUX AMENDEMENTS**

La Commission a, suivant en cela les recommandations du Conseil d'État formulées dans son avis du 24 septembre 2019 relatif au projet de loi initial, entièrement restructuré le projet de loi initial. Les modifications apportées au projet de loi initial qui s'en suivent ont été intégrées directement au texte coordonné du projet de loi, tel qu'il a été arrêté par la Commission.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation à ce sujet.

Il en est de même de l'option choisie par la Commission de maintenir les vingt-six définitions figurant dans le projet de loi initial, définitions qui sont désormais regroupées sous l'article 2 du projet de loi coordonné.

En ce qui concerne le maintien par la Commission de l'abrogation de l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, abrogation qui était prévue au point 26° du projet de loi initial et que le Conseil d'État avait critiquée en raison de la motivation qui était à sa base, le Conseil d'État prend acte de ce que la Commission justifie désormais l'abrogation du régime spécifique de la responsabilité du titulaire du certificat par des raisons technologiques.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement introduisant un nouvel article 1<sup>er</sup> dans le projet de loi*

En modifiant l'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique de sorte que celui-ci vise désormais à côté du commerce électronique également les services de confiance, la Commission a suivi en partie les recommandations faites par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019.

L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

*Amendement concernant le point 6° du projet de loi initial*

Sans observation.

*Amendement concernant le point 9°, lettre c), du projet de loi initial*

La précision apportée à travers l'amendement sous rubrique à la définition du champ des personnes visées par la disposition figurant au point 9°, lettre c), du projet de loi initial répond à une demande formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019 et n'appelle pas d'observation.

*Amendement concernant le point 10°, premier alinéa, du projet de loi initial*

Sans observation.

*Amendement introduisant un nouvel article 11 dans le projet de loi, amendement supprimant le point 12° du projet de loi initial et amendement concernant le point 13° du projet de loi initial*

Les trois amendements sous rubrique sont à lire ensemble dans la perspective de la restructuration du projet de loi telle que proposée par la Commission. L'amendement concernant le point 13° du projet de loi initial tient par ailleurs compte des critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019 à l'endroit de la façon de procéder des auteurs du projet de loi qui mélangeait, au niveau des articles 21*bis* et 21*ter* nouvellement introduits dans la loi précitée du 14 août 2000, obligations des titulaires de certificats, exigences pesant sur les prestataires de services de confiance et missions et attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « ILNAS »). La référence aux exigences imposées aux prestataires de services de confiance se trouve ainsi supprimée et les dispositions ayant trait à l'exercice par l'ILNAS de ses missions sont transférées, moyennant l'amendement introduisant un nouvel article 22 (en fait 20) dans le projet de loi, dans une nouvelle section 3 traitant de la surveillance des prestataires de services de confiance.

En ce qui concerne l'intitulé proposé à travers le nouvel article 11 du projet de loi à l'endroit de la nouvelle section 2, le Conseil d'État estime qu'il est excessivement général et propose de le reformuler, dans l'intérêt de la lisibilité du texte, comme suit :

« Section 2. Des obligations de certains titulaires de certificats ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

*Amendement introduisant un nouvel article 15 dans le projet de loi*

À travers l'amendement sous rubrique, la Commission procède en fait à une réécriture de l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000 dans sa rédaction résultant du point 16° du projet de loi initial, l'article en question, tel qu'il figure dans la loi actuellement en vigueur, étant par ailleurs abrogé moyennant l'amendement concernant le point 15° du projet de loi initial. Cette disposition, qui traite de la révocation des certificats par le prestataire de services de confiance, avait été complétée au niveau de l'énumération des cas dans lesquels un certificat est révoqué par le prestataire de services de confiance. La partie afférente du dispositif (article 26, paragraphe 2, de la loi précitée du 14 août 2000) est ainsi désormais supprimée, sans que les auteurs des amendements avancent ne serait-ce qu'un début d'explication. Le Conseil d'État note encore que cette suppression couvre non seulement les cas de révocation qui avaient été ajoutés par le projet de loi initial, mais également les cas de révocation qui figuraient déjà dans la loi, et notamment le cas de figure qui débouchait sur l'obligation qui était faite au prestataire de services de confiance de révoquer immédiatement un certificat lorsqu'il s'avérait que le certificat en question avait été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat n'étaient plus conformes à la réalité, ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature avait été violée ou que le certificat avait été utilisé frauduleusement. Le Conseil d'État n'entrevoit pas, pour sa part, les raisons qui pourraient justifier l'approche choisie par la Commission dans un domaine qui est essentiel pour la confiance dans les transactions électroniques et pour la sauvegarde des droits des parties au contrat liant en l'occurrence le prestataire de services de confiance et le titulaire du certificat, et ceci d'autant plus que la matière visée n'est pas couverte par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après « règlement 910/2014 »).

*Amendement introduisant un nouvel article 16 dans le projet de loi*

L'amendement sous rubrique répond partiellement à une critique formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019 à l'endroit de la reformulation de l'article 29 de la loi précitée du 14 août 2000 à travers le point 19° du projet de loi initial, article 29 qui était censé définir le rôle et les missions de l'ILNAS, mais qui en fin de compte comprenait un mélange de dispositions touchant aux missions de l'ILNAS, à ses pouvoirs et aux obligations imposées aux prestataires de services de confiance. Le paragraphe 3 de l'article 29, qui impose à tout prestataire de services de confiance de collaborer activement et promptement avec l'ILNAS dans l'exercice de sa mission de contrôle, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues par la loi en projet, se trouve désormais, par le biais de l'amendement sous rubrique, érigé en disposition autonome.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

*Amendement concernant le point 15° du projet de loi initial*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement introduisant un nouvel article 15 dans le projet de loi.

Il ne formule pas d'autre observation.

*Amendement concernant les points 16° et 17° du projet de loi initial*

Sans observation.

*Amendement concernant le point 19° du projet de loi initial*

L'amendement sous rubrique vise à reformuler l'article 29 de la loi précitée du 14 août 2000 tel qu'il résultait du point 19° du projet de loi initial.

Le remplacement du paragraphe 1<sup>er</sup> par un texte proposé par le Conseil d'État, répond à une opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019. Le Conseil d'État y avait en effet critiqué le fait que la disposition en question reprenait pratiquement mot pour mot le texte du règlement 910/2014 et méconnaissait, ce faisant, le principe de l'applicabilité directe du règlement européen. Par voie de conséquence, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

L'amendement supprime par ailleurs les paragraphes 3 et 6 de l'article 29 pour tenir compte, selon les auteurs de l'amendement, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019 dans lequel il critiquait « un mélange de dispositions touchant aux missions de l'ILNAS, à ses pouvoirs et aux obligations imposées aux prestataires de services de confiance ». Si la suppression du paragraphe 3, dont le contenu est repris à un autre endroit du projet de loi (voir ci-dessus l'amendement portant insertion d'un article 16 – et non 14 comme précisé dans le commentaire de l'amendement sous rubrique – nouveau dans le projet de loi) fait sens dans la perspective développée par le Conseil d'État, la suppression pure et simple du paragraphe 6 ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence, vu qu'il a trait à un pouvoir donné à l'ILNAS qui s'insère parfaitement bien dans le libellé du texte tel que proposé par ailleurs par la Commission. Le Conseil d'État suggère dès lors de maintenir le texte en question en l'état sur ce point.

*Amendement introduisant un nouvel article 22 (en fait 20) dans le projet de loi*

À travers l'amendement sous rubrique, la Commission a retravaillé le texte de l'article 21<sup>ter</sup> que les auteurs du projet de loi initial avaient proposé d'insérer dans la loi précitée du 14 août 2000.

Les critiques du Conseil d'État formulées dans son avis précité du 24 septembre 2019 à l'endroit de la disposition en question s'étaient essentiellement concentrées sur le paragraphe 2 de la disposition. Le Conseil d'État avait notamment constaté qu'il était difficile de cerner les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires y visées que l'ILNAS pouvait imposer aux prestataires de services de confiance qualifiés et qu'il s'agissait d'un domaine qui était couvert par les dispositions du règlement 910/2014, dispositions qui par ailleurs pouvaient faire l'objet de précisions de la part de la Commission européenne au moyen d'actes d'exécution.

Le Conseil d'État avait ensuite critiqué la disposition en ce qu'elle permettait d'infliger des sanctions administratives insuffisamment définies aux prestataires de services de confiance qualifiés qui ne respectaient pas l'interdiction prononcée par l'ILNAS d'utiliser une méthode d'identification déterminée. Le Conseil d'État avait finalement émis une opposition formelle à l'endroit du dispositif proposé.

Le Conseil d'État note que la Commission a tout d'abord choisi de supprimer cette partie du dispositif dans la mesure où il se référait aux mesures de sécurité techniques ou organisationnelles susvisées. La Commission a ensuite intégré le régime de sanctions projeté par le texte initial au paragraphe 1<sup>er</sup> de la disposition sous forme d'un alinéa 2. Parallèlement, la disposition traitant des sanctions administratives (futur article 28 de la loi précitée du 14 août 2000 tel que formulé à travers un amendement concernant le point 26° du projet de loi initial) comprendra désormais un renvoi à la disposition sous avis.

Si la disposition, telle que proposée, ôte son fondement à l'opposition formelle du Conseil d'État, opposition formelle qui se trouve par voie de conséquence levée, elle donne cependant encore lieu à des observations. Le Conseil d'État constate ainsi que les sanctions prévues ne sont plus destinées à frapper l'interdiction prononcée par l'ILNAS d'utiliser une méthode d'identification déterminée, mais couvrent désormais la « non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article [...] ». Il note ensuite qu'au niveau du commentaire, la Commission précise que « c'est la non-conformité aux méthodes d'identification, confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, qui est sanctionnée ». Cette formulation pourrait donner à penser que la sanction n'est prononcée que si la non-conformité aux méthodes d'identification est confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. Le texte, tel qu'il ressort de l'amendement, induit cependant une autre lecture vu qu'il se réfère à la « non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées<sup>1</sup> par un organisme d'évaluation de la conformité », la confirmation se rapportant ici aux méthodes d'identification et non à la non-conformité aux méthodes d'identification. Le Conseil d'État conçoit que les auteurs de l'amendement ont assurément voulu viser la confirmation se rapportant aux méthodes d'identification, ce qui constitue d'ailleurs une lecture qui rejoint le texte du règlement européen qui prévoit que, lorsqu'il est fait recours à d'autres méthodes d'identification reconnues au niveau national qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne, cette garantie équivalente doit être confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. Le Conseil d'État, pour sa part, suggère d'omettre tout simplement l'alinéa 2, alors que l'idée de confirmation de la garantie d'équivalence est déjà incluse au paragraphe 1<sup>er</sup> et que le seul but de la disposition est d'instaurer un régime de sanctions, ce à quoi il est pourvu de façon suffisante moyennant la disposition sur les sanctions administratives telle qu'elle est complétée à travers l'amendement concernant le point 26° du projet de loi initial. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant ce dernier amendement.

Enfin, le Conseil d'État suggère de reformuler la première phrase du paragraphe 2, comme il l'avait d'ailleurs fait dans son avis précité du 24 septembre 2019, comme suit :

« L'ILNAS surveille l'utilisation des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

#### *Amendement concernant le point 22° du projet de loi initial*

L'amendement sous rubrique transforme le point 22° en article 23 du projet de loi et reformule, sur un certain nombre de points, l'article 32 de la loi précitée du 14 août 2000 dans sa version issue du projet de loi initial, et cela afin de donner suite, entre autres, à l'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'hypothèse envisagée de la cessation des activités du prestataire de services de confiance qualifié est étendue à la cessation partielle des activités. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État s'y était opposé formellement en raison du fait que les dispositions y prévues étaient source d'insécurité juridique et n'étaient pas conformes aux principes qui régissent les matières réservées à la loi. Le paragraphe 2 ne fait plus désormais référence à la notion de « plan d'arrêt d'activité » auquel le prestataire de services de confiance qualifié doit se conformer, mais prévoit en détail les procédures que le prestataire de services de confiance qualifié doit suivre en pareil cas. Pour ce qui est du paragraphe 3, il ne fait plus référence aux dérogations pouvant être accordées par l'ILNAS en matière de révocation par le prestataire de services de confiance qualifié dont les activités ne sont pas reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié notamment en ce qui concerne le délai dans lequel doivent être informés les titulaires de certificats. Le Conseil d'État se voit dès lors en mesure de lever son opposition formelle. Il suggère

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat souligne.



cependant de remplacer, à travers la disposition proposée, l'expression « auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé », dans ses différentes occurrences, par les mots « auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ».

*Amendement concernant le point 25° du projet de loi initial*

Le Conseil d'État s'était formellement opposé, dans son avis précité du 24 septembre 2019, à la disposition figurant sous le point 25° du projet vu que le dispositif proposé, qui reprenait le principe d'équivalence entre les envois recommandés classiques et les envois par recommandé électronique qualifié, était, en raison de l'absence d'un cadre général, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la Belgique et la France avaient jugé nécessaire de mettre en place un dispositif plus détaillé concernant la lettre recommandée électronique et que le texte actuellement en vigueur au Luxembourg, qui comporte déjà le principe de l'équivalence entre les envois recommandés classiques et les envois par recommandé électronique qualifié, prévoyait un règlement grand-ducal qui, à ce jour, n'avait cependant pas encore été pris.

Sans revenir à la question de l'utilité du dispositif proposé – le Conseil d'État avait estimé dans son avis précité du 24 septembre 2019 que la disposition était superflue en ce qu'elle ne faisait que reprendre dans sa substance le dispositif prévu par le règlement 910/2014 –, le Conseil d'État reste d'avis que le législateur belge a, dans le contexte de la mise en œuvre du règlement 910/2014 par le biais d'une loi du 21 juillet 2016, détaillé le cadre légal, entre autres pour l'envoi recommandé électronique, par des mesures qu'il qualifie lui-même de règles complémentaires au règlement européen et qui dépassent le cas des recommandés électroniques hybrides. Il en est de même du législateur français dont les initiatives ne sont pas commentées par la Commission.

Le Conseil d'État constate cependant que la Commission a complété le dispositif en prévoyant que « nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié », ajout qui permet au Conseil d'État de renoncer à sa demande de voir le législateur déterminer un cadre général pour le recommandé électronique qualifié. L'opposition formelle est, par voie de conséquence, levée.

*Amendement concernant le point 26° du projet de loi initial*

L'amendement sous rubrique reformule la disposition relative aux sanctions administratives. Il tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019. En ce qui concerne l'ajout à l'énumération des faits sanctionnables de l'infraction à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses observations concernant l'amendement à l'endroit du point 13° et l'amendement introduisant un nouvel article 22 (en fait 20) dans le projet de loi. Tirant les conclusions de ses observations, le Conseil d'État propose de libeller le futur article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), comme suit :

« d) ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

*Amendement concernant le point 27° du projet de loi initial*

L'amendement sous rubrique reformule la disposition du projet de loi initial qui avait trait aux sanctions pénales. Pour l'essentiel, il tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 24 septembre 2019.

En ce qui concerne le choix de l'intitulé proposé par la Commission pour le nouvel article 40 qui sera inséré dans la loi précitée du 14 août 2000, le Conseil d'État n'en voit pas la pertinence. La disposition en question traitant des sanctions pénales, le Conseil d'État propose de remplacer le libellé proposé « Des prestataires de services de confiance » par celui de « Sanctions pénales ».

Pour ce qui est du relèvement du maximum de la peine d'emprisonnement prévue de trois à cinq ans afin « d'aligner cette disposition à ce qui est d'usage en matière de peines correctionnelles » (extrait du commentaire de l'amendement), le Conseil d'État note que la peine d'emprisonnement peut s'insérer dans une fourchette allant de un jour à cinq ans d'emprisonnement sans faire perdre à la peine son caractère correctionnel. Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation à ce sujet.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations préliminaires*

En ce qui concerne la présentation des amendements parlementaires sous revue, le Conseil d'État regrette que ceux-ci ne soient pas, comme à l'accoutumée, numérotés.

Concernant la remarque préliminaire relative à la rédaction des montants d'argent, le Conseil d'État signale que, pour des raisons de cohérence interne du texte qu'il s'agit de modifier, l'observation d'ordre légistique afférente a été omise dans son avis du 24 septembre 2019. C'est pour cette raison que le Conseil d'État suggère de s'en tenir à l'écriture des montants d'argent telle qu'elle résulte du projet de loi initial.

### *Amendement relatif à l'article 1<sup>er</sup> (nouveau)*

Suite à la modification de l'intitulé de la loi à modifier, le Conseil d'État recommande de procéder également à la modification de l'intitulé de citation à l'article 72 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

### *Amendement relatif au point 6°*

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Partant, la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir.

### *Amendement relatif à l'article 11 (nouveau)*

Suite à l'observation relative au point 6° ci-avant, il n'y a pas lieu de se référer à l'« ancien article 21 », mais de s'en tenir à la numérotation initiale des articles de la loi qu'il s'agit de modifier. Cette observation vaut pour toute la suite du dispositif.

### *Amendements relatifs aux points 12° (suppression) et 13°*

Suite aux amendements relatifs aux points 12° et 13°, il convient de procéder également à la suppression de l'intitulé du groupement d'articles libellé « Sous-Section 2. Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés ».

### *Amendement relatif à l'article 16 (nouveau)*

Le Conseil d'État recommande de prévoir un intitulé pour l'article qu'il s'agit d'insérer.

### *Amendement relatif au point 15°*

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'amendement relatif au point 6° ci-avant et demande de maintenir la numérotation des articles de la loi qu'il s'agit de modifier.

### *Amendement relatif au point 19°*

À l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de citer l'intitulé de l'acte en question dans son intégralité, tout en prévoyant une forme abrégée pour désigner celui-ci dans la suite du texte, en écrivant :

« règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 » ».

### *Amendement relatif au point 22° (paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'ancien article 32 de la loi à modifier)*

Au paragraphe 2, les différents éléments de l'énumération sont à commencer avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 2, lettre c), et afin de rendre la lecture du texte plus aisée, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase comme suit :

« c) le prestataire de services de confiance qualifié informe le titulaire de certificat qualifié du droit qu'il dispose de refuser le transfert envisagé et lui indique les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. »

Au paragraphe 2, lettre e), et afin de faciliter la lecture des références aux dispositions du règlement (UE) n° 910/2014, il est proposé de reformuler la lettre comme suit :

« e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet au prestataire de services de confiance qualifié, qui reprend tout ou partie de son activité, tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux articles 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (UE) n° 910/2014, ainsi qu'aux annexes I, lettre g), III, lettre g) et IV, lettre h), du même règlement. »

*Texte coordonné*

À l'article 4, il y a lieu d'entourer les termes à supprimer de virgules.

À l'article 10, le point 1° est devenu sans objet et est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 janvier 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7427/10

N° 7427<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Avis des autorités judiciaires</i>   |             |
| 1) Avis complémentaire du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (14.1.2020).....           | 1           |
| 2) Avis conjoint du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (16.1.2020)..... | 2           |
| 3) Avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice (8.1.2020).....                           | 4           |

\*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE ET A LUXEMBOURG**

(14.1.2020)

Les amendements parlementaires au projet de loi n° 7427 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique a été soumis pour avis au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Madame le procureur général d'Etat suivant courrier du 10 décembre 2019.

Le projet de loi sous avis tend à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (Règlement eIDAS).

Les amendements parlementaires au projet de loi sous avis suscitent les remarques suivantes de la part du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg:

Le tribunal n'a pas d'objection à formuler quant au nouvel intitulé proposé.

Le tribunal constate encore que les amendements parlementaires ne tiennent pas compte de la proposition formulée par le tribunal dans son premier avis daté au 15 octobre 2019, suivant lequel il avait estimé que dans un souci de meilleure compréhension du texte, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est d'avis qu'à l'article « 1<sup>er</sup> : Définitions », il est préférable de reprendre textuellement les définitions résultant du Règlement eIDAS, plutôt que de se limiter à se référer à ce texte par la mention « *au sens du règlement européen eIDAS* ».

Le tribunal maintient cette proposition.

Pour le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 14 janvier 2020

\*

## AVIS CONJOINT DU PARQUET GENERAL ET DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(16.1.2020)

Le présent projet de loi a vocation à modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, afin de mettre en oeuvre le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1993/93/CE (ci-après le « **Règlement eIDAS** »).

S'agissant d'un règlement européen, il est d'application directe et ne nécessite en principe pas de transposition en droit national. Ceci étant dit, l'article 16 du Règlement eIDAS confère la mission aux Etats membres de fixer les sanctions applicables aux violations des dispositions du Règlement eIDAS<sup>1</sup>.

Comme le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont chargés de requérir, en leur qualité de partie poursuivante à différents stades de la procédure pénale, l'application de la loi modifiée du 14 août 2000, ils analyseront essentiellement les dispositions pénales prévues par le projet de loi.

C'est le nouvel article 40 de la loi sous revue (point 27 du projet de loi suite aux amendements gouvernementaux) qui centralise les sanctions pénales. Dans un souci de lisibilité des développements qui vont suivre, cet article est reproduit ci-après :

*« Art. 40. Des prestataires de services de confiance*

*(1) Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25 000 euros ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n°910/2014 ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement:*

*(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 25 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :*

- a) à l'article 26 paragraphe 1<sup>er</sup>,*
- b) à l'article 26 paragraphe 2,*
- c) à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°910/2014,*
- d) à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°910/2014,*
- e) à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (UE) n°910/2014.*

*(3) Est punie d'une amende de 251 euros à 500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :*

- a) à l'article 17, paragraphe 4*
- b) à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n°910/2014 ;*
- c) à l'article 24, paragraphe 3 du règlement (UE) n°910/2014 ;*
- d) à l'article 24, paragraphe 4 du règlement (UE) n°910/2014. »*

Il se pose la question de savoir si la sécurité juridique conférée par le nouvel article 40 dans sa rédaction actuelle est suffisante. Les auteurs du présent avis seraient enclins à répondre par la négative à cette question.

En effet, l'article fait à plusieurs endroits un simple renvoi à certaines dispositions du Règlement eIDAS.

Or, les dispositions du Règlement eIDAS - notamment lorsqu'il s'agit de définir les obligations de certains intervenants - sont souvent rédigées de manière assez générale. Cela ne constitue pas un défaut de rédaction du Règlement eIDAS. C'était au contraire la volonté expresse de ses rédacteurs que la

<sup>1</sup> Article 16 Règlement eIDAS. « *Sanctions – Les Etats membres fixent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives* »

formulation des dispositions du Règlement eIDAS soit assez souple de manière à pouvoir prendre en compte l'évolution technologique<sup>2</sup>.

Cette souplesse dans la rédaction du Règlement eIDAS est cependant difficilement conciliable avec la technique légistique d'un simple renvoi lorsqu'il s'agit de définir les infractions que la loi nationale entend punir : Un texte intentionnellement vague sur certains points n'est pas susceptible de servir de définition à des infractions pénales dont l'objet devra être circonscrit avec rigueur et dont les contours devront être visibles et compréhensibles pour les justiciables concernés.

Un exemple permettra de mieux illustrer les propos ci-dessus :

L'article 40 alinéa (3) d) prévoit dans sa rédaction actuelle une peine d'amende de 251 euros à 500.000 euros et une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement pour « toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées : (...) à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (UE) n°910/2014 ».

L'article 24 paragraphe 4 du Règlement eIDAS, quant à lui, est conçu comme suit :

« 4. En ce qui concerne le paragraphe 3<sup>3</sup>, les prestataires de services de confiance qualifiés qui délivrent des certificats qualifiés fournissent à toute partie utilisatrice des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés qu'ils ont délivrés. Ces informations sont disponibles, au moins par certificat, à tout moment et au-delà de la période de validité du certificat, sous une forme automatisée qui est fiable, gratuite et efficace. » (nous soulignons).

A prendre donc le renvoi opéré par l'article 40 alinéa (3) d) au pied de la lettre (et l'on gardera à l'esprit que le droit pénal est d'interprétation stricte), serait ainsi puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, tout prestataire de services de confiance qualifiés qui, tout en fournissant les informations auxquelles il est tenu, le ferait cependant de manière « inefficace » ou « non-fiable », voire le ferait d'une manière qui ne serait pas suffisamment « automatisée ».

Il n'est pas difficile de prévoir les très sérieux problèmes d'interprétation auxquels seront confrontés les organes de poursuite et les tribunaux lorsque ces derniers seront appelés à appliquer ces dispositions : Admettons qu'une information erronée ait été fournie par un prestataire de services de confiance à une partie utilisatrice. Est-ce qu'une seule erreur suffira à faire considérer le service comme étant « inefficace » ou « non-fiable », et de ce fait, faire courir au prestataire le risque d'une sanction pénale ? Si non, quel sera le seuil ? *A contrario*, si le prestataire de services de confiance intercale un opérateur humain précisément dans l'optique de valider des informations avant envoi aux utilisateurs se posera immédiatement la question de savoir si le procédé est encore suffisamment « automatisé » aux yeux de la loi, et, s'il ne l'est pas, il faudrait sanctionner le prestataire pour ce manquement.

Il en faut conclure que dans leur rédaction actuelle, une partie des infractions prévues à l'article 40 ne sont pas définies avec suffisamment de précision dans leurs éléments constitutifs pour assurer la sécurité juridique à laquelle doit pouvoir prétendre le citoyen.

Il conviendra dès lors de vérifier si sur certains points, les dispositions du Règlement eIDAS ne devraient pas être précisées par la loi nationale, ou si, au contraire, la liste des renvois vers ces dispositions ne devrait pas être raccourcie pour n'y reprendre que les manquements qui y sont définis de manière suffisamment précise pour pouvoir faire l'objet d'une sanction.

|                                 |                                     |                                       |
|---------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Pour le Parquet Général,</i> | <i>Pour le Parquet de Diekirch,</i> | <i>Pour le Parquet de Luxembourg,</i> |
| Marc SCHILTZ                    | Ernest NILLES                       | Claude EISCHEN                        |
| <i>Avocat général</i>           | <i>Procureur</i>                    | <i>Substitut</i>                      |

\*

2 Considérants du Règlement eIDAS : « (26) Vu la rapidité de l'évolution technologique, le présent règlement devrait consacrer une approche qui soit ouverte aux innovations. (27) Le présent règlement devrait être neutre du point de vue de la technologie. Les effets juridiques qu'il confère devraient pouvoir être obtenus par tout moyen technique, pour autant que les exigences posées par le présent règlement soient satisfaites »

3 Le paragraphe 3 précédent parle essentiellement de la révocation d'un certificat par son émetteur.



**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**  
(8.1.2020)

Brm.– Retransmis à Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, Président de la Cour Supérieure de justice  
comme suite à son transmis du 11 décembre 2019

Le soussigné maintient sa position telle qu'elle résulte de son avis du 15 octobre 2019.

Henri BECKER  
*Conseiller*

7427/09

**N° 7427<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(17.1.2020)

Le projet de loi n°7427 a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de mettre la législation nationale en conformité avec le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les présents amendements parlementaires ont pour objet de faire droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 27 novembre 2019.

La Chambre de Commerce relève que suite aux nombreux commentaires d'ordre légistique émis par le Conseil d'Etat, les présents amendements parlementaires entendent restructurer intégralement le projet de loi n°7427.

Quant au fond, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler, les présents amendements parlementaires n'opérant que peu de modifications substantielles par rapport au projet de loi initialement avisé par la Chambre de Commerce.

Parmi les amendements sous avis, la Chambre de Commerce souligne néanmoins positivement (i) la modification de l'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, désormais plus en adéquation avec le contenu de celle-ci, incluant ainsi les « services de confiance » dans l'intitulé, ou bien encore, (ii) la prolongation du délai imparti à un prestataire de service de confiance qualifié cessant ses activités, sans que celles-ci ne soient reprises, pour révoquer tous les certificats émis de cinq jours à un mois.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7427/11

N° 7427<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace</i> |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.3.2020).....              | 1           |
| 2) Texte coordonné.....   | 5           |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.3.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements tiennent compte des avis complémentaires du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Faisant droit à une mise en garde afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après « la commission ») a renoncé à la dénumérotation de la loi à modifier qu'elle avait proposée. La numérotation des dispositions abrogées sera donc maintenue. Les corrections nécessaires (retour au texte initial) apportées au texte coordonné joint ne seront pas davantage commentées ni particulièrement relevées.

La commission n'a pas perçu l'utilité de compléter également, à l'instar de l'intitulé de la loi à modifier, l'intitulé de citation prévu à l'article 72 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. La raison même d'un intitulé de citation est de permettre à tout un chacun de se référer à une loi sous une forme abrégée. Prolonger l'actuel intitulé de citation réduirait sa commodité et rendrait inexacts les renvois existants à cette loi. Sous sa forme actuelle, l'intitulé de citation continue à indiquer l'objet principal de la loi.

A la différence du Conseil d'Etat, considérant le point 1° de l'article 10 du projet de loi comme devenu sans objet, la commission a jugé l'adaptation de l'intitulé de l'article 20 de la loi à modifier comme pertinente.

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1<sup>er</sup> – visant le nouvel article 11*

#### *Libellé proposé :*

« **Art. 11.** Avant l'article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:

« Section 2. Des obligations des prestataires de services de confiance et de certains titulaires de certificats »»

#### *Commentaire :*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de préciser l'intitulé de la nouvelle section 2, jugé trop général, par l'ajout des termes « de certains titulaires de certificats ».

Puisque la section 2 vise également les prestataires de services de confiance, la commission a repris les termes proposés tout en les précisant davantage par l'ajout des termes « des prestataires de services de confiance et ».

### *Amendement 2 – insérant un nouvel article 13*

#### *Libellé proposé :*

« **Art. 13.** L'intitulé du groupement d'articles libellé « Sous-Section 2. Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés », de la même loi, est supprimé. »

#### *Commentaire :*

Par l'insertion d'un nouvel article 13, la commission entend faire droit à une observation légistique du Conseil d'Etat. Dans la logique de l'amendement parlementaire ayant supprimé l'ancien point 12° du projet de loi, l'ancienne sous-section 2 de l'ancienne section 2, du chapitre 2, du titre II, de la loi à modifier est également à supprimer.

Dans la suite de cet amendement, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### *Amendement 3 – visant le nouvel article 17*

#### *Libellé proposé :*

« **Art. ~~16~~17.** A la suite du nouvel article 22bis de la même loi est inséré un article ~~23~~22ter libellé comme suit :

« Art. 22ter. De la collaboration avec l'ILNAS

Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis. »»

#### *Commentaire :*

Par l'ajout d'un intitulé pour l'article à insérer, la commission suit une recommandation légistique afférente du Conseil d'Etat.

### *Amendement 4 – visant le nouvel article 18*

#### *Libellé proposé :*

« **Art. ~~17~~18.** Les articles 23, 24, 25, ~~26~~, 27 et 28 de la même loi sont abrogés.»

#### *Commentaire :*

Par cet amendement, la commission redresse une erreur de suppression signalée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Dans la suite, l'article 26 restauré est adapté afin qu'il satisfasse aux exigences légistiques rappelées par le Conseil d'Etat dans son avis initial. Ces corrections sont toutes signalées dans le texte coordonné joint.

### *Amendement 5 – visant le nouvel article 22*

#### *Libellé proposé :*

« **Art. ~~20~~22.** A la suite de l'article 29 de la même loi est inséré un article ~~25~~29bis libellé comme suit :

« Art. 29bis. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

~~En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article 34bis.~~

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. » »

*Commentaire :*

La commission a tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 20 (nouveau) du projet de loi.

La commission a ainsi supprimé comme superfétatoire l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> et a reformulé la première phrase du paragraphe suivant en s'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'Etat (L'ILNAS surveille l'utilisation des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.).

C'est dans un souci de cohérence et afin d'être le plus explicite et clair possible que la commission n'a pas repris à la lettre la proposition du Conseil d'Etat, mais l'a complétée et reformulée. Les méthodes d'identification doivent être vérifiées en premier lieu, ce n'est qu'ensuite que leur utilisation est contrôlée.

*Amendement 6 – visant le nouvel article 29*

*Libellé proposé :*

« **Art. 2729.** A la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit:

« *Section 6. Dispositions administratives*

Art. 34bis. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) enfreint les dispositions concernant l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/806 ;
- d) ~~enfreint~~ ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- e) ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur la une liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.



(4) Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. » »

*Commentaire :*

Vu la critique de l'avis conjoint du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch en ce qui concerne la rédaction de l'article regroupant les sanctions pénales, la commission a tenu à clarifier également l'article qui prévoit les sanctions administratives.

Au niveau de la lettre d) de l'énumération donnée par le paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission a repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

En lieu et place d'une sanction pénale, la commission a prévu, par l'ajout d'une lettre e), une sanction administrative pour tout prestataire de services de confiance qui ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014. Initialement, des sanctions pénales étaient prévues ici. Compte tenu des observations des autorités judiciaires, la commission estime que les exigences en cause peuvent être contrôlées et sanctionnées par l'ILNAS, autorité qui est journalièrement en relation avec les prestataires de services de confiance et la problématique y afférente.

Afin d'exclure tout risque qu'une société inscrite sur une autre liste de confiance nationale puisse tomber sous le champ d'application du présent article, la commission a précisé la fin de la phrase du paragraphe 2.

*Amendement 7 – visant le nouvel article 30*

*Libellé proposé :*

« **Art. 2830.** A la suite de l'article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante:

« Art. 45bis. ~~Des prestataires de services de confiance~~ Sanctions pénales

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros ceux qui offrent des services de confiance ~~en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014~~ ou sans être inscrits sur les une des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement.

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, ~~toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :~~

- a) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'information préalable telle que prévue par à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- b) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux conditions concernant le transfert des certificats qualifiés telles que prévues par à l'article 32, paragraphe 2;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux obligations de se soumettre à un audit conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences d'identification applicables pour l'émission d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014;
- e) tout prestataire de services de confiance qualifié fournissant des services de confiance qualifiés qui ne s'est pas conformé aux exigences conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement, ~~toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :~~

- a) toute personne qui ne s'est pas conformée au secret professionnel prévu par à l'article 19, paragraphe 4 ;
- b) toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014;

- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences de révocation d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) toute personne qui délivre des certificats qualifiés sans fournir des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 910/2014. » »

*Commentaire :*

La commission a repris l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 45bis de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans leur avis conjoint, le Parquet Général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que dans sa rédaction actuelle cet article ne garantit pas la nécessaire sécurité juridique. C'est notamment le simple renvoi « fait à plusieurs endroits (...) à certaines dispositions du Règlement eIDAS », dispositions « souvent rédigées de manière assez générale » qui heurte les autorités judiciaires en ce qu'un renvoi à une telle disposition est « difficilement conciliable avec la technique légistique d'un simple renvoi lorsqu'il s'agit de définir les infractions que la loi nationale entend punir ». C'est ainsi que les autorités judiciaires rappellent que l'objet des infractions pénales « devra être circonscrit avec rigueur » et que leurs « contours devront être visibles et compréhensibles pour les justiciables concernés. ».

Par conséquent, la commission a précisé tous les renvois faits par cet article. Elle tient, en plus, à signaler que l'ILNAS pourra, dans les affaires requises par le Parquet Général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, rédiger un avis.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

7427

### PROJET DE LOI

#### portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- b) « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;

- c) « cachet électronique qualifié » : le cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- d) « certificat d'authentification de site internet » : le certificat d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- e) « certificat de cachet électronique » : le certificat de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- f) « certificat de signature électronique » : le certificat de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- g) « certificat qualifié d'authentification de site internet » : le certificat qualifié d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- h) « certificat qualifié de cachet électronique » : le certificat qualifié de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- i) « certificat qualifié de signature électronique » : le certificat qualifié de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- j) « destinataire du service » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information ;
- k) « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
- l) « données de création de cachet électronique » : les données de création de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- m) « données de création de signature électronique » : les données de création de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- n) « identification électronique » : l'identification électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- o) « organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme d'évaluation de la conformité au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- p) « prestataire » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;
- q) « prestataire de services de confiance » : le prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- r) « prestataire de services de confiance qualifié » : le prestataire de services de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- s) « produit » : le produit au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- t) « service de confiance » : le service de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- u) « service de confiance qualifié » : le service de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- v) « service d'envoi recommandé électronique » : le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- w) « service d'envoi recommandé électronique qualifié » : le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- x) « services de la société de l'information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
- y) « signature électronique » : la signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- z) « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »

**Art. 3.** L'intitulé du titre II de la même loi prend la teneur suivante:

« Titre II. De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

**Art. 4.** A l'article 16 de la même loi, les termes, « certifié conforme à l'original », sont supprimés.

**Art. 5.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante:  
« Chapitre 2. Des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

**Art. 6.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 1<sup>re</sup>, de la même loi, prend la teneur suivante:  
« Section 1<sup>re</sup>. Dispositions communes ».

**Art. 7.** Les articles 17 et 18 de la même loi sont abrogés.

**Art. 8.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1<sup>re</sup>, libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont supprimés.

**Art. 9.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS »».
- 3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance est tenue au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 45*bis*, paragraphe 3 en cas de violation de ce secret.»

**Art. 10.** L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Art. 20. De la protection des données à caractère personnel ».
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».
- 3° Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance ».
- 4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:  
« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2. »

**Art. 11.** Avant l'article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:  
« Section 2. Des obligations des prestataires de services de confiance et de certains titulaires de certificats »

**Art. 12.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.
- 2° L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante:  
« (1) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ».
- 3° L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante:  
« (2) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26. ».

4° L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante:

« (3) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».

**Art. 13.** L'intitulé du groupement d'articles libellé « Sous-Section 2. Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés », de la même loi, est supprimé.

**Art. ~~13~~14.** A la suite de l'article 21 de la même loi est inséré un article 21bis libellé comme suit :

« Art. 21bis. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique

Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel ou usage non automatisé de création de cachet électronique. »

**Art. ~~14~~15.** L'article 22 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 22. De l'obligation d'information

(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »

**Art. ~~15~~16.** A la suite de l'article 22 de la même loi est inséré un article 22bis libellé comme suit :

« Art. 22bis. De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »

**Art. ~~16~~17.** A la suite du nouvel article 22bis de la même loi est inséré un article ~~23~~22ter libellé comme suit :

« Art. 22ter. De la collaboration avec l'ILNAS

Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis. »

**Art. ~~17~~18.** Les articles 23, 24, 25, ~~26~~, 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

~~16~~**Art. 19.** L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

1° a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».

2° b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (2) Le prestataire de services de confiance, ~~respectivement~~ ou le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat, ~~respectivement~~ ou un certificat qualifié, immédiatement lorsque:

a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise ~~respectivement~~ ou risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;

- b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;
  - c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;
  - d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;
  - e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi ~~respectivement~~ ou du règlement européen ~~en matière de~~ ~~ILNAS~~ (UE) n° 910/2014 ».
- 3°~~e~~) Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.
- 4°~~d~~) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

**Art. ~~1820~~.** Avant l'article 29 de la même loi est insérée une nouvelle section 3 libellée comme suit:  
« Section 3. La surveillance des prestataires de services de confiance »

**Art. ~~1921~~.** L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 29. Rôle de l'ILNAS

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 », et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

(3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

(4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

(65) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »

**Art. ~~2022~~.** A la suite de l'article 29 de la même loi est inséré un article ~~2529bis~~ libellé comme suit :

« Art. ~~29bis~~. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

~~En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article ~~34bis~~.~~

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

**Art. 223.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 4, libellé comme suit:

« Section 4. De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés »

**Art. 224.** Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.

**Art. 225.** L'article 32 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités

(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au paragraphe 2, ou, à défaut, prend les mesures requises au paragraphe 3.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé le transfert de transférer les des certificats qualifiés est envisagé ;
- c) Le prestataire de services de confiance qualifié ~~indique au~~ informe le titulaire de certificat qualifié ~~qu'il dispose~~ du droit qu'il dispose de refuser le transfert envisagé, ~~ainsi que~~ et lui indique les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé le transfert de transférer les des certificats qualifiés est envisagé ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet au prestataire de services de confiance qualifié, qui reprend tout ou partie de son activité, tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux articles 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (UE) n° 910/2014 ainsi qu'aux annexes ~~annexe I, lettre g), annexe III, lettre g), annexe et IV, lettre h), du même règlement à l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) et à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.~~

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que tous les certificats non qualifiés et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »

**Art. 2426.** L'article 33 de la même loi est abrogé.

**Art. 2527.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 5.

**Art. 2628.** L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 34. Du service d'envoi recommandé électronique

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. »

**Art. 2729.** A la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit:

« Section 6. Dispositions administratives

Art. 34bis. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) enfreint les dispositions concernant l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/806 ;
- d) ~~enfreint~~ ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- e) ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur ~~la~~ une liste de confiance nationale ~~publiée par l'ILNAS~~ conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(4) Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

**Art. 2830.** A la suite de l'article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante:

« Art. 45bis. ~~Des prestataires de services de confiance~~ Sanctions pénales

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros ceux qui offrent des services de confiance ~~en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014~~ ou sans être inscrits sur ~~les~~ une des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement.

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, ~~toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :~~

- a) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'information préalable telle que prévue par à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- b) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux conditions concernant le transfert des certificats qualifiés telles que prévues par à l'article 32, paragraphe 2;



- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux obligations de se soumettre à un audit conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences d'identification applicables pour l'émission d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014;
- e) tout prestataire de services de confiance qualifié fournissant des services de confiance qualifiés qui ne s'est pas conformé aux exigences conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement, ~~toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :~~

- a) toute personne qui ne s'est pas conformée au secret professionnel prévu par à l'article 19, paragraphe 4 ;
- b) toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences de révocation d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) toute personne qui délivre des certificats qualifiés sans fournir des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 910/2014. »

7427/12

N° 7427<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2020)

Par dépêche du 4 mars 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une deuxième série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace (ci-après « la Commission »).

Aux textes desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements tiennent compte d'un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020 et des avis complémentaires des autorités judiciaires.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 à 5*

Sans observation.

*Amendements 6 et 7*

Les amendements sous rubrique touchent aux dispositions qui prévoient les sanctions administratives et les sanctions pénales.

Par-dessus un certain nombre de précisions qui sont apportées aux dispositions en question, la Commission propose tout d'abord de compléter l'article 34*bis* sur les sanctions administratives qui sera inséré dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de prévoir que le prestataire de services de confiance « qui ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014 » (article 34*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e)) pourra se voir infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros par l'ILNAS. La sanction administrative en question remplace la sanction pénale prévue au niveau du projet de loi initial. Si le Conseil d'État approuve cette approche dans son principe, il propose toutefois de formuler la disposition en question comme suit :

« e) ne transmet pas à l'ILNAS le rapport d'évaluation de la conformité prévu à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014. »

De façon plus substantielle, et en prenant appui sur les avis formulés par le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, la Commission propose de préciser les renvois aux compor-

tements qui pourront faire l'objet de sanctions pénales – il s'agit en l'occurrence du nouvel article 45bis qui sera introduit dans la loi précitée du 14 août 2000, article qui fait l'objet des critiques des parquets – tout en étendant cette approche aux sanctions administratives figurant au nouvel article 34bis.

Pour formuler les dispositifs en question de façon à ce qu'ils répondent aux exigences du principe de la légalité des peines, deux méthodes sont effectivement envisageables. La première consiste à décrire de façon précise les faits et les comportements qui pourront être sanctionnés, la seconde méthode se contentant d'un renvoi, dans un article à part, aux dispositions de l'acte concerné dont le non-respect sera constitutif d'une infraction<sup>1</sup>. La méthode du renvoi ne se conçoit que lorsque les dispositions visées sont rédigées de façon à clairement faire ressortir les comportements qui pourront être sanctionnés. Le Conseil d'État note encore que dans le cas sous revue, les auteurs du projet de loi initial avaient opté pour un simple renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 910/2014 et de la loi précitée du 14 août 2000 dans sa nouvelle teneur. La Commission propose désormais, tout en maintenant les renvois, de les compléter par des précisions supplémentaires destinées à décrire les comportements qui seront sanctionnés. Le Conseil d'État reste, pour sa part, d'avis qu'en l'occurrence la méthode du renvoi est parfaitement opérante et permet aux professionnels concernés de cerner avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des comportements constitutifs de l'infraction et d'anticiper ainsi les conséquences des comportements qu'ils adopteront. L'approche consistant à compléter ces renvois par des définitions reprenant, avec un degré de précision variable, les textes des dispositions auxquelles il est renvoyé, comporte au contraire le risque de semer une certaine confusion.

Si les auteurs des amendements décident de maintenir leur approche, le Conseil d'État propose de remplacer à l'article 45bis, paragraphe 2, lettre e), les mots « conformément à » par le mot « de ».

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Amendement 3*

Le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé de l'article 22ter à insérer de la manière suivante :

« Art. 22ter. De l'obligation de la collaboration avec l'ILNAS ».

### *Amendement 5*

À l'article 29bis, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer, l'emploi du terme « surveille » est inapproprié. Le Conseil d'État, suivant la formulation des auteurs du projet de loi dans leur commentaire de l'amendement, suggère de conférer audit alinéa la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS surveille vérifie les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et surveille leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés. »

### *Amendement 6*

À l'article 34bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), à insérer, et s'agissant de la première occurrence de l'acte visé, il y a lieu de reprendre l'intitulé complet du règlement d'exécution en question, à savoir le « règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés ».

### *Amendement 7*

À l'article 45bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer, et suite à la suppression des termes « en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou », les termes « du même règlement » sont à remplacer par les termes « du règlement (UE) n° 910/2014 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

<sup>1</sup> Avis complémentaire du Conseil d'État du 22 mars 2009 sur le projet de loi relative à la chasse (Doc. parl. n°5888, p. 9).

7427/13

**N° 7427<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.3.2020)

Le projet de loi n°7427 a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de mettre la législation nationale en conformité avec le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les présents amendements parlementaires, qui constituent la seconde série d'amendements concernant ledit projet de loi, ont pour objet de faire droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 28 janvier 2020, ainsi que dans les avis complémentaires des autorités judiciaires.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les présents amendements parlementaires qui ont principalement pour objet de compléter la rédaction des articles du projet de loi n°7427 introduisant dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, de nouvelles infractions sanctionnées tantôt par des sanctions administratives, tantôt par des peines. Ces dispositions présentaient en effet aux yeux des autorités judiciaires un manque de précision dans leurs éléments constitutifs pour assurer la sécurité juridique à laquelle doit pouvoir prétendre tout citoyen.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7427/14



N° 7427<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.5.2020)..... | 1           |
| 2) Texte coordonné.....   | 2           |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentive au fait que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après « la commission ») vient d'examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sous rubrique. Lors de cet examen, la commission a jugé nécessaire d'apporter deux ultimes corrections à ce texte.

Ces deux redressements ont été effectués au niveau de l'article **45bis, paragraphe 2**.

D'une part, la commission a, dans un souci de clarté, remplacé, au niveau de la **lettre b)** de l'énumération, le terme inapproprié de « conditions » par celui d'« exigences ».

D'autre part, au niveau de la **lettre c)**, elle a porté au pluriel le terme audit, pour écrire « aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ». Il s'agit en fait de plusieurs audits qui sont prévus par cet article. Le paragraphe 1<sup>er</sup> traite des audits initiaux et des audits de recertification, tandis que le paragraphe 2 traite des audits de surveillance et des audits ad hoc.

La commission considère qu'il s'agit de redressements d'erreurs matérielles ne requérant pas un avis formel de la part du Conseil d'Etat. Je vous serai pourtant gré de m'informer si le Conseil d'Etat partage cette appréciation.

Sinon, la commission a fait siennes les dernières propositions formulées par le Conseil d'Etat – à l'exception de celle concernant l'amendement 5 de la commission à l'encontre duquel la Haute Corporation suggère de remplacer, à l'article **29bis**, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « surveillance » par le terme « vérifie ». Remplacer ce verbe changerait toutefois le sens de cette disposition. En effet, la vérification d'une « méthode d'identification » s'apparente davantage à une évaluation ponctuelle réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité, alors que l'ILNAS entend plutôt surveiller dans la durée le niveau de sécurité établi lors de l'évaluation initiale. En effet, d'après l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (d) du règlement eIDAS, la garantie équivalente à la présence en personne doit être confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. La vérification de la méthode d'identification est donc réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité et non pas par l'ILNAS. La surveillance par l'ILNAS des méthodes d'identification correspond à une veille technologique de ces méthodes. Cette veille technologique inclut, par exemple, l'activité de s'informer sur des cyberattaques ayant des effets sur ces méthodes d'identification. Par conséquent, la commission a préféré maintenir le terme « surveillance ».

A toutes fins utiles, je vous joins le texte coordonné tel qu'il vient d'être retenu par la commission et dans lequel toutes ces ultimes modifications sont clairement signalées (*suppressions en barré double, ajouts en caractères gras et soulignés*).

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Economie et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma plus haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- b) « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- c) « cachet électronique qualifié » : le cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- d) « certificat d'authentification de site internet » : le certificat d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- e) « certificat de cachet électronique » : le certificat de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- f) « certificat de signature électronique » : le certificat de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- g) « certificat qualifié d'authentification de site internet » : le certificat qualifié d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- h) « certificat qualifié de cachet électronique » : le certificat qualifié de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- i) « certificat qualifié de signature électronique » : le certificat qualifié de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- j) « destinataire du service » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information ;
- k) « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
- l) « données de création de cachet électronique » : les données de création de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- m) « données de création de signature électronique » : les données de création de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- n) « identification électronique » : l'identification électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;

- o) « organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme d'évaluation de la conformité au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- p) « prestataire » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;
- q) « prestataire de services de confiance » : le prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- r) « prestataire de services de confiance qualifié » : le prestataire de services de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- s) « produit » : le produit au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- t) « service de confiance » : le service de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- u) « service de confiance qualifié » : le service de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- v) « service d'envoi recommandé électronique » : le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- w) « service d'envoi recommandé électronique qualifié » : le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- x) « services de la société de l'information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
- y) « signature électronique » : la signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- z) « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »

**Art. 3.** L'intitulé du titre II de la même loi prend la teneur suivante:

« Titre II. De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

**Art. 4.** A l'article 16 de la même loi, les termes, « certifié conforme à l'original », sont supprimés.

**Art. 5.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante:

« Chapitre 2. Des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

**Art. 6.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 1<sup>re</sup>, de la même loi, prend la teneur suivante:

« Section 1<sup>re</sup>. Dispositions communes ».

**Art. 7.** Les articles 17 et 18 de la même loi sont abrogés.

**Art. 8.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1<sup>re</sup>, libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont supprimés.

**Art. 9.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS » ».
- 3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance est tenue au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 45*bis*, paragraphe 3 en cas de violation de ce secret.».

**Art. 10.** L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Art. 20. De la protection des données à caractère personnel ».
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».
- 3° Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance ».
- 4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
 

« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2. »

**Art. 11.** Avant l'article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:  
« Section 2. Des obligations des prestataires de services de confiance et de certains titulaires de certificats »

**Art. 12.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.
- 2° L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante:
 

« (1) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ».
- 3° L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante:
 

« (2) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26. ».
- 4° L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante:
 

« (3) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».

**Art. 13.** L'intitulé du groupement d'articles libellé « Sous-Section 2. Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés », de la même loi, est supprimé.

**Art. 14.** A la suite de l'article 21 de la même loi est inséré un article 21*bis* libellé comme suit :

« Art. 21*bis.* Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique  
Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel ou usage non automatisé de création de cachet électronique. »

**Art. 15.** L'article 22 de la même loi prend la teneur suivante:

- « Art. 22. De l'obligation d'information
- (1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.
  - (2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »

**Art. 16.** A la suite de l'article 22 de la même loi est inséré un article 22*bis* libellé comme suit :

« Art. 22bis. De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »

**Art. 17.** A la suite du nouvel article 22bis de la même loi est inséré un article 22ter libellé comme suit :

« Art. 22ter. De l'obligation de la collaboration avec l'ILNAS

Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis. »

**Art. 18.** Les articles 23, 24, 25, 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

**Art. 19.** L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (2) Le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat ou un certificat qualifié immédiatement lorsque:

- a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise ou risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;
- b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;
- c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;
- d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;
- e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi ou du règlement (UE) n° 910/2014 ».

3° Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.

4° Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

**Art. 20.** Avant l'article 29 de la même loi est insérée une nouvelle section 3 libellée comme suit:

« Section 3. La surveillance des prestataires de services de confiance »

**Art. 21.** L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 29. Rôle de l'ILNAS

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 », et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

(3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

(4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

(5) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »

**Art. 22.** A la suite de l'article 29 de la même loi est inséré un article *29bis* libellé comme suit :

« *Art. 29bis.* Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

**Art. 23.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 4, libellé comme suit:

« Section 4. De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés »

**Art. 24.** Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.

**Art. 25.** L'article 32 de la même loi prend la teneur suivante:

« *Art. 32.* De l'arrêt et du transfert des activités

(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au paragraphe 2, ou, à défaut, prend les mesures requises au paragraphe 3.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ;

- c) Le prestataire de services de confiance qualifié informe le titulaire de certificat qualifié du droit qu'il dispose de refuser le transfert envisagé et lui indique les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet au prestataire de services de confiance qualifié, qui reprend tout ou partie de son activité, tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux articles 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (UE) n° 910/2014 ainsi qu'aux annexes I, lettre g), III, lettre g), et IV, lettre h), du même règlement.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que tous les certificats non qualifiés et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »

**Art. 26.** L'article 33 de la même loi est abrogé.

**Art. 27.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 5.

**Art. 28.** L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 34. Du service d'envoi recommandé électronique

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. »

**Art. 29.** A la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit:

« Section 6. Dispositions administratives

Art. 34bis. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) enfreint les dispositions concernant l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés ;
- d) ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- e) ne transmet pas à l'ILNAS le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément prévu à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute commu-

nication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur une liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(4) Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

**Art. 30.** A la suite de l'article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante:

« Art. 45bis. Sanctions pénales

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros ceux qui offrent des services de confiance sans être inscrits sur une des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du ~~même~~ règlement (UE) n° 910/2014.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement:

- a) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'information préalable telle que prévue par l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- b) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux ~~conditions~~ exigences concernant le transfert des certificats qualifiés telles que prévues par l'article 32, paragraphe 2;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux obligations de se soumettre ~~à un audit conformément~~ aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences d'identification applicables pour l'émission d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014;
- e) tout prestataire de services de confiance qualifié fournissant des services de confiance qualifiés qui ne s'est pas conformé aux exigences ~~conformément à~~ de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Est puni d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement:

- a) toute personne qui ne s'est pas conformée au secret professionnel prévu par l'article 19, paragraphe 4 ;
- b) toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences de révocation d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) toute personne qui délivre des certificats qualifiés sans fournir des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 910/2014. »



7427/15

N° 7427<sup>15</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2020)

Par dépêche du 29 mai 2020, le président de la Chambre des députés informe le Conseil d'État que la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace (ci-après « la Commission ») a décidé d'apporter « deux ultimes corrections » au texte du projet de loi sous rubrique.

À la dépêche était joint le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les redressements.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

En dehors des aménagements du texte du projet de loi initial que la Commission a opérés pour tenir compte d'un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 24 mars 2020<sup>1</sup>, la Commission a procédé à deux autres modifications de l'article 30 de la loi en projet, article qui introduit dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique un nouvel article 45bis relatif aux sanctions pénales encourues en cas de violation des dispositions de la loi en projet et du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. D'après la Commission, il s'agirait en l'occurrence de procéder au redressement d'erreurs matérielles ne requérant pas un avis formel de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État est toutefois d'avis que les modifications en question vont plus loin que le simple redressement d'erreurs matérielles et sont destinées, comme le note le président de la Chambre des députés dans sa dépêche, à ajouter à la clarté du texte qui sera soumis au vote de la Chambre des députés. Le Conseil d'État a dès lors décidé de procéder à un examen des redressements opérés par la Commission et d'émettre un troisième avis complémentaire.

\*

**EXAMEN DES REDRESSEMENTS OPERES PAR LA COMMISSION**

*Redressement proposé à l'endroit du nouvel article 45bis, paragraphe 2, lettre b), introduit par l'article 30 du projet de loi*

La Commission propose de modifier le nouvel article 45bis, paragraphe 2, lettre b), à introduire dans la loi précitée du 14 août 2000, qui érige en infraction le fait pour le prestataire de services de confiance qualifié de ne pas se conformer aux « conditions » définies à l'article 32, paragraphe 2, de la même loi, tel qu'amendé, lorsqu'il transfère tout ou partie de ses activités à un autre prestataire de services de confiance qualifié.

<sup>1</sup> Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État n° 53.314 du 24 mars 2020 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (doc. parl. 7427<sup>12</sup>).

Ainsi, la Commission propose de remplacer le terme « conditions » par celui d'« exigences », au motif que le premier terme serait inapproprié. Le Conseil d'État comprend que le choix du second terme peut paraître plus approprié dans le contexte d'une disposition précisant le comportement constitutif de l'infraction, d'autant plus que le terme « exigence » est employé au même article 45bis, paragraphe 2, lettres d) et e), à l'endroit des comportements visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 910/2014, précité, qui porte l'intitulé « Exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés ».

Le Conseil d'État souligne cependant que le terme « conditions » figure à l'article 32, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 45bis, paragraphe 2, lettre b). Le Conseil d'État comprend que l'expression d'« exigences concernant le transfert des certificats qualifiés telles que prévues par l'article 32, paragraphe 2 » du nouvel article 45bis, paragraphe 2, lettre b), tel qu'amendé, sera interprétée comme désignant l'ensemble des conditions énoncées par cette disposition et qu'il n'y aura dès lors aucune différence entre les deux formulations concernant le champ des comportements qui sont susceptibles d'être sanctionnés, les termes « conditions » et « exigences » pouvant être considérés, en l'occurrence, comme synonymes. Toutefois, et afin de ne laisser planer aucun doute à ce sujet, le Conseil d'État propose de reformuler la deuxième phrase du texte introductif de l'article 32, paragraphe 2, figurant à l'article 25 du projet de loi comme suit :

« Lors du transfert des certificats qualifiés, le prestataire de services de confiance qualifié se conforme aux exigences suivantes : [...] ».

*Redressement proposé à l'endroit du nouvel article 45bis, paragraphe 2, lettre c), introduit par l'article 30 du projet de loi*

La Commission propose de modifier le nouvel article 45bis, paragraphe 2, lettre c), à introduire dans la loi précitée du 14 août 2000, afin d'inclure dans son champ d'application l'ensemble des audits visés par le règlement (UE) n° 910/2014, et non seulement celui mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 dudit règlement. Le Conseil d'État en prend note et ne formule pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7427/16

**N° 7427<sup>16</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES  
CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(2.7.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 26 mars 2019, le projet de loi n° 7427 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi modifiée du 14 août 2000 à modifier, ainsi que le règlement (UE) n°910/2014 à mettre en œuvre.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 2 mai 2019 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 juin 2019 ;
- la Chambre des Métiers le 27 septembre 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 septembre 2019.

Les autorités judiciaires ont rendu leurs avis comme suit :

- la Cour supérieure de Justice le 15 octobre 2019 ;
- le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 15 octobre 2019 ;
- le Tribunal d'arrondissement de Diekirch le 22 octobre 2019.

Le 17 octobre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapportrice. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté et la commission a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a poursuivi et finalisé cet examen le 24 octobre 2019 pour soumettre, le 27 novembre 2019, une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 17 janvier 2020, la Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire.

Les autorités judiciaires ont rendu leurs avis complémentaires comme suit :

- la Cour supérieure de Justice le 8 janvier 2020 ;
- le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 14 janvier 2020.

Le 16 janvier 2020, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont intervenus avec un avis conjoint.

Le 28 janvier 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire. Cet avis complémentaire ainsi que ceux des autorités judiciaires et parquets ont été examinés le 13 février 2020 par la commission qui a décidé d'apporter une série d'amendements supplémentaires au projet de loi.

Le 4 mars 2020, une seconde lettre d'amendements a été transmise au Conseil d'Etat qui a rendu son deuxième avis complémentaire le 24 mars 2020.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 25 mars 2020.

Le 28 mai 2020, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et a apporté d'ultimes modifications au texte gouvernemental. Ces dernières adaptations ont été signalées le 3 juin 2020 au Conseil d'Etat.

Le 16 juin 2020, le Conseil d'Etat a rendu un troisième avis complémentaire.

Le 2 juillet 2020, après avoir examiné cet ultime avis, la commission a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Au Grand-Duché de Luxembourg, le secteur de l'information et des communications fait partie intégrante de la politique de développement et de diversification de l'économie nationale.

L'objectif principal du présent projet de loi est de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS »).

Le règlement européen eIDAS a abrogé la directive 1999/93/CE tout en reprenant les principales dispositions de cette dernière et en la complétant notamment par de nouvelles dispositions relatives aux différents services de confiance.

L'ambition du législateur européen était d'instaurer un cadre juridique complet et interopérable pour les différents systèmes mis en place au sein des Etats membres, cadre qui confère la sécurité juridique et augmente la confiance dans les transactions électroniques, de sorte à promouvoir le développement d'un marché de la confiance numérique.

C'est ainsi que le règlement européen eIDAS prévoit des exigences pour les services de confiance relatifs à la signature électronique, au cachet électronique, à l'horodatage électronique, à l'envoi du recommandé électronique et à l'authentification de site internet.

Le règlement européen eIDAS distingue entre les services de confiance qualifiés et les services de confiance non qualifiés. Le législateur européen distingue également entre les prestataires de services de confiance qualifiés et les prestataires de services de confiance non qualifiés. Les services de confiance qualifiés et les prestataires de services de confiance qualifiés sont soumis à des exigences plus strictes, en termes de niveau de sécurité et de fiabilité, que celles qui s'appliquent aux services de confiance non qualifiés et aux prestataires de services non qualifiés.

Les services de confiance qualifiés bénéficient d'une présomption d'intégrité et d'exactitude, dispensant ainsi son utilisateur de la charge de la preuve en cas de contestation.

Les services de confiance non qualifiés bénéficient uniquement de la clause de non-discrimination. L'effet juridique et la recevabilité comme preuve en justice des services de confiance non qualifiés ne peuvent ainsi pas être refusés au seul motif que ces services se présentent sous une forme électronique. L'utilisateur des services de confiance non qualifiés doit cependant fournir la preuve de la fiabilité et des garanties normalement attendues de ces services.

La présente intervention législative nationale s'est imposée, afin de clarifier certaines questions comme notamment le régime des sanctions administratives et pénales d'application, la désignation de l'organe de contrôle national ou encore la définition du rôle de ce dernier.

À l'heure actuelle, on dénombre pour le Luxembourg deux prestataires de services de confiance qualifiés répertoriés sur la liste des prestataires de services de confiance de la Commission Européenne (*trusted List*), dont un en matière d'authentification de site internet et d'horodatage.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis initial, la Chambre de Commerce déclare n'avoir aucun commentaire à formuler quant au fond du projet de loi de manière à pouvoir l'approuver.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce note pouvoir approuver les amendements apportés par la commission au texte initial, tout en saluant plus particulièrement la prolongation de cinq jours à un mois du délai accordé à un prestataire de services de confiance qualifiés qui cesse ses activités, sans que celles-ci ne soient reprises, pour révoquer tous les certificats émis. La Chambre de Commerce a également accueilli favorablement la deuxième série d'amendements parlementaires.

#### 3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics appuie le projet de loi quant au fond, étant donné qu'il entend mettre la législation nationale en conformité avec le droit de l'Union européenne et favoriser la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres en format accessible.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite donc à formuler des observations de nature formelle.

#### 3.3) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers déclare n'avoir aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne le projet de loi lui soumis pour avis.

#### 3.4) Avis des autorités judiciaires

##### 3.4.1) Avis de la Cour supérieure de Justice

La Cour supérieure de Justice signale que le projet de loi sous rubrique ne suscite pas de commentaires de sa part. Dans son avis complémentaire, la Cour déclare maintenir cette position.

##### 3.4.2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg soulève la question si l'intitulé de la loi n'est pas trop réducteur par rapport à son contenu, d'autant plus que l'intitulé du règlement européen eIDAS lui-même révèle que la matière traitée couvre un domaine plus vaste. Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure compréhension du texte, le Tribunal est d'avis qu'il serait préférable de reprendre, au niveau de l'article 1<sup>er</sup>, textuellement les définitions du règlement européen eIDAS, plutôt que de se limiter à se référer à ce texte par la mention « au sens du règlement européen eIDAS ».

Dans son avis complémentaire, le Tribunal réitère cette dernière remarque.

##### 3.4.3) Avis du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch

Dans leur avis conjoint, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch critiquent l'insécurité juridique qui va de pair avec le nouvel article 40 inséré dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. En effet, ledit article se limite à renvoyer à plusieurs reprises à une disposition du règlement européen eIDAS, alors que ce dernier se caractérise par une certaine souplesse rédactionnelle difficilement conciliable avec la technique législative d'un simple renvoi lorsqu'il s'agit de définir des infractions pénales.

#### 3.5) Avis du Conseil d'Etat

Le premier avis du Conseil d'Etat date du 24 septembre 2019 et se caractérise par quatre oppositions formelles.

La première opposition formelle concerne le paragraphe 2 de l'article 21<sup>ter</sup> qui permet à l'ILNAS d'interdire au prestataire de services de confiance le recours à une méthode d'identification critiquée.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat constate que la sanction prévue en cas de non-respect par le prestataire de services de confiance de l'interdiction prononcée n'est pas précisée de sorte à créer une insécurité juridique.

La deuxième opposition formelle porte sur l'article 29 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, censé être reformulé par le projet de loi sous avis. Suivant la Haute Corporation, la reformulation dudit article s'inspire largement du libellé de l'article 17 du règlement 910/2014 sans pour autant se référer à ce dernier et s'accorde une marge de mise en œuvre nationale à laquelle le règlement européen ne donne pas droit. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette reformulation en raison de la violation du principe de l'applicabilité directe du règlement européen.

De plus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 32 de la loi précitée du 14 août 2000 qui prévoit une obligation de révocation des certificats de sécurité qui incombe aux prestataires de services de confiance qui cessent leur activité sans que celle-ci soit reprise par un autre prestataire de services. La disposition accorde également un pouvoir de dérogation à l'ILNAS. C'est ce pouvoir, non délimité, que le Conseil d'Etat critique comme discrétionnaire et source d'insécurité juridique.

Finally, le Conseil d'Etat insiste à ce que le principe d'équivalence entre les envois recommandés classiques et ceux faits sous forme électronique, fixé par l'article 34, nécessiterait un cadre général, à l'instar de l'approche choisie par les législateurs belge et français.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne l'amendement parlementaire qui introduit un nouvel article 11 dans le projet de loi, dans le contexte de la restructuration de ce dernier, puisque cet amendement tient compte des observations de la Haute Corporation exprimées à l'encontre de l'article 21*ter*. La Haute Corporation peut également lever son opposition formelle relative à l'article 29 comme la commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat. De même, au niveau du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi précitée du 14 août 2000, qui ne fait plus référence à des dérogations pouvant être accordées par l'ILNAS. Ainsi, le Conseil d'Etat se déclare être en mesure de lever sa troisième opposition formelle.

Finally, la commission ayant complété l'article 34, le Conseil d'Etat estime que la détermination d'un cadre général n'est plus requise et lève sa dernière opposition formelle.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat revient sur l'amendement numéro 7 adopté par la commission le 4 mars 2020 et qui précise les renvois aux comportements qui pourront faire l'objet de sanctions pénales. Il s'agit en l'occurrence du nouvel article 45*bis* qui sera introduit dans la loi précitée du 14 août 2000. Le Conseil d'Etat remarque que dans le cas sous revue, les auteurs du projet de loi initial avaient opté pour un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 910/2014 et de la loi précitée du 14 août 2000, ce qui représente une des deux méthodes appropriées afin de respecter le principe de la légalité des peines. Or, la commission propose désormais, tout en maintenant les renvois, de les compléter par des précisions supplémentaires destinées à décrire les comportements qui seront sanctionnés. Le Conseil d'Etat reste d'avis que la méthode du renvoi permet aux professionnels concernés d'identifier avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des comportements constitutifs de l'infraction et d'anticiper ainsi les conséquences de leurs comportements. L'approche retenue dans cet amendement consistant à compléter ces renvois par des définitions reprenant, avec un degré de précision variable, les textes des dispositions auxquelles il est renvoyé, est, selon le Conseil d'Etat, susceptible de semer une certaine confusion.

\*

#### 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour des raisons légistiques, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a intégralement restructuré la forme du projet de loi qui a été déposé à la Chambre des Députés sous forme d'un article unique, subdivisé en 27 points. La commission a également retravaillé l'ensemble du texte, une large partie de l'avis du Conseil d'Etat ayant été consacrée au rappel des usages et règles légistiques en vigueur. Ces multiples modifications apportées au texte initial ne seront, par conséquent, pas davantage commentées.



*Article 1<sup>er</sup>*

Par l'ajout d'un article premier, la commission a complété l'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La commission a ainsi tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui note que le champ d'application de la loi modifiée « dépasse largement le seul domaine du commerce électronique » et suggère d'inclure « l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques mentionnés dans le titre du règlement 910/2014. ».

La commission s'est toutefois limitée à compléter l'intitulé par les termes « et les services de confiance ». L'intitulé de la loi modifiée reflète désormais mieux le vaste domaine couvert par ce dispositif légal.

Elle s'est abstenue d'indiquer « l'identification électronique », puisque le chapitre 2 du règlement (UE) n° 910/2014, consacré à l'identification électronique, ne prévoit pas la désignation d'autorités nationales pour la supervision ou pour la maintenance d'une liste de confiance nationale. En matière d'identification électronique, une approche collégiale des Etats membres a été mise en œuvre. Ceci par l'intermédiaire d'un groupe de travail, désigné « réseau de coopération », créé par la décision d'exécution (UE) 2015/296 de la Commission européenne. C'est ainsi que toutes les obligations des articles 9, 10 et 12 du règlement (UE) n° 910/2014 sont déjà assurées par les représentants luxembourgeois dans ce groupe de travail.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend favorablement acte de cet amendement, recommande cependant, dans ses observations d'ordre légistique, de compléter également l'intitulé de citation de la modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. La commission n'a pas perçu l'utilité d'adapter également cette référence abrégée prévue à l'article 72 de la loi à modifier précitée. Elle a donné à considérer que la raison même d'un intitulé de citation est de permettre à tout un chacun de se référer à une loi sous une forme abrégée. Prolonger l'actuel intitulé de citation réduirait sa commodité et rendrait inexacts les renvois existants à cette loi. Sous sa forme actuelle, l'intitulé de citation continue à indiquer l'objet principal de la loi.

Ce nouvel article n'a plus suscité d'observation dans la suite.

*Article 2 (ancien article unique, point 1°)*

L'article 2 remplace l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La plupart de ces définitions opèrent par un renvoi à la définition afférente proposée par le règlement (UE) n° 910/2014, de sorte qu'il y a lieu de consulter en parallèle l'article 3 de ce règlement européen joint au document de dépôt et qui comporte les définitions de 41 notions.

Concernant ces 26 définitions, le Conseil d'Etat a fait observer que les auteurs du projet de loi auraient pu se limiter à un simple renvoi global aux définitions retenues par le règlement (UE) n° 910/2014 et a proposé une formulation afférente. La commission a néanmoins choisi de maintenir cette énumération des notions définies, puisque bon nombre des termes définis par le règlement (UE) n° 910/2014 sont également employés dans le langage courant. Ces définitions soulignent que dans le présent contexte ces termes ont un sens juridique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de ce choix de la commission.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 3 (ancien article unique, point 2°)*

L'article 3 modifie l'intitulé du titre II de la loi précitée du 14 août 2000 afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement (UE) n° 910/2014 et d'élargir le champ d'application à tous les services de confiance définis dans ce même règlement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 4 (ancien article unique, point 3°)*

L'article 4 supprime les termes « certifié conforme à l'original » à l'article 16 de la loi précitée à modifier afin de l'aligner sur la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 5 (ancien article unique, point 4°)*

L'article 5 donne un nouvel intitulé au chapitre 2 du titre II de la loi à modifier. Ceci afin de rendre compte du champ d'application élargi de ce chapitre.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 6 (ancien article unique, point 5°)*

L'article 6 donne un nouvel intitulé à la première section du chapitre 2 du titre II de la loi à modifier qui tient compte du réagencement de cette loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 7 (ancien article unique, points 6° et 7°)*

L'article 7 abroge les articles 17 et 18 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cet article résulte du regroupement des anciens points 6° et 7° du projet de loi, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques.

La suppression de l'article 18 de la loi précitée (ancien point 7° de l'article unique) s'explique par le fait que la question des effets juridiques de la signature électronique est désormais directement couverte par l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 8 (ancien article unique, point 8°)*

L'article 8 supprime, au chapitre 2 du titre II de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les intitulés tant de la section 2 que de sa première sous-section. Cette restructuration résulte des modifications apportées à la loi précitée.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9 (ancien article unique, point 9°)*

L'article 9 modifie l'article 19 de la loi précitée du 14 août 2000. Ces modifications visent à harmoniser sa terminologie avec celle du règlement (UE) n° 910/2014 et à élargir le cercle des personnes visées par cet article (reformulation du paragraphe 4) tout en renvoyant à un régime de sanctions plus spécifique.

A ce sujet, la commission juge utile d'insister sur l'importance primordiale du respect du secret professionnel en matière de cryptographie. Dans ce contexte précis, il s'agit de garantir la sécurité de quelque 600 000 clefs privées gérées par *LuxTrust*, prestataire de services de confiance qui a instauré des procédures très complexes visant à préserver ce secret.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une série de questions quant à la formulation du paragraphe 4 de l'article 19 (ancienne lettre c) du point 9° de l'article unique initial). En effet, tel qu'initialement projeté, ce paragraphe renvoyait à « toute personne mandatée ou ayant été mandatée par l'ILNAS », de sorte à accroître le nombre de personnes potentiellement visées. Par conséquent, le Conseil d'Etat a invité les auteurs du projet de loi à « préciser leurs intentions à ce sujet. ».

La commission a donc reformulé le paragraphe 4 en s'inspirant de la terminologie (procéder à des audits) employée par le règlement (UE) n° 910/2014 en son article 17, paragraphe 4, lettre e). Les personnes en fait visées sont les auditeurs qui, pour le compte de l'ILNAS, exécutent les audits prévus par la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la précision apportée au paragraphe 4 de l'article 19 répond à sa demande et n'appelle pas d'observation.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 10 (ancien article unique, point 10°)*

L'article 10 modifie l'article 20 de la loi précitée du 14 août 2000 afin de l'aligner au règlement (UE) n° 910/2014.

Afin de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat que le présent article vise la protection des données à caractère personnel des utilisateurs des certificats émis par les prestataires de services et non

celle des prestataires de services de confiance, la commission a supprimé les termes « des prestataires de services » au premier alinéa. Les autres modifications apportées par la commission traduisent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 11 (nouveau)*

Dans le cadre du réagencement déjà évoqué du dispositif et la suppression de l'ancien point 12° (voir infra), il a paru nécessaire d'introduire une nouvelle section 2 d'un intitulé à portée plus générale dans le chapitre 2 du titre II de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine cet amendement avec ceux visant les points 12° et 13° du projet de loi initial. Il propose de préciser l'intitulé de la nouvelle section 2, jugé trop général, par l'ajout des termes « de certains titulaires de certificats ».

Puisque la section 2 vise également les prestataires de services de confiance, la commission a repris les termes proposés par le Conseil d'Etat tout en les précisant davantage par l'ajout des termes « des prestataires de services de confiance et ».

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 12 (ancien article unique, point 11°)*

L'article 12 modifie l'article 21 de la loi précitée du 14 août 2000.

La commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de ne pas abroger le *paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat argumente que la responsabilité du titulaire du certificat est visée et non pas la responsabilité des prestataires de services de confiance qui est réglée par l'article 13 du règlement (UE) n° 910/2014.

La commission a donné à considérer que la création de signature présuppose un dispositif de création de signature électronique doté de données qui permettent cette signature et cet outil n'est pas le fruit du titulaire du certificat. En outre, avec le récent développement de solutions de signature mobile et à distance, cet outil n'est plus nécessairement stocké par le titulaire du certificat. Dès lors, le titulaire ne peut pas être tenu seul responsable de ce dispositif. C'est pour ces raisons technologiques que la commission a approuvé la suppression du *paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21* de la loi modifiée précitée et souhaite voir appliqué le régime de responsabilité de droit commun.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte des explications de la commission qui justifient « l'abrogation du régime spécifique de la responsabilité du titulaire du certificat par des raisons technologiques. ».

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Point 12° de l'ancien article unique (supprimé)*

L'ancien point 12° visait à introduire une nouvelle section 2 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

Compte tenu de l'amendement ayant porté sur le point 13° de l'ancien article unique du projet de loi, ce point a perdu sa raison d'être. A ce sujet, la commission se permet de renvoyer à son commentaire concernant les deux articles qui suivent.

*Article 13 (nouveau)*

Par l'insertion d'un nouvel article 13, la commission a fait droit à une observation légistique du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire. Dans la logique de l'amendement parlementaire ayant supprimé l'ancien point 12° du projet de loi, l'ancienne sous-section 2 de l'ancienne section 2, du chapitre 2, du titre II, de la loi à modifier était également à supprimer.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 14 (ancien article unique, point 13°)*

L'article 14 introduit un article 21bis qui traite des obligations du titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique.

La commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat et a transféré l'article 21<sup>ter</sup>, insertion également proposée par l'ancien point 13° du projet de loi, dans la nouvelle section 3 de la loi à modifier et traitant de la « surveillance des prestataires de services de confiance ». Dans cette section, l'article 21<sup>ter</sup> figure désormais en tant qu'article 29<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (voir infra, article 22 nouveau).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine cet amendement avec celui ayant introduit un article 11 (nouveau) et celui ayant supprimé le point 12° du projet de loi initial. La commission renvoie à ce sujet à son commentaire de l'article 11 (nouveau).

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 15 (ancien article unique, point 14°)*

L'article 15 remplace la teneur de l'article 22 de la loi précitée du 14 août 2000.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle teneur de l'article 22, article qui ne suscitera plus d'observations de sa part dans la suite.

#### *Article 16 (nouveau)*

L'article 16, ajouté par voie d'amendement parlementaire, insère un article 22<sup>bis</sup> dans la loi à modifier et traite de la révocation des certificats par le prestataire de services de confiance.

Le nouvel article 22<sup>bis</sup> reprend, modifié et limité à l'essentiel, une partie de l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000 dont la modification est prévue par le point 16° du projet de loi initial.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression dans ce contexte du paragraphe 2 de l'ancien article 26 de la loi précitée du 14 août 2000 et attire ainsi l'attention de la commission à l'abrogation intégrale de cet article prévue dans son amendement ayant porté sur les points 15° et 17° du projet de loi initial. Dans sa seconde série d'amendements, la commission a redressé cette erreur (voir infra, commentaire de l'article 18).

Dans son deuxième avis complémentaire, cet article ne suscite plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 17 (nouveau)*

Par l'intermédiaire d'un nouvel article 17, la commission a inséré un article 22<sup>ter</sup> dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La commission a ainsi érigé en disposition autonome le paragraphe 3 de l'article 29 de la loi précitée du 14 août 2000, tel qu'initialement repris sous le point 19° du projet de loi initial.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note favorablement que cet amendement répond partiellement à sa critique exprimée à l'encontre du point 19° du projet de loi initial (voir infra, commentaire de l'article 21). Il recommande toutefois de doter ce nouvel article d'un intitulé, ce qui fera l'objet d'un nouvel amendement.

*In fine*, faisant sienne une proposition légistique formulée dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a précisé l'intitulé donné à cet article (« De l'obligation de ~~la~~ collaboration avec l'ILNAS »).

#### *Article 18 (ancien article unique, points 15° et 17°)*

L'article 18 abroge les articles 23 à 25 et les articles 27 à 28 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La commission a suivi la proposition légistique du Conseil d'Etat de réunir sous le point 15° du projet de loi initial également l'abrogation des anciens articles 27 et 28 de la loi à modifier, abrogation prévue par l'ancien point 17°.

Dans son amendement initial concernant ces points, la commission avait également inclus l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000 dans l'énumération des articles à abroger. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale cette erreur de suppression (voir supra, commentaire de l'article 16), erreur redressée dans la deuxième série d'amendements soumise pour avis au Conseil d'Etat.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 19 (ancien article unique, point 16°)*

L'article 19 modifie l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000, article qui traite de la révocation des certificats.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, le point 16° du projet de loi initial n'appelle pas d'observation quant au fond.

Dans le contexte de son amendement portant insertion d'un nouvel article *22bis* dans la loi à modifier, la commission a supprimé l'ancien point 16° du projet de loi, puisqu'elle avait supprimé par inadvertance l'article 26 intégralement. Suite à une observation afférente du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire (voir supra, commentaire de l'article 16), la commission a restauré et adapté l'article 26 afin qu'il satisfasse aux exigences légistiques rappelées par le Conseil d'Etat dans son avis initial.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 20 (ancien article unique, point 18°)*

L'article 20 introduit une nouvelle section 3 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 21 (ancien article unique, point 19°)*

L'article 21 reformule l'article 29 de la loi précitée du 14 août 2000.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 29 en ce qu'il ne respecte pas le principe de l'applicabilité directe du règlement européen. Le Conseil d'Etat formule également un libellé alternatif, texte repris à la lettre par la commission.

L'amendement de la commission s'est limité à l'ajout d'un intitulé à l'article 29 de la loi à modifier, au transfert de son ancien paragraphe 3 (voir supra, commentaire de l'article 17) et à la suppression de l'ancien paragraphe 6 de cet article.

Concernant ces paragraphes, la commission a ainsi fait droit au Conseil d'Etat qui critique ce « mélange de dispositions touchant aux missions de l'ILNAS, à ses pouvoirs et aux obligations imposées aux prestataires de services de confiance. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement parlementaire le met en mesure de lever son opposition formelle initiale. Il suggère toutefois de maintenir l'ancien paragraphe 6 dont la suppression « ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence ». Cet avis a été partagé par la commission, qui a réintégré le libellé en question en tant que paragraphe 5 dans l'article 29.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 22 (nouveau)*

L'article 22 insère un article *29bis* dans la loi précitée du 14 août 2000. Il s'agit de l'article *21ter* initialement prévu par le projet de loi, mais dont l'emplacement portait à confusion, puisque cet article traite d'une des missions de l'ILNAS dans son rôle de surveillant des prestataires de services de confiance.

Dans le cadre de ce réagencement et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du dispositif, la commission a également doté le nouvel article *29bis* d'un intitulé. Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a également supprimé le début de phrase de cet article comme dénué de sens dans un contexte qui couvre les obligations d'un titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique. Les articles 19 et 24 du règlement (UE) n° 910/2014 traitent, en effet, des exigences applicables, d'une part, aux prestataires de services de confiance et, d'autre part, aux prestataires de services de confiance qualifiés.

La commission tient à souligner l'importance de l'article *29bis* dans un contexte commercial de plus en plus « internet only ». Cet article permet le recours à d'autres méthodes de vérification de l'identité, sous condition que le prestataire de services de confiance (*LuxTrust* en l'occurrence) identifie avec certitude la personne à laquelle un certificat qualifié est délivré. C'est l'ILNAS qui publiera et surveillera les exigences minimales à respecter en la matière. En effet, de nouvelles méthodes de vérification de l'identité commencent à se répandre, méthodes qui n'exigent plus la présence physique d'une personne, par exemple, lors de l'ouverture d'un compte bancaire. Ainsi, également auprès de *LuxTrust*

pour l'établissement d'un certificat, la possibilité d'un « video enrolment » a été instaurée. Cette procédure permet de vérifier l'identité d'une personne à distance par vidéo-identification.

Puisque la formulation du paragraphe 2 de cet article a soulevé des questions auprès du Conseil d'Etat, la commission a précisé qu'il s'agit des méthodes d'identification « visées au paragraphe 1<sup>er</sup> » et a conféré le droit à l'ILNAS de mettre à jour, le cas échéant, tant la liste des méthodes d'identification que « les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

En outre, afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, exprimée en vertu de l'article 14 de la Constitution, la commission a supprimé le vague renvoi à des « sanctions prévues par la présente loi » en ajoutant un alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa qui précise que c'est la non-conformité aux méthodes d'identification, confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, qui est sanctionnée par l'amende prévue à l'article 34*bis* (nouveau).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle, formule toutefois des observations supplémentaires dont la commission a tenu compte.

Elle a ainsi supprimé comme superfétatoire l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> et a reformulé la première phrase du paragraphe suivant en s'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'Etat (« L'ILNAS surveille l'utilisation des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup>»). C'est dans un souci de cohérence et afin d'être le plus explicite et clair possible que la commission n'a pas repris à la lettre la proposition du Conseil d'Etat, mais l'a complétée et reformulée. Les méthodes d'identification doivent être vérifiées en premier lieu, ce n'est qu'ensuite que leur utilisation est contrôlée.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, une proposition d'ordre légistique mise à part que la commission n'a pas pu reprendre. Le Conseil d'Etat suggère, en effet, de remplacer, à l'article 29*bis*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « surveillance » par le terme « vérifie ». Remplacer ce verbe changerait toutefois le sens de cette disposition. La vérification d'une « méthode d'identification » s'apparente davantage à une évaluation ponctuelle réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité, alors que l'ILNAS entend plutôt surveiller dans la durée le niveau de sécurité établi lors de l'évaluation initiale. En effet, d'après l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (d) du règlement eIDAS, la garantie équivalente à la présence en personne doit être confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. La vérification de la méthode d'identification est donc réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité et non pas par l'ILNAS. La surveillance par l'ILNAS des méthodes d'identification correspond à une veille technologique de ces méthodes. Cette veille technologique inclut, par exemple, l'activité de s'informer sur des cyberattaques ayant des effets sur ces méthodes d'identification. Par conséquent, la commission a préféré maintenir le terme « surveillance ».

#### *Article 23 (ancien article unique, point 20°)*

L'article 23 introduit une nouvelle section 4 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 24 (ancien article unique, point 21°)*

L'article 24 supprime les articles 30 et 31 de la loi précitée du 14 août 2000 puisque les conditions de lancement d'un service de confiance qualifié sont désormais régies par l'article 21 du règlement (UE) n° 910/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à expliquer cette abrogation.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 25 (ancien article unique, point 22°)*

L'article 25 complète et précise l'article 32 de loi précitée du 14 août 2000. Cet article prévoit certaines obligations à respecter par un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités. L'article 32 vise à régler une situation tout à fait exceptionnelle, voire de catastrophe. Les obligations prévues visent à garantir la pérennité et la durabilité de ces services de confiance.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la commission a jugé utile de préciser que le prestataire doit également informer l'ILNAS lorsqu'il envisage de cesser seulement « une partie de ses activités ».

Les paragraphes 2 et 3 ont été reformulés afin de faire droit aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat à leur encontre.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 n'était pas conforme au principe constitutionnel de la liberté de faire le commerce, puisque le contenu du plan d'arrêt d'activité auquel doit se plier, le cas échéant, le prestataire de service doit pour l'essentiel être fixé par le législateur. Ce ne sont que les « détails techniques » qui peuvent être précisés par le pouvoir réglementaire. Amendé, le paragraphe 2 indique désormais de manière explicite la démarche à suivre par un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête tout ou partie de ses activités et la transfère à un autre prestataire de services de confiance qualifié. En outre, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire, la commission a remplacé la seconde phrase du libellé introductif du paragraphe 2, afin d'aligner celle-ci au remplacement terminologique qu'elle a effectué, *in fine*, au niveau de l'article 45bis, paragraphe 2, lettre b). Désormais, ce paragraphe évoque des « exigences » et non plus des « conditions ». La commission renvoie à ce sujet à son commentaire de l'article 30.

Le paragraphe 3 vise à régler la situation d'un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié. Par un premier amendement, la commission a allongé le délai dans lequel le prestataire en cessation d'activité est obligé de révoquer tous ses certificats, de cinq jours à un mois. Un délai d'un mois est déjà actuellement en vigueur, temps jugé plus réaliste par les députés qui soulignent que ce délai ne court qu'après que le prestataire ait informé les titulaires. Ce délai permettra aux prestataires de services de confiance qualifié de procéder au transfert des certificats qualifiés conformément aux obligations du règlement (UE) n° 910/2014. Cet amendement a également permis la simple suppression de la dérogation initialement prévue concernant ce délai et que l'ILNAS aurait pu accorder. Ce pouvoir de dérogation accordé, sans précision aucune, à l'administration était à l'origine de la seconde opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce dispositif.

De surcroît, la commission a jugé utile de compléter le paragraphe 3 d'une obligation d'information supplémentaire à l'égard des titulaires de certificats qui seront révoqués.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne l'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les paragraphes suivants, le Conseil d'Etat signale qu'il se voit désormais en mesure de lever son opposition formelle, propose toutefois « de remplacer, à travers la disposition proposée, l'expression « auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé », dans ses différentes occurrences, par les mots « auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ». ».

La commission a procédé à ces remplacements, de sorte que cet article n'a plus suscité d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 26 (ancien article unique, point 23°)*

L'article 26 supprime l'article 33 de loi précitée du 14 août 2000 dont la teneur est reprise par le nouvel article 29 de la même loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 27 (ancien article unique, point 24°)*

L'article 27 introduit une nouvelle section 5 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 28 (ancien article unique, point 25°)*

L'article 28 reformule l'article 34 de la loi précitée du 14 août 2000.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 34 reformulé de la loi à modifier. Il considère cette disposition, qui se limite au principe, comme superflue et, faute d'un cadre général plus précis concernant la lettre recommandée électronique, comme source d'insécurité juridique.

La commission a néanmoins jugé nécessaire de maintenir cet article tout en précisant que personne ne peut être obligé à recourir à un envoi recommandé électronique. Elle a, par ailleurs, doté cet article d'un intitulé et aligné sa terminologie à celle employée dans les textes communautaires.

En effet, le règlement (UE) n° 910/2014 ne prévoit précisément pas l'équivalence entre un envoi recommandé sur support papier et un envoi recommandé électronique. L'article 43 du règlement européen à mettre en œuvre laisse la possibilité aux Etats membres de prévoir cette équivalence sur leur

territoire et de profiter ainsi du principe de non-discrimination et de l'effet juridique énoncés à l'article 43 du règlement (UE) n° 910/2014 respectivement à l'article 44 du même règlement. La commission se permet de renvoyer à ce sujet aux « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne, pour conclure que cet article n'est pas superflu.

En ce qui concerne la Belgique, citée en exemple par le Conseil d'Etat, la commission donne à considérer que le législateur belge prévoit des exigences spécifiques pour les recommandés électroniques hybrides, c'est-à-dire un recommandé électronique qui peut être délivré électroniquement ou sous version papier. La Belgique n'a toutefois pas légiféré concernant le principe de non-discrimination et l'effet juridique énoncés respectivement à l'article 43 et à l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014.

La commission tient à souligner que les Etats membres ne peuvent pas imposer des modèles ou des standards techniques spécifiques pour les recommandés électroniques et renvoie à ce sujet aux « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne.

Compte tenu de ces éléments supplémentaires, la commission a invité le Conseil d'Etat à reconsidérer son opposition formelle. Dans son avis complémentaire, celui-ci reste d'avis que les législateurs belge et français ont mis en place un dispositif plus détaillé concernant la lettre recommandée électronique, note toutefois que l'ajout apporté par la commission lui permet de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 29 (ancien article unique, point 26°)*

L'article 29 ajoute une section 6 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000, section qui comporte le nouvel article 34*bis* consacré aux sanctions administratives.

La commission, qui par ailleurs a repris toutes les propositions formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point 26° du projet de loi, s'est limitée à ajouter une lettre d) au premier paragraphe de l'article 34*bis* de la loi à modifier.

La commission a ainsi complété l'énumération des faits sanctionnables. Cet ajout est à lire conjointement avec celui apporté au premier paragraphe de l'ancien article 29*bis* de la loi à modifier (voir supra, article 22).

Pour ce qui est du risque évoqué par le Conseil d'Etat que le régime répressif projeté puisse se heurter au principe *non bis in idem*, la commission donne à considérer que le présent article ne vise pas les mêmes faits délictueux que l'ancien article 45*bis* des dispositions pénales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire tient compte de ses observations, émet toutefois une proposition de libellé pour la lettre d) du paragraphe 1<sup>er</sup>, proposition reprise par la commission.

Vu la critique de l'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch en ce qui concerne la rédaction de l'article regroupant les sanctions pénales, la commission a également jugé utile de clarifier le présent article qui prévoit les sanctions administratives.

En outre, la commission a prévu, par l'ajout d'une lettre e), une sanction administrative pour tout prestataire de services de confiance qui ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014. Initialement, des sanctions pénales étaient prévues ici. Compte tenu des observations des autorités judiciaires, la commission a estimé que les exigences en cause peuvent être contrôlées et sanctionnées par l'ILNAS, autorité qui est journalièrement en relation avec les prestataires de services de confiance et la problématique y afférente.

Afin d'exclure tout risque qu'une société inscrite sur une autre liste de confiance nationale puisse tomber sous le champ d'application du présent article, la commission a précisé la fin de la phrase du paragraphe 2.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, les précisions supplémentaires apportées *in fine* à cet article n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'Etat approuve par contre explicitement le remplacement évoqué de la sanction pénale par une sanction administrative, tout en proposant une autre formulation de la lettre d) ajoutée au paragraphe 1<sup>er</sup>, proposition reprise par la commission.

#### *Article 30 (ancien article unique, point 27°)*

L'article 30 insère un nouvel article 45*bis* dans la loi à modifier, nouvel article qui prévoit des sanctions pénales. En combinaison avec le nouvel article 34*bis*, l'article 16 du règlement (UE) n° 910/2014 est ainsi mis en œuvre.



Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que le comportement couvert par l'ancien point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne représente qu'une étape d'un processus « qui en tant que telle ne sera pas sanctionnable. ». La commission a donc fait sienne la proposition de reformulation de ce paragraphe – sauf à remplacer la notion « règlement eIDAS » par celle de « règlement (UE) n° 910/2014 », telle qu'elle a été remplacée dans l'ensemble du dispositif. La commission a également doté le nouvel article d'un intitulé.

Dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 45*bis*, la commission a remplacé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la formulation « toute personne qui n'est pas conforme » par une référence à toute personne « qui ne s'est pas conformée à ».

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la commission a porté le maximum de la peine d'emprisonnement prévue de trois à cinq ans. Ceci, afin d'aligner la formulation de cette disposition à ce qui est d'usage en matière de peines correctionnelles.

La commission a également amendé l'ancien point 1° du paragraphe 3, afin d'indiquer avec précision le fait visé. Les autres corrections apportées à cet article s'ensuivent d'observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

De manière générale, en ce qui concerne le régime répressif projeté, la commission tient à ajouter que bien que ces sanctions prévues pour des infractions commises par des prestataires de services de confiance puissent paraître substantielles, pareilles infractions sont de nature à avoir un impact majeur mettant en jeu l'économie luxembourgeoise, voire d'avoir des effets catastrophiques pour le fonctionnement de la société dans l'ère numérique.

Lors de la discussion en commission, cet impact potentiel a été illustré à travers différents exemples. Ainsi, la perte de confidentialité de la clef secrète d'un prestataire de services de confiance (voir obligation prévue à l'article 19, paragraphe 4 de la loi à modifier) a pour conséquence la révocation immédiate de tous les certificats signés avec cette clef et ceci depuis le moment de la perte de confidentialité, puisque des faux certificats auraient pu être créés.

Le prestataire de services de confiance doit respecter des règles très strictes visant à garantir l'intégrité des processus de création et de gestion de certificats qu'il émet. Si des incidents de sécurité, accidentels ou prémédités, causés par des personnes internes ou externes, surviennent, il importe de réagir au plus vite pour prévenir la création de faux certificats (voir article 19 du règlement (UE) n° 910/2014).

Dans ce même ordre d'idées, la liste de certificats révoqués est une liste d'une importance cruciale. Dès qu'une personne se fait voler ou perd les codes pour activer la signature électronique, le certificat afférent doit immédiatement être révoqué. Toutes les signatures effectuées après la date de révocation du certificat utilisé sont invalides. Afin de pouvoir se fier à la validité de la signature, il importe donc que ces listes de révocation soient constamment tenues à jour, sinon le modèle de confiance s'écroule (voir article 39 du règlement (UE) n° 910/2014).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé de l'article 45*bis* n'est pas pertinent et propose l'intitulé actuel repris par la commission. Le Conseil d'Etat ajoute qu'une « peine d'emprisonnement peut s'insérer dans une fourchette allant de un jour à cinq ans d'emprisonnement sans faire perdre à la peine son caractère correctionnel. » et n'a pas d'autre observation à formuler.

Compte tenu de l'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, la commission a néanmoins apporté un ultime amendement à cet article. En effet, dans leur avis conjoint, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que dans sa rédaction projetée cet article ne garantit pas la nécessaire sécurité juridique. C'est notamment le simple renvoi « fait à plusieurs endroits (...) à certaines dispositions du Règlement eIDAS », dispositions « souvent rédigées de manière assez générale » qui heurte les autorités judiciaires en ce qu'un renvoi à une telle disposition est « difficilement conciliable avec la technique légistique d'un simple renvoi lorsqu'il s'agit de définir les infractions que la loi nationale entend punir ». C'est ainsi que les autorités judiciaires rappellent que l'objet des infractions pénales « devra être circonscrit avec rigueur » et que leurs « contours devront être visibles et compréhensibles pour les justiciables concernés. ».

Par conséquent, la commission a précisé tous les renvois faits par l'article 45*bis*.

La commission tient, en plus, à signaler que l'ILNAS pourra, dans les affaires requises par le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, rédiger un avis.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se heurte à la précision des renvois par une brève description des comportements respectifs visés comme étant « susceptible de semer une certaine confusion. ». Le Conseil d'Etat souligne qu'il « reste d'avis que la méthode du renvoi permet aux professionnels concernés d'identifier avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des comportements constitutifs de l'infraction et d'anticiper ainsi les conséquences de leurs comportements. ». Dans l'hypothèse du maintien de cette approche critiquée, le Conseil d'Etat propose de remplacer, à la lettre d) du paragraphe 2, les mots « conformément à » par le mot « de », remplacement effectué par la commission.

Dans le contexte de l'examen de ce deuxième avis complémentaire, la commission a jugé nécessaire d'effectuer deux ultimes corrections au niveau de l'article 45*bis*, paragraphe 2.

D'une part, la commission a, dans un souci de clarté, remplacé, au niveau de la lettre b) de l'énumération, le terme inapproprié de « conditions » par celui d'« exigences ».

D'autre part, au niveau de la lettre c), elle a porté au pluriel le terme audit, pour écrire « aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ». Il s'agit en fait de plusieurs audits qui sont prévus par cet article. Le paragraphe 1<sup>er</sup> traite des audits initiaux et des audits de recertification, tandis que le paragraphe 2 traite des audits de surveillance et des audits ad hoc.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend note de ce dernier redressement sans formuler d'observation. Il se heurte toutefois au premier de ces deux ultimes redressements. Le Conseil d'Etat souligne « que le terme « conditions » figure à l'article 32, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 45*bis*, paragraphe 2, lettre b) » et propose de reformuler également la phrase introductive de l'énumération donnée par le paragraphe 2 de l'article 32. La commission a repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat et renvoie à son commentaire de l'article 25.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7427 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- b) « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- c) « cachet électronique qualifié » : le cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- d) « certificat d'authentification de site internet » : le certificat d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- e) « certificat de cachet électronique » : le certificat de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;

- f) « certificat de signature électronique » : le certificat de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- g) « certificat qualifié d'authentification de site internet » : le certificat qualifié d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- h) « certificat qualifié de cachet électronique » : le certificat qualifié de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- i) « certificat qualifié de signature électronique » : le certificat qualifié de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- j) « destinataire du service » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information ;
- k) « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
- l) « données de création de cachet électronique » : les données de création de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- m) « données de création de signature électronique » : les données de création de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- n) « identification électronique » : l'identification électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- o) « organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme d'évaluation de la conformité au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- p) « prestataire » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;
- q) « prestataire de services de confiance » : le prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- r) « prestataire de services de confiance qualifié » : le prestataire de services de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- s) « produit » : le produit au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- t) « service de confiance » : le service de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- u) « service de confiance qualifié » : le service de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- v) « service d'envoi recommandé électronique » : le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- w) « service d'envoi recommandé électronique qualifié » : le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- x) « services de la société de l'information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
- y) « signature électronique » : la signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- z) « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »

**Art. 3.** L'intitulé du titre II de la même loi prend la teneur suivante:

« Titre II. De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

**Art. 4.** A l'article 16 de la même loi, les termes, « certifié conforme à l'original », sont supprimés.

**Art. 5.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante:

« Chapitre 2. Des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

**Art. 6.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 1<sup>re</sup>, de la même loi, prend la teneur suivante:  
« Section 1<sup>re</sup>. Dispositions communes ».

**Art. 7.** Les articles 17 et 18 de la même loi sont abrogés.

**Art. 8.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1<sup>re</sup>, libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont supprimés.

**Art. 9.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS » ».
- 3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :  
« (4) Toute personne chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance est tenue au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 45bis, paragraphe 3 en cas de violation de ce secret.».

**Art. 10.** L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Art. 20. De la protection des données à caractère personnel ».
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».
- 3° Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance ».
- 4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:  
« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2. »

**Art. 11.** Avant l'article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:  
« Section 2. Des obligations des prestataires de services de confiance et de certains titulaires de certificats »

**Art. 12.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.
- 2° L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante:  
« (1) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ».
- 3° L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante:  
« (2) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26. ».
- 4° L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante:  
« (3) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».

**Art. 13.** L'intitulé du groupement d'articles libellé « Sous-Section 2. Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés », de la même loi, est supprimé.

**Art. 14.** A la suite de l'article 21 de la même loi est inséré un article *21bis* libellé comme suit :

« Art. 21bis. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique

Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel ou usage non automatisé de création de cachet électronique. »

**Art. 15.** L'article 22 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 22. De l'obligation d'information

(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »

**Art. 16.** A la suite de l'article 22 de la même loi est inséré un article *22bis* libellé comme suit :

« Art. 22bis. De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »

**Art. 17.** A la suite du nouvel article *22bis* de la même loi est inséré un article *22ter* libellé comme suit :

« Art. 22ter. De l'obligation de collaboration avec l'ILNAS

Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article *34bis*. »

**Art. 18.** Les articles 23, 24, 25, 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

**Art. 19.** L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (2) Le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat ou un certificat qualifié immédiatement lorsque:

- a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise ou risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;
- b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;
- c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;
- d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;

e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi ou du règlement (UE) n° 910/2014 ».

3° Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.

4° Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

**Art. 20.** Avant l'article 29 de la même loi est insérée une nouvelle section 3 libellée comme suit:  
« Section 3. La surveillance des prestataires de services de confiance »

**Art. 21.** L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 29. Rôle de l'ILNAS

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 », et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

(3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

(4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

(5) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »

**Art. 22.** A la suite de l'article 29 de la même loi est inséré un article *29bis* libellé comme suit :

« Art. 29bis. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

**Art. 23.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 4, libellé comme suit:

« Section 4. De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés »

**Art. 24.** Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.

**Art. 25.** L'article 32 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités

(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au paragraphe 2, ou, à défaut, prend les mesures requises au paragraphe 3.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Lors du transfert des certificats qualifiés, le prestataire de services de confiance qualifié se conforme aux exigences suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ;
- c) Le prestataire de services de confiance qualifié informe le titulaire de certificat qualifié du droit qu'il dispose de refuser le transfert envisagé et lui indique les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet au prestataire de services de confiance qualifié, qui reprend tout ou partie de son activité, tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux articles 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (UE) n° 910/2014 ainsi qu'aux annexes I, lettre g), III, lettre g), et IV, lettre h), du même règlement.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que tous les certificats non qualifiés et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »

**Art. 26.** L'article 33 de la même loi est abrogé.

**Art. 27.** L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 5.

**Art. 28.** L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 34. Du service d'envoi recommandé électronique

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. »

**Art. 29.** A la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit:

*« Section 6. Dispositions administratives »*

Art. 34bis. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) enfreint les dispositions concernant l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés ;
- d) ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- e) ne transmet pas à l'ILNAS le rapport d'évaluation de la conformité prévu à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur une liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(4) Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

**Art. 30.** A la suite de l'article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante:

*« Art. 45bis.* Sanctions pénales

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros ceux qui offrent des services de confiance sans être inscrits sur une des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement:

- a) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'information préalable telle que prévue par l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- b) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences concernant le transfert des certificats qualifiés telles que prévues par l'article 32, paragraphe 2;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux obligations de se soumettre aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences d'identification applicables pour l'émission d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014;
- e) tout prestataire de services de confiance qualifié fournissant des services de confiance qualifiés qui ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Est puni d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement:



- a) toute personne qui ne s'est pas conformée au secret professionnel prévu par l'article 19, paragraphe 4 ;
- b) toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences de révocation d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) toute personne qui délivre des certificats qualifiés sans fournir des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 910/2014. »

Luxembourg, le 2 juillet 2020

*La Rapportrice,*  
Lydia MUTSCH

*Le Président,*  
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7427

SEANCE

du 07.07.2020

**BULLETIN DE VOTE (2)**

| Nom des Députés |                   |            | Vote |     |       | Procuration<br>(nom du député) |
|-----------------|-------------------|------------|------|-----|-------|--------------------------------|
|                 |                   |            | Oui  | Non | Abst. |                                |
| Mme             | ADEHM             | Diane      | x    |     |       |                                |
| Mme             | AHMEDOVA          | Semiray    | x    |     |       | (LORSCHÉ Josée)                |
| M.              | ARENDT            | Guy        | x    |     |       |                                |
| Mme             | ARENDT (ép. KEMP) | Nancy      | x    |     |       | (SPAUTZ Marc)                  |
| Mme             | ASSELBORN-BINTZ   | Simone     | x    |     |       |                                |
| M.              | BACK              | Carlo      | x    |     |       |                                |
| M               | BAULER            | André      | x    |     |       |                                |
| M.              | BAUM              | Gilles     | x    |     |       |                                |
| M.              | BAUM              | Marc       | x    |     |       |                                |
| Mme             | BEISSEL           | Simone     | x    |     |       |                                |
| M.              | BENOY             | François   | x    |     |       | (MARGUE Charles)               |
| Mme             | BERNARD           | Djuna      | x    |     |       |                                |
| M.              | BIANCALANA        | Dan        | x    |     |       | (ENGEL Georges)                |
| Mme             | BURTON            | Tess       | x    |     |       |                                |
| M.              | CLEMENT           | Sven       | x    |     |       |                                |
| Mme             | CLOSENER          | Francine   | x    |     |       |                                |
| M.              | COLABIANCHI       | Frank      | x    |     |       |                                |
| M.              | CRUCHTEN          | Yves       | x    |     |       |                                |
| M.              | DI BARTOLOMEO     | Mars       | x    |     |       |                                |
| M.              | EICHER            | Emile      | x    |     |       |                                |
| M.              | EISCHEN           | Félix      | x    |     |       | (GALLES Paul)                  |
| Mme             | EMPAIN            | Stéphanie  | x    |     |       |                                |
| M.              | ENGEL             | Georges    | x    |     |       |                                |
| M.              | ENGELÉN           | Jeff       | x    |     |       |                                |
| M.              | ETGEN             | Fernand    | x    |     |       |                                |
| M.              | GALLES            | Paul       | x    |     |       |                                |
| Mme             | GARY              | Chantal    | x    |     |       |                                |
| M.              | GIBERYEN          | Gast       | x    |     |       |                                |
| M.              | GLODEN            | Léon       | x    |     |       |                                |
| M.              | GOERGEN           | Marc       | x    |     |       |                                |
| M.              | GRAAS             | Gusty      | x    |     |       |                                |
| M.              | HAAGEN            | Claude     | x    |     |       |                                |
| M               | HAHN              | Max        | x    |     |       | (BAUM Gilles)                  |
| M.              | HALSDORF          | Jean-Marie | x    |     |       |                                |
| M.              | HANSEN            | Marc       | x    |     |       | (BERNARD Djuna)                |
| Mme             | HANSEN            | Martine    | x    |     |       |                                |
| Mme             | HARTMANN          | Carole     | x    |     |       |                                |
| Mme             | HEMMEN            | Cécile     | x    |     |       |                                |
| Mme             | HETTO-GAASCH      | Françoise  | x    |     |       |                                |
| M.              | KAES              | Aly        | x    |     |       |                                |
| M.              | KARTHEISER        | Fernand    | x    |     |       |                                |
| M.              | KNAFF             | Pim        | x    |     |       |                                |
| M.              | LAMBERTY          | Claude     | x    |     |       |                                |
| M.              | LIES              | Marc       | x    |     |       |                                |
| Mme             | LORSCHÉ           | Josée      | x    |     |       |                                |
| M.              | MARGUE            | Charles    | x    |     |       |                                |
| M.              | MISCHO            | Georges    | x    |     |       |                                |
| Mme             | MODERT            | Octavie    | x    |     |       |                                |
| M.              | MOSAR             | Laurent    | x    |     |       |                                |
| Mme             | MUTSCH            | Lydia      | x    |     |       |                                |
| Mme             | POLFER            | Lydie      | x    |     |       | (BAULER André)                 |
| M.              | REDING            | Roy        | x    |     |       | (KARTHEISER Fernand)           |
| Mme             | REDING            | Viviane    | x    |     |       | (KAES Aly)                     |
| M.              | ROTH              | Gilles     | x    |     |       |                                |
| M.              | SCHANK            | Marco      | x    |     |       |                                |
| M.              | SPAUTZ            | Marc       | x    |     |       |                                |
| M.              | WAGNER            | David      | x    |     |       |                                |
| M.              | WILMES            | Serge      | x    |     |       |                                |
| M.              | WISELER           | Claude     | x    |     |       |                                |
| M.              | WOLTER            | Michel     | x    |     |       |                                |

**OBJET: Projet de loi  
N° 7427**

|                       | OUI       | NON      | ABST     |
|-----------------------|-----------|----------|----------|
| Votes personnels      | 50        | 0        | 0        |
| Votes par procuration | 10        | 0        | 0        |
| <b>TOTAL</b>          | <b>60</b> | <b>0</b> | <b>0</b> |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7427/17

**N° 7427<sup>17</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 7 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 septembre 2019 ainsi que des 28 janvier, 24 mars et 16 juin 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 10 juillet 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7427/18



N° 7427<sup>18</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Avis des autorités judiciaires</i>  |             |
| 1) Avis complémentaire du conjoint du Parquet général et des Paquets de Luxembourg et de Diekirch (24.4.2020).....                 | 1           |
| 2) Deuxième avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice (1.4.2020) .....  | 3           |
| 3) Deuxième avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg   |             |
| – Dépêche de la Première Vice-Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la Procureur général d'Etat (30.7.2020)..... | 3           |

\*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONJOINT DU PARQUET GENERAL  
ET DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH**  
(24.4.2020)

Par transmis de Madame le Ministre de la Justice du 17 mars 2020 les autorités judiciaires ont été saisies d'une demande d'avis complémentaire à la suite des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique.

Dans leur avis conjoint du 16 janvier 2020 les soussignés ont analysé essentiellement les dispositions pénales prévues par le projet de loi.

Le présent avis complémentaire s'inscrit dans la même optique.

Le commentaire de l'article 45 bis de la loi modifiée proposé précise que l'objet des amendements est de préciser les renvois faits à l'article en question alors que les soussignés, dans leur avis conjoint, avaient estimé que le texte proposé ne garantissait pas la sécurité juridique.

Si les soussignés apprécient les précisions apportées au texte par les amendements proposés, ils tiennent à préciser que ces derniers ne mettent fin qu'en partie aux insécurités liées aux renvois aux articles du règlement.

Une meilleure sécurité juridique pourrait, de l'avis des soussignés, être obtenue en prévoyant par des termes précis l'ensemble des éléments constitutifs dans la loi nationale.

A titre exemplatif les soussignés avaient relevé dans leur avis conjoint du 16 janvier 2020 un exemple par rapport à l'article 40 alinéa (3) d (ancienne numérotation). La difficulté relevée était due à un renvoi pur et simple à l'article 24 paragraphe 4 du règlement eIDAS.

Or, la formulation proposée actuellement ne change rien à cette difficulté alors qu'elle se termine toujours par la formulation "*conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n°910/2014*".

A titre d'autre exemple on peut également relever l'article 45bis (3) b) qui prévoit une sanction pénale pour « toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n°910/2014 ».

Or, cet article 19, paragraphe 2, est rédigé comme suit :

« Les prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés notifient, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, à l'organe de contrôle et, le cas échéant, à d'autres organismes concernés, tels que l'organisme national compétent en matière de sécurité de l'information ou l'autorité chargée de la protection des données, toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées. »

Tel que l'ont relevé les soussignés dans leur avis du 16 janvier 2020 une infraction pénale nécessite une définition précise des comportements incriminés pour que le justiciable puisse les comprendre et agir en conséquence.

Or, une obligation de notification à d'autres organismes compétents sans précision de manière limitative des organismes visées ou à tout le moins des critères objectifs de détermination de ces organismes ne suffit de l'avis des soussignés pas à cette exigence.

De manière plus générale, au-delà des exemples concrets cités, les soussignés sont dès lors d'avis qu'il serait préférable que les comportements incriminés soient définis directement dans la loi nationale chaque fois que la disposition communautaire reste trop imprécise.

A cet égard, les soussignés se permettent de mentionner – à titre de simple inspiration quant à une méthode possible et sans cautionner le contenu précis retenu – l'approche du législateur allemand :

Le *eIDAS-Durchführungsgesetz* du 18 juillet 2017<sup>1</sup> prévoit en son paragraphe 19 alinéa 2 une liste de renvois au règlement (UE) n°910/2014 mais en ajoutant en même temps les précisions nécessaires pour garantir la sécurité juridique. Un extrait permettra d'illustrer les propos des soussignés :

“(2) *Ordnungswidrig handelt, wer gegen die Verordnung (EU) Nr. 910/2014 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Juli 2014 über elektronische Identifizierung und Vertrauensdienste für elektronische Transaktionen im Binnenmarkt und zur Aufhebung der Richtlinie 1999/93/EG (ABl. L 257 vom 28.8.2014, S. 73, ABl. L 23 vom 29.1.2015, S. 19) verstößt, indem er vorsätzlich oder fahrlässig*

1. *entgegen Artikel 19 Absatz 2 Unterabsatz 1 eine Meldung nicht, nicht richtig oder nicht rechtzeitig macht,*
2. *entgegen Artikel 19 Absatz 2 Unterabsatz 2 eine Person nicht, nicht richtig oder nicht rechtzeitig unterrichtet,*
3. *entgegen Artikel 21 Absatz 1 eine Mitteilung nicht, nicht richtig oder nicht rechtzeitig vorlegt,*
4. *entgegen Artikel 24 Absatz 1 Unterabsatz 1 die Identität einer Person nicht oder nicht rechtzeitig überprüft,*
5. *entgegen Artikel 24 Absatz 2 Buchstabe c in Verbindung mit § 10 in Verbindung mit einer Rechtsverordnung nach § 20 Absatz 2 Nummer 3 eine Haftpflichtversicherung nicht oder nicht rechtzeitig abschließt,*
6. *entgegen Artikel 24 Absatz 2 Buchstabe e oder f, jeweils in Verbindung mit einer Rechtsverordnung nach § 20 Absatz 2 Nummer 1, ein vertrauenswürdige System oder Produkt nicht verwendet,*
7. *entgegen Artikel 24 Absatz 2 Buchstabe g in Verbindung mit einer Rechtsverordnung nach § 20 Absatz 2 Nummer 1 eine dort genannte Maßnahme nicht oder nicht rechtzeitig trifft,*
8. *entgegen Artikel 24 Absatz 2 Buchstabe h Satz 1 eine Information nicht richtig aufzeichnet oder*
9. *entgegen Artikel 24 Absatz 3 Satz 1 einen Widerruf nicht oder nicht rechtzeitig veröffentlicht.”*

\*

<sup>1</sup> Gesetz zur Durchführung der Verordnung (EU) Nr. 910/2014 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Juli 2014 über elektronische Identifizierung und Vertrauensdienste für elektronische Transaktionen im Binnenmarkt und zur Aufhebung der Richtlinie 1999/93/EG – Bundesgesetzblatt 2017 Teil I Nr. 52 vom 28. Juli 2017, Seite 2745

Par ailleurs, la formulation des amendements pose deux nouveaux problèmes :

- 1) Le premier de ces problèmes a trait au nouvel article 45bis (1) qui prévoit dans la formulation actuelle une amende pour « *ceux qui offrent des services de confiance sans être inscrits sur une des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement.* »

Comme l'article modifié ne fait plus de référence – comme le faisait la version précédente avisée par les soussignés – au règlement (UE) n°910/2014 – le bout de phrase « *du même règlement* » pourrait être utilement remplacé par « *du règlement (UE) n°910/2014* ».

- 2) Le deuxième problème résulte du fait que les amendements proposés semblent faire – dans les incriminations prévues à l'article sous avis – une différence entre « toute personne » et « tout prestataire de service ».

Le but recherché par cette différence n'apparaît pas aux soussignés mais est au contraire, dans certains cas de figure, susceptible de poser des problèmes d'interprétation.

Ainsi a priori le terme « toute personne » vise une catégorie plus large que le terme « tout prestataire de service ».

Cela se comprend tout à fait pour une disposition comme l'article 45bis (3) a). Par contre on voit mal à quelle catégorie il est fait référence dans d'autres comme l'article 45 bis (3) d) qui incrimine une obligation qui n'existe que pour les prestataires de service.

*Pour le Parquet général,*  
Marc SCHILTZ  
*avocat général*

*Pour le Parquet de Diekirch,*  
Ernest NILLES  
*procureur*

*Pour le Parquet de Luxembourg,*  
Claude EISCHEN  
*premier substitut*

\*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE  
DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(1.4.2020)

Le soussigné maintient sa position telle qu'elle résulte de son avis du 15 octobre 2019, rappelé par courrier du 8 janvier 2020.

Henri BECKER  
*conseiller*

\*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE  
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DE LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG  
A LA PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(30.7.2020)

Madame la procureur général d'Etat,

Par la présente, je vous informe que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'émet pas d'avis complémentaire au sujet du texte référencé ci-avant.

Profond respect

Anick WOLFF  
*Première Vice-présidente*

Entré à l'Administration parlementaire le 27.8.2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

### Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2020

*La réunion a eu lieu par visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. L'avenir de la production de verre flotté et de verre manufacturé au Luxembourg (demande CSV)
  - Echange de vues avec Messieurs les Ministres
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
  - 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
    - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
    - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
4. Divers (demande d'une réunion jointe « Aide PME »)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. David Wagner remplaçant M. Marc

Baum, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Patrick Nickels, M. François Knaff, M. Bob Feidt, M. Christian Tock, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

\*

## 1. **L'avenir de la production de verre flotté et de verre manufacturé au Luxembourg (demande CSV)**

### **- Echange de vues avec Messieurs les Ministres**

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite Monsieur Marc Spautz à motiver sa demande de mise à l'ordre du jour. Celui-ci renvoie aux informations relatives par les médias concernant le projet de *Guardian Luxguard* de fusionner ses sites de production de verre de Bascharage et de Dudelange. L'orateur fait part des préoccupations de son groupe politique en ce qui concerne les postes d'emploi en question à court terme, mais également pour ce qui est de l'avenir du Luxembourg comme site de production de verre en général.

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle qu'il était déjà saisi de plusieurs questions parlementaires à ce sujet et renvoie également à la récente heure de questions en séance publique du 30 juin 2020.<sup>1</sup> L'orateur remarque qu'il ne peut que répéter ses récentes déclarations à ce sujet. Le site de Dudelange (Luxguard II) ne sera pas fermé, mais le haut fourneau, en fin de cycle de vie, sera mis à l'arrêt et ceci en raison des surcapacités de production dans ce secteur, combinée au récent recul de la demande des principaux acheteurs (industrie de l'automobile et secteur du bâtiment). Des investissements afférents sur le site de Dudelange encore envisagés en 2018 ne seront pas réalisés. La société Guardian ne table plus sur une reprise de la demande avant l'année 2023. Le site de Bascharage (Luxguard I) n'est pas touché. La

---

<sup>1</sup> Voir la question écrite du 18 juin (n° 2412) et la question écrite urgente du 26 juin 2020 (n° 2450) ainsi que les deux questions orales (n°s 125 et 128).

production y continuera au rythme habituel. La durée de vie du fourneau à Bascharage n'est cependant plus que de deux années. Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour convaincre Guardian de renouveler son investissement et à construire un haut fourneau à la pointe du progrès sur un de ses deux sites de production au Grand-Duché.

Monsieur le Ministre se dit préoccupé du sort notamment des salariés plus âgés employés à Dudelange et suivra de près l'évolution des négociations en cours avec les délégations du personnel.

Monsieur le Ministre de l'Economie clôt en insistant que ce cas de réduction de la production dans un secteur déterminé n'est pas synonyme de l'état de l'industrie en général au Luxembourg. En guise d'exemple, l'orateur renvoie à la construction à Dudelange par la société Goodyear d'une nouvelle usine à pneus dernier cri ou d'autres sociétés qui continuent à investir dans l'industrie au Luxembourg.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire enchaîne en soulignant que sa première préoccupation dans ce dossier est le sort des salariés travaillant sur ces deux sites. Suite à cette annonce de la direction, la législation prévoit une consultation entre partenaires sociaux en vue de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi, sans toutefois prévoir une obligation de résultat, afin d'éviter qu'un plan social soit à négocier. Il est évident que le Gouvernement a intérêt, sans avoir une influence directe sur ce processus, à ce qu'un plan de maintien dans l'emploi soit élaboré. Un tel plan ouvrirait une série d'autres possibilités au Gouvernement pour intervenir en faveur des salariés concernés. Dans la phase actuelle, le Gouvernement doit se limiter à attendre le résultat desdites discussions.

#### *Débat :*

Monsieur Marc Spautz critique que la **promesse** de cette société d'investir sur le site de Dudelange, faite en 2018 au précédent Ministre de l'Economie, ne soit pas tenue. Il juge douteux l'argument avancé d'un recul de la demande et de surcapacités de production, cette même société augmentant en parallèle ses capacités de production en Pologne. L'intervenant salue que le site de Dudelange soit maintenu et espère vivement que ces usines joueront encore à l'avenir un rôle important dans le tissu économique du pays.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que la promesse évoquée n'était **pas un accord** signé entre parties. L'emploi du terme « accord » ou de « convenu », également utilisé par Monsieur Spautz, induirait en erreur. Le résultat des discussions avec la direction du groupe Guardian communiqué à l'époque traduisait le contexte conjoncturel et les tendances qui se dessinaient en 2018. Cette volonté s'exprimait bien entendue sous réserve de l'évolution des marchés et d'une réorientation de la stratégie industrielle de ce groupe. Monsieur le Ministre souligne que le Luxembourg n'est pas le seul site de production industrielle attractif en Europe et que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de s'ingérer ou même d'infléchir les décisions de ce groupe.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire confirme ces propos et ajoute que le Gouvernement, sachant qu'un investissement de renouvellement du fourneau à Dudelange



s'imposait et qu'une décision était à prendre, a tout fait à l'époque pour faciliter à cette société une pareille décision. Ainsi, pendant une certaine durée et à une assez grande envergure, Luxguard pouvait bénéficier du régime du chômage partiel, motivé par un « cas de force majeure », afin de lui permettre de moderniser son installation en vue de cet investissement bien plus conséquent à venir.

Monsieur Mars Di Bartolomeo donne un bref aperçu historique autour de l'implantation de cette usine à Dudelange. L'intervenant souligne l'importance persistante de l'industrie, non seulement pour la Forge du Sud, mais pour le pays entier, surtout dans une perspective de diversification économique. Il donne à considérer qu'au niveau de tels groupes internationaux, tant le processus décisionnel que la vue sur le contexte local diffèrent foncièrement de celui qui règne dans des entreprises avec un ancrage purement national. Néanmoins, une série de données a changé et ces usines ont atteint un certain âge. La discussion devrait donc s'axer sur les investissements à réaliser, investissements qui devraient mettre en place de toutes nouvelles formes de production et de produits à la pointe du progrès autour du verre. Il lui semble important d'abandonner l'attitude défensive actuelle pour une **approche bien plus proactive**, visant à mettre en œuvre un projet d'avenir commun.

Monsieur le Ministre de l'Economie précise que c'est justement cette approche que le Gouvernement a adopté. Cette question de l'avenir de la production du verre au Luxembourg, qui ne peut être qu'une production à très haute valeur ajoutée, se posera inexorablement au moment de la décision à prendre en ce qui concerne les investissements de remplacement ou de renouvellement à réaliser à Bascharage.

Un représentant du Ministère de l'Economie ajoute que le Gouvernement est en constant contact avec la direction de Guardian, tant au niveau du Ministre que des fonctionnaires en charge. L'orateur rappelle qu'il y a trois ans les filtres des cheminées ont été remplacés par une nouvelle génération de catalyseurs qui non seulement a réduit sensiblement les émissions, mais était surtout dimensionnée de façon à pouvoir desservir une nouvelle génération de fourneaux. En 2018, le Ministre de l'Economie a plaidé en personne devant la direction de Guardian aux Etats-Unis pour les sites de production au Grand-Duché. Encore le 8 janvier de cette année, lors de la visite d'adieu de l'ancienne direction de Guardian, Monsieur le Ministre a réitéré sa plaidoirie, a insisté sur l'importance d'une modernisation de ces infrastructures et a signalé le soutien du Gouvernement pour le remplacement des anciens fourneaux par ceux de la nouvelle génération, recourant à la technologie de l'*Oxyboosting*, très favorable d'un point de vue environnemental. A cette fin, le Ministère a cofinancé une étude établissant les avantages et désavantages de cette technologie qui a abouti à une conclusion très favorable. Pour le cas échéant, le Ministère a déjà ouvert un dossier pour l'octroi d'une aide à l'investissement pour dépassement des normes environnementales. Même l'actuel Ministre de l'Economie a déjà pu rencontrer, juste avant le déclenchement de la crise pandémique, la direction de Luxguard. Lors de cette entrevue cet investissement semblait acquis. Deux semaines plus tard le monde avait changé et pour Guardian un tel investissement pour le marché de la région de l'Europe occidentale ne se justifiait plus, compte tenu des

capacités existantes et ses prévisions de la demande jusqu'en 2023. En vue de cette reprise de la demande, le Ministère de l'Economie demeure en contact permanent avec la direction de Guardian avec la volonté de mettre tout en œuvre pour leur faciliter un tel investissement. L'optimisme reste de mise. Le Luxembourg n'est pas seulement un site de production pour Guardian, leur siège décisionnel européen est établi au Luxembourg. Leur direction connaît les avantages du Luxembourg et est pleinement consciente du soutien du Gouvernement pour de futurs projets d'investissement. Quant au projet de l'usine en Pologne, il faut savoir que celui-ci ne date pas de hier et se trouve dans un stade tellement avancé qu'il serait un non-sens de vouloir l'arrêter.

Monsieur Léon Gloden donne à considérer que d'autres entreprises industrielles sont en quête de travailleurs formés et expérimentés. Il estime que des salariés licenciés par Luxguard pour des raisons économiques devraient rapidement pouvoir trouver un **réemploi** et renvoie à la société Carlex Glass Luxembourg S.A. sise sur le territoire de sa commune.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire remarque qu'il s'agit là du travail classique à réaliser par l'Administration de l'Emploi dans de pareilles situations. L'orateur fournit des informations plus détaillées sur la façon de procéder de l'ADEM. Il s'agirait d'une raison supplémentaire pour espérer que les partenaires sociaux parviennent à s'accorder sur un plan de maintien dans l'emploi. L'ADEM pourrait ainsi financer, via le Fonds pour l'emploi, des formations pour assurer l'adéquation entre ces travailleurs libérés et les nouveaux postes pressentis.

Monsieur André Bauler se fait écho d'une récente intervention publique du directeur de la Fédération des industriels luxembourgeois (FEDIL) qui a souligné que l'industrie de l'Union européenne souffre d'une **concurrence déloyale** de la part d'industries établies dans d'autres espaces économiques et qui produisent suivant des normes environnementales et sociales bien en-dessous des normes européennes. L'intervenant souhaite savoir comment cette situation se présente pour la production de verre européenne et comment l'Union européenne répond ou entend réagir à ces doléances.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que les disparités évoquées sont réelles et concernent de nombreuses filières industrielles. C'est ainsi que dans les instances européennes le Luxembourg plaide depuis longue date à établir certains mécanismes de protection du marché de l'Union européenne comme le « carbon border adjustment mecanisme ». Monsieur le Ministre ajoute qu'à ce niveau la crise du Covid-19, avec certaines pénuries et difficultés d'approvisionnement, a eu pour effet bénéfique de sensibiliser d'autres Etats et courants politiques à cette problématique qui est à voir en lien direct avec le phénomène dit de la désindustrialisation de l'Union européenne. En tout état de cause, ces derniers temps les déclarations appelant à inverser cette tendance se sont multipliées. Il se dit confiant que l'Union européenne concrétisera lesdites réflexions et que le Luxembourg verra un mouvement dans le bon sens.

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

7427 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

**- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch rappelle les deux ultimes redressements effectués par la commission qui sont à l'origine de ce troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. C'est le remplacement terminologique proposé au niveau de la lettre b) du nouvel article 45*bis*, paragraphe 2, de la loi à modifier qui a amené le Conseil d'Etat à réagir par voie d'un avis formel. Dans cet avis, il se heurte au fait que le terme « conditions », que la commission a remplacé par le terme « exigences », continue à figurer à l'article 32, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 45*bis*, paragraphe 2, lettre b) » et propose de reformuler également la phrase introductive de l'énumération donnée par le paragraphe 2 de l'article 32.

Madame le Rapporteur note favorablement que le Conseil d'Etat a joint une proposition de texte à cette observation, proposition qu'elle a pu reprendre dans son projet de rapport.<sup>2</sup> L'autre redressement de la commission n'a pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Madame Diane Adehm signale que le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020 mentionnée dans les antécédents du projet de rapport fait toujours défaut et qu'il lui serait utile de disposer de l'ensemble du dossier pour la préparation du débat en séance publique. Ce débat étant prévu le 7 juillet, l'extrait afférent du projet de procès-verbal lui parviendra suite à la réunion en cours.<sup>3</sup>

*Vote et temps de parole :*

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

La proposition de Madame le Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base trouve l'accord de la commission.

---

<sup>2</sup> « (2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. ~~Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes~~ Lors du transfert des certificats qualifiés, le prestataire de services de confiance qualifié se conforme aux exigences suivantes : (...) »

<sup>3</sup> Par courriel, le 2 juillet 2020.

3. 7594 **Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique comme un instrument clef du paquet de relance économique « Neistart Lëtzebuerg ». Pour le détail de sa présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs et du commentaire des articles du document de dépôt.

*Débat :*

Monsieur Claude Wiseler se faisant écho de certaines critiques formulées dans l'avis de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il a pris connaissance des observations des chambres professionnelles. La critique que les **seuils minimaux prévus** par la loi en projet sont trop élevés est compréhensible du point de vue d'une petite entreprise. L'objet du projet de loi est toutefois de soutenir des investissements substantiels dans la modernisation et l'innovation des entreprises. L'expérience enseigne que des investissements de moindre envergure sont en général des investissements de remplacement. Pareils investissements ne sont pas visés par ce dispositif. Des régimes plus spécifiques à destination des PME ou pour des jeunes entreprises innovantes existent d'ores et déjà.

En ce qui concerne la seconde critique visant la condition ayant trait à la **perte du chiffre d'affaires**, Monsieur le Ministre précise que celle-ci est déterminée suivant deux méthodes de calcul et il est opté pour la méthode la plus pertinente suivant le cas en question. Ainsi, lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création. L'autre possibilité est d'évaluer cette perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 % en raison de la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril à juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Par ailleurs, mis à part du fait que l'administration a besoin de chiffres fiables pour évaluer un dossier et ne peut se baser sur de pures spéculations, il est difficilement imaginable que des entreprises qui ne viennent que de se créer envisagent des investissements substantiels pour se moderniser ou un changement fondamental de leur production ou prestation. Le champ d'application de ce régime d'aides n'est pas pensé pour pareils cas. Pour ces très jeunes entreprises des régimes de soutien mieux adaptés existent.

Quant aux **liquidités** déjà requises pour pouvoir profiter de ce régime d'aides, Monsieur le Ministre de l'Economie concède que les entreprises demanderesse doivent cofinancer la moitié des coûts admissibles ce qui peut paraître difficile dans le contexte actuel ou beaucoup d'entreprises sont confrontées à des *cash flows* négatifs. Il faut toutefois savoir que les entreprises bénéficiaires peuvent demander des avances sur le projet subventionné et ne doivent pas attendre jusqu'à la clôture du projet pour le versement des subventions. A l'instar d'autres régimes

d'aides, un solde est versé en fin du projet. Cette condition sert également à exclure certaines entreprises qui ne disposent plus d'une certaine capacité d'autofinancement, gage en quelque sorte d'un modèle commercial viable.

Tout en signalant appuyer la visée de ce projet de loi, Monsieur Laurent Mosar critique qu'actuellement la majeure partie des entreprises et notamment les petites et moyennes entreprises n'ont pas pour première préoccupation de s'aventurer dans de nouveaux investissements, mais luttent pour leur survie et ont donc un **besoin urgent de liquidité**. L'orateur insiste à savoir comment le Gouvernement entend accélérer le versement des aides déjà décidées et évoque également la problématique d'entreprises œuvrant sans autorisation d'établissement. Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il est également conscient des difficultés actuelles en termes de liquidités de maintes entreprises. L'objet du présent projet de loi n'est pas de répondre à des problèmes de trésorerie. A ce sujet, l'orateur renvoie tant à la série des régimes d'aides, également directes et non remboursables, déjà adoptées et versées, qu'à ceux sur le point d'être adoptés ainsi qu'aux milliers de moratoires accordés tant par l'Etat que par les établissements de crédit privés.

Quant à la condition de devoir disposer d'une **autorisation d'établissement** valable, Monsieur le Ministre de l'Economie renvoie à ses explications antérieures à ce sujet,<sup>4</sup> voire à celles du Ministre en charge des Classes moyennes. L'orateur ne perçoit pas dans quel cas de figure cette condition devrait poser, dans le contexte du champ d'application de la présente loi en projet, un problème. Les sociétés visées sont des entreprises qui nécessairement ont besoin d'une autorisation d'établissement.

#### - Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

#### 4. Divers (demande d'une réunion jointe « Aide PME »)

Monsieur Laurent Mosar insiste que le problème principal des entreprises et notamment des PME dans cette pandémie demeure la chute brutale de leurs recettes et donc un stress financier sans précédent. Il demande que cette problématique soit discutée à brève échéance lors d'une prochaine réunion jointe avec les ministres en charge de l'Economie et des Classes moyennes. L'objectif devait être de trouver un moyen pour injecter à très court terme et pour une phase transitoire de l'argent supplémentaire dans des PME saines, mais menacées par les conséquences de la pandémie.

\*\*\*

---

<sup>4</sup> Voir le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2020, pages 3 et 4.

Luxembourg, le 25 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen

Le Vice-Président de la Commission du Travail, de  
l'Emploi et de la Sécurité sociale,  
Marc Spautz

24



## Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

### Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2020

*La réunion a eu lieu par visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. L'avenir de la production de verre flotté et de verre manufacturé au Luxembourg (demande CSV)
  - Echange de vues avec Messieurs les Ministres
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
  - 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
    - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
    - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
4. Divers (demande d'une réunion jointe « Aide PME »)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. David Wagner remplaçant M. Marc



Baum, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Patrick Nickels, M. François Knaff, M. Bob Feidt, M. Christian Tock, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

\*

## 1. **L'avenir de la production de verre flotté et de verre manufacturé au Luxembourg (demande CSV)**

### **- Echange de vues avec Messieurs les Ministres**

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite Monsieur Marc Spautz à motiver sa demande de mise à l'ordre du jour. Celui-ci renvoie aux informations relatives par les médias concernant le projet de *Guardian Luxguard* de fusionner ses sites de production de verre de Bascharage et de Dudelange. L'orateur fait part des préoccupations de son groupe politique en ce qui concerne les postes d'emploi en question à court terme, mais également pour ce qui est de l'avenir du Luxembourg comme site de production de verre en général.

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle qu'il était déjà saisi de plusieurs questions parlementaires à ce sujet et renvoie également à la récente heure de questions en séance publique du 30 juin 2020.<sup>1</sup> L'orateur remarque qu'il ne peut que répéter ses récentes déclarations à ce sujet. Le site de Dudelange (Luxguard II) ne sera pas fermé, mais le haut fourneau, en fin de cycle de vie, sera mis à l'arrêt et ceci en raison des surcapacités de production dans ce secteur, combinée au récent recul de la demande des principaux acheteurs (industrie de l'automobile et secteur du bâtiment). Des investissements afférents sur le site de Dudelange encore envisagés en 2018 ne seront pas réalisés. La société Guardian ne table plus sur une reprise de la demande avant l'année 2023. Le site de Bascharage (Luxguard I) n'est pas touché. La

---

<sup>1</sup> Voir la question écrite du 18 juin (n° 2412) et la question écrite urgente du 26 juin 2020 (n° 2450) ainsi que les deux questions orales (n°s 125 et 128).

production y continuera au rythme habituel. La durée de vie du fourneau à Bascharage n'est cependant plus que de deux années. Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour convaincre Guardian de renouveler son investissement et à construire un haut fourneau à la pointe du progrès sur un de ses deux sites de production au Grand-Duché.

Monsieur le Ministre se dit préoccupé du sort notamment des salariés plus âgés employés à Dudelange et suivra de près l'évolution des négociations en cours avec les délégations du personnel.

Monsieur le Ministre de l'Economie clôt en insistant que ce cas de réduction de la production dans un secteur déterminé n'est pas synonyme de l'état de l'industrie en général au Luxembourg. En guise d'exemple, l'orateur renvoie à la construction à Dudelange par la société Goodyear d'une nouvelle usine à pneus dernier cri ou d'autres sociétés qui continuent à investir dans l'industrie au Luxembourg.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire enchaîne en soulignant que sa première préoccupation dans ce dossier est le sort des salariés travaillant sur ces deux sites. Suite à cette annonce de la direction, la législation prévoit une consultation entre partenaires sociaux en vue de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi, sans toutefois prévoir une obligation de résultat, afin d'éviter qu'un plan social soit à négocier. Il est évident que le Gouvernement a intérêt, sans avoir une influence directe sur ce processus, à ce qu'un plan de maintien dans l'emploi soit élaboré. Un tel plan ouvrirait une série d'autres possibilités au Gouvernement pour intervenir en faveur des salariés concernés. Dans la phase actuelle, le Gouvernement doit se limiter à attendre le résultat desdites discussions.

*Débat :*

Monsieur Marc Spautz critique que la **promesse** de cette société d'investir sur le site de Dudelange, faite en 2018 au précédent Ministre de l'Economie, ne soit pas tenue. Il juge douteux l'argument avancé d'un recul de la demande et de surcapacités de production, cette même société augmentant en parallèle ses capacités de production en Pologne. L'intervenant salue que le site de Dudelange soit maintenu et espère vivement que ces usines joueront encore à l'avenir un rôle important dans le tissu économique du pays.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que la promesse évoquée n'était **pas un accord** signé entre parties. L'emploi du terme « accord » ou de « convenu », également utilisé par Monsieur Spautz, induirait en erreur. Le résultat des discussions avec la direction du groupe Guardian communiqué à l'époque traduisait le contexte conjoncturel et les tendances qui se dessinaient en 2018. Cette volonté s'exprimait bien entendue sous réserve de l'évolution des marchés et d'une réorientation de la stratégie industrielle de ce groupe. Monsieur le Ministre souligne que le Luxembourg n'est pas le seul site de production industrielle attractif en Europe et que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de s'ingérer ou même d'infléchir les décisions de ce groupe.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire confirme ces propos et ajoute que le Gouvernement, sachant qu'un investissement de renouvellement du fourneau à Dudelange

s'imposait et qu'une décision était à prendre, a tout fait à l'époque pour faciliter à cette société une pareille décision. Ainsi, pendant une certaine durée et à une assez grande envergure, Luxguard pouvait bénéficier du régime du chômage partiel, motivé par un « cas de force majeure », afin de lui permettre de moderniser son installation en vue de cet investissement bien plus conséquent à venir.

Monsieur Mars Di Bartolomeo donne un bref aperçu historique autour de l'implantation de cette usine à Dudelange. L'intervenant souligne l'importance persistante de l'industrie, non seulement pour la Forge du Sud, mais pour le pays entier, surtout dans une perspective de diversification économique. Il donne à considérer qu'au niveau de tels groupes internationaux, tant le processus décisionnel que la vue sur le contexte local diffèrent foncièrement de celui qui règne dans des entreprises avec un ancrage purement national. Néanmoins, une série de données a changé et ces usines ont atteint un certain âge. La discussion devrait donc s'axer sur les investissements à réaliser, investissements qui devraient mettre en place de toutes nouvelles formes de production et de produits à la pointe du progrès autour du verre. Il lui semble important d'abandonner l'attitude défensive actuelle pour une **approche bien plus proactive**, visant à mettre en œuvre un projet d'avenir commun.

Monsieur le Ministre de l'Economie précise que c'est justement cette approche que le Gouvernement a adopté. Cette question de l'avenir de la production du verre au Luxembourg, qui ne peut être qu'une production à très haute valeur ajoutée, se posera inexorablement au moment de la décision à prendre en ce qui concerne les investissements de remplacement ou de renouvellement à réaliser à Bascharage.

Un représentant du Ministère de l'Economie ajoute que le Gouvernement est en constant contact avec la direction de Guardian, tant au niveau du Ministre que des fonctionnaires en charge. L'orateur rappelle qu'il y a trois ans les filtres des cheminées ont été remplacés par une nouvelle génération de catalyseurs qui non seulement a réduit sensiblement les émissions, mais était surtout dimensionnée de façon à pouvoir desservir une nouvelle génération de fourneaux. En 2018, le Ministre de l'Economie a plaidé en personne devant la direction de Guardian aux Etats-Unis pour les sites de production au Grand-Duché. Encore le 8 janvier de cette année, lors de la visite d'adieu de l'ancienne direction de Guardian, Monsieur le Ministre a réitéré sa plaidoirie, a insisté sur l'importance d'une modernisation de ces infrastructures et a signalé le soutien du Gouvernement pour le remplacement des anciens fourneaux par ceux de la nouvelle génération, recourant à la technologie de l'*Oxyboosting*, très favorable d'un point de vue environnemental. A cette fin, le Ministère a cofinancé une étude établissant les avantages et désavantages de cette technologie qui a abouti à une conclusion très favorable. Pour le cas échéant, le Ministère a déjà ouvert un dossier pour l'octroi d'une aide à l'investissement pour dépassement des normes environnementales. Même l'actuel Ministre de l'Economie a déjà pu rencontrer, juste avant le déclenchement de la crise pandémique, la direction de Luxguard. Lors de cette entrevue cet investissement semblait acquis. Deux semaines plus tard le monde avait changé et pour Guardian un tel investissement pour le marché de la région de l'Europe occidentale ne se justifiait plus, compte tenu des

capacités existantes et ses prévisions de la demande jusqu'en 2023. En vue de cette reprise de la demande, le Ministère de l'Economie demeure en contact permanent avec la direction de Guardian avec la volonté de mettre tout en œuvre pour leur faciliter un tel investissement. L'optimisme reste de mise. Le Luxembourg n'est pas seulement un site de production pour Guardian, leur siège décisionnel européen est établi au Luxembourg. Leur direction connaît les avantages du Luxembourg et est pleinement consciente du soutien du Gouvernement pour de futurs projets d'investissement. Quant au projet de l'usine en Pologne, il faut savoir que celui-ci ne date pas de hier et se trouve dans un stade tellement avancé qu'il serait un non-sens de vouloir l'arrêter.

Monsieur Léon Gloden donne à considérer que d'autres entreprises industrielles sont en quête de travailleurs formés et expérimentés. Il estime que des salariés licenciés par Luxguard pour des raisons économiques devraient rapidement pouvoir trouver un **réemploi** et renvoie à la société Carlex Glass Luxembourg S.A. sise sur le territoire de sa commune.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire remarque qu'il s'agit là du travail classique à réaliser par l'Administration de l'Emploi dans de pareilles situations. L'orateur fournit des informations plus détaillées sur la façon de procéder de l'ADEM. Il s'agirait d'une raison supplémentaire pour espérer que les partenaires sociaux parviennent à s'accorder sur un plan de maintien dans l'emploi. L'ADEM pourrait ainsi financer, via le Fonds pour l'emploi, des formations pour assurer l'adéquation entre ces travailleurs libérés et les nouveaux postes pressentis.

Monsieur André Bauler se fait écho d'une récente intervention publique du directeur de la Fédération des industriels luxembourgeois (FEDIL) qui a souligné que l'industrie de l'Union européenne souffre d'une **concurrence déloyale** de la part d'industries établies dans d'autres espaces économiques et qui produisent suivant des normes environnementales et sociales bien en-dessous des normes européennes. L'intervenant souhaite savoir comment cette situation se présente pour la production de verre européenne et comment l'Union européenne répond ou entend réagir à ces doléances.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que les disparités évoquées sont réelles et concernent de nombreuses filières industrielles. C'est ainsi que dans les instances européennes le Luxembourg plaide depuis longue date à établir certains mécanismes de protection du marché de l'Union européenne comme le « carbon border adjustment mecanisme ». Monsieur le Ministre ajoute qu'à ce niveau la crise du Covid-19, avec certaines pénuries et difficultés d'approvisionnement, a eu pour effet bénéfique de sensibiliser d'autres Etats et courants politiques à cette problématique qui est à voir en lien direct avec le phénomène dit de la désindustrialisation de l'Union européenne. En tout état de cause, ces derniers temps les déclarations appelant à inverser cette tendance se sont multipliées. Il se dit confiant que l'Union européenne concrétisera lesdites réflexions et que le Luxembourg verra un mouvement dans le bon sens.

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

7427 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

**- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch rappelle les deux ultimes redressements effectués par la commission qui sont à l'origine de ce troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. C'est le remplacement terminologique proposé au niveau de la lettre b) du nouvel article 45*bis*, paragraphe 2, de la loi à modifier qui a amené le Conseil d'Etat à réagir par voie d'un avis formel. Dans cet avis, il se heurte au fait que le terme « conditions », que la commission a remplacé par le terme « exigences », continue à figurer à l'article 32, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 45*bis*, paragraphe 2, lettre b) » et propose de reformuler également la phrase introductive de l'énumération donnée par le paragraphe 2 de l'article 32.

Madame le Rapporteur note favorablement que le Conseil d'Etat a joint une proposition de texte à cette observation, proposition qu'elle a pu reprendre dans son projet de rapport.<sup>2</sup> L'autre redressement de la commission n'a pas appelé d'observation de la part du Conseil d'Etat.

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Madame Diane Adehm signale que le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020 mentionnée dans les antécédents du projet de rapport fait toujours défaut et qu'il lui serait utile de disposer de l'ensemble du dossier pour la préparation du débat en séance publique. Ce débat étant prévu le 7 juillet, l'extrait afférent du projet de procès-verbal lui parviendra suite à la réunion en cours.<sup>3</sup>

*Vote et temps de parole :*

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

La proposition de Madame le Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base trouve l'accord de la commission.

---

<sup>2</sup> « (2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. ~~Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes~~ Lors du transfert des certificats qualifiés, le prestataire de services de confiance qualifié se conforme aux exigences suivantes : (...) »

<sup>3</sup> Par courriel, le 2 juillet 2020.

3. 7594 **Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique comme un instrument clef du paquet de relance économique « Neistart Lëtzebuerg ». Pour le détail de sa présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs et du commentaire des articles du document de dépôt.

*Débat :*

Monsieur Claude Wiseler se faisant écho de certaines critiques formulées dans l'avis de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il a pris connaissance des observations des chambres professionnelles. La critique que les **seuils minimaux prévus** par la loi en projet sont trop élevés est compréhensible du point de vue d'une petite entreprise. L'objet du projet de loi est toutefois de soutenir des investissements substantiels dans la modernisation et l'innovation des entreprises. L'expérience enseigne que des investissements de moindre envergure sont en général des investissements de remplacement. Pareils investissements ne sont pas visés par ce dispositif. Des régimes plus spécifiques à destination des PME ou pour des jeunes entreprises innovantes existent d'ores et déjà.

En ce qui concerne la seconde critique visant la condition ayant trait à la **perte du chiffre d'affaires**, Monsieur le Ministre précise que celle-ci est déterminée suivant deux méthodes de calcul et il est opté pour la méthode la plus pertinente suivant le cas en question. Ainsi, lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création. L'autre possibilité est d'évaluer cette perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 % en raison de la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril à juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Par ailleurs, mis à part du fait que l'administration a besoin de chiffres fiables pour évaluer un dossier et ne peut se baser sur de pures spéculations, il est difficilement imaginable que des entreprises qui ne viennent que de se créer envisagent des investissements substantiels pour se moderniser ou un changement fondamental de leur production ou prestation. Le champ d'application de ce régime d'aides n'est pas pensé pour pareils cas. Pour ces très jeunes entreprises des régimes de soutien mieux adaptés existent.

Quant aux **liquidités** déjà requises pour pouvoir profiter de ce régime d'aides, Monsieur le Ministre de l'Economie concède que les entreprises demanderesse doivent cofinancer la moitié des coûts admissibles ce qui peut paraître difficile dans le contexte actuel ou beaucoup d'entreprises sont confrontées à des *cash flows* négatifs. Il faut toutefois savoir que les entreprises bénéficiaires peuvent demander des avances sur le projet subventionné et ne doivent pas attendre jusqu'à la clôture du projet pour le versement des subventions. A l'instar d'autres régimes

d'aides, un solde est versé en fin du projet. Cette condition sert également à exclure certaines entreprises qui ne disposent plus d'une certaine capacité d'autofinancement, gage en quelque sorte d'un modèle commercial viable.

Tout en signalant appuyer la visée de ce projet de loi, Monsieur Laurent Mosar critique qu'actuellement la majeure partie des entreprises et notamment les petites et moyennes entreprises n'ont pas pour première préoccupation de s'aventurer dans de nouveaux investissements, mais luttent pour leur survie et ont donc un **besoin urgent de liquidité**. L'orateur insiste à savoir comment le Gouvernement entend accélérer le versement des aides déjà décidées et évoque également la problématique d'entreprises œuvrant sans autorisation d'établissement. Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il est également conscient des difficultés actuelles en termes de liquidités de maintes entreprises. L'objet du présent projet de loi n'est pas de répondre à des problèmes de trésorerie. A ce sujet, l'orateur renvoie tant à la série des régimes d'aides, également directes et non remboursables, déjà adoptées et versées, qu'à ceux sur le point d'être adoptés ainsi qu'aux milliers de moratoires accordés tant par l'Etat que par les établissements de crédit privés.

Quant à la condition de devoir disposer d'une **autorisation d'établissement** valable, Monsieur le Ministre de l'Economie renvoie à ses explications antérieures à ce sujet,<sup>4</sup> voire à celles du Ministre en charge des Classes moyennes. L'orateur ne perçoit pas dans quel cas de figure cette condition devrait poser, dans le contexte du champ d'application de la présente loi en projet, un problème. Les sociétés visées sont des entreprises qui nécessairement ont besoin d'une autorisation d'établissement.

#### - Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

#### 4. Divers (demande d'une réunion jointe « Aide PME »)

Monsieur Laurent Mosar insiste que le problème principal des entreprises et notamment des PME dans cette pandémie demeure la chute brutale de leurs recettes et donc un stress financier sans précédent. Il demande que cette problématique soit discutée à brève échéance lors d'une prochaine réunion jointe avec les ministres en charge de l'Economie et des Classes moyennes. L'objectif devait être de trouver un moyen pour injecter à très court terme et pour une phase transitoire de l'argent supplémentaire dans des PME saines, mais menacées par les conséquences de la pandémie.

\*\*\*

---

<sup>4</sup> Voir le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2020, pages 3 et 4.

Luxembourg, le 25 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen

Le Vice-Président de la Commission du Travail, de  
l'Emploi et de la Sécurité sociale,  
Marc Spautz



15



## **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

### **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

#### **Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020**

*La réunion a eu lieu par visionconférence.*

#### Ordre du jour :

1. Projets FAGE et GOOGLE
  - Evolution des dossiers d'autorisation (demande CSV)
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
  - 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
    - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
    - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
  - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
  - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, point 2)
4. Divers (prochaines réunions)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant Mme Francine Closener, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Léon Gloden, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie  
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Mario Grotz, Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie

M. Joé Ducombe, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Gast Gibéryen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

\*

## 1. **Projets FAGE et GOOGLE**

### **- Evolution des dossiers d'autorisation (demande CSV)**

Monsieur le Président Claude Haagen invite les initiateurs de la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique d'expliquer leur demande.

Monsieur Claude Wiseler renvoie aux discussions intensives qui avaient lieu en ce qui concerne les grands projets d'investissement des sociétés Fage (construction d'une usine de yaourt à Bettembourg) et Google (construction d'un centre de données à Bissen). Le point commun dans les deux discussions étaient les fortes préoccupations concernant l'impact environnemental de ces projets. Ce qui l'interpelle, c'est le silence qui règne depuis désormais des mois en ce qui concerne la procédure d'autorisation dans le dossier **Fage**.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe que dans le dossier Fage tous les éléments requis pour l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) étaient réunis en septembre 2019 et un dossier « commodo-incommodo » a été introduit. C'est ce dossier qui, à ce stade, ne peut pas encore être qualifié comme complet. Le volet ayant trait à l'Inspection du Travail et des Mines a pu être finalisé. Une série de questions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la consommation d'eau, s'est cependant posée. Dès que le dossier « commodo-incommodo » sera complet, la prochaine étape de la procédure sera lancée. Durant l'enquête publique les deux dossiers (EIE et Commodo) seront

consultables et tout un chacun saura évaluer ce projet en connaissance de cause. Cette prochaine étape ne devrait pas tarder.

Madame la Ministre souligne donc que jusqu'à présent rien de nouveau n'est à signaler dans le dossier Fage.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme les propos de Madame la Ministre et ajoute qu'actuellement son ministère se limite à suivre l'évolution de la procédure environnementale.

*Débat :*

Suite à des questions supplémentaires de Monsieur Claude Wiseler et de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre de l'Economie précise, en ce qui concerne

- **la capacité de production** de l'usine de yaourt, que le projet actuel se décline en deux phases. Dans la première phase, une production de 40 000 tonnes de yaourt est prévue. Dans la seconde phase, la production devrait s'élever à 80 000 tonnes ;
- la forme de la **matière première** qui sera employée par cette usine, qu'il est faux de dire que le yaourt sera produit à partir de la poudre de lait. L'usine va recourir à du lait frais ;
- la **vente de terrains publics** dans des zones d'activités économiques, ne peut dans aucun cas devenir la règle. Ces terrains industriels sont très rares au Luxembourg et ne peuvent, sauf raison impérieuse, être vendus.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable répond, en ce qui concerne

- le **lait** frais, que celui-ci sera acheté sur le « spot market » ;
- **l'eau** requise, que le projet prévoit, à ce stade, dans la première phase, une consommation d'eau potable de 2 200 m<sup>3</sup> et dans la seconde phase de 2 500 m<sup>3</sup>. Jusqu'à présent, seulement de légères adaptations visant à réduire cette consommation, qu'elle juge élevée, ont été proposées. Aux heures de pointe, la consommation d'eau peut atteindre 400 m<sup>3</sup> par heure.

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable confirme, en ce qui concerne

- les **mesures de compensation** à réaliser, que cette condition n'est pas encore remplie et qu'elle reste en attente de propositions concrètes.

Monsieur Laurent Mosar enchaîne avec des questions concernant l'état d'avancement de la procédure d'autorisation du projet de construction d'un centre de données à Bissen. L'intervenant insiste toutefois plus particulièrement à obtenir lecture du *Memorandum of understanding* (MoU) signé entre la société **Google**, l'Etat et l'administration communale de Bissen. Le député appuie sa demande sur deux éléments. D'une part, sur un avis de la « Commission d'accès aux documents », rendu le 4 mai dernier, commission saisie par une association environnementale suite au refus du Ministère de l'Economie de lui communiquer ledit MoU. L'association avait exprimé sa

demande sur base de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Après analyse du MoU, ladite commission a donné raison à la plaignante en estimant, à l'unanimité, que cet MoU « est communicable au demandeur ». Le député renvoie, d'autre part, à une récente réunion jointe de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de la Commission des Affaires étrangères et européennes. Lors de cette réunion, un consensus au sujet de l'accessibilité pour le législateur des MoU signés par l'exécutif se serait dégagé. Compte tenu de ce consensus, la Chambre des Députés invitera formellement le Gouvernement à prévoir d'office la faculté pour le parlement de consulter ces documents. Lorsque ces documents comportent des données sensibles, par exemple d'un point de vue commercial, cette consultation devrait bien entendu avoir lieu sous la réserve du secret des délibérations et de l'obligation du respect de la confidentialité par les députés concernés. Partant, son groupe politique juge intenable le refus du Ministère de l'Economie d'accorder lecture dudit MoU aux membres de la présente commission. Il s'agirait d'une pièce essentielle dans ce dossier. L'orateur continue en insistant sur le devoir constitutionnel du contrôle de l'exécutif par la Chambre des Députés, devoir qui serait empêché, voire remis en cause par ce refus.

*Débat :*

Monsieur le Président donne à considérer que l'objet du point à l'ordre du jour était de faire le point sur l'état d'avancement des dossiers d'autorisation des projets de Fage et de Google et non d'obtenir lecture du MoU signé avec ce dernier et invite les représentants du Gouvernement à informer sur l'état actuel du dossier Google.

Monsieur Laurent Mosar exige, comme préalable à la poursuite de la présente discussion, d'obtenir une réponse directe et sans équivoque quant à la demande de son groupe d'obtenir communication du MoU signé avec l'entreprise Google.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable intervient pour signaler que, en ce qui concerne l'aspect environnemental du dossier d'autorisation du projet du centre de données, elle n'a rien à communiquer. L'oratrice précise qu'elle n'est pas encore saisie d'une demande dans ce sens et ne dispose pas d'informations détaillées ou de chiffres fiables. Le projet à Bissen est toujours dans le stade du reclassement des terrains concernés. Comme dans le dossier Fage, son administration demandera une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) de l'aménagement de cette zone d'activité. A la différence cependant du projet de la société Fage, la procédure dans le dossier Google se déroulera suivant les règles établies par le législateur en 2018. Les autres étapes de la procédure d'autorisation en matière d'environnement ne pourront ainsi être entamées qu'une fois l'enquête publique sur l'étude EIE close. Une préoccupation centrale dans ce dossier sera sans doute également le besoin en eau, cette fois requise pour le refroidissement des installations, même s'il ne s'agira pas dans le présent cas de figure d'eau potable en premier lieu. Une autre problématique susceptible de préoccuper son ministère est la consommation élevée d'électricité.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme l'état actuel de la procédure d'autorisation tel que résumé par Madame la Ministre en charge de l'Environnement.

Concernant l'avis de la « Commission d'accès aux documents » évoqué par Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre donne à considérer que la loi oblige le Gouvernement à réagir endéans trente jours. L'analyse de cet avis et de ses conséquences éventuelles n'est cependant pas encore achevée. L'orateur souligne que personne au Gouvernement ne conteste le rôle constitutionnel de la Chambre des Députés ou ses droits, mais également le Gouvernement a des devoirs et des droits y liés. Dans ses négociations avec des entreprises, l'instrument du *Memorandum of understanding* a une longue tradition au sein du Ministère de l'Economie et s'est prouvé comme très utile afin de fixer « certains jalons ». Un revirement dans la ligne de conduite générale concernant ces documents risque d'avoir pour conséquence que le ministère perd cet outil et qu'il ne saura plus signer pareils accords. La situation ne se présente pas de manière identique dans d'autres ministères. Avant de pouvoir répondre à cet avis, le Gouvernement, analyse faite, devra se concerter à ce sujet.

Monsieur David Wagner rappelle que cette discussion n'est pas nouvelle<sup>1</sup> et regrette que les positions exprimées sont restées les mêmes. A son avis, il s'agit toutefois non seulement d'une question juridique, mais surtout d'une question politique qui doit être répondue par la coalition gouvernementale. Monsieur Claude Wiseler tient à ajouter que c'est l'actuelle coalition gouvernementale qui est à l'origine de la loi modifiée du 14 septembre 2018 précitée et à la base dudit avis, tout en soulignant que ni cette loi ni cet avis sont requis pour confirmer ou conforter le devoir constitutionnel du parlement qui est de contrôler les actions de l'exécutif. Il ne s'agit pas d'une question d'accès au public. Pour exercer son rôle constitutionnel, il est essentiel et évident que le parlement obtienne toutes les informations requises à cette fin. L'orateur continue en s'insurgeant contre ledit refus de communication.

Suite à des questions afférentes de Monsieur David Wagner, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que son administration est en contact avec la société Google concernant la discussion politique au sujet de cet MoU. Cette entreprise a également connaissance de l'avis de la « Commission d'accès aux documents ».

Comme suite à une intervention de Monsieur Gilles Roth, qui cite de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 14 septembre 2018, une discussion sur les possibilités du Gouvernement face à l'avis évoqué s'ensuit. Monsieur le Ministre réitère ses propos. Il ajoute que si le Gouvernement décidait de ne pas se conformer à l'avis de la « Commission d'accès aux documents », cette décision serait attaquable devant les juridictions administratives. S'agissant d'un précédent, le Gouvernement n'entend pas prendre sa décision concernant ce type de document à la légère.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les procès-verbaux des réunions de la commission en charge de l'Economie du 20 juin 2019 ou du 16 janvier 2020.

Compte tenu des remarques afférentes de Messieurs David Wagner et Claude Wiseler, Monsieur le Ministre de l'Economie tient à souligner l'importance du respect des procédures préétablies dans un Etat de droit. Monsieur le Ministre tient, en outre, à préciser que cette question de communication au public en relation avec un MoU de ce type ne s'est pas encore posée. Des discussions politiques sur la ligne de conduite en matière des MoU, de manière générale, ont eu lieu assez régulièrement. Dans ces discussions, pareils accords avec d'autres Etats étaient plus particulièrement visés. Ces documents ont le plus souvent un caractère très général en retenant une convergence d'intentions politiques et sont plutôt d'un intérêt pour les administrations gouvernementales respectivement concernées. Ici, le Gouvernement se trouve confronté à un autre cas de figure. Il ne s'agit pas d'un pur document administratif, mais d'un accord à voir en relation directe avec un projet d'investissement concret d'une entreprise privée. Une réflexion approfondie, notamment sur le champ d'application concret de ladite loi ainsi que les exceptions que celle-ci prévoit, s'impose donc au préalable de toute décision définitive. Cette approche traduit la volonté d'une application rigoureuse de la loi.

Cette intervention déclenche une nouvelle discussion, assez virulente de la part des députés qui interviennent, sur le rôle privilégié de la Chambre des Députés en matière d'accès à des informations ou données détenues par l'exécutif. Il est ainsi donné à considérer qu'il n'est pas au Gouvernement de décider unilatéralement ou sans autre explication plus en profondeur que tel ou tel document est confidentiel et ne peut être consulté. Des députés remarquent que des procédures ou modalités existent qui permettent de préserver la confidentialité de certaines informations tout en permettant à la Chambre des Députés d'en prendre connaissance. Il est rappelé que cette demande d'obtenir lecture du MoU signé avec Google date bien avant l'avis rendu par ladite commission concernant l'intérêt exprimé par une association environnementale. Il est souligné que le Grand-Duché est une démocratie parlementaire et la Chambre des Députés le premier pouvoir du pays, de sorte que le Gouvernement ne peut pas prendre pareilles décisions contre la volonté de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'a à aucun moment exclu que les députés pourront consulter le MoU signé avec Google, rappelle ses propos quant à l'analyse en cours de ce cas de figure précis et donne à considérer qu'il lui est impossible de communiquer ce document séance tenante, ceci d'autant plus qu'il n'est pas la seule partie concernée. Au niveau du Gouvernement, également d'autres ministres sont directement concernés dont notamment le ministre en charge des Communications, des Médias et de la Digitalisation. Il se concertera au sein du Gouvernement concernant cette « forte demande » exprimée d'en obtenir lecture.

#### *Conclusion :*

Monsieur le Président dit vouloir concéder le temps de réflexion nécessaire au Gouvernement. Il signale être disposé à convoquer, le cas échéant et à brève échéance, une réunion de la présente commission dédiée à la présentation de cet MoU, si requis en gardant le secret des délibérations.

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

**7427** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

C'est à haute voix que Madame le Rapporteur, Lydia Mutsch, parcourt le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. L'oratrice signale que cet avis est de nature à lui permettre de procéder à la rédaction de son projet de rapport. Le Conseil d'Etat se limite, en effet, à critiquer l'approche adoptée par la commission consistant à préciser les renvois faits par le nouvel article 45bis (amendements 6 et 7) par une brève description du comportement visé et à sanctionner. Dans ce contexte, il émet deux propositions rédactionnelles, qui pourraient être reprises et exprime également quatre propositions d'ordre légistique.

Madame le Rapporteur invite les auteurs du projet de loi à prendre position par rapport à cet avis. Ceux-ci confirment le résumé fait par Madame le Rapporteur et recommandent à la commission de reprendre les propositions formulées par la Haute Corporation, sauf en ce qui concerne une de ses propositions légistiques. Cette proposition vise l'amendement 5 et le Conseil d'Etat y suggère de remplacer, à l'article 29bis, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « surveillance » par le terme « vérifie ». Remplacer ce verbe changerait toutefois le sens de cette disposition. La vérification d'une « méthode d'identification » s'apparente davantage à une évaluation ponctuelle réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité, alors que l'ILNAS entend plutôt surveiller dans la durée le niveau de sécurité établi lors de l'évaluation initiale. En effet, d'après l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (d) du règlement eIDAS, la garantie équivalente à la présence en personne doit être confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. La vérification de la méthode d'identification est donc réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité et non pas par l'ILNAS. La surveillance par l'ILNAS des méthodes d'identification correspond à une veille technologique de ces méthodes. Cette veille technologique inclut, par exemple, l'activité de s'informer sur des cyberattaques ayant des effets sur ces méthodes d'identification.

Les représentants du Ministère ajoutent qu'ils souhaitent, *in fine*, apporter deux redressements au niveau de l'article 45bis, paragraphe 2. Il s'agirait, d'une part, de remplacer, dans un souci de clarté, au niveau de la lettre b) de l'énumération, le terme plutôt inapproprié dans ce contexte de « conditions » par celui d'« exigences ». D'autre part, au niveau de la lettre c), il y a lieu de porter au pluriel le terme audit, pour écrire « aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ». Il s'agit en fait de plusieurs audits qui sont prévus par cet article. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article traite des audits initiaux et des audits de re-certification, tandis que le paragraphe 2 traite des audits de surveillance et des audits ad hoc. C'est surtout cette dernière modification qui serait importante.

*Débat :*

Monsieur le Président constate que, dans les deux cas, il s'agit, en fait, d'amendements exigeant un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.



Madame le Rapporteur marque son accord à apporter ces ultimes amendements. Elle doute toutefois qu'il soit ainsi encore possible de soumettre ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés au mois de juin.

Madame Simone Beissel propose que la commission qualifie ces deux corrections comme redressements d'erreurs matérielles et se limite à s'enquérir auprès du Conseil d'Etat s'il partage cette appréciation. De la sorte et le cas échéant, la procédure plus lourde d'un avis formel pourrait être évitée. Elle rappelle que le Conseil d'Etat lui-même est actuellement sous pression vu les nombreux projets de loi à aviser et liés à la levée prochaine de l'état de crise.

*Conclusion :*

Notant que la commission approuve la voie indiquée par Madame Simone Beissel, Monsieur le Président fait acter qu'une dépêche signalant ces deux redressements sera adressée au Conseil d'Etat.

**3. 7317    **Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances****

**- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, point 2)**

*Article 6, point 1*

*Débat :*

Monsieur Laurent Mosar signale que des questions se posent encore en ce qui concerne la première condition énumérée par l'article 6 qui exige l'existence au Luxembourg d'une « administration centrale et du siège statutaire de l'opérateur à autoriser, y inclus la structure administrative et comptable ». Cette formulation serait inhabituelle et risquerait de poser des problèmes dans la pratique, maintes entreprises préférant sous-traiter leur comptabilité.

Madame Simone Beissel ajoute que la sous-traitance de la comptabilité, même au-delà des frontières nationales, serait une pratique courante.

Le représentant du Ministère explique que compte tenu de la grande responsabilité incombant à l'Etat qui autorise pareilles activités, il a été jugé utile de s'assurer que les fonctions essentielles d'un tel opérateur soient localisées sur le territoire national. La volonté politique est d'exclure que des investisseurs soient tentés d'établir des « sociétés paravent » au Luxembourg et de veiller à ce que les décisions clefs soient effectivement prises au Luxembourg. La formulation citée n'exclut pas le recours à des tiers pour réaliser le travail comptable. C'est la responsabilité de la comptabilité dressée qui doit impérativement rester au sein de la société établie au Luxembourg, sa sous-traitance à des sociétés spécialisées reste permise.

Monsieur Laurent Mosar tient à ce que cette précision soit actée et juge utile que le rapporteur la rappellera dans son rapport.

Madame Simone Beissel juge évident que la responsabilité concernant la comptabilité à présenter doit relever des décideurs de l'opérateur établi au Luxembourg. La comptabilité doit être agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle juge la formulation proposée comme non problématique.

#### *Article 6, point 2*

Ce point traite des structures de gouvernance dont doit disposer l'opérateur.

Le représentant du Ministère propose de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui souligne que, en ce qui concerne la condition reprise sous ce point, l'article 7 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace est bien plus détaillé et exhaustif.

La commission décide d'amender ce point. Le nouveau libellé qui sera proposé constitue pratiquement une copie conforme de l'article cité en référence par le Conseil d'Etat.

#### *Article 6, point 3*

La condition reprise sous le point 3 traite de l'honorabilité professionnelle. Egalement à ce sujet, le Conseil d'Etat soulève une série de questions et juge l'article correspondant de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace comme bien plus clair.

La commission suit la proposition des représentants du Ministère de reformuler le libellé initial de sorte à l'aligner aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 9 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

#### *Débat :*

Monsieur Laurent Mosar s'interroge comment le contrôle « des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires » est effectué dans la pratique et renvoie aux méthodes de contrôle auxquelles la Commission de Surveillance du Secteur Financier peut recourir.

Le représentant du Ministère explique que ce contrôle s'effectue suivant les moyens dont dispose l'agence spatiale du Luxembourg qui aujourd'hui connaît encore individuellement chaque entreprise active dans ce secteur. Une procédure spécifique n'a pas été mise en place pour contrôler les compétences des membres de l'organe de direction et n'est pour l'instant, compte tenu du nombre restreint d'entreprises, pas jugée comme nécessaire.

#### *Article 6, insertion d'un nouveau point 4*

Le représentant du Ministère propose d'insérer, afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat concernant l'incohérence entre le projet de loi sous rubrique et la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de

l'espace, des points supplémentaires parmi les conditions d'octroi de l'autorisation.

Le nouveau point 4° traite des personnes chargées de la gestion de l'opérateur. Cette nouvelle disposition est alignée sur celle de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2017.

*Débat :*

Monsieur Laurent Mosar juge la disposition proposée comme inhabituelle par rapport aux dispositions classiques de régimes d'autorisation, en ce qu'elle exige que les personnes chargées de la gestion « soient au moins à deux » et s'interroge sur les conséquences pratiques.

Le représentant du Ministère précise qu'il s'agit d'une des conditions que l'opérateur doit remplir et tient compte de la spécificité des activités dans l'espace extraterrestre. L'Etat veut garantir qu'à chaque moment une personne soit présente qui est apte à diriger cette activité ou cet objet spatial, même en cas de départs inattendus de personnes qui disposent de ces compétences cruciales. La condition minimale de deux personnes ayant ce même niveau de compétence vise à garantir qu'à chaque moment une personne puisse remplacer l'autre personne en ce qui concerne la responsabilité concrète du volet opérationnel de l'activité spatiale de la société.

Cette condition n'implique nullement que l'autorisation d'exercer l'activité spatiale respective est attribuée au nom des personnes chargées de la gestion de l'opérateur. L'autorisation est établie au nom de la société qui remplit les conditions énumérées.

Monsieur Laurent Mosar remarque que si un opérateur ne dispose que de cet effectif minimal, en cas de départ d'une de ces personnes clefs, il devrait soit perdre l'autorisation soit disposer d'un délai légal dans lequel il devrait avoir remplacé ce départ. Tel que projeté, l'article reste muet quant à cette éventualité.

Le représentant du Ministère confirme qu'une telle période serait « extrêmement critique » pour cet opérateur, la personne compétente restante pouvant à chaque moment également être écartée par une panoplie de circonstances malencontreuses potentielles (maladie, accident, etc.). Prévoir un délai, même très court, dans lequel une telle fragilité pourrait perdurer, serait contraire à l'intention même de cette condition qui est absolue. De telles positions essentielles doivent à chaque moment être occupées « en double ». Par ailleurs, le ministre en charge doit de suite être informé de la survenance d'une telle situation. L'opérateur ne perd pas d'office son autorisation, mais doit indiquer ce qu'il a entrepris pour remédier au plus vite à cette non-conformité.

Au vu du temps avancé, Monsieur le Président propose de continuer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat à partir du nouveau point 5° lors de la prochaine réunion.

#### 4. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président informe la commission qu'une réunion jointe a pu être organisée avec la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et les ministres concernés pour le jeudi 11 juin 2020 à 9.00 heures, afin de dresser un premier bilan intermédiaire des aides versées aux entreprises durant la crise actuelle. Ce sujet figurera comme premier point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace dudit jeudi.

\* \* \*

Luxembourg, le 28 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen

Le Président de la Commission de l'Environnement, du  
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,  
François Benoy

23



## **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

### **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

#### **Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020**

*La réunion a eu lieu par visionconférence.*

#### Ordre du jour :

1. Projets FAGE et GOOGLE
  - Evolution des dossiers d'autorisation (demande CSV)
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
  - 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
    - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
    - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
  - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
  - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, point 2)
4. Divers (prochaines réunions)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant Mme Francine Closener, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Léon Gloden, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie  
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Mario Grotz, Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie

M. Joé Ducombe, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Gast Gibéryen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

\*

## 1. **Projets FAGE et GOOGLE**

### **- Evolution des dossiers d'autorisation (demande CSV)**

Monsieur le Président Claude Haagen invite les initiateurs de la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique d'expliquer leur demande.

Monsieur Claude Wiseler renvoie aux discussions intensives qui avaient lieu en ce qui concerne les grands projets d'investissement des sociétés Fage (construction d'une usine de yaourt à Bettembourg) et Google (construction d'un centre de données à Bissen). Le point commun dans les deux discussions étaient les fortes préoccupations concernant l'impact environnemental de ces projets. Ce qui l'interpelle, c'est le silence qui règne depuis désormais des mois en ce qui concerne la procédure d'autorisation dans le dossier **Fage**.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe que dans le dossier Fage tous les éléments requis pour l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) étaient réunis en septembre 2019 et un dossier « commodo-incommodo » a été introduit. C'est ce dossier qui, à ce stade, ne peut pas encore être qualifié comme complet. Le volet ayant trait à l'Inspection du Travail et des Mines a pu être finalisé. Une série de questions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la consommation d'eau, s'est cependant posée. Dès que le dossier « commodo-incommodo » sera complet, la prochaine étape de la procédure sera lancée. Durant l'enquête publique les deux dossiers (EIE et Commodo) seront

consultables et tout un chacun saura évaluer ce projet en connaissance de cause. Cette prochaine étape ne devrait pas tarder.

Madame la Ministre souligne donc que jusqu'à présent rien de nouveau n'est à signaler dans le dossier Fage.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme les propos de Madame la Ministre et ajoute qu'actuellement son ministère se limite à suivre l'évolution de la procédure environnementale.

*Débat :*

Suite à des questions supplémentaires de Monsieur Claude Wiseler et de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre de l'Economie précise, en ce qui concerne

- **la capacité de production** de l'usine de yaourt, que le projet actuel se décline en deux phases. Dans la première phase, une production de 40 000 tonnes de yaourt est prévue. Dans la seconde phase, la production devrait s'élever à 80 000 tonnes ;
- la forme de la **matière première** qui sera employée par cette usine, qu'il est faux de dire que le yaourt sera produit à partir de la poudre de lait. L'usine va recourir à du lait frais ;
- la **vente de terrains publics** dans des zones d'activités économiques, ne peut dans aucun cas devenir la règle. Ces terrains industriels sont très rares au Luxembourg et ne peuvent, sauf raison impérieuse, être vendus.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable répond, en ce qui concerne

- le **lait** frais, que celui-ci sera acheté sur le « spot market » ;
- **l'eau** requise, que le projet prévoit, à ce stade, dans la première phase, une consommation d'eau potable de 2 200 m<sup>3</sup> et dans la seconde phase de 2 500 m<sup>3</sup>. Jusqu'à présent, seulement de légères adaptations visant à réduire cette consommation, qu'elle juge élevée, ont été proposées. Aux heures de pointe, la consommation d'eau peut atteindre 400 m<sup>3</sup> par heure.

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable confirme, en ce qui concerne

- les **mesures de compensation** à réaliser, que cette condition n'est pas encore remplie et qu'elle reste en attente de propositions concrètes.

Monsieur Laurent Mosar enchaîne avec des questions concernant l'état d'avancement de la procédure d'autorisation du projet de construction d'un centre de données à Bissen. L'intervenant insiste toutefois plus particulièrement à obtenir lecture du *Memorandum of understanding* (MoU) signé entre la société **Google**, l'Etat et l'administration communale de Bissen. Le député appuie sa demande sur deux éléments. D'une part, sur un avis de la « Commission d'accès aux documents », rendu le 4 mai dernier, commission saisie par une association environnementale suite au refus du Ministère de l'Economie de lui communiquer ledit MoU. L'association avait exprimé sa



demande sur base de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Après analyse du MoU, ladite commission a donné raison à la plaignante en estimant, à l'unanimité, que cet MoU « est communicable au demandeur ». Le député renvoie, d'autre part, à une récente réunion jointe de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de la Commission des Affaires étrangères et européennes. Lors de cette réunion, un consensus au sujet de l'accessibilité pour le législateur des MoU signés par l'exécutif se serait dégagé. Compte tenu de ce consensus, la Chambre des Députés invitera formellement le Gouvernement à prévoir d'office la faculté pour le parlement de consulter ces documents. Lorsque ces documents comportent des données sensibles, par exemple d'un point de vue commercial, cette consultation devrait bien entendu avoir lieu sous la réserve du secret des délibérations et de l'obligation du respect de la confidentialité par les députés concernés. Partant, son groupe politique juge intenable le refus du Ministère de l'Economie d'accorder lecture dudit MoU aux membres de la présente commission. Il s'agirait d'une pièce essentielle dans ce dossier. L'orateur continue en insistant sur le devoir constitutionnel du contrôle de l'exécutif par la Chambre des Députés, devoir qui serait empêché, voire remis en cause par ce refus.

*Débat :*

Monsieur le Président donne à considérer que l'objet du point à l'ordre du jour était de faire le point sur l'état d'avancement des dossiers d'autorisation des projets de Fage et de Google et non d'obtenir lecture du MoU signé avec ce dernier et invite les représentants du Gouvernement à informer sur l'état actuel du dossier Google.

Monsieur Laurent Mosar exige, comme préalable à la poursuite de la présente discussion, d'obtenir une réponse directe et sans équivoque quant à la demande de son groupe d'obtenir communication du MoU signé avec l'entreprise Google.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable intervient pour signaler que, en ce qui concerne l'aspect environnemental du dossier d'autorisation du projet du centre de données, elle n'a rien à communiquer. L'oratrice précise qu'elle n'est pas encore saisie d'une demande dans ce sens et ne dispose pas d'informations détaillées ou de chiffres fiables. Le projet à Bissen est toujours dans le stade du reclassement des terrains concernés. Comme dans le dossier Fage, son administration demandera une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) de l'aménagement de cette zone d'activité. A la différence cependant du projet de la société Fage, la procédure dans le dossier Google se déroulera suivant les règles établies par le législateur en 2018. Les autres étapes de la procédure d'autorisation en matière d'environnement ne pourront ainsi être entamées qu'une fois l'enquête publique sur l'étude EIE close. Une préoccupation centrale dans ce dossier sera sans doute également le besoin en eau, cette fois requise pour le refroidissement des installations, même s'il ne s'agira pas dans le présent cas de figure d'eau potable en premier lieu. Une autre problématique susceptible de préoccuper son ministère est la consommation élevée d'électricité.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme l'état actuel de la procédure d'autorisation tel que résumé par Madame la Ministre en charge de l'Environnement.

Concernant l'avis de la « Commission d'accès aux documents » évoqué par Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre donne à considérer que la loi oblige le Gouvernement à réagir endéans trente jours. L'analyse de cet avis et de ses conséquences éventuelles n'est cependant pas encore achevée. L'orateur souligne que personne au Gouvernement ne conteste le rôle constitutionnel de la Chambre des Députés ou ses droits, mais également le Gouvernement a des devoirs et des droits y liés. Dans ses négociations avec des entreprises, l'instrument du *Memorandum of understanding* a une longue tradition au sein du Ministère de l'Economie et s'est prouvé comme très utile afin de fixer « certains jalons ». Un revirement dans la ligne de conduite générale concernant ces documents risque d'avoir pour conséquence que le ministère perd cet outil et qu'il ne saura plus signer pareils accords. La situation ne se présente pas de manière identique dans d'autres ministères. Avant de pouvoir répondre à cet avis, le Gouvernement, analyse faite, devra se concerter à ce sujet.

Monsieur David Wagner rappelle que cette discussion n'est pas nouvelle<sup>1</sup> et regrette que les positions exprimées sont restées les mêmes. A son avis, il s'agit toutefois non seulement d'une question juridique, mais surtout d'une question politique qui doit être répondue par la coalition gouvernementale. Monsieur Claude Wiseler tient à ajouter que c'est l'actuelle coalition gouvernementale qui est à l'origine de la loi modifiée du 14 septembre 2018 précitée et à la base dudit avis, tout en soulignant que ni cette loi ni cet avis sont requis pour confirmer ou conforter le devoir constitutionnel du parlement qui est de contrôler les actions de l'exécutif. Il ne s'agit pas d'une question d'accès au public. Pour exercer son rôle constitutionnel, il est essentiel et évident que le parlement obtienne toutes les informations requises à cette fin. L'orateur continue en s'insurgeant contre ledit refus de communication.

Suite à des questions afférentes de Monsieur David Wagner, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que son administration est en contact avec la société Google concernant la discussion politique au sujet de cet MoU. Cette entreprise a également connaissance de l'avis de la « Commission d'accès aux documents ».

Comme suite à une intervention de Monsieur Gilles Roth, qui cite de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 14 septembre 2018, une discussion sur les possibilités du Gouvernement face à l'avis évoqué s'ensuit. Monsieur le Ministre réitère ses propos. Il ajoute que si le Gouvernement décidait de ne pas se conformer à l'avis de la « Commission d'accès aux documents », cette décision serait attaquable devant les juridictions administratives. S'agissant d'un précédent, le Gouvernement n'entend pas prendre sa décision concernant ce type de document à la légère.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les procès-verbaux des réunions de la commission en charge de l'Economie du 20 juin 2019 ou du 16 janvier 2020.

Compte tenu des remarques afférentes de Messieurs David Wagner et Claude Wiseler, Monsieur le Ministre de l'Economie tient à souligner l'importance du respect des procédures préétablies dans un Etat de droit. Monsieur le Ministre tient, en outre, à préciser que cette question de communication au public en relation avec un MoU de ce type ne s'est pas encore posée. Des discussions politiques sur la ligne de conduite en matière des MoU, de manière générale, ont eu lieu assez régulièrement. Dans ces discussions, pareils accords avec d'autres Etats étaient plus particulièrement visés. Ces documents ont le plus souvent un caractère très général en retenant une convergence d'intentions politiques et sont plutôt d'un intérêt pour les administrations gouvernementales respectivement concernées. Ici, le Gouvernement se trouve confronté à un autre cas de figure. Il ne s'agit pas d'un pur document administratif, mais d'un accord à voir en relation directe avec un projet d'investissement concret d'une entreprise privée. Une réflexion approfondie, notamment sur le champ d'application concret de ladite loi ainsi que les exceptions que celle-ci prévoit, s'impose donc au préalable de toute décision définitive. Cette approche traduit la volonté d'une application rigoureuse de la loi.

Cette intervention déclenche une nouvelle discussion, assez virulente de la part des députés qui interviennent, sur le rôle privilégié de la Chambre des Députés en matière d'accès à des informations ou données détenues par l'exécutif. Il est ainsi donné à considérer qu'il n'est pas au Gouvernement de décider unilatéralement ou sans autre explication plus en profondeur que tel ou tel document est confidentiel et ne peut être consulté. Des députés remarquent que des procédures ou modalités existent qui permettent de préserver la confidentialité de certaines informations tout en permettant à la Chambre des Députés d'en prendre connaissance. Il est rappelé que cette demande d'obtenir lecture du MoU signé avec Google date bien avant l'avis rendu par ladite commission concernant l'intérêt exprimé par une association environnementale. Il est souligné que le Grand-Duché est une démocratie parlementaire et la Chambre des Députés le premier pouvoir du pays, de sorte que le Gouvernement ne peut pas prendre pareilles décisions contre la volonté de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'a à aucun moment exclu que les députés pourront consulter le MoU signé avec Google, rappelle ses propos quant à l'analyse en cours de ce cas de figure précis et donne à considérer qu'il lui est impossible de communiquer ce document séance tenante, ceci d'autant plus qu'il n'est pas la seule partie concernée. Au niveau du Gouvernement, également d'autres ministres sont directement concernés dont notamment le ministre en charge des Communications, des Médias et de la Digitalisation. Il se concertera au sein du Gouvernement concernant cette « forte demande » exprimée d'en obtenir lecture.

#### *Conclusion :*

Monsieur le Président dit vouloir concéder le temps de réflexion nécessaire au Gouvernement. Il signale être disposé à convoquer, le cas échéant et à brève échéance, une réunion de la présente commission dédiée à la présentation de cet MoU, si requis en gardant le secret des délibérations.

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

**7427** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

C'est à haute voix que Madame le Rapporteur, Lydia Mutsch, parcourt le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. L'oratrice signale que cet avis est de nature à lui permettre de procéder à la rédaction de son projet de rapport. Le Conseil d'Etat se limite, en effet, à critiquer l'approche adoptée par la commission consistant à préciser les renvois faits par le nouvel article 45*bis* (amendements 6 et 7) par une brève description du comportement visé et à sanctionner. Dans ce contexte, il émet deux propositions rédactionnelles, qui pourraient être reprises et exprime également quatre propositions d'ordre légistique.

Madame le Rapporteur invite les auteurs du projet de loi à prendre position par rapport à cet avis. Ceux-ci confirment le résumé fait par Madame le Rapporteur et recommandent à la commission de reprendre les propositions formulées par la Haute Corporation, sauf en ce qui concerne une de ses propositions légistiques. Cette proposition vise l'amendement 5 et le Conseil d'Etat y suggère de remplacer, à l'article 29*bis*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « surveillance » par le terme « vérifie ». Remplacer ce verbe changerait toutefois le sens de cette disposition. La vérification d'une « méthode d'identification » s'apparente davantage à une évaluation ponctuelle réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité, alors que l'ILNAS entend plutôt surveiller dans la durée le niveau de sécurité établi lors de l'évaluation initiale. En effet, d'après l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (d) du règlement eIDAS, la garantie équivalente à la présence en personne doit être confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. La vérification de la méthode d'identification est donc réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité et non pas par l'ILNAS. La surveillance par l'ILNAS des méthodes d'identification correspond à une veille technologique de ces méthodes. Cette veille technologique inclut, par exemple, l'activité de s'informer sur des cyberattaques ayant des effets sur ces méthodes d'identification.

Les représentants du Ministère ajoutent qu'ils souhaitent, *in fine*, apporter deux redressements au niveau de l'article 45*bis*, paragraphe 2. Il s'agirait, d'une part, de remplacer, dans un souci de clarté, au niveau de la lettre b) de l'énumération, le terme plutôt inapproprié dans ce contexte de « conditions » par celui d'« exigences ». D'autre part, au niveau de la lettre c), il y a lieu de porter au pluriel le terme audit, pour écrire « aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ». Il s'agit en fait de plusieurs audits qui sont prévus par cet article. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article traite des audits initiaux et des audits de re-certification, tandis que le paragraphe 2 traite des audits de surveillance et des audits ad hoc. C'est surtout cette dernière modification qui serait importante.

*Débat :*

Monsieur le Président constate que, dans les deux cas, il s'agit, en fait, d'amendements exigeant un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Madame le Rapporteur marque son accord à apporter ces ultimes amendements. Elle doute toutefois qu'il soit ainsi encore possible de soumettre ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés au mois de juin.

Madame Simone Beissel propose que la commission qualifie ces deux corrections comme redressements d'erreurs matérielles et se limite à s'enquérir auprès du Conseil d'Etat s'il partage cette appréciation. De la sorte et le cas échéant, la procédure plus lourde d'un avis formel pourrait être évitée. Elle rappelle que le Conseil d'Etat lui-même est actuellement sous pression vu les nombreux projets de loi à aviser et liés à la levée prochaine de l'état de crise.

*Conclusion :*

Notant que la commission approuve la voie indiquée par Madame Simone Beissel, Monsieur le Président fait acter qu'une dépêche signalant ces deux redressements sera adressée au Conseil d'Etat.

**3. 7317    **Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances****

**- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, point 2)**

*Article 6, point 1*

*Débat :*

Monsieur Laurent Mosar signale que des questions se posent encore en ce qui concerne la première condition énumérée par l'article 6 qui exige l'existence au Luxembourg d'une « administration centrale et du siège statutaire de l'opérateur à autoriser, y inclus la structure administrative et comptable ». Cette formulation serait inhabituelle et risquerait de poser des problèmes dans la pratique, maintes entreprises préférant sous-traiter leur comptabilité.

Madame Simone Beissel ajoute que la sous-traitance de la comptabilité, même au-delà des frontières nationales, serait une pratique courante.

Le représentant du Ministère explique que compte tenu de la grande responsabilité incombant à l'Etat qui autorise pareilles activités, il a été jugé utile de s'assurer que les fonctions essentielles d'un tel opérateur soient localisées sur le territoire national. La volonté politique est d'exclure que des investisseurs soient tentés d'établir des « sociétés paravent » au Luxembourg et de veiller à ce que les décisions clefs soient effectivement prises au Luxembourg. La formulation citée n'exclut pas le recours à des tiers pour réaliser le travail comptable. C'est la responsabilité de la comptabilité dressée qui doit impérativement rester au sein de la société établie au Luxembourg, sa sous-traitance à des sociétés spécialisées reste permise.

Monsieur Laurent Mosar tient à ce que cette précision soit actée et juge utile que le rapporteur la rappellera dans son rapport.

Madame Simone Beissel juge évident que la responsabilité concernant la comptabilité à présenter doit relever des décideurs de l'opérateur établi au Luxembourg. La comptabilité doit être agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle juge la formulation proposée comme non problématique.

#### *Article 6, point 2*

Ce point traite des structures de gouvernance dont doit disposer l'opérateur.

Le représentant du Ministère propose de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui souligne que, en ce qui concerne la condition reprise sous ce point, l'article 7 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace est bien plus détaillé et exhaustif.

La commission décide d'amender ce point. Le nouveau libellé qui sera proposé constitue pratiquement une copie conforme de l'article cité en référence par le Conseil d'Etat.

#### *Article 6, point 3*

La condition reprise sous le point 3 traite de l'honorabilité professionnelle. Egalement à ce sujet, le Conseil d'Etat soulève une série de questions et juge l'article correspondant de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace comme bien plus clair.

La commission suit la proposition des représentants du Ministère de reformuler le libellé initial de sorte à l'aligner aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 9 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

#### *Débat :*

Monsieur Laurent Mosar s'interroge comment le contrôle « des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires » est effectué dans la pratique et renvoie aux méthodes de contrôle auxquelles la Commission de Surveillance du Secteur Financier peut recourir.

Le représentant du Ministère explique que ce contrôle s'effectue suivant les moyens dont dispose l'agence spatiale du Luxembourg qui aujourd'hui connaît encore individuellement chaque entreprise active dans ce secteur. Une procédure spécifique n'a pas été mise en place pour contrôler les compétences des membres de l'organe de direction et n'est pour l'instant, compte tenu du nombre restreint d'entreprises, pas jugée comme nécessaire.

#### *Article 6, insertion d'un nouveau point 4*

Le représentant du Ministère propose d'insérer, afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat concernant l'incohérence entre le projet de loi sous rubrique et la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de

l'espace, des points supplémentaires parmi les conditions d'octroi de l'autorisation.

Le nouveau point 4° traite des personnes chargées de la gestion de l'opérateur. Cette nouvelle disposition est alignée sur celle de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2017.

*Débat :*

Monsieur Laurent Mosar juge la disposition proposée comme inhabituelle par rapport aux dispositions classiques de régimes d'autorisation, en ce qu'elle exige que les personnes chargées de la gestion « soient au moins à deux » et s'interroge sur les conséquences pratiques.

Le représentant du Ministère précise qu'il s'agit d'une des conditions que l'opérateur doit remplir et tient compte de la spécificité des activités dans l'espace extraterrestre. L'Etat veut garantir qu'à chaque moment une personne soit présente qui est apte à diriger cette activité ou cet objet spatial, même en cas de départs inattendus de personnes qui disposent de ces compétences cruciales. La condition minimale de deux personnes ayant ce même niveau de compétence vise à garantir qu'à chaque moment une personne puisse remplacer l'autre personne en ce qui concerne la responsabilité concrète du volet opérationnel de l'activité spatiale de la société.

Cette condition n'implique nullement que l'autorisation d'exercer l'activité spatiale respective est attribuée au nom des personnes chargées de la gestion de l'opérateur. L'autorisation est établie au nom de la société qui remplit les conditions énumérées.

Monsieur Laurent Mosar remarque que si un opérateur ne dispose que de cet effectif minimal, en cas de départ d'une de ces personnes clefs, il devrait soit perdre l'autorisation soit disposer d'un délai légal dans lequel il devrait avoir remplacé ce départ. Tel que projeté, l'article reste muet quant à cette éventualité.

Le représentant du Ministère confirme qu'une telle période serait « extrêmement critique » pour cet opérateur, la personne compétente restante pouvant à chaque moment également être écartée par une panoplie de circonstances malencontreuses potentielles (maladie, accident, etc.). Prévoir un délai, même très court, dans lequel une telle fragilité pourrait perdurer, serait contraire à l'intention même de cette condition qui est absolue. De telles positions essentielles doivent à chaque moment être occupées « en double ». Par ailleurs, le ministre en charge doit de suite être informé de la survenance d'une telle situation. L'opérateur ne perd pas d'office son autorisation, mais doit indiquer ce qu'il a entrepris pour remédier au plus vite à cette non-conformité.

Au vu du temps avancé, Monsieur le Président propose de continuer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat à partir du nouveau point 5° lors de la prochaine réunion.

#### 4. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président informe la commission qu'une réunion jointe a pu être organisée avec la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et les ministres concernés pour le jeudi 11 juin 2020 à 9.00 heures, afin de dresser un premier bilan intermédiaire des aides versées aux entreprises durant la crise actuelle. Ce sujet figurera comme premier point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace dudit jeudi.

\* \* \*

Luxembourg, le 28 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen

Le Président de la Commission de l'Environnement, du  
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,  
François Benoy



08



## Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

### Procès-verbal de la réunion du 13 février 2020

#### Ordre du jour :

1. Désignation d'un nouveau président
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2019
3. 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann remplaçant Mme Simone Beissel, M. Charles Margue, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Vice-Président de la Commission, ouvre la réunion ;  
M. Claude Haagen, qui est désigné Président, prend la présidence

\*

## 1. Désignation d'un nouveau président

Monsieur le Vice-Président Guy Arendt ouvre la séance en s'enquérant des candidatures à la présidence de la commission.

Monsieur Claude Haagen est proposé et désigné comme Président.<sup>1</sup>

## 2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## 3. 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

### - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch retrace les antécédents des travaux parlementaires qui ont donné lieu à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 28 janvier 2020 et qui, à première vue, devrait permettre de procéder à la rédaction d'un projet de rapport. Elle signale qu'également la Chambre de Commerce et les autorités judiciaires ont émis un avis complémentaire. L'intervenante souhaite savoir comment les auteurs du projet de loi se positionnent par rapport à ces avis.

La représentante du Ministère, qui fait distribuer un document de travail,<sup>2</sup> confirme que les amendements parlementaires ont permis au Conseil d'Etat de lever toutes ses oppositions formelles et que les quelques observations qu'il continue à soulever sont assorties de propositions de texte qui pourraient être reprises. Toutefois, compte tenu de l'avis des autorités judiciaires et plus précisément de l'avis conjoint du Parquet général et des parquets de Luxembourg et de Diekirch, il semble nécessaire – dans l'intérêt de la sécurité juridique – de formuler d'ultimes amendements.

L'oratrice enchaîne en parcourant de vive voix le tableau synoptique distribué. Pour cet exposé, il est renvoyé à ce tableau joint en annexe au présent procès-verbal.

La commission marque son accord à chacune des propositions d'amendement telles qu'expliquées par les représentants du Ministère.

Monsieur le Président Claude Haagen fait acter qu'une lettre d'amendement sera rédigée et transmise pour deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Il remplace ainsi Monsieur Franz Fayot, nommé le 4 février 2020 à la fonction de Ministre en lieu et place de Monsieur Etienne Schneider dont la démission honorable a été accordée le même jour.

<sup>2</sup> Juxtaposant le dispositif amendé, les observations des avis complémentaires du Conseil d'Etat et des parquets ainsi que des propositions d'amendement afférentes commentées par les auteurs du projet de loi.

**4. Divers**

Monsieur le Président Claude Haagen précise qu'il entend maintenir la plage fixe à 9.00 heures du jeudi pour les réunions ordinaires de la présente commission. Les prochaines réunions seront convoquées en temps utile.

\*\*\*

Luxembourg, le 18 février 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen

Annexe :

Projet de loi n° 7427 – tableau synoptique, 18 pp..

**Projet de loi n°7427 projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (Mise en œuvre du règlement (UE) 910/2014)**

| Projet de loi n°7427 <sup>7</sup>   | Avis complémentaire CE du 28 janvier 2020<br>Avis Conjoint du PG et des Parquets des LU et de Diekirch du 16 janvier 2020 | Amendements + brefs commentaires  |
|---|---|---|
| restructuration de la loi sous avis   | Sans observation.   |   |
| <b>Art. 1er</b><br><u>L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».</u>   | Sans observation.   | La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique <b>et les services de confiance</b> |
| <b>Art. 2.</b><br><u>L'article 1er de la même loi est remplacé comme suit :</u><br>« <u>Art. 1er. Définitions-</u><br>Au sens de la présente loi, on entend par :<br>a) <u>1°</u> « authentification » : <u>l'authentification</u> au sens du <del>le</del> règlement (UE) N°n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE <del>(ei après le « règlement européen eIDAS »)</del> );<br>b) <u>2°</u> « cachet électronique » : <u>le cachet électronique</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</del><br>c) <u>3°</u> « cachet électronique qualifié » : <u>le cachet électronique qualifié</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</del><br>d) <u>4°</u> « certificat d'authentification de site internet » : <u>le certificat d'authentification de site internet</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</del><br>e) <u>5°</u> « certificat de cachet électronique » : <u>le certificat de cachet électronique</u> au sens du règlement <del>européen</del> | Sans observation.   | Art. 1er. Définitions.  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><del>eIDAS (UE) n° 910/2014</del> « <del>certificat de signature électronique</del> » au sens du règlement européen <del>eIDAS</del> ;</p> <p>f) <del>« certificat de signature électronique »</del> : le <u>certificat de signature électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014</u> ;</p> <p>g) <del>6°</del> « <u>certificat qualifié d'authentification de site internet</u> » : le <u>certificat qualifié d'authentification de site internet</u> au sens du règlement européen <del>eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>h) <del>7°</del> « <u>certificat qualifié de cachet électronique</u> » : le <u>certificat qualifié de cachet électronique</u> au sens du règlement européen <del>eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>i) <del>8°</del> « <u>certificat qualifié de signature électronique</u> » : le <u>certificat qualifié de signature électronique</u> au sens du règlement européen <del>eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>j) <del>9°</del> « <u>destinataire du service</u> » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, <del>notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information</del> ;</p> <p>k) <del>10°</del> « <u>données de création d'authentification de site internet</u> » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;</p> <p>l) <del>11°</del> « <u>données de création de cachet électronique</u> » : <u>les données de création de cachet électronique</u> au sens du règlement européen <del>eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>m) <del>12°</del> « <u>données de création de signature électronique</u> » : <u>les données de création de signature électronique</u> au sens du règlement européen <del>eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>n) <del>13°</del> « <u>identification électronique</u> » : <u>l'identification électronique</u> au sens du règlement européen <del>eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>o) <del>14°</del> « <u>organisme d'évaluation de la conformité</u> » : <u>l'organisme d'évaluation de la conformité</u> au sens du règlement européen <del>eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>p) <del>15°</del> « <u>prestataire</u> » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;<sup>12</sup></p> |  |  |
|---|--|--|

|  |                          |  |
|--|--------------------------|--|
| <p>q) <del>16°</del> « prestataire de services de confiance » : <u>le prestataire de services de confiance</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>r) <del>17°</del> « prestataire de services de confiance qualifié » : <u>le prestataire de services de confiance qualifié</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>s) <del>18°</del> « produit » : <u>le produit</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>t) <del>19°</del> « service de confiance » : <u>le service de confiance</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>u) <del>20°</del> « service de confiance qualifié » : <u>le service de confiance qualifié</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>v) <del>21°</del> « service d’envoi recommandé électronique » : <u>le service d’envoi recommandé électronique</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>w) <del>22°</del> « service d’envoi recommandé électronique qualifié » : <u>le service d’envoi recommandé électronique qualifié</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>x) <del>23°</del> « services de la société de l’information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d’un destinataire de services ;</p> <p>y) <del>24°</del> « signature électronique » : <u>la signature électronique</u> au sens du règlement <del>européen eIDAS (UE) n° 910/2014</del> ;</p> <p>z) <del>25°</del> « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d’authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »</p> |                          |  |
| <p><b><u>Art. 3.</u></b></p>   | <p>Sans observation.</p> | <p>Titre II. – De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance.</p> |

|   |                   |  |
|---|-------------------|--|
| L'intitulé du <del>T</del> titre II de la même loi prend la teneur suivante: « Titre II. – De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance. »  |                   |  |
| <b>Art. 4.</b><br>A l'article 16 de la même loi, les <del>mot</del> termes « certifié conforme à l'original » sont supprimés.   | Sans observation. | Article 16.  |
| <b>Art. 5.</b><br>L'intitulé du <del>titre II, Chapitre 2, du Titre II</del> titre II, Chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante:<br>« Chapitre 2. —Des services de confiance et des prestataires de services de confiance.»   | Sans observation. | Chapitre 2. Des services de confiance et des prestataires de services de confiance |
| <b>Art. 6.</b><br>L'intitulé du titre II, chapitre 2, <del>de la</del> section 1 <sup>re</sup> , de la même loi, prend la teneur suivante:<br>« Section 1 <sup>re</sup> . —Dispositions communes.»  | Sans observation. | Section 1 <sup>re</sup> . Dispositions communes                                    |
| <b>Art. 7.</b><br>Les articles 17 et 18 de la même loi <del>est</del> sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.  | Sans observation. |  |
| <b>Art. 8.</b><br>L'intitulé <del>de la</del> du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé <del>de la</del> du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1 <sup>re</sup> , libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont <del>abrogés</del> supprimés.                               | Sans observation. |  |
| <b>Art. 10.</b><br>L'ancien article 20 de la même loi est modifié comme suit :<br>1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Art. 2018. De la protection des données à caractère personnel <del>des prestataires de services</del> ».<br>2° a) Au paragraphe 1er, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les | Sans observation. | Article 18. De la protection des données à caractère personnel                     |



|  |   |  |
|--|---|--|
| <p>termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».</p> <p>3° <del>b)</del> Aux paragraphes 1er et 2, le terme « certification » est remplacé par les termes « confiance ».</p> <p>4° <del>e)</del> Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:</p> <p>« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article <del>19 (2) 17</del>, paragraphe 2 de la présente loi. »</p>   |   |  |
| <p><b>Art. 9.</b></p> <p>L'ancien article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° <del>a)</del> Au paragraphe 1er, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».</p> <p>2° <del>b)</del> Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et Qualité des produits et services (ci-après désignée par son acronyme « ILNAS ») ».</p> <p>3° <del>e)</del> Le paragraphe 4 prend la teneur suivante : 13</p> <p>« (4) Toute personne <del>mandatée ou ayant été mandatée chargée</del> ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance <del>sont</del> est tenue au secret professionnel et passibles des</p> | <p>Sans observation.</p>  | <p>Article 19. De l'obligation de secret professionnel</p>   |
| <p><b>Art. 11.</b></p> <p>Avant l'ancien article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit: « Section 2. Des obligations »</p>  | <p><b>Formulation</b> proposée par le CE :<br/>Section 2 Des obligations <b>de certains titulaires de certificats</b></p> <p>Pas d'autre observation.</p> | <p><b>Amendement</b><br/>Section 2 Des obligations <b>des prestataires de services de confiance et de certains titulaires de certificats</b> ».</p> <p>→ comme la section 2 vise aussi les prestataires de services de confiance on propose d'ajouter à la formulation proposée par le CE les termes 'des prestataires de services et'</p> |

|  |                          |   |
|--|--------------------------|---|
| <p><b>Art. 12.</b><br/>L'ancien article 21 de la même loi est modifié comme suit:<br/>1° a) Le paragraphe 1er est abrogé.<br/>2° b) Le L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante:<br/>« (21) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ».<br/>3° e) Le L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante:<br/>« (32) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 2622 de la présente loi. ».<br/>4° d) Le L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante:<br/>« (43) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».</p> | <p>Sans observation.</p> | <p><b>Article 21.</b></p>   |
| <p><b>Art.13.</b><br/>A la suite de l'ancien article 21 de la même loi est inséré un article 20 libellé comme suit :<br/>« Art. 20. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique<br/>Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS, u Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en</p>   | <p>Sans observation.</p> | <p><b>Art. 20.</b> Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique</p> |

|   |  |  |
|---|--|--|
| oeuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/ou usage non automatisé de création de cachet électronique.  |  |  |
| <p><b>Art.14.</b><br/> L'<u>ancien</u> article 22 de la même loi prend la teneur suivante:<br/> « Art. 221. De l'obligation d'information-</p> <p>(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.</p> <p>(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »</p>                              | Sans observation.  | Art. 21. De l'obligation d'information   |
| <p><b>Art. 15.</b><br/> A la suite de l'ancien article 22 de la même loi est inséré un article 22 libellé comme suit :<br/> « Art. 22. De la révocation des certificats</p> <p>(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.</p> <p>(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1er, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »</p> | Sans observation.  | Article 22. De la révocation des certificats   |
| <p><b>Art. 15bis.</b></p>   | <p>Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont supprimé l'article 26 et notamment le paragraphe 2 sans avancer un début d'explication.<br/> En l'occurrence il s'agit d'une erreur matérielle.</p> <p>L'article 26 est modifié et prend en compte la restructuration de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance de manière que l'article 22bis est créé.</p> | <p><b>Article 22bis.</b><br/> L'article 26 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe 1er, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».</p> <p>b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>→ L'article 26 modifié devient l'article 22bis.</p> | <p>« (2) Le prestataire de services de confiance, respectivement le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat, respectivement un certificat qualifié, immédiatement lorsque:</p> <p>a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise respectivement risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;</p> <p>b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;</p> <p>c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;</p> <p>d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;</p> <p>e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi respectivement du règlement européen eIDAS ».</p> <p>c) Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.</p> <p>d) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.</p> |
|--|--|--|

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>Art. 16.</b><br/> <u>A la suite du nouvel article 22 de la même loi est inséré un article 23 libellé comme suit :</u><br/> « Art. 23. Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article <del>34bis</del><u>28.</u> »</p>   | <p>Sans observation.</p>  | <p>Article 23.</p>  |
| <p><b>Art. 17.</b><br/> Les anciens articles 23, 24, <del>et 25</del>, 26, 27 et 28 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.</p>   | <p>Sans observation.</p>  |   |
| <p><b>Art. 18.</b><br/> Avant l'ancien article 29 de la même loi est insérée une nouvelle Section 3 libellée comme suit:<br/> « Section 3. —La surveillance des prestataires de services de confiance—»</p>   | <p>Sans observation.</p>  | <p>Section 3. La surveillance des prestataires de services de confiance</p> |
| <p><b>Art. 19.</b><br/> L'ancien article 29 de la même loi prend la teneur suivante:<br/> « Art. <del>29</del><u>24.</u> (1) Le rôle de l'ILNAS est le suivant:<br/> —contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution ;<br/> —prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.</p> | <p>L'opposition formelle à l'encontre de l'article 29, paragraphe 1er est levé.</p> | <p>Article 24. Rôle de l'ILNAS</p>  |

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

~~(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.~~

~~(4)~~ (3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

~~(5)~~ (4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement européen ~~en matière de~~ IDAS (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

~~(6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la~~

Le paragraphe 3 de l'article 29 est devenu l'article 21bis.

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution.» »</p> | <p>Le CE suggère de maintenir le paragraphe 6 de cet article.</p> | <p>OK on maintient le paragraphe 6 de cet article :<br/> (6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »</p> |
|---|---|--|

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>Art. 20.</b><br/> A la suite de l'ancien article 29 de la même loi est inséré un article 25 libellé comme suit :<br/> « <del>Art. 29bis25.</del> <i>Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés</i><br/> (1) <i>L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1er, lettre (d) du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.</i><br/> En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1er, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article 34bis28.<br/> (2) <i>L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1er.</i><br/> Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de</p> | <p>Le CE soulève que la formulation du règlement (UE) n° 910/2014 prévoit la sanction en cas de non-conformité aux méthodes d'identification confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité alors que dans l'alinéa 2 la confirmation se rapporte aux méthodes d'identification et non à la non-conformité aux méthodes d'identification. Le CE suggère d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 1 « alors que l'idée de confirmation de la garantie d'équivalence est déjà incluse au paragraphe 1er et que le seul but de la disposition est d'instaurer un régime de sanctions, ce à quoi il est pourvu de façon suffisante moyennant la disposition sur les sanctions administratives telle qu'elle est complétée à travers l'amendement concernant le point 26 du projet de loi initial ».</p> <p><b>Formulation</b> proposée par le CE :<br/> « L'ILNAS surveille l'utilisation des méthodes d'identification visées au paragraphe 1er. »</p> <p>L'opposition formelle du CE concernant le paragraphe 2 de cet article est levé.</p> | <p>Art. 25. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés</p> <p>OK on biffe l'alinéa 2 du paragraphe 1 à savoir : « En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1er, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article 34bis28. »</p> <p><b>Amendement</b><br/> « L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1er et leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés. »<br/> → D'abord les méthodes d'identification doivent être vérifiées et puis seulement leur utilisation est contrôlée. Ainsi pour améliorer la cohérence, être explicite et être le plus clair possible, les auteurs proposent de reprendre la</p> |
|---|--|--|

|   |                          |   |
|---|--------------------------|---|
| <p><del>services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi</del> mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1er ou les exigences minimales visées au paragraphe 1er. »</p>   |                          | <p>formulation du CE et de compléter la première phrase du paragraphe 2.</p>                                      |
| <p><b>Art. 21.</b><br/>L'intitulé du titre II, chapitre 2, La Sous-Section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient <del>la nouvelle</del> le titre II, chapitre 2, Ssection 4, libellée comme suit:<br/>« Section 4. —De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés—»</p>  | <p>Sans observation.</p> | <p>Section 4. De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés. »</p> |
| <p><b>Art. 22.</b><br/>Les anciens articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.</p>  | <p>Sans observation.</p> |   |
| <p><b>Art. 23.</b><br/>L'ancien article 32 de la même loi prend la teneur suivante:<br/>« Art. 3226. De l'arrêt et du transfert des activités:<br/>(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.<br/>Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au §2 paragraphe 2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au §3 paragraphe 3 du présent article.<br/>(2) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :</p> |                          | <p>Article 26. De l'arrêt et du transfert des activités</p>   |



|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>a) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l’avance qu’il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;</u></p> <p>b) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié précise l’identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;</u></p> <p>c) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié indique au titulaire de certificat qualifié qu’il dispose du droit de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;</u></p> <p>d) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l’article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;</u></p> <p>e) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié transmet tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux annexe I, lettre g), annexe III, lettre g), annexe IV, lettre h) à l’article 42, paragraphe 1er, lettre c) et à l’article 33, paragraphe 1er, lettre b) du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.</u></p> <p>(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu’elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai <del>de 5 jours d’un mois</del> après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que, tous les certificats non qualifiés, <del>sauf dérogation de l’ILNAS</del> et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l’exigence fixée à l’article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.</p> <p>(4) Le décès, l’incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d’arrêt des</p> | <p><b>Formulation</b> proposée par le CE :<br/> « c) le prestataire de services de confiance qualifié <u>informe le titulaire de certificat qualifié du droit qu’il dispose de refuser le transfert envisagé et lui indique les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus.</u> »</p> <p><b>Formulation</b> proposée par le CE :<br/> « e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet <u>au prestataire de services de confiance qualifié, qui reprend tout ou partie de son activité, tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux articles 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (UE) n° 910/2014, ainsi qu’aux annexes I, lettre g), III, lettre g) et IV, lettre h), du même règlement.</u> »</p> <p><b>Formulation</b> proposée par le CE :<br/> « auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés »</p> <p>Le CE lève l’opposition formelle concernant le paragraphe 3.</p> | <p>OK concernant la formulation proposée du CE</p> <p>OK concernant la formulation proposée du CE</p> <p>OK concernant la formulation proposée du CE</p> |
|---|--|--|

|   |   |   |
|---|---|---|
| activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »   |   |   |
| <b>Art. 24.</b><br>L' <u>ancien</u> article 33 de la <u>même loi</u> est abrogé. Les articles subséquents sont renumérotés.   | Sans observation.                               |   |
| <b>Art. 25.</b><br>L'intitulé du titre II, chapitre 2, La Sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la <u>même loi</u> devient la <del>nouvelle</del> le titre II, chapitre 2, Ssection 5.  | Sans observation.                               | Le titre II, Chapitre 2, Section 5.   |
| <b>Art. 26.</b><br>L' <u>ancien</u> article 34 de la <u>même loi</u> prend la teneur suivante:<br>« <u>Art. 3427. Du service d'envoi recommandé électronique</u><br>Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, l'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. » | Le CE lève l'opposition formelle sur l'article. | Art. 27. Du service d'envoi recommandé électronique   |
| <b>Art. 27.</b><br>A la suite de l' <u>ancien</u> article 34 de la <u>même loi</u> est insérée une nouvelle section 6 qui prend la teneur suivante libellée comme suit:<br>« Section 6. — Dispositions administratives-<br><u>Art. 34bis</u> 28. Sanctions administratives<br>(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à <del>15.000</del> 15 000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:<br>a) <del>1</del> refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;  |   | Section 6. Dispositions administratives<br>Art. 28. Sanctions administratives<br><b>Amendement</b><br>Vu la critique de l'avis conjoint du Parquet Général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch concernant les sanctions pénales, les auteurs tiennent aussi à rendre plus clair et prévisible les sanctions administratives<br><br>(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à <del>15.000</del> 15 000 euros à tout prestataire de services de confiance qui: |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p>b) <del>2°</del> fait obstacle à l'exercice <u>par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle</u> ;</p> <p>c) <del>3°</del> <b>enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</b></p> <p>d) <b>enfreint l'article <del>29 bis</del> 25, paragraphe 1er.</b></p> <p>(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à <del>15.000</del><b>15 000</b> euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, <u>leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.</u></p> <p>(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.</p> <p>(4) <del>Les décisions d'infliger une amende administrative. Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article sont est</del> susceptibles d'un recours en réformation <del>à introduire</del> devant le tribunal administratif, <del>dans le délai de trois mois à compter de la notification.</del> »</p> | <p><b>Formulation</b> proposée par le CE :</p> <p>« d) <b>ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> (UE) n° 910/2014.</b> »</p> | <p>a) <del>1°</del> refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;</p> <p>b) <del>2°</del> fait obstacle à l'exercice <u>par l'ILNAS de son pouvoir</u> de contrôle ;</p> <p>c) <b>enfreint les dispositions concernant l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/806 ;</b></p> <p>d) <b>ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> (UE) n° 910/2014 ;</b><br/> (→OK concernant la formulation proposée du CE)</p> <p>e) <b>ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014 ;</b><br/> → Les auteurs ont choisi de prévoir des sanctions administratives pour tout prestataire de services de confiance qui ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014. Initialement des sanctions pénales étaient ici prévues. Vu l'avis conjoint du Parquet Général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch les auteurs estiment que les exigences en cause peuvent être contrôlées et sanctionnées par l'ILNAS qui est journalièrement en relation avec les prestataires de services de confiance et la problématique y afférente.</p> <p>(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à <del>15.000</del><b>15 000</b> euros aux personnes</p> |
|---|---|---|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites <b>sur une liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/201.</b> »<br>→ Les auteurs ont modifié la fin de la phrase du paragraphe 2 pour éviter tout risque qu'une société inscrite sur une autre liste de confiance nationale pourrait tomber sous cet article. |
|--|--|--|

|  |  |                                 |
|--|--|---------------------------------|
|  |  | Titre III. Dispositions pénales |
|--|--|---------------------------------|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><b>Art. 28.</b></p> <p>A la suite de l'ancien article 45 de la même loi est inséré un nouvel article <del>45bis</del>40 qui prend la teneur suivante:18</p> <p>« Art. <del>45bis</del>40. Des prestataires de services de confiance</p> <p>(1) <del>Est punie</del>Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à <del>25.000</del>25 000 euros <del>toute personne</del> ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1er, du même règlement.</p> <p>1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou</p> <p>2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 251 euros à <del>25.000</del>25 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de <del>8-huit</del> jours à <del>6-six</del> mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui <del>n'est pas conforme</del> ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :</p> <p>a) 1° à l'article <del>32</del>26, paragraphe 1er de la présente loi,;</p> | <p><b>Formulation</b> proposée par le CE :</p> <p>« Sanctions pénales »</p> <p>Le Parquet Général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis conjoint estiment que la sécurité juridique n'est pas garantie. Le nouvel article 40 « fait à plusieurs endroits un simple renvoi de certaines dispositions du Règlement eIDAS », dispositions qui sont « souvent rédigées de manière assez générale » et « difficilement conciliable avec la technique législative d'un simple renvoi lorsqu'il s'agit de définir les infractions que la loi entend punir ». Le Parquet Général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis conjoint soulignent que « les infractions pénales dont l'objet devra être circonscrit avec rigueur et dont les contours devront être visibles et compréhensibles pour les justiciables concernés. »</p> | <p><b>Amendement</b></p> <p>OK concernant la formulation proposée du CE</p> <p>« Art.40. Sanctions pénales</p> <p>(1) <del>Est punie</del>Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à <del>25.000</del>25 000 euros <del>toute personne</del> ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur <del>une des</del> les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1er, du même règlement.</p> <p>1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou</p> <p>2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 251 euros à <del>25.000</del>25 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de <del>8-huit</del> jours à <del>6-six</del> mois ou d'une de ces peines seulement, <del>n'est pas</del></p> |
|---|--|---|

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>b) <del>2</del><sup>3</sup> à l'article <del>3226</del>, paragraphe 2 <del>de la présente loi</del> ;</p> <p>c) <del>3</del><sup>3</sup> à l'article 20, paragraphe 1<del>er</del>, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>d) <del>4</del><sup>4</sup> à l'article 24, paragraphe 1<del>er</del>, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ; <del>ou</del></p> <p>e) <del>4</del><sup>4</sup> à l'article 24, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014.</p> <p>(3) Est punie d'une amende de 251 euros à <del>500.000</del> 500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de <del>8-huit</del> jours à <del>trois</del> cinq ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui <del>n'est pas conforme</del> ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :</p> <p>a) <del>1</del><sup>1</sup> à l'article <del>19-17</del> de la présente loi, paragraphe 4 ;</p> <p>b) <del>2</del><sup>2</sup> à l'article 19, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>c) <del>3</del><sup>3</sup> à l'article 24, paragraphe 3, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>d) <del>3</del><sup>3</sup> à l'article 24, paragraphes 4, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014. »</p> |  | <p><del>conforme ne s'est pas conformée</del> aux dispositions légales visées :</p> <p>a) toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées à l'article <del>3226</del>, paragraphe 1<del>er</del> <del>de la présente loi</del> ;</p> <p>b) toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées à l'article <del>3226</del>, paragraphe 2 <del>de la présente loi</del> ;</p> <p>c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux obligations de se soumettre à un audit conformément à l'article 20, paragraphe 1<del>er</del>, du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>d) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences d'identification applicables pour l'émission d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 1<del>er</del>, du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>e) tout prestataire de services de confiance qualifié fournissant des services de confiance qualifiés qui ne s'est pas conformé aux exigences conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.</p> <p>(3) Est punie d'une amende de 251 euros à <del>500 000</del> euros et d'une peine d'emprisonnement de <del>8-huit</del> jours à <del>cinq</del> ans ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>a) toute personne qui <del>ne s'est pas conformée</del> à l'article <del>19-17</del>, paragraphe 4 ;</p> <p>b) toute personne qui <del>ne s'est pas conformée</del> aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, par. 2 du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux</p> |
|---|--|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>exigences de révocation d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>d) toute personne qui délivre des certificats qualifiés sans fournir des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés conformément à l'article 24, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 910/2014.</p> <p>→ Afin prendre en compte l'avis conjoint du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, les renvois ont été précisés. La cohérence veut que le paragraphe 3, point c) et d) tombent sous cet article. L'ILNAS pourra dans les affaires requises par le Parquet Général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch rédiger un avis.</p> |
|--|--|--|

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

TO/PR

P.V. ECOPC 02

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et  
de l'Espace**

**Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 septembre 2019
2. 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
  
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 1<sup>er</sup>, point 23°)
3. Divers (examen d'initiatives législatives européennes)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. François Thill, Mme Annick Hartung, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

M. Tom Wenandy, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. Léon Gloden, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 septembre 2019**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.



2. 7427 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

**- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 1<sup>er</sup>, point 23°)**

Monsieur le Président fait distribuer un nouveau tableau synoptique.

*Points 23° et 24°*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 25°*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au futur article 34 de la loi à modifier. Il considère cette disposition, qui se limite au principe, comme superflue et, faute d'un cadre général plus précis concernant la lettre recommandée électronique, comme source d'insécurité juridique.

La représentante du Ministère insiste à ce que cet article soit maintenu et renvoie aux « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne. Dans ce document, il est souligné que l'équivalence entre un envoi recommandé sur support papier et un envoi recommandé électronique n'est pas fixée par le règlement (UE) n° 910/2014 qui laisse aux Etats membres le choix de prévoir, s'ils le veulent, une telle équivalence. La volonté du gouvernement luxembourgeois est de garantir cette équivalence, tout en préservant la liberté de choix des citoyens en la matière.

Le libellé initial est donc non seulement à maintenir, mais également à préciser en ce qui concerne ce dernier aspect. Par analogie aux autres articles de la loi à modifier, il est également proposé de doter cet article d'un intitulé.

En ce qui concerne l'absence d'un cadre plus précis critiqué par le Conseil d'Etat qui renvoie entre autres à la Belgique, la représentante du Ministère donne à considérer que la Belgique a mis en place un modèle hybride qui permet au destinataire d'un envoi recommandé électronique de répondre en sollicitant que cet envoi lui soit envoyé de manière traditionnelle sur support papier. Le Luxembourg envisage d'emprunter la voie belge et le groupe POST est en cours d'élaborer un tel système.

*Débat :*

Monsieur Sven Clement remarque que dans l'ajout proposé, le **terme** « électronique » fait défaut.

Madame Lydia Mutsch remarque que dans son avis, le Conseil d'Etat se réfère également à la France qui aurait légiféré à ce sujet et souhaite savoir dans quel sens et dans quelle mesure le Gouvernement entend suivre le **modèle belge**.

Le représentant du Ministère explique que le modèle belge permet d'envoyer d'abord le recommandé en recourant au service d'un prestataire de services de confiance. Le destinataire reçoit ainsi un

courriel, par exemple, l'informant qu'un recommandé électronique lui a été adressé. Lorsque, après un certain délai, le destinataire n'a pas réagi à ce courriel, la procédure d'un recommandé sur support papier est déclenchée.

Actuellement, au Luxembourg le groupe POST est en train de mettre en place un tel service. La rédaction d'un texte légal ou réglementaire à ce sujet n'est pas prévue. Aux yeux du Ministère de l'Economie un tel texte n'est pas nécessaire. Les services électroniques qui seront offerts en matière de recommandé se situent dans le cadre juridique établi par le règlement (UE) n° 910/2014. Dès qu'un service hybride déclenche la procédure d'un recommandé classique, le cadre juridique en vigueur et bien établi depuis longue date s'applique.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat vise le fait même que le législateur juge nécessaire de consacrer un article au recommandé électronique déjà prévu par le texte européen. Ce texte ne prévoit toutefois pas que le recommandé électronique qualifié est à considérer comme équivalent à un recommandé sur support papier.

Monsieur Sven Clement donne à considérer que l'objectif de procéder par voie d'un recommandé est le plus souvent de s'assurer d'avoir respecté tel ou tel délai légal et s'interroge sur les **dates juridiquement pertinentes** dans un modèle hybride de recommandés – s'agit-il de la date du premier envoi électronique ou de la date postale de l'envoi sur support papier ? Par ailleurs, lorsque plusieurs prestataires apparaissent sur ce marché, se poserait la question de la tenue d'un registre centralisé, par l'ILR par exemple, pour gérer la liste des personnes ne réceptionnant pas des recommandés par voie électronique.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le système est conçu comme un système « opt-in ». Ainsi, la question de la création d'un registre des personnes qui ont choisi de ne pas recevoir des recommandés électroniques ne se pose pas. C'est également la raison pour laquelle, dans une phase initiale, peu de personnes vont recourir au service de l'envoi recommandé électronique. Ce sont les administrations qui sont susceptibles d'être les premières à procéder en ordre principal par recommandés électroniques, mais et cela vient d'être précisé dans la future loi, elles ne pourront contraindre personne à accepter des recommandés par voie électronique. Bon nombre de citoyens, et non seulement les plus âgés, n'ont, en effet, soit pas les moyens technologiques de pouvoir réceptionner pareils envois, soit pas dans leurs habitudes de consulter régulièrement des messageries électroniques. Par conséquent, dans un système hybride de « opt-in », l'horodatage (électronique ou estampille temporelle) qui fait foi est celui du recommandé qui effectivement arrive à bon port, donc soit celui du recommandé électronique, soit celui du recommandé papier.

Monsieur le Président juge important que cette interprétation soit également donnée dans le commentaire à fournir par la commission concernant cette disposition.

Madame Simone Beissel renvoie à une tendance plus générale qui serait de tarder à ou de ne pas accuser réception du tout d'envois

recommandés. Compte tenu de l'urgence la plus souvent donnée, il serait donc plus réaliste d'envoyer de suite le recommandé respectif sous forme électronique et classique, voir de prévoir un système « plus coercitif ».

Monsieur le Président rappelle que le système qui sera mis en place sera un système « opt-in », ce qui permet précisément d'éviter de devoir recourir à un recommandé sur support papier. La personne qui reçoit le recommandé électronique aura au préalable accepté de recevoir ses recommandés également par voie électronique.

Le représentant du Ministère confirme ce propos, en précisant que le système du recommandé électronique présuppose qu'un prestataire comme le groupe POST offre un tel service. Une condition suivante est que l'entité qui envisage d'envoyer ses recommandés par voie électronique dispose d'un contact électronique correspondant qui lui permet d'adresser son envoi électroniquement. C'est-à-dire que les personnes qui souhaitent obtenir leur courrier par voie électronique doivent au préalable s'inscrire sur une plateforme sur laquelle elles indiqueront leur adresse postale électronique – privée ou professionnelle – destinée à la réception des recommandés électroniques et comment elles souhaitent être informées (courriel, *sms* etc.) Ces conditions données, la personne inscrite obtiendra un message électronique l'informant qu'un recommandé lui vient d'être adressé avec l'invitation de le consulter/retirer sur la plateforme du prestataire. Dès que cette personne se connectera à cette plateforme pour retirer son recommandé électronique, toute la procédure encadrée par le règlement européen à mettre en œuvre par le présent projet de loi se déroulera (authentification de la personne concernée par un certificat « eIDAS », horodatage du moment de l'ouverture du fichier, etc.) qui permettra d'assurer l'équivalence avec un envoi recommandé classique sur support papier.

Monsieur Sven Clement donne à considérer que le cadre général mis en place n'exclut pas que d'autres opérateurs que seulement POST Luxembourg offriront un service hybride d'envoi recommandé électronique, même si un tel système hybride sous forme d'un « opt-in » donne un avantage manifeste au groupe POST. Dès lors, il importerait de disposer d'une sorte de registre national qui renseigne sur la plateforme de quel prestataire d'envois électroniques une personne peut être adressée. A terme, il y aurait lieu de réfléchir sur un service public auprès d'une administration comme l'ILR qui informe quelles personnes sont joignables électroniquement et sur quelle plateforme. Ceci, afin d'ouvrir ce marché et d'éviter la création d'un monopole de fait. L'orateur signale que l'Etat dispose déjà de la possibilité d'envoyer des courriers électroniques sécurisés par l'intermédiaire de la plateforme « myguichet.lu », ce qui se fait déjà de manière courante pour ce qui est des courriers de la CNS. L'administré est informé par courriel qu'un nouvel envoi lui a été adressé sur la plateforme. « Myguichet.lu » pourrait ainsi être une plateforme susceptible d'être employée de suite pour l'envoi de tous les recommandés électroniques émanant d'administrations étatiques. Le cas échéant, la question d'une concurrence déloyale au détriment du secteur privé se poserait.

Monsieur le Président ajoute qu'il est également d'avis que pour permettre une concurrence « à armes égales » entre différents prestataires d'envois électroniques sécurisés, il serait utile de créer une sorte de **clearing house**, réunissant sur une même plateforme clients et prestataires de pareils services.

Renvoyant à la digitalisation de plus en plus prononcée des processus commerciaux, le représentant du Ministère estime qu'à terme le groupe POST ne restera pas le seul à offrir un service de recommandé électronique qualifié et concède que la création d'un service de registre public auprès de l'ILR réunissant les adresses de contact de personnes ayant opté pour un service d'envoi recommandé électronique pourrait être utile, une telle publication risquerait toutefois de se heurter au régime de la protection des données privées, sauf si les personnes concernées ont explicitement marqué leur accord. A ce stade, l'orateur considère la création d'une instance « clearing » comme prématurée. La loi à modifier traçant un cadre légal général pour les activités de commerce électronique, la création d'une telle instance serait susceptible d'exiger une modification de la loi organique de l'Institut luxembourgeois de régulation.

Le représentant du Ministère confirme que la plateforme « myguichet.lu » se prête déjà actuellement pour l'envoi de recommandés électroniques (authentification de réceptionneur par un certificat LuxTrust, horodatage exact du moment de l'envoi et de la réception etc.). Le seul élément qui fait défaut est la présente loi en projet.

Le représentant du Ministère ajoute qu'avec *Regify* un autre opérateur privé dans le domaine de communications à distance sécurisées est déjà actif au Luxembourg, quoique ses solutions offertes n'ont pas encore le niveau de « certificat qualifié ».

#### *Point 26°*

La représentante du Ministère précise que toutes les propositions formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point 26° du projet de loi peuvent être reprises.

Il y aurait toutefois lieu d'ajouter une lettre d) au premier paragraphe de l'article 34*bis* de la loi à modifier pour compléter l'énumération des faits sanctionnables (amendement à lire conjointement avec celui apporté au premier paragraphe de l'article 29*bis* de la loi à modifier).

Pour ce qui est du risque évoqué par le Conseil d'Etat que le régime répressif projeté puisse se heurter au principe *non bis in idem*, la représentante du Ministère donne à considérer que le présent article, consacré aux sanctions administratives, ne vise pas les mêmes faits délictueux que l'article 45*bis* des dispositions pénales.

#### *Point 27°*

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que le comportement couvert par l'ancien point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne représente qu'une étape d'un processus

« qui en tant que telle ne sera pas sanctionnable. » et émet une proposition de reformulation. La représentante du Ministère recommande que la commission fasse sienne cette formulation – sauf à remplacer la notion « règlement Eidas » par celle de « règlement (UE) n° 910/2014 » et de doter également le nouvel article 45*bis* d'un intitulé.

Dans les trois paragraphes de l'article 45*bis*, le Conseil d'Etat souhaite voir remplacé la formulation « toute personne qui n'est pas conforme » et propose deux alternatives. La représentante du Ministère suggère d'opter pour la référence à toute personne « qui ne s'est pas conformée à ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne semblant pas convaincu de la nécessité d'un régime répressif si sévère, les représentants du Ministère tiennent à souligner les répercussions « désastreuses » de certaines infractions qui pourraient être commises par des prestataires de services de confiance.

Ainsi, la perte de confidentialité de la clef secrète d'un prestataire de services de confiance (voir l'obligation prévue à l'article 19, paragraphe 4 de la loi à modifier), comme *LuxTrust* avec ses 600 000 clients, aurait pour conséquence la révocation immédiate de tous les certificats signés avec cette clef et ceci depuis le moment de la perte de confidentialité, puisque des faux certificats auraient pu être créés. Au Luxembourg, un tel fait signifierait l'arrêt net de l'*e-banking*, des services de l'*e-government* et du commerce électronique. Un tel scénario n'est pas purement théorique : lorsque'en 2011, le prestataire néerlandais *DigiNotara* a été compromis, des certificats frauduleux ont été créé par l'attaquant.

#### Débat :

Monsieur Franz Fayot se heurte au **libellé** du premier alinéa du paragraphe 3 (« Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans... »).

Madame Simone Beissel précise qu'il s'agit-là de peines correctionnelles et ce qui heurte est le maximum prévu de « trois ans ». Suivant le Code pénal ce maximum se situe à cinq ans. Elle rappelle que selon les auteurs du projet de loi, ce dispositif devrait être proportionné et dissuasif et c'est le troisième paragraphe qui est sensé regrouper les sanctions les plus dissuasives. Il y aurait donc lieu d'écrire « cinq ans ». L'oratrice rappelle qu'en cas d'accumulation d'infractions diverses le juge doit appliquer « la peine la plus forte ».

Monsieur Sven Clement s'interroge sur la cohérence du dispositif projeté avec des dispositions analogues du Code pénal (secret professionnel, vol). Ainsi, le vol avec une fausse clef, étendu par la jurisprudence aux clefs électroniques, est déjà sanctionnable par recours au droit commun et l'article 467 du Code pénal prévoit à ce sujet des sanctions plus sévères que le présent projet de loi.<sup>1</sup>

Le représentant du Ministère donne à considérer que les sanctions du paragraphe 3 s'appliquent aux activités des auditeurs et des prestataires de services de confiance. Dans ce contexte, le vol par une tierce

---

<sup>1</sup> « Le vol sera puni de la réclusion de cinq à dix ans: S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; (...) »

personne n'a pas spécifiquement été envisagé. L'auteur d'un tel crime est susceptible d'être traité suivant les dispositions afférentes du Code pénal.

Madame Simone Beissel s'interroge s'il n'y aurait pas lieu de compléter ce dispositif par un renvoi aux articles afférents du Code pénal (« sous réserve des articles... »).

*Conclusion :*

Monsieur le Président invite les représentants du Ministère **à vérifier** la cohérence des dispositions pénales projetées dans le sens discuté et de communiquer une éventuelle correction nécessaire au Secrétaire-administrateur de la commission dans le cadre de sa rédaction de la lettre d'amendements.

### 3. Divers (examen d'initiatives législatives européennes)

Concernant le contrôle des initiatives législatives européennes, Monsieur le Président propose que pour son domaine, cette commission se laisse informer trimestriellement par le Ministère de l'Economie sur les projets en élaboration au niveau européen. Il s'agit de pouvoir se prononcer, si nécessaire, avant que la procédure de contrôle des principes de subsidiarité et de proportionnalité soit lancée. L'orateur fait part de son constat qu'une réaction, par avis politique ou motivé, dans le délai imparti de huit semaines dans des dossiers parfois complexes, s'avère non seulement être un exercice difficile à réaliser à telle brève échéance, mais s'apparente également à « de la moutarde après diner » ou « de l'art pour l'art ».

Monsieur Marc Angel, qui salue cette initiative, recommande que les représentants du Ministère se fassent accompagner par le représentant respectif du Luxembourg au sein de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne à Bruxelles. L'orateur rappelle que, une fois par an, lors d'une réunion de toutes les commissions parlementaires réunies, le programme de travail de la Commission européenne est présenté et discuté.

Messieurs Charles Margue et Roy Reding se rallient également à la proposition de Monsieur le Président.

\*\*\*

Luxembourg, le 24 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Franz Fayot

01



## **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019
2. 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch

Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie  
M. Lionel Antunes, du Ministère de la Digitalisation

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.



## 2. 7427 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

Monsieur le Président, Franz Fayot, présente l'objet du projet de loi qui est de mettre en œuvre le règlement européen dit « eIDAS », déjà applicable, en évoque les principales dispositions telles qu'elles ressortent du document de dépôt n° 7427 et indique les oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat.

### **- Désignation d'un rapporteur**

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

### **- Présentation du projet de loi**

Invité à expliquer la raison d'être dudit règlement européen, un représentant du Ministère de l'Economie rappelle que la technologie de la signature électronique remonte déjà aux années 1970. Son objectif est d'assurer « la confiance à distance ». Cette technologie ressort de la cryptographie et résulte d'une innovation qui s'apparente à une révolution dans cette discipline. Avant cette innovation, tout encryptage exigeait que l'émetteur d'un message et son destinataire disposaient de la même clef pour chiffrer et déchiffrer ce message. Toute technique de cryptage exigeait ainsi également l'échange, entre ces deux entités, de la clef respective. Désormais, il était possible d'éviter ce double échange, source d'insécurité. Ce nouveau système dit « à clef publique » repose sur deux clefs liées : une clef publique et une clef privée. Tandis que la première est publiée et consultable, la dernière reste dans la propriété privée de l'utilisateur. Ce n'est que par l'emploi de cette seconde clef privée qu'un message envoyé par recours à la clef publique peut être décrypté.

Le principal défi soulevé par ce nouveau système est de s'assurer que la clef publique employée par un émetteur appartienne réellement à celui-ci. C'est par l'introduction d'un « service confiance » qu'une réponse à cette faiblesse a été donnée. Ce service associe à chaque clef publique une identité déterminée. C'est donc une troisième entité indépendante, un « prestataire de services de confiance », par exemple *LuxTrust* au Luxembourg,<sup>1</sup> qui vérifie et garantit qu'une telle clef publique est celle de telle personne précise. Il s'agit d'un registre public de ces « public keys ».

C'est ce système (*public key encryption*) qui permet également de signer à distance. La signature électronique apposée sur un document numérique exclut également sa modification ultérieure.

La Commission européenne a introduit certains principes et notions supplémentaires dans ce domaine. Il s'agit notamment du « certificat qualifié », qui désigne le plus haut niveau de confiance qu'un certificat permet d'assurer. Un tel certificat garantit qu'il appartient à une personne déterminée, que la clef privée est enregistrée sur un appareil (*device*) hautement sécurisé de sorte

---

<sup>1</sup> Société anonyme issue, en novembre 2005, du groupement d'intérêt économique *LuxTrust*, créé en 2003. Deux tiers du capital de *LuxTrust* S.A. sont détenus par l'Etat et la SNCI. L'autre tiers de son capital est détenu par des acteurs du secteur privé, notamment du secteur financier.

qu'il permet seulement à la personne légitime de l'activer. Ce principe a été introduit à la fin des années 1990 par l'intermédiaire de la directive dite « commerce électronique ». C'est seulement ce niveau de sécurité technologique organisée qui permet de garantir l'équivalence entre signature manuscrite et électronique.

A l'époque, la Commission européenne admettait que les différents opérateurs de systèmes de signatures électroniques allaient librement s'accorder sur une solution technologique interopérable. Tel n'était pas le cas et c'est la raison à l'origine du règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, déjà évoqué (ci-après « règlement 910/2014 »), et dont certains aspects sont à mettre en œuvre par le présent projet de loi. L'objectif du règlement 910/2014 est de parvenir à une harmonisation des multiples systèmes de signature électronique mis en place dans les Etats membres. Ceci dans l'intérêt d'un meilleur fonctionnement du « digital single market ».

La situation du Luxembourg, avec un seul système de signature électronique instauré (*LuxTrust*) avec quelque 600 000 personnes enregistrées, est à peu près unique en Europe. Pratiquement tous les autres Etats membres connaissent plusieurs, voire des centaines de systèmes ou « providers » différents. En France, par exemple, même différents ministères ont mis en place leurs propres systèmes, tous non interopérables.

Cette réglementation européenne, directement applicable, assurera la reconnaissance mutuelle des différents systèmes de signature électronique en Europe. Un certificat *LuxTrust* saura ainsi être employé dans toutes les transactions électroniques transfrontalières dans l'Union européenne.

Ces explications entendues, Monsieur le Président propose de procéder par un examen conjoint des observations du Conseil d'Etat et des articles du projet de loi. L'orateur fait distribuer un **tableau synoptique**, juxtaposant le dispositif tel que déposé, un condensé de l'avis du Conseil d'Etat et les commentaires et propositions afférentes des auteurs du projet de loi.<sup>2</sup>

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch, renvoyant tant à la technicité et spécificité de la matière à examiner qu'au fait que le texte lui-même se réfère constamment au texte de base européen, préfère se concentrer d'abord sur une présentation article par article (ou point par point) du projet de loi.

### *Intitulé*

Monsieur Laurent Mosar s'interrogeant sur la notion « **services de confiance** » qui sera introduite à l'intitulé, il est précisé que cette notion est la traduction de l'expression anglaise, davantage connue dans les milieux d'affaires et financiers, de « trust services ». Cette notion est introduite par le règlement 910/2014 déjà évoqué et les auteurs du projet de loi l'ont reprise.

### *Examen de l'article unique*

---

<sup>2</sup> En cours de réunion également un projet de texte coordonné de la loi à modifier sera distribué.

### Point 1°

Le point 1° de l'article unique remplace l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le représentant du Ministère concède que la plupart de ces définitions opèrent par un renvoi à la définition afférente proposée par le règlement 910/2014, de sorte qu'il y a lieu de consulter en parallèle l'article 3 du règlement européen joint au document de dépôt et qui comporte les définitions de 41 notions.

L'orateur poursuit en expliquant brièvement les définitions regroupées au présent article – aux fins de ce procès-verbal il est renvoyé au texte européen évoqué.

### Débat :

Les députés (Madame Lydia Mutsch, Messieurs Sven Clement et Charles Margue) s'intéressent davantage aux explications technologiques fournies concernant la notion de « **signature électronique** ». <sup>3</sup>

Il est précisé que la comparaison automatique des « hash » ne renseigne pas, le cas échéant, sur ce qui a été modifié concrètement au document renvoyé. Même la modification d'un espace, l'ajout d'une virgule etc. change complètement le « hash » original. Le seul point faible dans ce système de signature (*single point of failure*) est la troisième entité dans cette opération, le prestataire du service de confiance – c'est-à-dire le gestionnaire du registre de ces « public keys », *LuxTrust* au Luxembourg. Un problème fonctionnel de cette entité risque d'entraîner le blocage de tout le système de la signature électronique. C'est la raison pour laquelle *LuxTrust* est chaque année soumis à deux audits du niveau le plus élevé. A ces audits s'ajoutent des audits plus spécifiques effectués par la CSSF<sup>4</sup> du fait que *LuxTrust* dessert également le secteur financier. Ledit risque explique également le régime de sanctions très répressif prévu pour tout ce qui a trait au respect du secret professionnel, de la confidentialité des données et des exigences légales visant à garantir un niveau élevé de qualité et de sécurité des prestataires de services de confiance.

Le fait que le Luxembourg ne dispose jusqu'à présent que d'un seul prestataire de services de confiance présente des avantages manifestes, notamment en termes d'interopérabilité et de facilité pour l'utilisateur final. Au Luxembourg, celui-ci n'a besoin que d'un seul « token » pour réaliser toute sorte d'opérations électroniques de

---

<sup>3</sup> Compression d'un texte par un algorithme prédéterminé (texte qui devient ainsi un « hash », donc un ensemble de signes unique d'une longueur toujours identique et prédéterminé), qui est signé et envoyé électroniquement. Le destinataire réalise la même opération. Il fait calculer par le même algorithme le « hash » de l'original et fait déchiffrer et comparer les deux « hash » en recourant au « public key » de la personne qui est sensée avoir signé le « hash ». Si les deux « hash » sont identiques, rien n'a été changé au texte renvoyé (intégrité du texte), et le fait que ce « public key » a permis de réaliser cette comparaison, donne la garantie que la signature électronique apposée émane bien de la personne correcte (identification).

<sup>4</sup> Commission de Surveillance du Secteur Financier

confiance auprès d'institutions les plus diverses : banques (e-banking), administrations publiques etc.. Cette réalité luxembourgeoise a également accéléré l'adhésion et l'acceptation par l'administré de cette technologie.

Dès le départ et afin de répondre à la demande du secteur financier, le prestataire *LuxTrust* disposait du niveau de confiance « qualifié ». Concernant cet aspect, le règlement 910/2014 n'avait donc aucun impact sur le prestataire luxembourgeois, à la différence de l'interopérabilité de son système qui était à améliorer.

Il est précisé qu'actuellement déjà, *LuxTrust* n'est pas la seule « ICP » ou « PKI »<sup>5</sup> contrôlée par ILNAS<sup>6</sup>. BE Invest en est l'autre.

D'autres entreprises offrant des services d'échange électronique sécurisés sont, en effet, susceptibles d'apparaître sur le marché luxembourgeois. Ainsi, dans le cadre de l'agence « eSanté » une entreprise qui était déjà présente sur le marché<sup>7</sup> reviendra pour offrir son service d'échange sécurisé de fichiers.

#### *Point 2°*

Le point 2° de l'article unique modifie l'intitulé du titre II de la même loi afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement 910/2014 et d'élargir le champ d'application à tous les services de confiance définis dans ce même règlement.

#### *Point 3°*

Le point 3° de l'article unique supprime les termes « certifié conforme à l'original » à l'article 16 de la même loi afin de l'aligner sur la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

#### *Points 4° à 7°*

Les modifications apportées à la même loi par les points 4° à 7° de l'article unique visent notamment à élargir le champ d'application à tous les services de confiance définis dans le règlement 910/2014 et à réagencer la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

L'abrogation de l'ancien article 18 de la même loi (point 7° de l'ancien article unique) s'explique par le fait que la question des effets juridiques de la signature électronique est désormais directement couverte par l'article 25 du règlement 910/2014.

#### *Point 8°*

---

<sup>5</sup> Infrastructure à clefs publiques ou « Public Key Infrastructure »

<sup>6</sup> Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

<sup>7</sup> regify GmbH

Le point 8° de l'article unique supprime, au chapitre 2 du titre II, les intitulés de la section 2 et de sa première sous-section. Cette restructuration résulte des modifications apportées à la même loi.

#### *Point 9°*

Le point 9° de l'article unique modifie l'article 19 de la loi précitée du 14 août 2000. Ces modifications visent à harmoniser sa terminologie avec celle du règlement 910/2014 et à élargir le cercle des personnes visées par cet article (reformulation du paragraphe 4) tout en renvoyant à un régime de sanctions plus spécifique.

Le représentant du Ministère insiste sur l'importance primordiale du respect du secret professionnel en matière de cryptographie. Dans ce contexte précis, il s'agit de garantir la sécurité de quelque 600 000 clefs privées gérées par *LuxTrust*. L'orateur renvoie aux procédures très complexes instaurées au sein de *LuxTrust* visant à préserver ce secret.

#### *Débat :*

Monsieur Laurent Mosar s'interroge pourquoi, pour asseoir ledit **secret professionnel**, l'article 19 renvoie tant à l'article 45*bis*, paragraphe 3, de la loi à modifier qu'à l'article 458 du Code pénal.

Les représentants du Ministère rappellent que l'obligation de secret professionnel est la *conditio sine qua non* du fonctionnement du système de la signature électronique. Compte tenu de cette importance, les peines prévues par le Code pénal en cas de non-respect du secret professionnel ont été jugées comme n'étant pas assez dissuasives. Le projet de loi propose donc d'insérer dans la loi un article 45*bis* prévoyant des sanctions pénales appropriées (voir infra point 27°). Ce nouveau dispositif de sanctions pénales suscite également des observations de la part du Conseil d'Etat. Il est proposé de discuter cette problématique des sanctions lors de l'examen ultérieur de l'avis de la Haute Corporation.

Monsieur le Président précise que ledit article vise deux catégories de personnes. La première concerne les personnes au service d'un prestataire de service de confiance (paragraphe 1<sup>er</sup>) qui sont passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. C'est pour le second cas de figure, les personnes mandatées par l'ILNAS – en l'occurrence les auditeurs, que le projet de loi introduit des sanctions plus sévères, en reformulant le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi à modifier.

Le représentant du Ministère confirme cette précision. Il serait crucial de prévoir des sanctions plus sévères pour cette seconde catégorie de personnes, des experts externes chargés d'analyser le niveau de sécurité du prestataire, puisque ce serait cette catégorie qui, de par sa mission, serait susceptible d'obtenir accès aux données les plus sensibles du prestataire. L'impact de la révélation d'un tel secret serait néfaste et conduirait à la révocation des quelque 600 000 certificats et à l'arrêt du système de signature électronique.

#### Point 10°

Le point 10° de l'article unique modifie l'article 20 de la loi précitée du 14 août 2000 afin de l'aligner au règlement 910/2014.

#### Débat :

Suite à une question de Monsieur Laurent Mosar, le représentant du Ministère confirme que la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la **protection des données** et du régime général sur la protection des données s'applique pleinement dans ce contexte. *LuxTrust* dispose ainsi d'un « DPO »<sup>8</sup> qui veille à ce que les données nominatives des personnes soient correctement traitées. La nature même du système de signature électronique ne permet toutefois pas d'assurer une confidentialité absolue de ces données qui peuvent être publiées. En effet, *LuxTrust* établit la liaison entre une personne physique ou morale et la clef afférente. La confiance dans cette clef ne peut être établie qu'en connaissant l'identité de son propriétaire. Le certificat même comporte donc l'identité de la personne liée. Une personne peut cependant demander à ce que son nom réel n'apparaisse pas dans le référentiel public des utilisateurs (certificats) de *LuxTrust*. Une telle déclaration est respectée par *LuxTrust*.

Suite à une intervention afférente de Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère précise que le Ministère de l'Economie n'envisage pas de réaliser une **campagne d'information** ou de sensibilisation au sujet de cette future loi. L'orateur donne à considérer que le défi quotidien d'un prestataire comme *LuxTrust* est précisément de garantir la « usability » du système. Il s'agit de veiller à sa facilité d'utilisation tout en assurant que ce système ne peut être contourné.

#### Point 11°

Le point 11° de l'article unique modifie l'article 21 de la loi précitée du 14 août 2000.

#### Point 12°

Le point 12° de l'article unique introduit une nouvelle section 2 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

#### Point 13°

Le point 13° de l'article unique introduit deux nouveaux articles, *21bis* et *21ter*, suite à l'intitulé introduit par le point précédent.

Le représentant du Ministère tient à souligner l'importance du nouvel article *21ter* dans un contexte commercial de plus en plus « internet only ». Cet article permet le recours à d'autres méthodes de vérification de l'identité, sous condition que le prestataire de services de confiance (*LuxTrust* en

---

<sup>8</sup> « Data Protection Officer » – en français : délégué à la protection des données.

l'occurrence) identifie avec certitude la personne à laquelle un certificat qualifié est délivré. C'est l'ILNAS qui publiera et surveillera les exigences minimales à respecter en la matière.

En effet, de nouvelles méthodes de vérification de l'identité commencent à se répandre, méthodes qui n'exigent plus la présence physique d'une personne, par exemple, lors de l'ouverture d'un compte bancaire. Ainsi, également auprès de *LuxTrust* pour l'établissement d'un certificat, la possibilité d'un « video enrolment » a été instaurée. Cette procédure permet de vérifier l'identité d'une personne à distance par video identification.

*Débat :*

Madame Simone Beissel met en garde devant les nouvelles méthodes d'identification évoquées. Elle renvoie à des risques ayant trait à des pratiques de blanchiment d'argent et insiste sur la mise en place d'une **surveillance rigoureuse** de ces nouvelles procédures. Le représentant du Ministère rappelle qu'en ce qui concerne l'aspect technologique, ce contrôle est assuré par l'ILNAS. Les vérifications quant à la provenance de sommes douteuses et la fixation d'exigences administratives internes afférentes restent à réaliser par les entités soumises à la surveillance de la CSSF.

Suite à une observation afférente de Monsieur Guy Arendt, il est précisé que l'article 21<sup>ter</sup> sera déplacé dans la section 3 traitant de la « surveillance des prestataires de services de confiance », le Conseil d'Etat critiquant l'actuel **emplacement** de ce futur article comme induisant en erreur. Il est rappelé que le projet de loi sera complètement restructuré.

Une discussion sur la forme du tableau synoptique distribué s'ensuit.

*Point 14°*

Le point 14° de l'article unique remplace la teneur de l'article 22 de la loi précitée du 14 août 2000.

*Point 15°*

Le point 15° de l'article unique supprime les articles 23, 24 et 25 de la loi précitée du 14 août 2000.

*Point 16°*

Le point 16° de l'article unique modifie l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000.

*Point 17°*

Le point 17° de l'article unique supprime les articles 27 et 28 de la loi précitée du 14 août 2000.

*Point 18°*

Le point 18° de l'article unique introduit une nouvelle section 3 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

*Point 19°*

Le point 19° de l'article unique reformule l'article 29 de la loi précitée du 14 août 2000.

*Point 20°*

Le point 20° de l'article unique introduit une nouvelle section 4 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

*Point 21°*

Le point 21° de l'article unique supprime les articles 30 et 31 de la loi précitée du 14 août 2000 puisque les conditions de lancement d'un service de confiance qualifié sont désormais régies par l'article 21 du règlement 910/2014.

*Point 22°*

Le point 22° de l'article unique modifie l'article 32 de loi précitée du 14 août 2000. Cet article prévoit certaines obligations à respecter par un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités.

Le représentant du Ministère tient à préciser que cet article vise à régler une situation tout à fait exceptionnelle, voire de catastrophe. Les obligations prévues visent à garantir la pérennité et la durabilité de ces services de confiance. Une faillite *de LuxTrust* S.A. toucherait, en effet, directement quelque 600 000 personnes détenteurs de certificats émis par cette société.

*Débat :*

Suite à une observation afférente de Monsieur Sven Clement, il est précisé que le **délai** évoqué de trois mois dans lequel le prestataire de services de confiance qualifié doit informer l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités n'est pas absolu, la disposition comporte la nuance « sauf motif valable ». Les auteurs du projet de loi étaient bien conscients que dans un certain nombre de situations – dont certaines sont énumérées au paragraphe 4 – il serait effectivement impossible au prestataire de respecter ledit délai légal. Il est vrai que le présent article ne vise que les prestataires de services qualifiés, il y a toutefois lieu d'admettre que dans le cas d'une faillite d'un simple prestataire de services de confiance, mais qui mettrait en péril une infrastructure critique, l'Etat injecterait éventuellement de l'argent dans cette entreprise pour permettre le transfert de ces services.



Monsieur Marc Angel suggère d'apporter ces précisions supplémentaires dans le commentaire de cet article à dresser dans le rapport final de la commission.

Notant que le paragraphe 4 prévoit comme motif également le décès et l'incapacité, Monsieur Franz Fayot s'interroge si de tels services de confiance peuvent raisonnablement être offerts par une personne physique ou une société unipersonnelle et si ces deux termes ne pourraient pas être rayés. Monsieur Sven Clement met en garde de vouloir supprimer ces cas de figure, s'il n'est pas interdit à un indépendant ou à une entreprise individuelle d'offrir ce genre de services – à lire les définitions, tel n'est pas le cas<sup>9</sup>.

#### *Point 23°*

Le point 23° de l'article unique supprime l'article 33 de loi précitée du 14 août 2000 et dont la teneur est reprise par le nouvel article 29 de la même loi.

#### *Point 24°*

Le point 24° de l'article unique introduit une nouvelle section 5 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

#### *Point 25°*

Le point 25° de l'article unique reformule l'article 34 de la loi précitée du 14 août 2000.

#### *Point 26°*

Le point 26° de l'article unique ajoute une section 6 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000 qui comporte le nouvel article 34*bis* consacré aux sanctions administratives.

#### *Point 27°*

Le point 27° de l'article unique insère un nouvel article 45*bis* prévoyant des sanctions pénales. En combinaison avec le nouvel article 34*bis*, ce nouvel article met en œuvre l'article 16 du règlement 910/2014.

### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La commission fait siennes les réponses aux observations du Conseil d'Etat telles que proposées par les représentants du Ministère qui suivent, en général

---

<sup>9</sup> Article 3, définition 19 du règlement 910/2014 : « « prestataire de services de confiance », une personne **physique ou morale** qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié; »

et à la lettre, les propositions et recommandations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Pour les fins du présent procès-verbal, il est renvoyé au document de travail distribué séance tenante et joint à la présente.

Au vu du temps avancé, l'examen des observations du Conseil d'Etat concernant les points 23° à 27° du projet de loi est reporté à la prochaine réunion.

\*

La prochaine réunion est fixée au jeudi 24 octobre 2019 à 9.00 heures.

\*\*\*

Luxembourg, le 31 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Franz Fayot

Annexe :

Projet de loi n°7427, tableau synoptique, 25 pp..

**Projet de loi n°7427 projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (Mise en œuvre du règlement (UE) 910/2014)**

| Projet de loi n°7427 | Avis CE  | Texte proposé + brefs commentaires   |
|----------------------|--|--|
|                      | Le CE a formulé une proposition de restructuration de la loi sous avis.  |  |
|                      | Le CE s'interroge sur l'intitulé de la future loi qui restera cantonné au commerce électronique. Le champ d'application dépasse celui du commerce électronique | <p>Le projet de loi modifie l'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique comme suit : « La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance ».</p> <p>➔ En mars 1999, le Gouvernement prend conscience que le commerce électronique représente un élément important pour l'économie et dépose le premier projet de loi N°4554 limitatif à l'Internet pour créer un cadre juridique à l'avènement de la société de l'information. Ce projet de loi est retiré, mais l'esprit de fond est gardé et se retrouve dans le projet de loi N°4641 déposé en avril 1999, conférant un cadre juridique globalement ciblé sur le commerce électronique. Le CE marque son Accord de principe au projet de loi N° 4641 tout en sachant que de nombreuses questions n'y sont pas encore abordées et qu'il s'agit d'un cadre évolutif, destiné à soutenir le développement des services</p> |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>et devrait d'après le CE inclure l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques mentionnés dans le titre du règlement (UE) n° 910/2014. Il convient de relever que le volet de l'identification électronique</p> | <p>de la société de l'information, ainsi que de renforcer la confiance des utilisateurs en ces services.</p> <p>➔ Contrairement au chapitre 3 relatif aux services de confiance, le chapitre 2 du règlement (EU) 910/2014 relatif à l'identification électronique ne prévoit pas la désignation d'autorités nationales pour la supervision ou pour la maintenance d'une liste de confiance nationale. A la place, pour l'identification électronique une approche collégiale des Etats Membres a été mise en œuvre via un groupe de travail ("réseau de coopération") créé par la décision d'exécution (UE) 2015/296. Ainsi toutes les obligations des article 9,10 et 12 du règlement (UE) n°910/2014 sont déjà assurées par les représentants luxembourgeois dans ce groupe de travail."</p> |
|--|---|--|

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Art. 1. La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:<br/>1° L'article 1er prend la teneur suivante:<br/>« Art. 1er. Définitions.<br/>Au sens de la présente loi, on entend par:<br/>1° « authentification » au sens du règlement (UE) <b>N°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les</b></p> | <p>Le Conseil d'Etat observe que la formule de l'abréviation « règlement (UE) n° 910/2014 » est inutile car on peut recourir à celle de « règlement (UE) n° 910/2014.</p> | <p>« Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est remplacé comme suit :<br/>« <u>Art. 1<sup>er</sup></u>. Définitions<br/>Au sens de la présente loi, on entend par :<br/>a) « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de</p> |
|---|---|--|

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS »);</p> <p>2° « cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>3° « cachet électronique qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>4° « certificat d'authentification de site internet » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>5° « certificat de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS « certificat de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>6° « certificat qualifié d'authentification de site internet » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>7° « certificat qualifié de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>8° « certificat qualifié de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>9° « destinataire du service »: toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information ;</p> <p>10° « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;</p> <p>11° « données de création de cachet électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> | <p>Etant superfétatoire, le terme 'notamment' du point 9 peut être écarté.</p> <p>→ Tenant en compte la remarque du CE, l'article 1, lettre j) est modifié.</p> | <p>confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;</p> <p>b) « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>c) « cachet électronique qualifié » : le cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>d) « certificat d'authentification de site internet » : le certificat d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014;</p> <p>e) « certificat de cachet électronique » : le certificat de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>f) « certificat de signature électronique » : le certificat de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>g) « certificat qualifié d'authentification de site internet » : le certificat qualifié d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>h) « certificat qualifié de cachet électronique » : le certificat qualifié de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>i) « certificat qualifié de signature électronique » : le certificat qualifié de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014;</p> <p>j) « destinataire du service »: toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information;</p> <p>k) « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées</p> |
|--|---|---|

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>12° « données de création de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>13° « identification électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>14° « organisme d'évaluation de la conformité » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>15° « prestataire »: toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;</p> <p>16° « prestataire de services de confiance » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>17° « prestataire de services de confiance qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>18° « produit » au sens du règlement européen eIDAS :</p> <p>19° « service de confiance » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>20° « service de confiance qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>21° « service d'envoi recommandé électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>22° « service d'envoi recommandé électronique qualifié » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>23° « services de la société de l'information »: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;</p> <p>24° « signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>25° « titulaire de certificat »: une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de</p> |  | <p>par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;</p> <p>l) « données de création de cachet électronique » : les données de création de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014;</p> <p>m) « données de création de signature électronique »: les données de création de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>n) « identification électronique » : l'identification électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>o) « organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme d'évaluation de la conformité au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>p) « prestataire »: toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;</p> <p>q) « prestataire de services de confiance » : le prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014;</p> <p>r) « prestataire de services de confiance qualifié » : le prestataire de services de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>s) « produit » : le produit au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>t) « service de confiance » : le service de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>u) « service de confiance qualifié » : le service de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> |
|--|--|---|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »</p> | <p>Le CE note qu'une référence au règlement (UE) n° 910/2014 concernant les définitions contenues dans le règlement (UE) n° 910/2014 aurait été suffisant.</p> | <p>v) « service d'envoi recommandé électronique » : le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;<br/> w) « service d'envoi recommandé électronique qualifié » : le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014;<br/> x) « services de la société de l'information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;<br/> y) « signature électronique » : la signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014;<br/> z) « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »</p> <p>→ Un certain nombre de termes définis par le règlement (UE) n°910/2014 sont des termes utilisés dans le langage courant. Par souci de clarté, les auteurs du projet de loi ont choisi de les énoncer dans ledit projet de loi pour souligner le sens juridique de ces termes.</p> |
|--|--|--|

|  |                   |   |
|--|-------------------|---|
| 2° L'intitulé du Titre II prend la teneur suivante:<br>« Titre II - De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance. »                | Sans observation. | Art. 2. L'intitulé du titre II de la même loi prend la teneur suivante : « Titre II. De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».  |
| 3° A l'article 16 les mots « certifié conforme à l'original » sont supprimés.  | Sans observation. | Art. 3. À l'article 16 de la même loi, les termes « certifié conforme à l'original » sont supprimés.  |
| 4° L'intitulé du Chapitre 2, du Titre II loi prend la teneur suivante:<br>« Chapitre 2 - Des services de confiance et des prestataires de services de confiance. »         | Sans observation. | Art. 4. L'intitulé du titre II, chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante :<br>« Chapitre 2. Des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».   |
| 5° L'intitulé de la section 1 prend la teneur suivante:<br>« Section 1 - Dispositions communes. »  | Sans observation. | Art. 5. L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 1re, de la même loi, prend la teneur suivante :   |
| 6° L'article 17 est abrogé.  | Sans observation. | « Section 1 Dispositions communes ».  |
| 7° L'article 18 est abrogé.  | Sans observation. | Art. 6. Les articles 17 et 18 de la même loi sont abrogés.  |
| 8° L'intitulé de la section 2 « Des prestataires de service de certification » et l'intitulé de la sous-section 1re « Dispositions communes » de la même loi sont abrogés. | Sans observation. | Art. 7. L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont supprimés. |
| 9° L'article 19 est modifié comme suit:  |                   | Art. 8. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :  |



|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>a) Au paragraphe 1er, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».</p> <p>b) Au paragraphe 3, les termes « l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l’Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l’Accréditation, de la Sécurité et Qualité des produits et services (ci-après désignée par son acronyme « l’ILNAS ») ».</p> <p>c) Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:<br/>« (4) Toute personne mandatée ou ayant été mandatée par l’ILNAS sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l’article 45bis (3) de la présente loi en cas de violation de ce secret.»</p> | <p>Le champ d’application des personnes agissant pour l’ILNAS est modifié vu que le terme « mandat » défini par l’article 1984 du Code civil se définit comme l’« acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom».</p> <p>Le CE s’interroge aussi sur l’opportunité de prévoir des sanctions pénales plus graves que celles que prévu par l’article 458 du Code pénal.</p> | <p>1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance.</p> <p>2° Au paragraphe 3, les termes « l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.</p> <p>3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:<br/>« (4) Toute personne chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l’ILNAS auprès d’un prestataire de services de confiance est tenue au secret professionnel et passibles des peines prévues à l’article 45bis, paragraphe 3 en cas de violation de ce secret. »</p> <p>➔ Afin de clarifier l’article 19, paragraphe 4, on a repris les termes de l’article 17, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) n°910/2014.</p> |
| <p>10° L’article 20 est modifié comme suit :<br/>« Art. 20. De la protection des données à caractère personnel des prestataires de services »</p> <p>a) Au paragraphe 1er, les termes « Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés.</p> <p>b) Aux paragraphes 1er et 2, le terme « certification » est remplacé par les termes « confiance ».</p> <p>c) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:<br/>« (3) Lorsqu’un pseudonyme est utilisé, l’identité véritable du titulaire d’un certificat de signature</p>  | <p>Le CE remarque que la protection des données à caractère personnel des utilisateurs des certificats émis par les prestataires de services est visée et non la protection des données à caractère personnel des prestataires de services de confiance.</p>   | <p>Art. 9. L’article 20 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° L’intitulé prend la teneur suivante : « De la protection des données à caractère personnel ».</p> <p>2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».</p> <p>3° Aux paragraphes 1er et 2, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance ».</p>  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19 (2) de la présente loi.</p> |  | <p>4° Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2.</p> <p>→ Tenant en compte la remarque du CE, l'intitulé de cet article est modifié.</p> |
|---|--|--|

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>11° L'article 21 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 1er est abrogé.</p> <p>b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:<br/>« (2) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ».</p> <p>c) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:<br/>« (3) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26 de la présente loi. ».</p> | <p>Le CE propose de maintenir le paragraphe 1 de cet article comme la responsabilité du titulaire du certificat est visé et non la responsabilité des prestataires de services de confiance qui est réglée par l'article 13 du règlement (UE) n° 910/2014.</p> | <p>Art. 10. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci.</p> <p>2° En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26 de la présente loi.</p> <p>3° Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de</p> |
|---|--|--|

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>d) Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:<br/> « (4) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».</p> |  | <p>site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».</p> <p>➔ La création de signature présuppose un dispositif de création de signature électronique doté de données permettant cette signature. Cet outil n'est pas le fruit du titulaire du certificat et, avec le récent développement des solutions de signatures mobile et à distance, n'est plus nécessairement stocké par le titulaire du certificat. Dès lors le titulaire ne peut pas être tenu seul responsable de ce dispositif. Dès lors, nous proposons de supprimer le paragraphe 1 de cet article et d'appliquer le régime de responsabilité de droit commun.</p> |
|---|--|--|

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>12° La Sous-Section 2 « Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés » devient la Section 2 libellée comme suit:<br/> « Section 2 - Des obligations du titulaire de certificats qualifiés. »</p> |  | <p>Art. 11. Le titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 2, libellé « Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 2, libellé comme suit :<br/> « Section 2 Des obligations du titulaire de certificats qualifiés ».</p> |
|--|--|---|

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>13° Suite à la nouvelle section 2 sont insérés un nouvel article 21bis et un nouvel article 21ter libellés comme suit:</p> <p>« Art. 21bis. Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS, un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/usage non automatisé de création de cachet électronique.</p> <p>Art. 21ter. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés</p> <p>(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24 paragraphe 1 lettre (d) du règlement européen eIDAS sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.</p> <p>(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification. Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode</p> | <p>Le CE soulève que l'article 21bis traite d'obligations qui pèsent sur le titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique alors que l'article 21ter couvre l'exercice par l'ILNAS de certaines de ces missions, et les articles suivants, qui font partie de la section 2, font peser des obligations sur les prestataires de services de confiance qualifiés. Le CE estime que la restructuration est à revoir.</p> <p>Le CE ne comprend pas les références de l'article 21bis comme l'article 19 du règlement (UE) n° 910/2014 prévoit des exigences de sécurité applicable aux prestataires de services de confiance et non des obligations de titulaires de certificats qualifiés et que l'article 24 du règlement (UE) n° 910/2014 prévoit des exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés et non des obligations de titulaires de certificats qualifiés.</p> <p>Le CE ne voit pas d'inconvénient à ce que l'article 21ter, qui confie la détermination des méthodes d'identification et les exigences minimales à respecter à l'ILNAS mais le CE est d'avis que ces dispositions consacrées aux missions de l'ILNAS devraient figurer dans les dispositions consacrées aux missions de l'ILNAS.</p> <p>Le CE demande par ailleurs de plus amples explications concernant « les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires imposés par l'ILNAS ». Quel est le point de référence pour la détermination de ces mesures supplémentaires ? S'agit-il de mesures minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ?</p> | <p>Art. 12. À la suite de la nouvelle section 2 de la même loi sont insérés un nouvel article 21bis et un nouvel article 21ter libellés comme suit :</p> <p><u>Art. 21bis.</u> Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique</p> <p>Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel ou usage non automatisé de création de cachet électronique.</p> <p><u>Art. 21ter.</u> Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés</p> <p>(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter. En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article 34bis.</p> <p>(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1. Si, dans le cadre de ses</p> |
|--|---|---|

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi. »</p> | <p>Le CE demande aussi des explications concernant l'article 19, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 910/2014 [Article 19 Exigences de sécurité applicables aux prestataires de services de confiance 4.<br/>La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution:<br/>a) préciser davantage les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ; et<br/>b) définir les formats et procédures, y compris les délais, applicables aux fins du paragraphe 2.<br/>Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.]<br/>Le CE prononce une opposition formelle à l'encontre de l'article 21ter, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième partie de la deuxième phrase. Le CE invoque qu'il est impossible pour les prestataires de services de confiance qualifiés de déterminer la sanction applicable en l'occurrence et que cet article n'est pas conforme au principe 14 de la Constitution (« nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi »).</p> | <p>activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1 ou les exigences minimales visées au paragraphe 1. »<br/>→ Suite à l'opposition formelle du CE, le paragraphe 2 de cet article est reformulé de manière à clarifier les pouvoirs de surveillance de l'ILNAS et en lui conférant le droit de mettre à jour, le cas échéant, la liste des méthodes d'identification visées à l'article 21ter, paragraphe 1, ou les exigences minimales visées à l'article 21ter, paragraphe 1, sans toutefois soumettre les prestataires de services de confiance à des sanctions.</p> |
|---|---|--|

|  |                          |   |
|--|--------------------------|---|
| <p>14° L'article 22 prend la teneur suivante:<br/>« Art. 22. De l'obligation d'information.<br/>(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.<br/>(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance</p> | <p>Sans observation.</p> | <p>Art. 13. <u>L'article 22</u> de la même loi prend la teneur suivante :<br/>« Art. 22. De l'obligation d'information<br/>(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.<br/>(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du</p> |
|--|--------------------------|---|

|   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »  |                   | changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »  |
| 15° Les articles 23, 24 et 25 sont abrogés.   | Sans observation. | Art. 14. Les articles 23, 24 et 25 de la même loi sont abrogés.   |
| <p>16° L'article 26 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe 1er, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».</p> <p>b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:<br/>« (2) Le prestataire de services de confiance, respectivement le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat, respectivement un certificat qualifié, immédiatement lorsque:</p> <p>a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise respectivement risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;</p> <p>b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de</p> | Sans observation. | <p>Art. 15. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».</p> <p>2° Le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de confiance qualifié révoque un certificat ou un certificat qualifié immédiatement lorsque:</p> <p>a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise ou risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;</p> <p>b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;</p> <p>c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;</p> <p>d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;</p> <p>e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi respectivement du règlement européen eIDAS ».</p> <p>c) Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.</p> <p>d) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.</p> |  | <p>c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;</p> <p>d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;</p> <p>e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi ou du règlement (UE) n° 910/2014 ».</p> <p>3° Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.</p> <p>4° Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.</p> |
|--|--|--|

|   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| 17° Les articles 27 et 28 sont abrogés. | Sans observation. | Art. 16. Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés. |
|---|-------------------|---|

|  |                   |   |
|--|-------------------|---|
| 18° Avant l'article 29 de la même loi, il est inséré une nouvelle Section 3 libellée comme suit:<br>« Section 3 – La surveillance des prestataires de services de confiance. » | Sans observation. | Art. 17. Avant l'article 29 de la même loi est insérée une nouvelle section 3 libellée comme suit :<br>« Section 3 La surveillance des prestataires de services de confiance ». |
|--|-------------------|---|

|   |   |   |
|---|---|---|
| 19° L'article 29 prend la teneur suivante:<br>« Art. 29. (1) Le rôle de l'ILNAS est le suivant:<br>- contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que | Le CE prononce une opposition formelle à l'encontre de l'article 29, paragraphe 1 <sup>er</sup> parce | Art. 18. L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante :<br>« Art. 29. Rôle de l'ILNAS<br>(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 et de la présente loi, l'ILNAS est investi |
|---|---|---|

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p>ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution ;</p> <p>- prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.</p> <p>(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.</p> <p>(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.</p> <p>(4) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai</p> | <p>que le principe de l'applicabilité directe de règlement européen n'est pas respecté.</p> <p>Le CE réitère son avis (cf point 13) que les missions de l'ILNAS, ses pouvoirs et les obligations imposées aux prestataires de services de confiance par l'ILNAS (paragraphe 2 et 3 de l'article 29) devraient figurer dans les dispositions consacrées aux missions de l'ILNAS.</p> | <p>des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.</p> <p>(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.</p> <p>(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis.</p> <p>(4) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale</p> <p>(5) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives</p> |
|--|---|--|



|   |                          |  |
|---|--------------------------|--|
| <p>qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance national</p> <p>(5) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement européen eIDAS ou la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.</p> |                          | <p>compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.</p> <p>→ Suite à l'opposition formelle du CE, la proposition de formulation de l'article 29, paragraphe 1, est reprise.</p> |
| <p>20° La Sous-Section 3 « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient la nouvelle Section 4 libellée comme suit: « Section 4 - De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés ».</p>  | <p>Sans observation.</p> | <p>Art. 19. L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 4, libellé comme suit : « Section 4 De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés ».</p>                                    |
| <p>21° Les articles 30 et 31 sont abrogés.</p>  | <p>Sans observation.</p> | <p>Art. 20. Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.</p>   |
| <p>22° L'article 32 prend la teneur suivante: « Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités.</p>  |                          | <p>Art. 21. L'article 32 de la même loi prend la teneur suivante :</p>   |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.</p> <p>Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de service de confiance qualifié, dans les conditions décrites au §2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au §3 du présent article.</p> <p>(2) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS.</p> <p>(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai de 5 jours après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que, tous les certificats non qualifiés, sauf dérogation de l'ILNAS.</p> <p>(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi.</p> <p>»</p> | <p>Le CE voudrait des explications concernant les termes « plans d'arrêt d'activité » voire le contenu de ces plans d'arrêt d'activité.</p> <p>Le CE relève que le contenu devrait être défini quant à ses objectifs et à sa substance dans la loi, alors que les détails techniques du dispositif peuvent être traités dans un règlement grand-ducal.</p> <p>Le CE émet une opposition formelle concernant le paragraphe 3. D'une part le champ de la dérogation n'est pas défini. Le CE demande si on est en présence d'une dérogation à l'obligation de révoquer les certificats ou s'il s'agit d'une dérogation concernant le délai qui figure au paragraphe 2 de cet article. D'autre part le CE note qu'on se trouve face à une matière réservée à la loi (article 11, paragraphe 6, de la Constitution : « (6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.») et que dès lors une autorité administrative, en l'occurrence</p> | <p>« Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités</p> <p>(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.</p> <p>Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de service de confiance qualifié, dans les conditions décrites au paragraphe 2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au paragraphe 3.</p> <p>(2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :</p> <p>a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié.</p> <p>b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.</p> <p>c) Le prestataire de services de confiance qualifié indique au titulaire de certificat qualifié qu'il dispose du droit de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié</p> |
|--|---|---|

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <p>l'ILNAS, ne peut se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite dans le cadre du pouvoir de décision qu'elle est appelé à exercer. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière permettant à l'administration d'accorder les dérogations souhaitées.</p> | <p>révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié.</p> <p>d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n°910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.</p> <p>e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux annexe I, lettre g), annexe III, lettre g), annexe IV, lettre h) à l'article 42, paragraphe 1, lettre c) et à l'article 33, paragraphe 1, lettre b) du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.</p> <p>(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que tous les certificats non qualifiés et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n°910/2014.</p> <p>(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi.</p> <p>»</p> |
|--|---|---|

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>→ Suite à l'opposition formelle du CE, les paragraphes 2 et 3 de cet article sont reformulés. Le paragraphe 2 précise la situation des prestataires de services de confiance qualifié arrêtent toutes ou une partie de leurs activités et les transfèrent à un autre prestataire de services de confiance qualifié.</p> <p>Le paragraphe 3 précise la situation des prestataires de services de confiance qualifié qui arrêtent leurs activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié. Par ailleurs le délai d'un mois a été retenu ce qui permettra aux prestataires de services de confiance qualifié de procéder au transfert des certificats qualifiés conformément aux obligations du règlement (UE) n° 910/2014 et ainsi la dérogation concernant le délai n'est plus nécessaire.</p> |
|--|--|---|

|                              |                   |  |
|------------------------------|-------------------|--|
| 23° L'article 33 est abrogé. | Sans observation. | Art. 22. L'article 33 de la même loi est abrogé. |
|------------------------------|-------------------|--|

|   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| 24° La Sous-section 4 « Du recommandé électronique » devient la nouvelle Section 5. | Sans observation. | Art. 23. L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 5 » |
|---|-------------------|---|

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | Le CE émet une opposition formelle sur l'article 34. Il estime que la disposition se limite au principe d'équivalence entre les envois recommandés classiques et les envois par | Art. 24. L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante :<br>« Art. 34. Du recommandé électronique<br>Le recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui |
|--|---|--|

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>recommandé électronique qualifié et est dès lors superflue.</p> <p>Le CE énonce la possibilité de la Commission européenne de l'article 44, paragraphe 2, de déterminer, au moyen d'actes d'exécution, les numéros de référence des normes applicables aux processus d'envoi et de réception de données. La Commission européenne n'a à ce jour pas utilisé cette possibilité mais elle a procédé à l'édiction sur base du règlement (UE) n°2015/1502.</p> | <p>d'un envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un envoi recommandé qualifié. . »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Selon les « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne le règlement (UE) n°910/2014 ne prévoit pas d'équivalence entre des envois (qualifiés) par voie électronique. L'article 43 du règlement (UE) N° 910/2014 donne la possibilité aux Etats membres de prévoir au niveau national cette équivalence et ainsi de profiter du principe de non-discrimination et de l'effet juridique énoncés à l'article 43 du règlement (UE) N° 910/2014 respectivement à l'article 44 du règlement (UE) N° 910/2014. Les auteurs du projet de loi insistent pour maintenir l'article 34 Du recommandé électronique.</li> <li>➔ En Belgique, le législateur prévoit des exigences spécifiques pour les recommandés électroniques hybrides c'est-à-dire un recommandé électronique peut être délivré électroniquement ou sous version papier. La Belgique n'a toutefois pas légiféré concernant le principe de non-discrimination et de l'effet juridique énoncés à l'article 43 du règlement (UE) N° 910/2014</li> </ul> |
|--|---|--|

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <p>Le CE note que la France et la Belgique ont mis en place un système plus détaillé pour la lettre recommandée électronique. Un tel système fait défaut au Luxembourg.</p> | <p>respectivement à l'article 44 du règlement (UE) N° 910/2014.</p> <p>➔ Selon les « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne, les Etats membres ne peuvent pas imposer des modèles ou des standards techniques spécifiques pour les recommandés électroniques.</p> |
|--|---|---|

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p>26° A la suite de l'article 34, il est inséré une nouvelle section 6 qui prend la teneur suivante:<br/>« Section 6 – Dispositions administratives.<br/>Art. 34bis. (1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:<br/>1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;<br/>2° fait obstacle à l'exercice de contrôle ;<br/>3° enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS.<br/>(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrit sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.</p> | <p>Le CE invoque le risque de se heurter au principe non bis in idem concernant les comportements visés à l'article 34bis, paragraphe 2 et à l'article 45bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1.</p> | <p>Art. 25. À la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit:<br/>« Section 6 Dispositions administratives.<br/><u>Art. 34bis</u> Sanctions administratives<br/>(a) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:<br/>1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;<br/>2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;<br/>3° enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 ;<br/>4° enfreint l'article 21ter, paragraphe 1, de la présente loi<br/>(b) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou</p> |
|--|---|--|

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.</p> <p>(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à compter de la notification. »</p> | <p>Le CE indique qu'il est superfétatoire de préciser le délai de recours comme il s'agit du délai de droit commun.</p> | <p>toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.</p> <p>(c) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.</p> <p>(d) Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »</p> |
|--|---|---|

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p>27° A la suite de l'article 45 est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante:<br/>« Art. 45bis. (1) Est punie d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros toute personne:<br/>1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou<br/>2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.<br/>(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées :<br/>1° à l'article 32 paragraphe 1 de la présente loi,<br/>2° à l'article 32 paragraphe 2 de la présente loi,<br/>3° à l'article 20, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS,</p> | <p>Le CE propose un nouveau libellé à l'article 45bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que de remplacer aux paragraphes suivants toute personne « qui n'est pas conforme à » par une référence à toute personne qui ne s'est pas conformée à » ou « qui a contrevenu à ».</p> | <p>Art. 26. À la suite de l'article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante :<br/>« <u>Art. 45bis.</u> Des prestataires de services de confiance<br/>(a) Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement.<br/>(b) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :<br/>1° à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi ;<br/>2° à l'article 32, paragraphe 2, de la présente loi ;</p> |
|--|---|--|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>4° à l'article 24, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS, ou<br/>4° à l'article 24, paragraphe 2 du règlement européen eIDAS.<br/>(3) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées :</p> <p>1° à l'article 19 de la présente loi,<br/>2° à l'article 19, paragraphe 2 du règlement européen eIDAS,<br/>3° à l'article 24, paragraphe 3 du règlement européen eIDAS,<br/>3° à l'article 24, paragraphes 4 du règlement européen eIDAS. »</p> | <p>Le CE s'interroge sur le risque que comporte le dispositif de se heurter au principe non bis in idem (principe selon lequel une personne déjà jugée définitivement pour un fait délictueux ne peut être poursuivie à nouveau pour le même fait).<br/>Le CE s'interroge sur l'opportunité de prévoir des sanctions pénales plus graves que celles prévues par l'article 458 du Code pénal, à savoir une amende de 500 euros et un emprisonnement de huit jours à six mois alors que les auteurs du projet de loi prévoient des sanctions plus sévères.<br/>La Cour constitutionnelle admet que la différence de traitement est justifiée par un intérêt général.</p> | <p>3° à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014 ;<br/>4° à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014 ;<br/>5° à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.<br/>(c) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :</p> <p>1° à l'article 19, paragraphe 4, de la présente loi ;<br/>2° à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ;<br/>3° à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 ;<br/>4° à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 910/2014. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Est tenu en compte la proposition du CE concernant le paragraphe (a).</li> <li>➔ Les auteurs du projet de loi soulignent que ne sont visés les mêmes faits délictueux dans la section 6 Dispositions administratives, article 34bis, et dans le titre III Dispositions pénales, article 45bis.</li> <li>➔ Les sanctions prévues pour des infractions commises par des prestataires de services de confiance sont substantielles et risquent de mettre en jeu l'économie luxembourgeoise voire de causer des impacts majeurs ou catastrophiques pour la société. Afin d'illustrer l'impact néfaste</li> </ul> |
|---|--|---|



|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>Toutefois le CE soulève que le principe constitutionnel de l'égalité s'oppose à tout traitement différent manifestement déraisonnable d'infractions comparables.</p> | <p>d'un agissement on peut citer les exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La signature électronique est basée sur une clé secrète ainsi que sur une clé publique y associée (cryptographie à clé publique). La clé de signature (clé privée) du prestataire de services de confiance est utilisée pour signer et ainsi valider tous les certificats (liaison d'une clé publique à une identité) émis aux personnes physiques et morales. Une perte de confidentialité de la clé secrète du prestataire de services de confiance résulte dans l'obligation de devoir révoquer immédiatement tous les certificats signés avec cette clé privée depuis que la perte de confidentialité a pu avoir lieu puisque des faux certificats auraient pu être créés. (Article 19, paragraphe 4 de la présente loi). Exemple concret : en 2011, le prestataire néerlandais DigiNotara été compromis et des certificats frauduleux ont été créé par l'attaquant.</li> <li>- Le prestataire de services de confiance doit respecter des règles strictes pour garantir l'intégrité des processus de création et de gestion de certificats qu'il émet. Si des incidents de sécurité (accidentels ou prémédités causés par des personnes internes ou externes) surviennent il faut réagir vite pour</li> </ul> |
|--|---|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>prévenir la création de faux certificats (Article 19 règlement (UE) n°910/2014).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La liste de certificats révoqués est une liste de très haute importance. Dès qu'une personne se fait voler ou perd les codes pour activer la signature électronique, le certificat doit immédiatement être révoqué. Toutes les signatures effectuées après la date de révocation du certificat utilisé sont invalides. Si les listes de révocation ne sont pas tenues à jour, on ne peut donc pas se fier à la validité de la signature. Tout le modèle de confiance s'écroule (Article 39 règlement (UE) n°910/2014).</li></ul> |
|--|--|--|

7427

## Loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 7 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».

### Art. 2.

L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- b) « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- c) « cachet électronique qualifié » : le cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- d) « certificat d'authentification de site internet » : le certificat d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- e) « certificat de cachet électronique » : le certificat de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- f) « certificat de signature électronique » : le certificat de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- g) « certificat qualifié d'authentification de site internet » : le certificat qualifié d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- h) « certificat qualifié de cachet électronique » : le certificat qualifié de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- i) « certificat qualifié de signature électronique » : le certificat qualifié de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- j) « destinataire du service » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information ;
- k) « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
- l) « données de création de cachet électronique » : les données de création de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;

- m) « données de création de signature électronique » : les données de création de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- n) « identification électronique » : l'identification électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- o) « organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme d'évaluation de la conformité au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- p) « prestataire » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;
- q) « prestataire de services de confiance » : le prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- r) « prestataire de services de confiance qualifié » : le prestataire de services de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- s) « produit » : le produit au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- t) « service de confiance » : le service de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- u) « service de confiance qualifié » : le service de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- v) « service d'envoi recommandé électronique » : le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- w) « service d'envoi recommandé électronique qualifié » : le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- x) « services de la société de l'information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
- y) « signature électronique » : la signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- z) « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »

**Art. 3.**

L'intitulé du titre II de la même loi prend la teneur suivante :

« Titre II. De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

**Art. 4.**

À l'article 16 de la même loi, les termes, « certifié conforme à l'original », sont supprimés.

**Art. 5.**

L'intitulé du titre II, chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante :

« Chapitre 2. Des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

**Art. 6.**

L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 1<sup>re</sup>, de la même loi, prend la teneur suivante :

« Section 1<sup>re</sup>. Dispositions communes ».

**Art. 7.**

Les articles 17 et 18 de la même loi sont abrogés.

**Art. 8.**

L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1<sup>re</sup>, libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont supprimés.

**Art. 9.**

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».

2° Au paragraphe 3, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS » ».

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance est tenue au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 45bis, paragraphe 3 en cas de violation de ce secret. »

**Art. 10.**

L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Art. 20. De la protection des données à caractère personnel ».

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».

3° Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance ».

4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2. »

**Art. 11.**

Avant l'article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit :

«

Section 2. Des obligations des prestataires de services de confiance et de certains titulaires de certificats

»

**Art. 12.**

L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.

2° L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (1) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. »

3° L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (2) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26. ».

4° L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».

#### **Art. 13.**

L'intitulé du groupement d'articles libellé « Sous-Section 2. Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés », de la même loi, est supprimé.

#### **Art. 14.**

À la suite de l'article 21 de la même loi est inséré un article *21bis* libellé comme suit :

« Art. 21bis. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique

Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel ou usage non automatisé de création de cachet électronique. »

#### **Art. 15.**

L'article 22 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 22. De l'obligation d'information

(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »

#### **Art. 16.**

À la suite de l'article 22 de la même loi est inséré un article *22bis* libellé comme suit :

« Art. 22bis. De la révocation des certificats

(1) À la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »

**Art. 17.**

À la suite du nouvel article 22*bis* de la même loi est inséré un article 22*ter* libellé comme suit :

« Art. 22*ter*. De l'obligation de collaboration avec l'ILNAS

Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34*bis*.

»

**Art. 18.**

Les articles 23, 24, 25, 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

**Art. 19.**

L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat ou un certificat qualifié immédiatement lorsque :

- a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise ou risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;
- b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;
- c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;
- d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;
- e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi ou du règlement (UE) n° 910/2014 ».

3° Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.

4° Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

**Art. 20.**

Avant l'article 29 de la même loi est insérée une nouvelle section 3 libellée comme suit :

«

Section 3. La surveillance des prestataires de services de confiance

»

**Art. 21.**

L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 29. Rôle de l'ILNAS

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 », et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.



(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

(3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

(4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

(5) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »

#### **Art. 22.**

À la suite de l'article 29 de la même loi est inséré un article 29*bis* libellé comme suit :

« Art. 29*bis*. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou les exigences minimales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

#### **Art. 23.**

L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 4, libellé comme suit :

«

Section 4. De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés

»

#### **Art. 24.**

Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.

#### **Art. 25.**

L'article 32 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités

(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au paragraphe 2, ou, à défaut, prend les mesures requises au paragraphe 3.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Lors du transfert des certificats qualifiés, le prestataire de services de confiance qualifié se conforme aux exigences suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ;
- c) Le prestataire de services de confiance qualifié informe le titulaire de certificat qualifié du droit qu'il dispose de refuser le transfert envisagé et lui indique les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet au prestataire de services de confiance qualifié, qui reprend tout ou partie de son activité, tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux articles 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (UE) n° 910/2014 ainsi qu'aux annexes I, lettre g), III, lettre g), et IV, lettre h), du même règlement.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que tous les certificats non qualifiés et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »

#### **Art. 26.**

L'article 33 de la même loi est abrogé.

#### **Art. 27.**

L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 5.

#### **Art. 28.**

L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 34. Du service d'envoi recommandé électronique

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. »

**Art. 29.**

À la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit :

«

*Section 6. Dispositions administratives*

Art. 34bis. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui :

- a) refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) enfreint les dispositions concernant l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés ;
- d) ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- e) ne transmet pas à l'ILNAS le rapport d'évaluation de la conformité prévu à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur une liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(4) Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

»

**Art. 30.**

À la suite de l'article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante :

«

Art. 45bis. Sanctions pénales

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros ceux qui offrent des services de confiance sans être inscrits sur une des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement :

- a) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'information préalable telle que prévue par l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- b) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences concernant le transfert des certificats qualifiés telles que prévues par l'article 32, paragraphe 2 ;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux obligations de se soumettre aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- d) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences d'identification applicables pour l'émission d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- e) tout prestataire de services de confiance qualifié fournissant des services de confiance qualifiés qui ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Est puni d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement :

- a) toute personne qui ne s'est pas conformée au secret professionnel prévu par l'article 19, paragraphe 4 ;
- b) toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences de révocation d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- d) toute personne qui délivre des certificats qualifiés sans fournir des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 910/2014.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Franz Fayot**

Cabasson, le 17 juillet 2020.  
**Henri**

Doc. parl. 7427 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

